PRO MANUSCRIPTO

POUR

AIDER A LA SOLUTION DE QUESTIONS

QUI S'AGITENT

AUX ETATS-UNIS ET AU CANADA

DES DROITS RESPECTIFS
DES PARENTS ET DE L'ÉGLISE DANS L'ÉDUCATION,
DE LA PART DES LAÏQUES
DANS L'ADMINISTRATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES
ET DE LA CONSERVATION DE LA LANGUE MATERNELLE
PAR RAPPORT À LA CONSERVATION DE LA FOI

MÉMOIRE

**adressé à Sa Sainteté Pie X, aux Éminentissimes Cardinaux
ainsi qu'aux principaux archevêques et évêques
des États-Unis et du Canada
intéressés dans la matière, et à leurs conseillers.**



ADDITIONS IMPORTANTES

(faites le 2 Janvier 1912).

1. Le présent ouvrage n'est pas du domaine public et est hors du commerce : on ne peut donc le traiter comme les livres ordinaires, mais on peut pourtant l'utiliser de diverses manières pour le bien des âmes.

2. On m'a objecté qu'aux nn. 63 et 64, avec Lesêtre (savant écrivain et un des trois directeurs de la *Revue pratique d'apologétique*), dans son ouvrage : *La paroisse*, 3ᵉ éd., Paris 1908 (Muni de l'*Imprimatur* du Card. Richard), je dis que « *les laïques auront le droit d'être entendus, puisque l'entretien du clergé et de l'église pèsera sur eux* ». On a dit que j'attribue aux laïques un droit *strict* d'être entendus sur l'usage des biens ecclésiastiques. Je réponds que je n'ai nullement parlé d'un droit *strict ;* en effet à la fin du n. 64 j'ai dit : « De là il est facile d'arriver à établir pour les paroissiens un *certain droit* d'être entendus sur ces matières ». En outre j'ai bien fait remarquer « qu'il s'agit seulement du droit d'*être entendus*, et qu'il n'est nullement question de la décision, surtout ultime, du cas ». J'ai aussi montré clairement que nous ne sommes pas en désaccord avec les canonistes anciens, vu qu'eux parlent des biens déjà donnés à l'Eglise, tandis que nous, nous traitons le cas « où il s'agit plus de biens à donner que de biens déjà donnés ; où, sous peine de voir vendre les propriétés paroissiales, les dettes contractées doivent être payées par les paroissiens même si la dette a été faite contre leur gré ; où il n'y a ni église, ni école, ni curé si les paroissiens ne fournissent les fonds nécessaires ». Le décret de la Cong. du Concile du 10 Août 1911 concède aux laïcs beaucoup plus que nous ; de fait voici comment il s'exprime : « 2. — Dans les endroits où la loi civile ne reconnaît pas la " Parish Corporation " et tant qu'on n'y aura pas réussi à obtenir cette reconnaissance légale, l'application du système dit " Corporation Sole " est permise, de telle sorte cependant que l'évêque ne procède dans l'administration des biens ecclésiastiques qu'après *avoir entendu l'avis des intéressés* et des consulteurs diocésains et, dans les affaires importantes, qu'après *avoir obtenu leur consentement,* la Sacrée Congrégation laissant à la conscience de l'évêque lui-même la responsabilité des manquements à ces prescriptions ». = « 2. In locis tantum in quibus a lege civili non admittitur *Parish Corporation* et donec eius concessio obtineri nequeat, permittitur alia methodus quae dici solet *Corporation Sole,* ita tamen ut Episcopus in administratione bonorum ecclesiasticorum procedat, auditis interesse habentibus et consultoribus diocesanis, et in negotiis maioris momenti de eorum consensu, super hoc ipsius Episcopi conscientia onerata ».

Deux autres objections m'ont été faites. Comme elles ne proviennent que d'une lecture superficielle et distraite de mon travail, j'y réponds en recommandant la lecture du n. 5 de ma préface.

J. B. Geniesse
via Monserrato 48, Rome.

PRÉFACE

1. « Ne vous prévenez point contre l'auteur; mais, sans vous inquiéter s'il a peu ou beaucoup de science, que le pur amour de la vérité vous porte à le lire. Considérez ce qu'on vous dit, sans rechercher qui le dit ». (*Imit. de J. C.*, L. I, c. 5). Peut-être ces paroles sembleront-elles être appliquées mal à propos à un livre composé principalement de passages tirés d'autres écrivains, la plupart jouissant d'une autorité reconnue. J'ai voulu pourtant commencer par ce texte dans le but d'exciter les lecteurs qui pourraient avoir besoin d'un tel stimulant, à réfléchir, à méditer, à peser sérieusement tout ce qui sera dit, lisant, non pour critiquer, mais pour chercher la vérité, attentifs à ne pas se laisser influencer par diverses passions, par l'intempérance de l'imagination, par la légèreté de l'esprit, par les préjugés de race ou autres. J'ai voulu aussi montrer que, si même on venait à supposer qu'un Belge résidant à Rome n'a pas les connaissances suffisantes pour traiter des questions qui se rap-

portent aux affaires des Etats-Unis et du Canada, on ne devrait pas pourtant rejeter à priori ce qu'il dit.

Mais vraiment cette supposition serait déraisonnable; en effet j'ai vécu aux Etats-Unis comme prêtre durant six ans; depuis dix-huit ans que j'ai quitté ce pays, j'ai, pour diverses raisons, continué à m'occuper beaucoup des questions qui s'agitent là et au Canada, sur les nationalités, les langues, les écoles, etc.; j'ai lu un très grand nombre d'ouvrages, d'articles de revues, de documents, etc. regardant ces questions; j'ai consulté plusieurs personnes des Etats-Unis et du Canada très au courant de ces affaires. En outre, la plupart des choses qui figurent dans le présent opuscule sont du domaine des principes valant pour tous les pays, et ne demandent pas une connaissance spéciale des Etats-Unis et du Canada; quant aux faits, là où me manque la science personnelle je me base sur les relations d'hommes qui méritent à tous les points de vue la confiance la plus entière. J'estime même que mes dires doivent être plus appréciés que s'ils venaient d'un Franco-Américain, d'un Allemand, d'un Polonais; car on ne peut pas penser que je suis mu et aveuglé par certains sentiments de race ou de nationalité, par un amour exagéré de la langue et des coutumes de mes ancêtres.

2. Comme certaines choses paraîtront peut-être à quelques-uns dirigées contre les habitants des Etats-Unis qui parlent anglais et particulièrement contre la race irlandaise, je crois nécessaire de faire ici les déclarations suivantes, déclarations qui sont absolument sincères. J'ai toujours eu la plus grande sympathie et un vrai sentiment

d'admiration pour ces Américains et surtout pour toute la race irlandaise [1]). Je nourris une profonde estime pour certains personnages qui appartiennent ou semblent appartenir au camp opposé à celui pour lequel je milite: je n'ai jamais eu le moindre doute sur la droiture de leurs intentions et l'élévation de leurs aspirations; j'ai même de bons amis parmi eux, mais *Amicus Plato, sed magis amica veritas.* Je professe en outre que l'immense majorité des Américains catholiques et des Irlandais ont au fond tout à fait les mêmes idées que moi. J'en ai encore eu une preuve il y a quelques jours. J'eus un entretien avec un membre des plus distingués du clergé irlandais.

(1) Bien que cette préface renferme tant de choses personnelles et que j'éprouve comme une espèce de honte d'avoir tant entretenu le lecteur plus ou moins de moi-même (chose qu'il me pardonnera certes quand il réfléchira que je ne l'ai pas fait pour mon avantage, mais uniquement pour empêcher les préventions), je ne puis résister au désir d'ajouter ici le récit du fait suivant, lequel montrera ma grande sympathie pour la race irlandaise. J'ai passé quatre années dans le sud de l'Italie, où je m'étais retiré dans les montagnes pour travailler à un certain livre et où je me laissai entraîner à exercer les fonctions de professeur de morale et de directeur spirituel dans un séminaire. Un jour on m'annonça un étranger. Je le fis introduire. Grande fut ma joie lorsqu'il me dit qu'il était irlandais. Il était venu en Italie avec un cirque pour en soigner les chevaux, était tombé malade et était resté deux ans dans un hôpital. Il se rendait à Naples à pieds espérant y trouver les moyens de regagner l'Irlande. Je lui fis aussitôt préparer à manger, lui donnai des habits et, après un long entretien, en prenant congé je lui donnai dix francs et lui dis: « Racontez à vos compatriotes que vous avez rencontré dans les montagnes du sud de l'Italie un prêtre belge qui aime les Irlandais et qui a conservé une vive gratitude envers ceux de votre race qui l'ont si bien traité en Amérique ». A un autre j'aurais donné simplement un ou deux francs. — Je ferais la même chose maintenant pour un Canadien-Français, surtout pour un Acadien.

Il me parla des Franco-Américains, de leurs luttes, etc., et me dit : « On a grand tort d'ennuyer ces Canadiens-Français quant à leur langue ; pour ma part je suis entièrement pour eux ».

3. Ce ne sont pas des motifs humains qui m'ont induit à écrire le présent ouvrage. Mon but est de contribuer au moins un tant soit peu à faire la lumière sur certains points, à établir certaines vérités, à produire un revirement d'idées dans certains esprits ; et ainsi, de près ou de loin, à amener le redressement de ce qu'il pourrait y avoir de répréhensible, d'imprudent, d'offensant, de maladroit dans certaines manières d'agir d'hommes d'ailleurs excellents et méritant tous les égards. Je désire que mon travail, modeste mais bien documenté, aide aussi à faire cesser les discordes et à affermir la paix entre les enfants d'un même Père céleste, les membres d'une même Eglise, surtout entre les composants de deux races qui ont toutes les deux beaucoup souffert pour conserver leur foi, et qui ont un passé si glorieux. Alors prendront fin les défiances, les critiques, les murmures à l'égard du clergé, alors renaîtront l'amour et la confiance. Tout cela, j'en suis convaincu, aura une grande influence dans la conservation de la religion et dans la bonne conduite chrétienne de bien des âmes de la génération présente et des générations futures.

On ne peut raisonnablement objecter qu'en exposant clairement les droits des parents, la convenance qu'il y aurait à donner aux laïques une part dans l'administration des biens ecclésiastiques et les avantages spirituels de la conservation de la langue maternelle, je risque de faire naî-

tre chez certains des pensées d'indépendance et d'insubordination: car à la fin de l'ouvrage je recommande bien aux parents et à tous ceux qui liraient mon opuscule, de ne pas exagérer les manquements qu'ils croiraient trouver dans leurs supérieurs, de bien considérer que ces manquements ne détruisent pas ce qu'il y a de bon en eux, d'avoir toujours pour eux le respect et la soumission qui leur sont dus, de toujours tâcher de s'entendre et d'agir en union avec eux selon l'esprit et le désir de l'Eglise. Si l'un ou l'autre abusaient de ce que je dis, ce serait le cas de répondre qu'on abuse des meilleures choses, que s'il fallait condamner l'exposition d'une vérité pour quelques abus secondaires, il faudrait pour la même raison condamner toutes les lois, toutes les institutions. De fait toutes les choses humaines ont de bons et de mauvais effets, et de Jésus-Christ n'est-il pas dit: « Ecce positus est hic in ruinam et in resurrectionem multorum in Israël » = Cet enfant est au monde pour la chute et la résurrection d'un grand nombre en Israël (Luc., II 34). Il faut dans ces choses voir où est la prépondérance: si les bons effets surpassent les mauvais, la loi, l'institution est bonne, ou au moins elle ne peut être condamnée.

4. Bien que tout ce que je dis soit conforme à la vérité et tout à fait modéré, et bien que j'aie tâché d'éviter tout ce qui pourrait être offensant à n'importe qui, pourtant, comme il y a des personnes très attachées à leurs vues et très susceptibles, je m'attends à quelques contradictions et peut-être même à quelque mécontentement. Je me console en pensant aux paroles de Faber (*Spiritual Conf. The fountains of self-deceit*, Londres,

4[e] éd., p. 167): « I am sure to be able to make you think, if I can put you moderately out of temper » = Je suis sûr de vous exciter à réfléchir, si je puis vous mettre modérément en colère; et en me rappelant un fait que l'expérience nous prouve chaque jour, à savoir que les contradicteurs deviennent souvent les plus grands défenseurs, s'ils sont des hommes sincères et studieux. J'ajoute que la contradiction et la discussion amènent l'éclaircissement des points obscurs: du choc des idées jaillit la lumière: et, si jamais le présent opuscule avait une seconde édition, les critiques et les observations n'importe d'où qu'elles viennent (et elles seront toujours reçues avec reconnaissance), pourraient être d'une utilité incontestable.

5. Aux contradicteurs pourtant je propose la méditation des textes suivants:

« Nous nous accrochons tant aux petites choses.... Un livre contient un article, une page, un mot qui ne vous va pas.... écarté; bien heureux encore si l'auteur n'est pas regardé comme un propre à rien ». (Mullois, *Industries du zèle sacerdotal*, Paris, 1893, v. 2, ch. 4, p. 60).

« D'autres, selon l'habitude chère à de nombreux journalistes, parlèrent des ouvrages de N. sans les avoir lus. Ils se contentèrent de les feuilleter; ils comprirent mal la pensée de l'auteur et lui attribuèrent des idées qu'il n'avait jamais eues, parfois même ils lui reprochèrent d'avoir fait siennes des théories qu'il n'avait citées que pour les combattre. D'autres enfin, moins loyaux encore, lurent les livres de N., peut-être même, en leur for intérieur, en admirent-ils l'indiscutable valeur; ils n'en eurent pas moins le triste courage de les déclarer détes-

tables. Pour cela, ils en dénaturèrent l'esprit, selon le procédé trop courant que l'on connaît bien; ils firent dire à l'auteur précisément le contraire de ce qu'il avait dit, et s'acharnèrent à réfuter, en les lui attribuant, les idées qu'il avait lui-même le plus vivement combattues ». (*L'Ami du Clergé*, 1906, p. 1086).

J'espère que de plus habiles que moi nous donneront un ouvrage plus parfait: mon opuscule leur rendra la tâche moins ardue; en attendant, à ceux qui seraient trop exigeants et trop difficiles, comme le sont en général les jeunes et les gens sans expérience des difficultés de l'art d'écrire, je sers les paroles de St. Jérome (*Apol. adv. Iovin.*): « *Aut profer meliores epulas, et me conviva utere; aut qualicumque nostra coenula contentus esto* ».

Rome, Avril 1911.

J. B. Geniesse.

SECTION I.

Des droits respectifs des parents et de l'Eglise dans l'éducation.

Chapitre I.

Sommaire. — 6. Peu d'auteurs ont traité la matière. — 7. *Jansen.* Les parents de préférence à tout autre et seuls ont le droit d'élever leurs enfants. — 8. Pour l'instruction purement littéraire, tous, l'Eglise non exceptée, reçoivent la délégation des parents. — 9. L'Eglise a un droit indirect sur toute l'éducation. — 10. Elle jouit de la liberté d'ériger des écoles élémentaires. — 11. *Sauvé.* Les parents, dans l'ordre naturel, ont le droit de diriger l'éducation de leurs enfants. L'enseignement religieux relève directement de l'Eglise; l'enseignement profane, soumis directement à l'autorité domestique ou civile, ne relève qu'indirectement de l'Eglise. Bref *Gratum nobis* de Clément XIV. — 12. *Cathrein.* Dans l'ordre naturel, le devoir et le droit par rapport à l'éducation appartiennent aux parents. Le magistrat peut intervenir seulement s'il est certain que les parents manquent à leur charge. — 13. L'Eglise a le devoir et le droit de donner l'éducation religieuse et, si les parents sont négligents, de les obliger d'envoyer leurs enfants à une école catholique. — 14. *La Civiltà Cattolica.* L'Eglise a juridiction indirecte sur l'enseignement des lettres et des sciences. — 15. *Costa-Rossetti.* Ceux qui usurpent le droit des parents sur l'éducation de leurs enfants, lèsent la justice commutative. — 16. Le droit humain et le droit divin de l'Église. Objection. — 17. *Un savant de Rome.* Si l'école est fondée et entretenue par les parents, les assimilateurs n'ont pas les droits qu'ils s'attribuent. — 18. *Wernz.* L'Eglise a un droit indirect sur

toutes les écoles, les études, les livres, les maîtres. Elle peut dans certains cas obliger les parents d'envoyer leurs enfants à une école catholique.

6. On a discuté énormément dans le courant du 19e siècle sur les droits des parents, de l'Eglise et de l'Etat par rapport à l'éducation; des milliers de pages furent écrites en faveur des droits des parents et de l'Eglise en face de l'Etat. L'occasion principale qui donna naissance à ces travaux intellectuels fut la diffusion par la presse et l'introduction dans les lois de certains principes exagérés et même tout à fait faux sur les droits de l'Etat dans l'éducation. A cause de cela, les nombreux écrivains catholiques s'occupent en général uniquement ou presque uniquement d'établir et de défendre les droits des parents et surtout de l'Eglise, d'une part, contre les droits prétendus de l'Etat, d'autre part. Pourtant, parmi eux on en trouve plusieurs qui, bien qu'ordinairement assez succinctement, ont traité aussi des droits respectifs des parents et de l'Eglise.

Les passages que j'ai extraits de ces derniers écrivains, déterminent ces droits et montrent clairement que les assimilateurs ([1]) ecclésiastiques du Canada et des Etats-Unis, dans certains de leurs agissements, s'attribuent des pouvoirs que ni la loi naturelle ni l'Eglise ne leur concèdent et lèsent tout à fait les droits sacrés des parents.

7. Entendons d'abord le Père Alphonse Jansen, Rédemptoriste, dans son ouvrage *De facultate docendi* (1885

([1]) On entend par *assimilateurs* ceux qui voudraient que les gens qui d'Europe ou d'ailleurs émigrent aux Etats-Unis ou au Canada, adoptassent, et cela au plus vite et sans transition, la langue, les idées et les mœurs de la race anglo-saxonne. On les appelle aussi *américanisateurs, anglicisateurs, ultra-américains*,

Paris) (1). Cet ouvrage est divisé en trois sections, dans lesquelles sont examinés successivement les devoirs et les droits de l'Eglise, des parents et de l'Etat. Dans la seconde section nous trouvons:

Pag. 106 ss.: « **Thèse XX**. *Les parents ont, de préférence à tout autre, la charge d'élever leurs enfants* ».

Pag. 111 ss,: « **Thèse XXI**. *Les parents seuls ont le droit d'élever leurs enfants.*

« 153. I. S'il est vrai que Dieu, de par la loi naturelle, leur a imposé, préférablement à tout autre, le devoir de l'éducation, il est manifeste que nul n'a le droit de leur créer des entraves, ou de leur enlever en quelque manière ce noble office. Cette même liberté leur est garantie quant au mode de l'éducation. Quiconque, en effet, a droit à la substance d'une chose, a pareillement droit au mode de la chose. — II. Ensuite, puisque l'éducation est complètement dépendante de l'organisation spéciale de la famille, les parents ont seuls qualité pour en juger. — III. Finalement, l'immixtion d'un autre pouvoir détruirait la liberté de la famille, ou pour mieux dire, l'anéantirait complètement. L'unité de l'éducation, ou pour parler plus exactement, l'éducation elle-même serait annullée, puisque celle que l'enfant aurait reçue de ses parents n'atteindrait pas son but, grâce à celle, peut-être contraire, qui lui serait donnée par d'autres. Et remarquez que dans l'hypothèse que nous combattons, ce désordre aurait lieu par la faute de la nature elle-même

(1) Après avoir, sous ma direction, fait traduire les passages que je veux apporter ici, j'ai reçu l'édition française de l'ouvrage du P. Jansen, traduit par l'Abbé A. Onclair, Paris et Liège, 1886. Je ferai mes citations de cette édition. — Dans les versions de certains passages qui viendront plus loin, on trouvera parfois un langage raide et dur; j'ai voulu que le traducteur s'attachât avant tout à rendre le sens aussi exactement que possible.

qui aurait créé ce double droit. Mais cette hypothèse répugne absolument à l'ordre. Donc les parents seuls ont le droit d'élever leurs enfants, et par conséquent seuls, ils reçoivent de Dieu l'autorité sur leurs enfants, requise pour l'accomplissement de cette fonction. Grotius a donc dit vrai en déclarant que « les parents sont des magistrats naturels » (1). Et puisque l'instruction n'est qu'une partie de l'éducation (8), les parents seuls ont le droit naturel d'instruire leurs enfants; c'est à eux aussi qu'il appartient de fixer le mode et la mesure de l'instruction.

« 154. Bien que les parents ne remplissent pas le devoir de l'éducation en vertu d'une prescription de la justice (152), cependant ceux qui les entravent dans l'exercice de la puissance paternelle, pèchent contre la justice, parce qu'ils leur enlèvent une chose qui est leur propriété » (2).

8. A la page 114 il a ce qui suit:

« **Thèse XXII.** *Il n'est permis à personne d'instruire les enfants, à moins qu'on n'ait reçu des parents l'autorisation ou le droit d'enseigner.*

« 156. Il est indubitable que, pour enseigner, le maître doit avoir de l'autorité sur son élève. L'enseignement, en effet, l'enseignement élémentaire surtout, fait partie de l'éducation, et ne peut se faire sans elle. Mais « qui pourra, dit Lactance, élever les enfants, s'il n'a sur eux le pouvoir d'un maître? » *Div. instit. L. VI. c. 3. Migne. IV.* 457. Or, si l'on cherche dans l'ordre naturel, en dehors des parents, on ne trouvera personne qui, de son propre droit, soit investi de ce pouvoir (153-155).

(1) « Parentes naturales sunt magistratus ». *L. c. L. II. c. XX.* § 30, 2.

(2) L'auteur rapporte ensuite un passage de Lugo (*De iure et iust.*, Disp. I, S. 1, n. 13) qui dit la même chose.

Ensuite, l'enfant, de son côté, puisqu'il n'est pas encore son propre maître, ne peut s'y soumettre à son gré. Il n'y a donc plus d'autre moyen que de demander aux parents le pouvoir en question. Cependant, quand il s'agit de l'ordre surnaturel, ce principe n'est plus aussi vrai, dans toute son étendue. Lorsqu'en effet, les ministres de l'Eglise s'occupent de l'éducation morale, et religieuse surtout, des enfants, avec le consentement des parents ou en dehors de lui, ils agissent de leur propre autorité, que Dieu leur a confiée en vue du salut éternel des hommes. Mais, si par une distinction subtile, on voulait envisager *l'instruction littéraire séparément, les ministres de l'Eglise ne peuvent pas la donner, si ce n'est au nom des parents* ».

9. Citons aussi ce qui suit de la première section.

« **Thèse IX.** *Les Ministres de l'Eglise ont le droit de diriger l'éducation morale des enfants.*

« 110. *Conséquence.* A raison de l'unité de nature chez l'enfant, et de la liaison étroite qui existe entre toutes ses facultés, il résulte, en outre, de la these que nous venons de prouver, que l'Eglise a encore *certains* droits sur les autres détails de l'éducation, *en tant que ceux-ci constituent soit un moyen, soit une entrave en vue de l'éducation morale.* En effet, quiconque a droit à la fin, doit pareillement avoir droit aux moyens qui, *de leur nature,* contribuent à l'atteindre. L'Eglise peut donc réprimander les parents négligents et leur infliger des peines convenables pour les ramener à leur devoir. Mais, bien que l'Eglise jouisse, en cette matière, d'une autorité si étendue, elle s'abstient d'user de contrainte à l'égard de parents semblables, et préfère l'action indirecte et la persuasion. Que si la mort vient à enlever les parents, l'autorité sur les enfants passe aux tuteurs, sur lesquels l'Eglise a les mêmes droits, et à défaut du tuteur, quoi de plus conforme à l'ordre de la Providence que de voir

l'Eglise elle-même ouvrir son sein maternel à l'enfant délaissé, dans des asyles créés par elle, pour qu'elle y puisse veiller au bien spirituel et temporel de l'enfant?

« **Thèse X.** *L'Eglise a un droit de direction sur toutes les écoles où s'élèvent des enfants catholiques.*

« 111. *Ire Preuve.* L'Eglise catholique a le droit de direction sur ces instituts où se fait l'éducation religieuse des enfants: elle l'a encore là où se donne une éducation qui, de sa nature, se relie à la religion catholique. Nous avons, en effet, prouvé précédemment que l'instruction religieuse appartient tellement de droit à l'Eglise, qu'elle ne peut être publiquement donnée qu'en son nom (90). La seconde partie de la preuve se démontre par le même argument. Quand on a droit sur un objet, on a droit aussi de diriger les moyens qui peuvent ou bien l'empêcher de se réaliser, ou contribuer à sa réalisation. Or, l'école est manifestement une institution pareille, d'autant plus que la religion doit être dans toute école vraiment digne de ce nom, la partie principale de l'enseignement ».

« 114. *Conséquence.* I. Cette direction que revendique l'Eglise renferme le droit pour ses ministres de juger avec la commission scolaire de la capacité et de la moralité du maitre, d'examiner les livres dont celui-ci se sert à l'école, de fixer la méthode à suivre pour les différentes branches ([1]), et enfin de visiter l'école, selon les règles de la prudence. Le caractère même de l'école et les fonctions du curé proclament ce droit. Il est donc

([1]) Comme l'indique tout le contexte, il s'agit de la méthode en tant qu'elle a des rapports avec la foi et les mœurs, et nullement en tant qu'elle regarde la nature de la science enseignée: ainsi personne ne concédera au curé le droit de déterminer comment il faut enseigner l'arithmétique en tant qu'arithmétique.

certain que celui-ci comme ayant l'autorité prépondérante en cette matière, est de droit à la tête de l'école ».

10. « **Thèse XII.** *L'Eglise jouit de la pleine liberté d'ériger des écoles élémentaires.*

« 121. *Preuve.* I. En vertu de la charge que Dieu lui a confiée, l'Eglise doit conduire les enfants à la béatitude surnaturelle par l'observance de la morale et de la religion. Elle a donc le droit d'employer à cette fin les moyens qui lui sont utiles ou nécessaires. Or, l'école est un des moyens principaux, pour ne pas dire le moyen principal qui y conduit. Nous l'avons prouvé à l'évidence, dans la première partie de ce travail (12-25).

« 122. II. Quiconque a les qualités nécessaires, pour donner l'éducation et l'instruction, a, sans contredit, le droit d'ériger des écoles (79). Mais les ministres de l'Eglise sont de ce nombre.

« 123. III. Cette fonction, que l'Eglise a exercée depuis les temps les plus reculés en son propre nom, elle la revendique comme un droit... ».

11. Venons à un autre écrivain, homme de la plus grande autorité, à savoir, Mgr Henri Sauvé, qui fut théologien du Pape au Concile du Vatican.

Voici comment il parle dans son ouvrage *Questions religieuses et sociales de notre temps* (1887, Paris), chap. X: *De la liberté d'enseignement*, pag. 240:

« Le droit qui appartient aux parents d'élever leurs enfants, ne se borne pas à l'intérieur de la famille: il n'expire pas au seuil du sanctuaire domestique. Le père a le droit, non seulement d'élever son fils, ou de le faire élever par un précepteur privé, il a le droit aussi de le confier à plusieurs maîtres, qui, en dehors de la maison paternelle, lui donnent les soins requis ».

Pag. 282. « Tout père, en vertu de la loi naturelle et divine, a le droit, dans les limites de sa puissance, de régler, de diriger, de surveiller l'enseignement don-

né à ses enfants, et d'exiger que les maîtres choisis par lui suivent ses désirs légitimes, sous peine d'être remerciés ou congédiés ».

Pag. 284. « Il y a de plus; les écoles, collèges et institutions *quelconques* doivent être soumis à la puissance ecclésiastique, non seulement quant à l'enseignement religieux, mais encore quant à l'enseignement des sciences et des lettres profanes, avec cette différence pourtant que l'enseignement religieux dépend directement de l'Eglise, et ne dépend que d'elle, tandis que l'enseignement profane, soumis *directement* à l'autorité civile ou *domestique*, ne relève qu'*indirectement* de l'Eglise au point de vue de la foi et des mœurs; ce qui revient à dire que l'Eglise a le droit de veiller à ce que l'enseignement d'une science ou d'un art quelconque ne préjudicie en rien à la foi, aux mœurs ou au salut des âmes dont elle a la garde. C'est ce que déclare le Pape Clément XIV dans le Bref déjà cité *(Gratum nobis*, au Roi de Pologne): « Outre les deux facultés (de théologie et de droit canonique), les autres études dans les écoles, soit privées, soit publiques, doivent être soumises à l'autorité des évêques, dans toutes les choses qui ont trait à la religion et aux mœurs ».

Pag. 287. « En un mot, le pouvoir de surveillance et de contrôle qui appartient à l'Eglise sur l'éducation ne me paraît pas créer au profit de l'autorité ecclésiastique le droit de monopoliser l'enseignement entre ses propres mains, ou entre celles de délégués spécialement choisis par elle ».

12. Voyons ce que dit le savant Père V. Cathrein S. J., dans sa *Philosophia moralis* (1893). P. II, L. II, c. III, art. 4.

« 567. Le droit d'avoir soin directement et immédiatement de l'éducation des enfants dans l'ordre purement naturel appartient de soi aux parents seuls.

« Etat de la question. Nous disons de soi, c'est-à-dire faisant abstraction des cas, tout à fait extraordinaires où il serait évidemment clair que certains parents négligent entièrement l'éducation de leurs enfants. En effet, il incombe aux parents le devoir très grave de donner à leurs . l'éducation nécessaire. Ainsi donc, si dans quelque cas il est manifestement certain qu'ils manquent tout à fait à ce devoir, — ce qui en général ne doit pas être supposé mais doit être prouvé dans chaque cas particulier — le magistrat, en vue du bien commun, peut les forcer par des moyens appropriés de satisfaire à leur devoir au moins dans les choses essentielles; mais il ne peut nullement de par soi assumer directement la charge de l'éducation, tant que les parents sont capables d'y suffire par eux-mêmes.

« 568. *Prob. 1.* Aux parents seuls la nature a confié directement la charge d'élever leurs enfants. Donc eux seuls aussi ont le *droit* d'exercer cette charge. Le droit en effet suppose le devoir.

« *Prob. 2.* Si cette charge avait été également confiée directement à d'autres qu'aux parents, il manquerait l'*unité* nécessaire à la bonne éducation; bien plus ceux-là pourraient en vertu du droit naturel rendre vains les justes efforts des parents.

« 569. *Prob. 3.* Si le droit d'éduquer appartenait à quelqu'un qui ne fût pas de la famille, ce serait à l'autorité publique. Or celle-ci ne possède point ce droit. Donc...

« *Prob. min. 1.* L'éducation, en effet, est de soi un bien domestique, et c'est pour l'atteindre que la famille elle-même a été instituée par Dieu; et ce bien n'est pas de telle nature qu'il ne puisse en général être atteint par la famille elle-même. Donc, au moins s'il s'agit d'action directe, l'éducation n'appartient pas à l'autorité politique. 2. Les raisons qu'on a coutume de produire en faveur

de ce droit de l'autorité publique, n'établissent pas son existence » ([1]).

13. — 592. Comme l'Eglise a le droit et le devoir de donner l'éducation religieuse, elle a aussi droit à tout ce qui est nécessaire pour bien remplir ce devoir. Elle peut donc, si cela paraît nécessaire en quelque lieu pour l'éducation religieuse, obliger les parents à envoyer leurs enfants un certain laps de temps dans quelque école. Quoiqu'en effet la formation littéraire ne se rapporte pas de soi à la fin de l'Eglise, celle-ci cependant peut, si c'est nécessaire, s'en servir comme d'un moyen pour la

([1]) « 567. Ius directe et immediate curandi educationem liberorum in ordine mere naturali per se ad solos parentes pertinet.

« St. Q. Dicimus *per se*, i. e. abstrahendo a casibus omnino extraordinariis, ubi certo constaret quosdam parentes educationem liberorum plane negligere. Scil. parentibus gravissimum officium incumbit filiis necessariam educationem impertiendi. Quodsi igitur in aliquo casu certo constet eos huic officio plane deesse, — id quod non generatim supponere licet sed pro unoquoque casu individuo probandum est — potest magistratus eos intuitu boni communis congruis mediis adigere, ut suo muneri saltem in essentialibus satisfaciant, nequaquam autem per se educandi curam directe assumere, quamdiu parentes eidem satisfacere valent.

« 568. *Prob. 1.* Parentibus solis a natura directe commissum est officium educandi liberos. Ergo ii soli etiam *ius* habent hoc officium exercendi. Ius enim supponit officium.

« *Prob. 2.* Si hoc officium etiam aliis quam parentibus directe commissum esset, deficeret necessaria ad bonam educationem *unitas*, immo possent vi iuris naturalis iustos parentum conatus frustrare.

« 569. *Prob. 3.* Si ulli extra familiam ius educandi competeret, id esset auctoritas publica. Atqui haec tale ius non habet. Ergo.

« *Prob. min. 1.* Educatio enim est per se bonum domesticum, ad quod assequendum ipsa familia a Deo instituta est, nec est hoc bonum eiusmodi, quod non possit generatim per ipsam familiam attingi. Ergo saltem directe ad activitatem auctoritatis politicae non pertinet. — *2.* Rationes, quae ad hoc ius auctoritatis publicae probandum afferri solent, hoc ius non evincunt ».

formation religieuse. Car le droit naturel des parents à l'éducation des enfants est subordonné au droit surnaturel de l'Eglise. Dans ce cas donc, même l'autorité civile peut, au nom et en vertu du pouvoir de l'Eglise, faire une loi pour obliger les parents à envoyer leurs enfants pour un temps dans une école approuvée (au moins tacitement) par l'Eglise » [1].

14. Non différente est la doctrine la célèbre revue *La Civiltà Cattolica*, à laquelle, certes, personne ne reprochera de s'écarter d'une ligne de la plus stricte orthodoxie. Voici ce que j'y lis, Série XII, vol. XI, dans un article intitulé : *Del diritto della Chiesa sopra l'insegnamento*; parag. II : *Diritto della Chiesa sopra l'insegnamento dei laici*, p. 25 :

« Ici également la question est très claire. L'instruction religieuse des laïques appartient à l'Eglise de droit et ne peut appartenir qu'à l'Eglise. Il reste seulement à savoir quel est le droit qu'elle possède sur l'enseignement que nous pouvons appeler purement civil, c'est-à-dire l'enseignement des lettres et des sciences, donné aux jeunes gens laïques dans les universités, les lycées et les gymnases. Or, à ce sujet nous dirons que le droit de l'Eglise est de juridiction, non directe comme pour l'enseignement religieux, mais indirecte, c'est-à-dire, un droit

[1] « 592. Cum Ecclesia habeat ius et officium ad religiosam educationem, habet etiam ius ad omnia quae ad hoc munus rite exercendum requiruntur. Potest igitur, si hoc ei alicubi ad religiosam educationem necessarium videatur, parentes adstringere ut infantes per certum tempus in aliquam scholam mittant. Quamvis enim litteraria institutio per se non spectet ad finem Ecclesiae, potest tamen hac instructione tamquam medio uti ad religiosam educationem, si hoc necessarium sit. Ius enim naturale parentum ad educationem filiorum iuri supernaturali Ecclesiae subordinatur. In hoc igitur casu potest *nomine* et *auctoritate* Ecclesiae etiam auctoritas civilis parentes lege obligare ut infantes per aliquod tempus in scholam ab Ecclesia approbatam (saltem tacite) mittant ».

de vigilance et d'exclusion par rapport à ce qui pourrait s'introduire de contraire à la pureté de la foi et à la saine morale. Celui qui possède le droit sur une chose, a le droit d'écarter tout ce qui la corrompt ou la dénature ou qui en empêche seulement la jouissance pacifique. ... Cela posé. l'Eglise, qui est gardienne et maîtresse infaillible de la vérité, est de sa nature juge de toute autre science, sous le rapport de conformité ou d'opposition avec elle... Donc la juridiction indirecte que nous avons dit appartenir à l'Eglise sur les lettres et les sciences purement naturelles, en tant que cette juridiction regarde l'exclusion de tout ce qu'elles pourraient avoir de contraire à la foi et à la morale chrétienne, est une chose qu'on ne peut nier pourvu seulement qu'on concède à l'Eglise le droit à l'enseignement religieux de ses jeunes enfants. L'un est corollaire de l'autre » ([1]).

15. Parfaitement identique à la doctrine des écrivains déjà cités est aussi l'enseignement du savant Père Costa-

([1]) « Anche qui la bisogna corre chiarissima. L' insegnamento religioso dei laici è diritto della Chiesa, e non può essere se non della Chiesa. Resta solo la questione : quale sia il diritto di lei sopra l' insegnamento, diciamo così, meramente civile, quello cioè delle lettere e delle scienze, dato ai giovani laici nelle Università, nei Licei, nei Ginnasi. Ora a rispetto di questo diciamo che il diritto della Chiesa è di giurisdizione non diretta, come nel religioso, ma indiretta; vale a dire, è diritto di vigilanza, e di esclusione in ordine a quanto vi s' introducesse di contrario alla retta fede e alla sana morale. Chi ha diritto sopra una cosa, ha diritto a rimuovere tutto ciò che la corrompe o guasta o anche ne impedisce il pacifico godimento... Ciò posto, la Chiesa, che è custode e banditrice infallibile della verità, è di natura sua giudice d'ogni altra scienza, sotto l'aspetto di convenienza o di sconvenienza con quella... La giurisdizione adunque indiretta, che dicemmo competere alla Chiesa sopra le lettere e le scienze puramente naturali, in quanto riguarda l'esclusione di tutto ciò che quelle recassero di contrario alla fede o alla morale cristiana, è innegabile tanto sol che si ammetta aver la Chiesa diritto all' insegnamento religioso dei suoi giovani figliuoli. L'un diritto è corollario dell'altro ».

Rossetti S. I. dans son volumineux ouvrage *Institutiones Ethicae et Iuris naturae* (2e éd., Innsbruck, 1886). J'en tire ce qui suit :

« Thèse 145. *Le lien social qui unit le père au fils n'appartient pas à la justice commutative* (1. p.); *cependant ceux qui usurpent le droit des parents sur l'éducation de leurs enfants blessent la justice commutative* (2. p.) ».

« *Démonstration de la partie 2*. Ceux qui usurpent le droit des parents d'élever leurs enfants, blessent la justice commutative; car par là même ils usurpent un bien utile qui est vraiment la propriété personnelle d'autrui. *Preuve I*. Ceux qui usurpent le droit d'élever les enfants mettent arbitrairement obstacle à l'exercice de l'éducation. Or, l'éducation est vraiment un bien utile commun, à divers degrés, aux enfants et aux parents; mais, relativement aux autres hommes, cependant c'est un bien utile vraiment personnel des parents et des enfants, soit de la société de père à fils. Donc etc. C'est pourquoi ceux qui créent arbitrairement des obstacles aux parents dans l'œuvre de l'éducation, blessent non seulement le droit des parents, mais encore celui des enfants, puisque c'est là un bien utile, qui leur appartient vraiment en propre, de n'être pas élevés par d'autres malgré leurs parents. 2. La liberté dans l'accomplissement de son devoir est un bien utile qui appartient vraiment à celui qui a le devoir, même quand ce devoir est pénible, soit parce que le libre exercice des facultés sans que d'autres nous gênent arbitrairement est un bien vraiment propre, soit parce que la notion du bien utile implique essentiellement l'idée de bien moral (Cf. pag. 94). Or les parents, avant tous les autres, ont le devoir d'élever leurs enfants, si bien que s'ils veulent s'en acquitter par eux-mêmes, seuls ils en ont le devoir. Donc la liberté dans l'éducation des enfants est un bien utile qui appartient en propre aux parents. Donc etc. 3. La possession de toute

autorité est un bien utile vraiment propre à celui qui en est revêtu; or celui qui usurpe le droit d'éducation, usurpe par là même la possession de l'autorité sur les enfants que renferme le droit d'éducation. Donc etc. Et ne dites pas que l'exercice de toute autorité (excepté celle du maître sur le serviteur) est formellement et principalement un bien utile de l'inférieur, car néanmoins : *a*) la possession de l'autorité considérée en elle-même n'est pas un bien utile propre à l'inférieur, puisqu'il est dépourvu de cette autorité; et *b*) avoir l'autorité est chose de sa nature considérée par les hommes comme un bien utile à son possesseur, et vraiment propre à celui qui la possède, puisque cela apporte ordinairement avec soi l'honneur, la puissance, et souvent d'autres biens, comme la fortune. Aussi, non seulement les autres hommes, mais encore les inférieurs (nous ne parlons pas des serviteurs) bien que par leur désobéissance, ils ne pèchent pas contre la justice commutative, commettent cependant une injustice contre le supérieur lorsqu'ils s'arrogent son autorité ou au moins la lui dénient » ([1]).

([1]) « *Thesis 145. Vinculum societatis filialis non est iustitiae commutativae* (1 p.); *nihilominus, qui ius parentum ad liberos educandos invadunt, iustitiam commutativam laedunt* (2 p.) ».

« *Dem. 2 p.* — Qui ius parentum ad liberos educandos invadunt, iustitiam commutativam laedunt; nam eo ipso bonum utile aliis vere proprium invadunt. Prob. 1. Qui ius educationis invadunt, exercitium illius, quod est educatio, arbitrarie impediunt; atqui educatio est quidem bonum utile parentibus et liberis inaequali modo commune (cf. dem. 1 p.); relate ad alios homines tamen est bonum utile utrisque seu societati vere proprium, ergo etc.; quare qui parentes in educatione arbitrarie impediunt, non tantum parentum, sed etiam liberorum ius laedunt, cum bonum utile vere proprium liberorum sit, ut invitis parentibus ab aliis non educentur. 2. Officium suum libere implere posse, est bonum utile vere proprium illius, qui officium habet, etiam quando id cum molestia coniungitur, tum quia exercitium liberum facultatum ab aliis non arbitrarie impeditum bonum vere proprium est, tum quia bonum morale ratio boni utilis

16. « Thèse 176. *D'après le droit naturel, les parents ne peuvent pas en principe être justement astreints par l'autorité civile à envoyer leurs enfants à l'école primaire ; mais ils peuvent y être obligés indirectement dans des cas particuliers.*

« *Scholie.* Quant au droit de l'Eglise vis à vis de l'école, il faut distinguer : I. *Le droit divin* de l'Eglise d'enseigner tous les peuples, d'où découle le droit pour elle d'élever les enfants dans la religion catholique, et de veiller sur leur éducation après leur baptême (bien que pour éviter de plus grands maux, ordinairement elle n'use pas de ce droit à l'égard des enfants baptisés protestants, de là provient le droit de l'Eglise de veiller sur les écoles, autant qu'il le faut pour qu'elle ait un gage certain que l'éducation catholique y est en vigueur ; ainsi, elle peut défendre, par ex., que l'on y emploie de mauvais livres, qu'il y ait des maîtres impies, hérétiques, etc. II. *Le droit humain* que l'Eglise peut avoir en outre sur les écoles fondées par elle-même, ou qu'elle a reçues des fondateurs :

---

per se consequitur (cf. pag. 94); atqui parentes ante omnes reliquos officium educationis habent, ita ut si illud per se ipsos implere velint, parentes soli hoc officium habeant; ergo libere educare posse est bonum utile parentibus vere proprium, ergo etc. 3. Possessio auctoritatis cuiusque est bonum utile vere proprium illius qui auctoritatem habet ; atqui qui ius educationis invadit, eo ipso possessionem auctoritatis in liberos, quae in iure educationis includitur, invadit, ergo etc. Nec obstat, quod exercitium auctoritatis omnis (excepta auctoritate dominii in servum) formaliter et primario est bonum utile subditorum ; nam nihilominus *a*) possessio auctoritatis ipsa in se spectata non est bonum utile subditis proprium, cum hi auctoritate careant ; et *b*) auctoritatem possidere ab hominibus per se ut bonum utile possidenti vere proprium habetur, cum honorem, potentiam et saepe alia bona, e. g. pecuniam, afferre soleat. Quare non tantum alii, sed etiam subditi, quamvis (si servi non sunt) per inobedientiam contra iustitiam commutativam non peccent, nihilominus iniuriam superiori inferunt, si ipsam possessionem auctoritatis sibi arrogent aut saltem superiori denegent ».

dans ces écoles, elle a certainement plein droit de direction sur tout l'enseignement, même profane, plein droit de réglementation, comme tout homme a le droit d'ordonner ses propres affaires. (Voir le *Sillabus* de Pie IX, nn. 45-48) » ([1]).

De ce que dit Costa-Rossetti sur le droit humain (*ius humanum*) de l'Eglise, que l'on n'objecte pas qu'elle confère aux évêques la pleine faculté de faire ce que certains assimilateurs aux Etats-Units et au Canada font par rapport aux écoles paroissiales, car on ne peut nullement soutenir que ces écoles ont été fondées par l'Eglise ou lui ont été données par les fondateurs. Pour le premier point il faudrait que l'Eglise y eût employé de l'argent qui lui appartenait et qu'elle payât de ses deniers les instituteurs et institutrices; le fait est que tout cela est l'œuvre des fidèles et surtout des parents. On ne peut nullement affirmer non plus que les parents aient donné les écoles à l'Eglise: je reviendrai à ce point plus loin.

([1]) « *Thesis 156. Spectata lege naturae parentes ab auctoritate civili per se iuste cogi non possunt, ut liberos in scholam elementarem mittant; id autem fieri potest per accidens in casibus particularibus* ».

« *Scholion.* Quod ius Ecclesiae circa scholas attinet, distinguendum est. 1. *Ius divinum* Ecclesiae docendi omnes gentes, ex quo consequitur ius eius instruendi pueros in religione catholica et vigilandi pro educatione puerorum baptizatorum (quamvis hoc iure relate ad liberos baptizatos Protestantium ad maiora mala vitanda uti non soleat); inde sequitur ius Ecclesiae vigilandi super scholas quantum necesse est, ut pignus securus habeat, educationem catholicam in illis promoveri; quare prohibere potest, e. g., ne libri mali adhibeantur, ne magistri doceant qui sunt impii, haeretici, etc. — 2. *Ius humanum*, quod Ecclesia praeterea habere potest circa scholas ab ipsa fundatas vel a fundatoribus donatas, in quibus certe plenum ius habet omnem etiam profanam instructionem dirigendi et omnia ordinandi, sicut quilibet negotium proprium ordinandi ius habet (Cf. *Syllab.* Pii IX, nn. 45-48) ».

17. Entendons maintenant sur ces matières un des hommes les plus savants qui vivent à Rome, un homme qui, parmi les nombreux sujets qu'il a traités dans sa vie, a écrit sur les droits de l'Eglise dans l'éducation, homme qui connait parfaitement toutes les discussions qui ont eu lieu aux Etats Unis et ailleurs sur ce sujet, homme de l'orthodoxie duquel on ne peut avoir même l'ombre d'un doute. Connaissant sa science vaste et sûre, et la position spéciale qu'il occupe, deux choses qui lui confèrent une authorité doctrinale des plus hautes dans tout l'univers catholique, je l'interrogeai sur sa manière de voir quant aux droits des parents et des assimilateurs aux Etats-Unis et au Canada. Voici comment il me répondit : « Quant aux matières non-religieuses l'Eglise a le droit indirect que vous venez de décrire. Si l'école est fondée par l'évêque avec son argent et qu'il paie aussi les maîtres, il a le droit de forcer les enfants qui fréquentent cette école à apprendre l'anglais et il peut ne pas faire enseigner le français dans cette école. Mais si l'école est fondée et entretenue avec l'argent des parents, l'évêque n'a aucun de ces droits ». Comme je n'ai pas demandé à cet homme la permission de le nommer, en indiquant son nom j'agirais contre mon habitude dans les cas de ce genre et je ferais ce que je regarderais comme une indélicatesse.

18. Venons à un autre savant de grande autorité, à savoir le Père Wernz, général actuel de la Compagnie de Jésus, dans son *Ius decretalium*, ed. 2, 1908. Tom. III, P. I, Tit. III. Après avoir dit au n. 67, qu'il présuppose déjà connus les vrais principes sur les droits de la famille et de l'autorité civile établis dans la philosophie morale, et après avoir renvoyé à *Cathrein*, à *Costa-Rossetti* et à *Cavagnis*, il parle comme suit. n. 68.:

« 68. L'Eglise catholique, *a*) de droit propre, lui venant de Dieu, et avec une juridiction réelle, libre et in-

dépendante du pouvoir civil, peut, elle seule, non seulement diriger l'instruction *religieuse* de la jeunesse catholique et son éducation dans toutes les écoles soit publiques soit privées; mais aussi, *b* elle estime à bon droit et sans nulle hésitation que l'instruction *littéraire* et civile lui est subordonnée en tant que cela est nécessaire pour que l'instruction religieuse et l'éducation de la jeunesse catholique soient sauvegardées... Enfin, *d* de même que l'Eglise peut de son propre droit *éloigner* les fidèles de certaines écoles mauvaises, de la même manière elle peut *prescrire positivement* à ses sujets la fréquentation des écoles fondées ou approuvées par elle; et cela soit d'une manière absolue, par ex. aux enfants par rapport aux écoles élémentaires, soit d'une manière conditionnelle, par ex. aux clercs par rapport aux séminaires ».

« 69. *b*) De ce que l'instruction, même littéraire et civile, de la jeunesse catholique est commise à l'Eglise catholique, il s'ensuit que le pouvoir ecclésiastique dans ces choses s'étend entièrement à toutes les études profanes, aux maîtres et aux livres, sans en excepter les universités; et s'appuie sur les principes généraux des vrais rapports entre la foi et la raison. Mais ce même pouvoir n'est nullement *absolu* et *direct*, mais *relatif* et *indirect* et ordinairement il faut l'appeler plutôt *négatif*, en tant que son exercice est requis pour l'intégrité de *la foi* catholique et des bonnes *mœurs*. Pour que ce droit négatif de l'Eglise soit efficace à éloigner des fidèles les dangers pour la foi et les mœurs, outre le pouvoir de veiller pour assurer la conformité des écoles avec la doctrine et la discipline chrétiennes, il faut qu'il renferme tout d'abord la faculté d'interdire aux fidèles la fréquentation des écoles mauvaises, d'exiger que dans la société catholique on éloigne des écoles ouvertes à la jeunesse catholique les maîtres, les livres et toutes les choses qui pourraient mettre en danger la foi et les mœurs. Comme

il est plus difficile de réparer le dommage déjà causé que de prévenir le danger menaçant, l'Eglise, en droit préventif, peut demander qu'au moins dans certaines écoles, par ex. les écoles élémentaires, on n'admette point en qualité de maître quelqu'un qui ne soit auparavant approuvé par elle ».

« 72. *d*) Ensuite, comme il peut se présenter des circonstances où les parents ne peuvent donner une instruction et une éducation religieuses suffisantes à leurs enfants dans leur propre maison, ni par eux-mêmes ni par un autre, l'Eglise de par son office d'instruire et d'éduquer ces enfants dans la religion catholique, a aussi le droit d'employer le moyen uniquement adapté dans ces circonstances concrètes, et plus d'une fois nécessaire, à savoir d'obliger les parents d'envoyer leurs enfants pendant un temps suffisant à une école élémentaire vraiment catholique » [1].

(1) « 68. Ecclesia Catholica *a*) ex *iure proprio* divinitus concesso non solum *religiosam* iuventutis catholicae instructionem et educationem in omnibus scholis sive publicis sive privatis cum vera iurisdictione libera et independente a potestate civili unice regere potest; sed etiam *b*) *litterariam* et civilem institutionem eatenus sibi subesse merito et indubitanter tenet, quatenus requiritur, ut tuta sit religiosa instructio et educatio iuventutis catholicae... Denique *d*) quemadmodum Ecclesia pro suo iure fideles a certis scholis *pravis prohibere* potest, ita etiam suis fidelibus subditis frequentationem scholarum a se fundatarum vel approbatarum sive absolute v. g. pueris scholas elementares, sive conditionate v. g. clericis seminaria *positive praescribere* potest ».

« 69. *b*) Si Ecclesiae Catholicae etiam litteraria et civilis institutio iuventutis catholicae subiecta esse dicitur, potestas ecclesiastica in his ad omnes disciplinas profanas eorumque magistros et libros, ipsis universitatibus litterarum non exclusis, omnino extenditur et supremis innititur principiis de genuina relatione inter fidem et rationem. At eadem potestas nequaquam *absoluta* et *directa*, sed *relativa* et *indirecta* et ordinarie potius *negativa* est dicenda, quatenus ipsius exercitatio ratione integritatis *fidei* catholicae et bonorum *morum* requiritur. Quod ius negativum Ecclesiae ut sit efficax ad avertenda pericula fidei et morum a

Chapitre II.

Sommaire. — 19. *Bouquillon* et *Messmer*. Ce dernier rejette la doctrine du premier pour certains points, mais l'admet quant aux droits des parents et quant à l'autorité seulement indirecte de l'Eglise pour les matières non religieuses. — 20. *Schema* du Concile du Vatican. — 21. Mission indirecte de *nécessité* ou de *charité* de l'Eglise par rapport à l'enseignement des sciences naturelles. — 22. Les assimilateurs ne peuvent invoquer la mission de *nécessité* dans le cas des Canadiens-Français. Un Cardinal qui juge que la conservation de la langue aide à la conservation de la foi. — 23. Ils ne peuvent non plus recourir à la mission de *charité*, car les Canadiens-Français veillent suffisamment à ce que les sciences humaines soient enseignées à leurs enfants. — 24. Les assimilateurs n'ont pas non plus la mission de pousser à une éducation qui prépare aux positions honorables. *Les high-schools* produisent des déclassés. Inanité des objections contre les écoles bilingues: bienfaits de ces écoles. — 25. Avantages matériels pour les Canadiens-Français de savoir le français et l'anglais. — 26. Même si les écoles bilingues nuisaient aux intérêts matériels des Franco-Américains, il faudrait pourtant les conserver à cause des intérêts spirituels qui sont en jeu. — 27. Objection prise d'un décret du 3[e] Concile national de Baltimore, qui veut que les écoles catho-

---

fidelibus, praeter ius invigilandi ad comprobandam conformitatem scholarum cum doctrina et disciplina christiana, imprimis comprehendat oportet facultatem interdicendi fidelibus frequentationem scholarum pravarum, exigendi ut in republica catholica ex scholis catholicae iuventuti apertis magistri, libri aliaque removeantur, quibus fides et mores periclitantur. Cum damna iam illata difficilius reparentur, quam pericula imminentia caveantur, Ecclesia postulare potest ius quoddam praeventivum, ne quis saltem ad certas scholas v. g. elementares admittatur tamquam magister, nisi ab ipsa sit praevie approbatus ».

« 72. *d*) Porro cum facile eae possint esse circumstantiae, ut parentes suis liberis in domo propria neque per se neque per alium sufficientem instructionem et educationem religiosam impertiri possint, Ecclesia pro suo officio instruendi et educandi istos liberos in religione catholica etiam ius habet ad medium in concretis circumstantiis unice aptum et non raro necessarium, scil. cogendi parentes ut congruo tempore mittant liberos suos ad scholam elementarem vereque catholicam ».

liques soient à la hauteur des écoles publiques. — 28. Le Concile de Baltimore veut que des droits soient concédés aux laïques sur les écoles, et tient compte de la diversité des langues. On voit clairement qu'il admet la doctrine que nous avons exposée et qui est mise en pratique dans la province de Québec. Devoirs et droits de l'Etat là où il y a plusieurs nationalités. — 29. Prétendue délégation des parents aux assimilateurs. Grande valeur des minorités d'élite. — 30. La question de nationalité et de langues n'est pas seulement des agitateurs. — 31. Fausse est l'accusation que certains mêlent les questions politiques avec la question religieuse et même font de cette dernière un accessoire des premières. Bien pardonnables sont quelques exagérations dans les assertions des Canadiens-Français. Aide mutuelle que se prêtent la langue, la nationalité, la religion. — 32. Non moins dénuée de valeur est l'objection que les Franco-Canadiens sont défiants et interprètent en mal certaines choses indifférentes. — 33. *Benoit.* Les parents ont l'autorité pour développer la vie naturelle; l'Eglise, la vie surnaturelle. L'Eglise doit veiller sur l'instruction naturelle, mais elle n'a pas le monopole de l'enseignement. — 34. L'auteur n'a pas trouvé d'écrivain opposé à la doctrine qu'il défend. Témoignage d'un Cardinal.

19. Je vais maintenant citer ensemble deux auteurs qui ont combattu dans les camps opposés quant à la question des droits de l'Etat par rapport à l'éducation: je veux parler de Mr Bouquillon, professeur à l'Université de Washington et de Mgr Messmer, archevêque de Milwaukee, alors professeur aussi à la même Université. L'abbé Bouquillon publia en 1891 un opuscule intitulé *Education: To whom does it belong*. Au jugement de la plupart il concédait trop à l'Etat; aussi fut-ce une levée à peu près générale de boucliers contre lui. Mgr Messmer publia deux articles dans l'*American Ec. Review*, 1892, p. 104 ss. et 279 ss. Il y fait la critique de l'opuscule de Mr Bouquillon et de celui du P. Holaind S. J. (*The Parent First*, tout a fait opposé à Mr Bouquillon, et combat celui-ci quant aux droits qu'il concédait à l'Etat de fixer un *minimum* d'instruction et de le rendre obligatoire. Ecoutons Mgr Messmer parlant de l'opuscule de Mr Bouquillon.

« Les principes et les arguments de l'auteur, en tant qu'appliqués à l'instruction, seront en substance admis par tous, si nous exceptons son opinion concernant l'étendue des droits de l'Etat relativement à l'enseignement obligatoire. Quant à nous, nons accordons volontiers à l'Etat le plein pouvoir et l'autorité de promouvoir l'instruction profane, élémentaire et supérieure, autant que le demandent les besoins de la société; ainsi que le droit de contraindre les parents, *s'il y a lieu*, d'éduquer leurs enfants et celui de prendre, *dans certains cas*, la place des parents dans l'accomplissement de ce devoir (pag. 25).

« Mais nous nions absolument qu'il ait le droit de « déterminer un minimum d'instruction et de le rendre obligatoire », et « d'exiger ce minimum par voie de prévention ou de précepte général » (pag. 26): ou qu'il ait le droit d'examiner les maîtres (pag. 24), et de prescrire une méthode ou un régime uniforme pour des écoles qui ne lui appartiennent pas. Mais avant de donner nos raisons, nous désirons citer un passage pertinent tiré du chapitre sur l'autorité de l'Eglise dans l'éducation. Après avoir d'abord revendiqué pour l'Eglise le droit direct sur l'éducation religieuse et morale des jeunes gens catholiques, Mr Bouquillon continue comme suit à la pag. 29:

« Quant à l'enseignement des lettres, des sciences et des arts, l'Eglise n'a qu'une autorité indirecte; elle ne peut s'en occuper que dans leurs relations avec la religion et la moralité. Les écoles, les collèges, et autres institutions similaires, sont sujets à l'autorité ecclésiastique, non seulement quant à l'instruction religieuse, mais aussi pour l'instruction profane, avec cette grande difference toutefois: que l'enseignement religieux tombe directement et exclusivement sous son contrôle, tandis que l'instruction profane, qui est directement sous le contrôle de l'autorité civile ou domestique, dépend de l'Eglise

seulement indirectement, au nom de la foi et de la morale. Cela équivaut à dire que l'Eglise a le droit de veiller à ce que n'importe quel enseignement ne compremet pas la foi, les mœurs, le salut des hommes; choses qui sont sous sa sauvegarde » ([1]).

Comme on le voit clairement, Mgr Messmer admet la doctrine de l'abbé Bouquillon quant aux droits des parents et quant à l'autorité seulement indirecte de l'Eglise dans les matières qui ne se rapportent pas à la morale ou à la religion.

([1]) « The author's principles and arguments, as applied to instruction, will in the main be accepted by all, if we except his opinion concerning the extent of State compulsion. For ourselves we readily grant the State full power and authority to promote secular knowledge, elementary and superior, as far as the needs of society demand; also the rights to compel parents, *if need be*, to educate their children and to take the place of the parent in the fulfillment of this duty *in certain cases* (p. 25). But we absolutely deny that it has the right « to determine a minimum by way of prevention and of general precept » (p. 26); or that it has the right to examine the teachers (p. 24), and to prescribe a uniform method and standard for any schools not its own. But before stating our reasons, we desire to quote a pertinent passage from the chapter on the authority of the Church in Education. Having first claimed for the Church the direct right over the religious and moral education of Catholic youths, Dr Bouquillon continues on p. 29: « As to the teaching of letters, sciences, arts, the Church has only an indirect authority over that; she can busy herself with it only in its relations to religion and morality. Schools, colleges, and other like institutions, are subject to the ecclesiastical authority, not only in religious teaching, but also in secular teaching, with this notable difference, however, that religious teaching comes directly and exclusively under her control, whereas secular teaching, which directly is under the control of the civil or domestic authority, depends on the Church only indirectly in the name of faith and morals. This comes to saying that the Church has the right to see to it that any teaching whatsoever do not injure faith, morals, the salvation of men. things of which she has the guardianship ».

20. Il est à propos de reproduire aussi ce qui suit dans Bouquillon après le passage qui vient d'être cité: « Telle est la doctrine proposée dans le *Schema* du Concile du Vatican déjà cité: « Le droit d'intervenir positivement dans la direction des écoles, en tant qu'on y enseigne les lettres et les sciences naturelles, n'est pas attribué à la puissance ecclésiastique comme dérivant de son institution divine; mais ce pouvoir de diriger les écoles est revendiqué pour l'Eglise en tant que sa fin même l'exige; et c'est pourquoi on affirme son droit et son devoir de veiller sur la foi et les mœurs chrétiennes de la jeunesse catholique. et pour cela même, elle doit prendre garde que ces biens précieux ne soient gâtés dans les écoles par l'éducation même » (1).

21. Pour illustrer encore davantage les vrais principes sur cette matière, il est utile de citer un autre passage de l'opuscule de Mr Bouquillon, passage dont la doctrine sera sans nul doute admise par tous ceux qui ont des idées correctes. Pag. (20), il parle comme suit:

« L'Eglise a reçu de son divin Fondateur la mission (2) d'enseigner les vérités surnaturelles. Son devoir est de faire connaître à l'homme ses rapports avec Dieu, sa fin, les règles qu'il doit suivre et les moyens qu'il doit employer pour atteindre cette fin. Mais l'Eglise n'a pas reçu la mission de faire connaître les sciences humaines, elle

(1) " This is the doctriue as laid down the proposed Vatican *Schema* already quoted. " Non asseritur potestati ecclesiasticae, velut ex divina constitutione consequens auctoritas ad positivam directionem scholarum quatenus in iis litterae et scientiae naturales traduntur; sed vindicatur Ecclesiae auctoritas ad directionem scholarum, quantum ipse finis Ecclesiae postulat; adeoque asseritur ius et officium prospiciendi fidei et christianis moribus iuventutis catholicae, hocque ipso cavendi ne pretiosa haec bona per ipsam institutionem in scholis corrumpantur ".

(2) Par *mission* Mr Bouquillon entend non une obligation en général, mais une charge, un office spécial. (Voir ib. p. 16).

n'a pas été établie pour le progrès des nations dans les arts et les sciences, pas plus que pour les rendre puissantes et riches. Sans doute, en vertu de l'harmonie générale qui règne entre toutes choses, l'Eglise, en communiquant la science des choses célestes, contribue puissamment au développement des sciences humaines ; tout à fait comme elle contribue au bonheur temporel et à la force des nations en inculquant la pratique des vertus surnaturelles. Mais ceci est un résultat et non l'objet propre de la mission de l'Eglise. Son devoir d'enseigner les sciences humaines est seulement indirect, une œuvre de *charité* ou de *nécessité* : de charité lorsqu'elles ne sont pas enseignées suffisamment par ceux qui en ont le devoir ; de nécessité lorsqu'elles sont mal enseignées, c'est-à-dire, enseignées dans un sens opposé à la vérité surnaturelle et à la morale. Voilà pourquoi le missionnaire, s'établissant dans un pays sauvage, quoiqu'il commence par la prédication de l'Évangile, fonde de bonne heure des écoles. Dans ce cas son action est une nécessité. Car pour former des chrétiens il faut d'abord avoir des hommes faisant usage de leurs facultés mentales. Lorsque l'empire romain tombait en ruine, les évêques prirent en mains l'administration et la défense des cités. C'était une œuvre de nécessité, car pour servir Dieu les hommes doivent être en état de mener une vie tranquille. Dans ces jours d'indifférence religieuse, en présence d'une éducation qui est indifférente ou hostile à la religion, les évêques fondent des écoles, des collèges, des académies et des universités » ([1]).

([1]) " The Church has received from her Divine Founder the mission to teach the supernatural truths. Her duty is to make known to man his relations to God, his end, the rules he must follow and the means he must use to attain that end. But the Church has not received the mission to make known the human

22. Comme les Canadiens-Français ne sont pas à l'état sauvage et comme les sciences naturelles ne sont pas enseignées dans leurs écoles dans un sens opposé aux vérités révélées ou à la morale, les assimilateurs, membres du clergé, ne peuvent pas dire que, comme représentants de l'Eglise, ils ont la mission de *nécessité* d'enseigner aux enfants des Franco-Américains les sciences humaines; surtout ils ne pourraient jamais dire qu'ils ont celle d'enseigner l'anglais plutôt que le français, car les fils des Canadiens-Français apprennent plus facilement les vérités religieuses dans leur langue maternelle et avec moins de danger qu'ils ne le feraient en anglais. En outre, il est certain (les assimilateurs doivent admettre la chose au moins comme probable) que pour ces enfants devenus adultes la conservation de la langue maternelle est d'une

---

sciences, she has not been established for the progress of nations in the arts and sciences, no more than to render them powerful and wealthy. Doubtless, in virtue of the general harmony that reigns between all things, the Church, while communicating the science of things heavenly, contributes powerfully to the developement of human sciences; just as she contributes to the temporal happiness and strength of nations by inculcating the practice of the supernatural virtues. But this is a result, not the object proper of the mission of the Church. Her duty of teaching human sciences is only indirect, a work of *charity* or of *necessity:* of charity, when they are not sufficiently taught by others who have that duty; of necessity, when they are badly taught, that is, taught in a sense opposed to supernatural truth and morality. This is why the missionary, setting foot in a savage land, though he begins with the preaching of the Gospel, very soon establishes schools. In this case his action is a necessity. For to make Christians you must first have men using their powers of mind. When the Roman Empire was falling into ruin, bishops took in hand the administration and defence of cities. That was a work of necessity, for in order to serve God, men must be able to lead a tranquil life. In these days of religious indifference, in the presence of an education that is indifferent or hostile to religion, bishops found schools, colleges, academies, universities „.

grande aide pour la conservation de la foi. Qui douterait de cette vérité pourrait voir toutes les considérations et toutes les autorités que j'ai apportées dans mon premier opuscule sur cette matière, et qui seront reproduites en grande partie dans la troisième section du présent travail. Il y a peu de jours encore un savant Cardinal me disait : « Inutile que vous me parliez de ce point : je suis tout à fait de votre avis : j'étudie la question depuis trente ans. La conservation de la langue des ancêtres est une aide puissante pour la conservation de la foi ».

23. Les assimilateurs pourraient-ils au moins invoquer la mission de *charité*, qui, d'après Bouquillon, se vérifie lorsque les sciences humaines ne sont pas suffisamment enseignées par ceux qui en ont le devoir. Certes ce *suffisamment* ne doit pas s'entendre en tant qu'il se rapporterait directement à la félicité temporelle : ce serait renverser l'ordre des choses et donner à une société surnaturelle une fin naturelle. Nous devons l'entendre surtout en tant qu'il se rapporte directement aux avantages que les sciences profanes et les lettres peuvent avoir pour la foi, pour sa défense et pour sa splendeur. Admettons pourtant qu'un certain degré de bien-être, de tranquillité et de sécurité par rapport aux moyens de subsistance étant nécessaire à la vie chrétienne ordinaire (1), et que ce degré ne pouvant être atteint sans une certaine dose d'intelligence et souvent sans une certaine somme d'instruction scolaire, l'Eglise pourrait en conséquence avoir la mission (indirecte) de *charité* d'aider à l'acquisition de cette somme d'instruction, suppléant en tout ou en partie à la négligence ou à l'incapacité des parents. Pour ma part, j'admets tout cela, mais je ne vois pas ce que les assimilateurs pour-

(1) Voir S. Thomas, *De reg. princip.* I, c. XV.

raient en déduire. En effet, les Canadiens-Français, tant des Etats-Unis que du Canada, donnent à leurs enfants beaucoup plus que la somme d'instruction dont je viens de parler.

24. J'ai entendu dire que certains assimilateurs se croient revêtus de la mission de disposer les choses de manière à ce que les enfants se préparent pour la *high-school* ou pour trouver des emplois plus honorables, lorsqu'ils seront adultes (¹). En outre, la presse rapporte qu'il y en a

(¹) Le passage suivant de l'abbé Klein, *Au pays de la vie intense*, 7ᵉ éd., 1905, p. 281, fera comprendre ce que c'est que la *high-school*: « En somme, il serait permis de diviser en quatre degrés l'enseignement américain: les *grammar schools*, équivalentes à notre primaire; les *high schools*, équivalentes à notre primaire supérieure et aux deux premiers tiers de notre secondaire; le *college*, équivalent à la fin de notre secondaire et au début de notre supérieure; l'*university*, qui correspond à l'ensemble de nos facultés et de nos grandes écoles. Le collège et l'université constituent, à eux deux, la *higher education*. Ce qui fait paraître le systême plus compliqué qu'il n'est réellement, c'est l'entière liberté qui est laissée aux associations et aux chefs d'établissements de juxtaposer ou de combiner, dans une même institution, toutes les formes d'enseignement ».

C'est chose en soi certes excellente que l'instruction et la recherche d'emplois honorables; mais en pratique parfois les choses les meilleures deviennent mauvaises à cause de certaines circonstances: « Bonum ex integra causa, malum ex quocumque defectu » = Pour le bien, il faut que l'objet, la fin, les circonstances soient d'accord avec la raison (la loi); pour le mal, il suffit d'avoir n'importe quel désaccord. C'est malheureusement trop souvent le cas pour cette recherche de l'instruction dans les *high schools*, surtout si elle est, comme cela arrive fréquemment, cherchée dans les écoles publiques (neutres ou pratiquement protestantes). Entendons là-dessus Claudio Jannet, *Les Etats-Unis contemporains*, 4ᵉ éd., 1889, tome 2, p. 177 s.: « La *Nation* de New-York disait de son côté, le 23 Décembre 1886: « Il y a quelque chose d'effrayant dans le mal fait par l'éducation donnée aux dépens du public aux enfants des pauvres. Les filles des artisans, des journaliers, qui devraient ne songer qu'à gagner leur pain, sont chaque année par centaines enlevées au labeur manuel et instruites dans les belles-lettres, la musique, les langues, tout cela dans l'espoir d'arriver à l'Ecole normale, qui en

qui, jugeant que les enfants qui apprennent à la fois l'anglais et le français sont inférieurs en capacité à ceux qui n'apprennent qu'une de ces deux langues, voudraient abolir

---

fera des institutrices; mais il y a chaque année trois cents candidats de plus que de places à donner, et pour chaque vacance comme maîtresse dans les écoles publiques, il y a vingt-cinq demandes.... La misère personnelle de ces jeunes filles *over educated* n'est qu'un côté du mal. Le père est généralement un pauvre homme, qui gagne péniblement sa vie. Dès que sa fille se destine à ces brillantes carrières, le niveau de l'ameublement, de la nourriture, de la toilette se relève dans le ménage.... S'il y a des fils, l'exemple de leur sœur les dégoûte du travail manuel, et ils ne songent plus qu'à devenir des employés *(clerks)* ou à entreprendre quelque spéculation. En attendant, l'envie s'empare de leur cœur.... Le nombre des *clerks*, hommes ou femmes, aux Etats Unis, est beaucoup trop considérable, tandis que les bons travailleurs des deux sexes sont trop rares et semblent le devenir davantage en proportion de la population ».

Et page 246 il écrit: « Un personnel de politiciens, que ne géneront par les vieilles méthodes, est tout prêt à entrer au service de la cause nouvelle, dit M. Gronlund, le socialiste que nous citions plus haut: « Nous avons, dans les Etats-Unis, une classe qui a pris un plus grand développement que dans tout autre pays d'Europe, à savoir, un *prolétariat cultivé*: nombre d'hommes et de femmes, après avoir reçu, dans les écoles pu[illegible]s et aux frais du public, une éducation supérieure, ne [illegible]t etre utilisés dans les emplois publics et en sont réduits à [illegible]urer d'affaire par eux-mêmes. *Ce prolétariat cultivé a des tendances très-socialistes.* Beaucoup entrent dans les rangs des *Chevaliers du travail* et y exercent une influence dans ce sens ».

La même question a été traitée plus récemment par Mgr Heffron, évêque de Winona, dans un article publié par le *Republican Herald* et dont on trouve un compte-rendu dans la *Catholic Fortnightly Review*, 1er Janv. 1911, p. 21 s.. Nous y lisons, entre autres: « Il y a abondance d'instruction, mais elle n'est pas de la bonne espèce. Il y a des écoles rurales pour l'éducation des fils et des filles des cultivateurs, mais ces écoles rendent leurs élèves impropres au travail de la campagne et les éloignent des occupations auxquelles ils sont naturellement appelés. La réforme des écoles rurales (tant paroissiales que publiques) dans le sens de leur vraie mission, est un facteur des plus importants dans la grande œuvre des redressements sociaux qui nous intéressent tant ».

le système des écoles bilingues suivi chez les Franco-Américains du Canada et des Etats-Unis. Il est évident que, malgré toutes les bonnes intentions qu'ont sans doute ces Messieurs, ils s'attribuent une mission qu'ils n'ont certainement pas. En effet, ce qu'ils veulent dépasse la somme d'instruction dont nous avons parlé, et il ne peut être question de la défense et de la splendeur de la foi dans ces degrés infimes des sciences et des lettres. Quant à la question en particulier des écoles bilingues et quant à l'affirmation qui aurait été faite, que ces écoles préparent mal les enfants à certains examens sur quelques matières, supposant que la chose soit exacte, — ce qui est nié par beaucoup qui déclarent exagérés ou faux les fondements de ce jugement et dans tous les cas expliquent tout autrement une certaine infériorité rencontrée plus ou moins chez des enfants de certains districts [1] — nous répondons

[1] Pour les cas où vraiment une certaine infériorité a été constatée, l'examen fit découvrir les causes suivantes du fait: un certain nombre de maîtres étaient incapables; on les changeait trop fréquemment; on a mal compris la portée de l'enseignement bilingue, et on a fait usage de méthodes défectueuses dans cet enseignement; les parents canadiens-français ayant des familles plus nombreuses et étant souvent plus pauvres que les autres habitants, emploient parfois les aînés de leurs enfants à certains travaux et ne les envoient pas toujours avec assiduité à l'école.

Pendant les huit ou neuf mois qui viennent de s'écouler, on a discuté beaucoup au Canada sur les écoles bilingues, leurs divers systèmes, les objections générales et particulières qu'on fait contre elles, les causes de leur vrai ou apparent insuccès, les avantages de l'enseignement bilingue, les méthodes qu'il faudrait suivre dans cet enseignement, les réformes qu'il faudrait opérer, etc. On peut voir là-dessus les journaux et les revues du Canada. J'extrais le passage suivant d'un article de *La Presse* de Montréal (22 Octobre 1910), reproduisant la substance d'une interview avec M. l'abbé Ph. Perrier, visiteur des écoles de Montréal: « L'enseignement bilingue est possible, si l'on veut bien assigner une part prépondérante à la langue de l'enfant. C'est le sentiment des meilleurs pédagogues qui revendiquent

que cela n'est qu'un côté de la question, et qu'il y a plusieurs autres côtés. Les Franco-Américains dans la pratique ont besoin de savoir l'anglais, et en conséquence ils ne

---

tout d'abord les droits de la langue maternelle et de l'enseignement des diverses matières dans la langue maternelle. La langue maternelle reste la langue véhiculaire dans laquelle on communique aux enfants les matières du programme.

« C'est ce que l'on pense en Belgique et en Suisse. J'ai étudié de très près cette question il y a trois ans; j'ai pu voir sur place le fonctionnement de pareilles écoles qui réussissent très bien. Je sais qu'on y rencontre des difficultés et que parfois l'on néglige la langue seconde. Mais les autorités, loin de vouloir détruire cet enseignement, stimulent les éducateurs à y mettre leur âme.

« Je cite, par exemple, une circulaire ministérielle de Belgique, concernant l'enseignement " de la seconde langue dans les écoles normales et dans les écoles primaires „. Le ministre se réjouit d'abord de constater qu'un plus grand nombre d'écoles inscrivent à leur programme l'enseignement d'une seconde langue, " soit comme branche obligatoire, soit comme branche facultative „. Puis il insiste sur les meilleures méthodes à suivre pour obtenir un plus grand succès et il termine par un appel que je cite avec plaisir à tous nos assimilateurs, grands et petits, qui y vont de leur haine contre le français: " La diffusion des langues parlées en Belgique est un puissant moyen d'éducation nationale, un facteur important de la prospérité publique; c'est pourquoi il est de l'intérêt du pays qu'une seconde langue soit enseignée d'une manière pratique et véritablement utile dans les écoles primaires et dans les écoles normales „.

Sur les avantages de cet enseignement, entendons aussi d'autres voix: « Ne pourrait-on pas dire au contraire que l'enseignement bilingue donnant aux enfants d'une nationalité la facilité et le moyen d'égaler ceux d'une autre nationalité dans leur propre langue, crée en eux une noble émulation qui ne peut produire que de féconds résultats? Et en fait, n'est-ce pas une supériorité pour quelqu'un dans un pays tel que celui-ci, de pouvoir parler facilement les deux langues? ». (*Le Devoir* de Montréal, 18 Février 1911). « L'homme qui sait deux langues est au point de vue de l'organisation mentale mieux pourvu que s'il n'en connaissait qu'une. C'est pour lui un exercice instructif que celui qui consiste à traduire en une langue ce qu'il apprend dans une autre langue; et il n'y a rien pour l'empêcher de jouir de cet avantage jusqu'à la fin de sa vie ». (*Le Devoir*, 4 Octobre 1910).

peuvent abandonner le système des écoles bilingues sans sacrifier la langue française; et si on leur dit: « Que vos enfants apprennent l'anglais ou le français, mais non pas les deux à la fois », cela équivaut à leur dire: « Que vos enfants n'apprennent que l'anglais ».

25. Si l'anglais leur est utile pour leurs intérêts matériels, les seuls dont nous parlons pour le moment, le

---

Voyons aussi un article de la *Catholic Fortnightly Review*, 1er Janvier 1908, p. 23, reproduisant en partie une lettre de Mr M. F. Egan, antérieurement professeur à l'Université catholique de Washington et alors ambassadeur des Etats-Unis à Copenhague. M. Egan loue hautement les Allemands, les Hollandais, les Belges, etc. qui en très grand nombre apprennent au moins deux langues; il reconnaît la supériorité d'une telle éducation; il trouve étrange que les Américains parlant anglais ne les imitent pas, et encore plus étrange qu'ils veuillent empêcher l'enseignement d'une langue étrangère dans des écoles fondées et entretenues par leurs concitoyens étrangers; qui souvent même sont leurs corréligionnaires, et qui ont le bon sens de vouloir résolument qu'outre le langage du pays leurs enfants apprennent aussi celui de leurs ancêtres. Les Américains parlant anglais ne devraient-ils pas plutôt demander qu'au moins une autre langue moderne importante soit, outre l'anglais, enseignée dans toutes les écoles d'Amérique?

L'abbé Ph. Perrier, et d'autres avec lui, disent sagement que la langue maternelle doit être la langue véhiculaire dans laquelle on communique aux enfants les matières du programme. Adopter le système contraire, c'est nuire gravement au développement intellectuel des enfants et c'est aller à l'encontre des principes pédagogiques: « Du simple point de vue pédagogique, la pire erreur que l'on puisse commettre, c'est de vouloir instruire des enfants par le moyen d'une langue qui n'est pas la leur et de mots dont ils ne peuvent saisir la pleine portée; c'est d'interposer, entre les petites intelligences qui s'ouvrent à la connaissance et les choses qu'il faut leur faire connaître, le voile opaque d'un idiôme étranger ». (*Le Devoir*, 31 Janvier 1911).

Ces considérations montrent que non-seulement il n'y a pas d'objections sérieuses contre l'enseignement bilingue que veulent les Franco-Canadiens du Canada et des Etats-Unis, mais qu'au contraire il y a en sa faveur des raisons très graves, et que le système de leurs adversaires est antipédagogique et désavantageux.

français n'est pas non plus sans utilité pour ces mêmes intérêts. « En sachant ces deux langues d'une manière même imparfaite à l'école, les Canadiens-Français se placent dans la vie extérieure tout de suite en un état de supériorité sur ceux qui n'ont appris qu'une langue, l'anglais ». (*La Vérité*, 22 Nov. 1910). Bien des faits pourraient être relatés ici pour montrer les grands avantages qu'ont ceux qui savent plusieurs langues : cela vaut pour le Canada, pour les Etat-Unis et pour tous les pays où plusieurs langues sont parlées, ou dont les maisons de commerce, les banques, etc. doivent traiter avec d'autres nations.

Parmi les autres témoignages qui pourraient être apportés en faveur de cette vérité, très important est le suivant, que je copie de *la Revue Franco-Américaine*, Janv. 1911, p. 229, sous le titre : *L'expérience de trois hommes d'état anglais et protestants d'Ontario :* « Quarante années de vie publique, — disait au Sénat à la dernière session l'honorable McKenzie Bowell, ancien premier ministre du Canada — m'ont permis de mesurer les inconvénients de mon ignorance de la langue française. J'ai souvent pensé qu'un des plus grands désavantages pour l'homme qui occupe dans la vie publique une position éminente, c'est le fait de ne pas comprendre les deux langues. Dans un pays comme le nôtre, où une si forte proportion de la population parle le français, je crois que tout le monde devrait comprendre cette langue aussi bien que l'anglais. Je n'ai pas eu l'occasion de l'apprendre. En grandissant je l'aurais pu, si je ne m'en étais abstenu par indolence. Ma conviction sur ce point est si ferme que j'envoie mes enfants s'instruire dans la province de Québec, afin qu'ils puissent mieux accepter n'importe quel poste qui pourrait leur être offert au cours de la vie ». Ecoutons également les paroles de l'abbé Chagnon (*Première Convention des Canadiens Français de l'Etat du New-Hamp-*

shire, (1890), p. 62: « Alors au lieu que ce soit un malheur pour vos enfants d'avoir étudié les deux langues, ils seront supérieurs aux yeux des Américains. Ils trouveront facilement à se placer dans le commerce, les banques, les chemins de fer. Si ces enfants ont une bonne conduite, ils feront partout sentir leur supériorité ». Très à propos sont aussi les paroles suivantes de l'Abbé Klein, op. c. ([1]), p. 184 s., parlant des Louisianais d'origine française: « Le mélange des deux cultures, française et américaine, leur confère, du reste, un caractère de distinction qui les rend, à ce qu'il me semble, tout à fait supérieurs ».

On trouvera aussi dans la troisième section du présent opuscule certaines considérations qui montrent la supériorité, au point de vue du développement intellectuel et des avantages matériels, de l'homme qui a étudié et qui sait deux langues, si on le compare à celui qui n'a étudié et ne sait qu'une langue: c'est bien le cas de dire:

« *L'homme qui sait deux langues en vaut deux* ».

26. Mais allons plus loin et supposons, ce qui n'est pas vrai, que l'étude du français nuise plus ou moins aux intérêts matériels des Canadiens-Français. Je répondrais: « *Inter duo mala elige minus* » = Entre deux maux il faut choisir le moindre. Le système bilingue, dans la supposition que nous faisons, aurait quelques désavantages matériels, mais il a d'immenses avantages spirituels; tandis que le système contraire aurait des avantages matériels, mais il a de grands désavantages spirituels. Or, comme le spirituel est infiniment supérieur au matériel, il est clair de quel côté penche la balance, même s'il n'y avait que probabilité du côté du mal spirituel, tandis qu'il y aurait certitude du

([1]) Op. c. mis pour *opus citatum* équivaut au français *ouvrage déjà cité*.

côté du bien matériel (¹). Il est à propos de faire remarquer ici qu'on oublie trop souvent la vérité élémentaire que toutes les institutions, toutes les lois, tous les usages humains ont toujours de bons et de mauvais effets ; souvent on voit des hommes, même sérieux, impressionés par l'un ou l'autre mauvais effet d'une chose, la condamner et la combattre sans remarquer que les bons effets sont beaucoup supérieurs aux mauvais. Voir ce qui a été dit n. **3**.

27. Dans le but de prouver cette *mission* de charité du clergé, on recourra peut-être aux *Acta et Decreta Concil. Plen. Balt. Tertii*, où on lit ce qui suit n. 197, p. 101 ss. : « De plus, la S. Cong. de la Propagande, le 24 Novembre 1875, envoya à nos Evêques une instruction du St Office, avertissant les Ordinaires d'user de tous les moyens et de mettre tous leurs soins *pour éloigner* leurs ouailles de *l'éducation purement civile*. Et pour cela, d'un avis unanime, rien n'est aussi nécessaire aux catholiques que d'avoir partout leurs écoles à eux, et celles-ci nullement inférieures aux écoles publiques. Il faut donc s'occuper sérieusement des écoles catholiques, soit pour les fonder là où elles manquent, soit pour les agrandir, les mieux organiser et les mieux pourvoir, afin qu'elles soient à la hauteur des écoles publiques par l'enseignement et par l'éducation » (²). On trouve l'instruction d'où

(¹) On ne peut nier qu'il y ait beaucoup de sagesse dans les paroles suivantes tirées de la *Vérité* (22 Oct. 1910) : « D'ailleurs, c'est là un argument d'ordre tout à fait individuel. Peu importe que quelques centaines d'individus n'aient qu'une instruction superficielle. Nous devons envisager la question au point de vue national, au point de vue canadien-français et catholique. Or nous aimons mieux un Canadien français porteur d'eau ou scieur de bois, patriote et catholique, qu'un Canadien français très instruit, mais anglifié et renégat ».

(²) « Sacra etiam Congregatio de Propaganda Fide, die 24 Nov. 1875, ad Episcopos nostros instructionem S. Congregationis Sancti Officii misit, qua Sacrorum Antistites monentur qua-

ces paroles sont tirées reproduite à l'*Appendix* p. 279 s. des mêmes décrets.

Quel est le but de ces instructions, de ces exhortations, de ces injonctions? Il est indiqué clairement par les paroles *ab educatione mere saeculari arcere* (éloigner d'une éducation purement civile), par tout le contexte de l'instruction, et par la fin visée. Le but direct est d'exciter les évêques, les prêtres et les fidèles à faire tous leurs efforts pour avoir d'excellentes écoles à tous les points de vue, afin que les parents n'envoient pas leurs enfants aux écoles publiques sous prétexte que les écoles catholiques leur sont inférieures. Si l'on voulait soutenir qu'il y avait aussi le but indirect et non exprimé de procurer aux enfants cette somme minime d'instruction dont nous avons parlé plus haut et même de leur procurer quelque chose en plus, il resterait quand même toujours certain que le St Siège et les Pères du Concile de Baltimore, qui ne se sont aucunement occupés de ce point de vue de la question, lequel n'était pas alors en litige, par ces injonctions n'entendaient nullement déclarer que l'Eglise et ses représentants ont sur l'éducation une mission soit directe soit indirecte plus étendue que celle qui est décrite dans les citations et les considérations exposées dans le présent travail. C'eût été aller contre la doctrine claire et évidente *enseignée publiquement par des hommes parfaitement orthodoxes dans*

---

cumque possint ope atque opera commissum sibi gregem *ab educatione mere saeculari arcere*. Esse « autem ad hoc omnium consensu nil tam necessarium, quam ut Catholici ubique locorum proprias sibi scholas habeant, easque *publicis haud inferiores*. Scholis ergo Catholicis sive condendis, ubi defuerint, sive amplificandis et perfectius instruendis parandisque, ut institutione ac disciplina scholis publicis adaequent omni cura prospiciendum esse ».

les écoles de l'Eglise et dans des livres publiés avec son approbation; doctrine admise aussi par Clément XIV dans son Bref *Gratum Nobis* (Voir plus haut n. II). Si le St Siège et les Pères du Concile de Baltimore avaient traité du point de vue qui nous occupe, il est certain qu'ils n'auraient jamais formulé des règles qui seraient l'expression des opinions que certains assimilateurs semblent avoir, au moins dans leurs manières d'agir.

28. Ajoutons que nous avons dans ces mêmes décrets du Concile de Baltimore des choses qui positivement excluent ces opinions, nous y lisons n. 202, p. 108:

« Qu'aux laïcs aussi soient concédés relativement aux écoles certains droits et privilèges à déterminer plus soigneusement dans les statuts diocésains, sauvegardant toutefois les droits de l'Eglise par rapport à l'admission et au renvoi des maîtres ainsi qu'à la discipline et à la direction de l'enseignement » ([1]).

Et au n. 204, p. 109: « Outre cette commission instituée dans tout le diocèse pour examiner les maîtres, que les Evêques, eu égard à la diversité des lieux et des *langues*, établissent plusieurs commissions scolaires composées d'un ou de plusieurs prêtres, pour inspecter les écoles des villes et des campagnes » ([2]).

Ces paroles montrent clairement que le 3e Concile de Baltimore n'est nullement opposé aux droits des parents et à ceux des diverses nationalités; bien au con-

([1]) « Laicis etiam *iura quaedam et privilegia*, per statuta dioecesana accuratius definienda, quoad scholas concedantur; salvis iuribus ecclesiasticis quoad magistros instituendos vel dimittendos, necnon quoad disciplinam et directionem doctrinae ».

([2]) « Praeter hanc commissionem ad magistros examinandos pro tota dioecesi institutam, Episcopi pro locorum et *linguarum* diversitate plures Commissiones Scholarum ex uno vel pluribus Sacerdotibus compositas ad scholas in civitatibus et districtibus ruralibus examinandas constituant ».

traire : il veut, en effet, que ces droits soient déterminés dans les statuts diocésains, — chose certes prudente, attendu que les circonstances peuvent ne pas être les mêmes partout — il veut plusieurs commissions scolaires si les fidèles parlent des langues différentes.

Il a plus, les paroles : *quoad magistros instituendos vel dimittendos, necnon quoad disciplinam et directionem doctrinae* (quant à l'admission ou au renvoi des maîtres ainsi qu'à la discipline et à la direction de l'enseignement), qui expliquent les droits ecclésiastiques (*salvis iuribus ecclesiasticis*), indiquent, sans laisser subsister le moindre doute, que les Pères du Concile de Baltimore avaient devant les yeux la doctrine admise par Clément XIV et reconnue par tous les catholiques. Cette doctrine est suivie en pratique dans la très orthodoxe province de Québec : voici ce que nous lisons dans l'ouvrage remarquable : *La Race française en Amérique*, par MM. Desrosiers et Fournet, Montréal, 1910, p. 108 : « Dans la province de Québec, les évêques sont de droit membres du conseil de l'Instruction publique. Ce conseil se compose en outre de laïques, nommés par le gouvernement de Québec, en nombre égal à celui des évêques. Il est présidé par un laïque qui a le titre de surintendant de l'Instruction publique ; il se réunit deux fois par année pour statuer sur tout ce qui intéresse l'enseignement ».

Quant à la question des langues, il faut ajouter que les devoirs des représentants de l'Eglise ne peuvent certainement pas être inférieurs, ni leurs droits supérieurs à ceux de l'Etat ; or voici comment le célèbre Card. Cavagnis parle des devoirs et des droits de l'Etat : « L'affaire peut devenir plus complexe si les questions de nationalités sont en jeu. Car là où le peuple n'a pas la même langue,

si l'on prescrivait l'instruction populaire, il ne faudrait pas aller contre les droits des nationalités » ([1]).

29. Il y en aura peut-être qui insisteront, disant : Concédons que les assimilateurs représentants de l'Église n'ont pas, en vertu de leur état, cette mission indirecte de *charité* de suppléer à la negligence ou à l'incapacité des parents dans le cas que nous examinons ; mais il leur reste quelque chose d'équivalent, à savoir comme une délégation de la majorité des parents, qui comprenant que d'un côté l'anglais est nécessaire et le français seulement utile, et que de l'autre il est très difficile de bien apprendre les deux à la fois, préfèrent que leurs enfants s'adonnent à l'étude exclusive de l'anglais et négligent le français.

A cela nous répondons. Il faudrait d'abord prouver que telle est bien la volonté de la majorité des parents libres d'exprimer leur pensée. « *Quod gratis asseritur, gratis negatur* » = Ce qui est affirmé sans preuve, se nie de la même manière. Mais supposons, ce qui est entièrement faux, qu'il en soit ainsi : cela ne prouverait rien. En effet, une telle volonté serait déraisonnable, et en conséquence sans valeur ; elle serait basée sur une fausse conception des choses. Car, comme nous l'avons vu plus haut, la connaissance du français a les plus grands avantages matériels pour les Franco-Américains ; nous verrons plus loin qu'elle est en plus la source d'immenses bienfaits spirituels. En outre, il resterait encore la minorité ayant une volonté différente ; et certes dans cette supposée minorité nous trouvons presque toute l'élite de la race, laquelle, grâce à ses connaissances, à

([1]) « Potest negotium evadere magis implexum si quaestiones nationalitatis attingat. Ubi enim populus non est eiusdem labii, si praescriberetur popularis instructio, non essent offendenda iura nationalitatum ».

son expérience des choses, à sa prévoyance du futur, à ses sentiments plus élevés, est mille fois plus apte à juger quels sont les vrais intérêts matériels et spirituels de la race. Cette valeur des minorités d'élite a toujours été admise; les faits historiques et les manières de parler des philosophes et des théologiens en sont des garants; nous devons appliquer ici le principe proclamé par les moralistes en traitant de la valeur de la probabilité extrinsèque: « *Auctores sunt ponderandi, non vero numerandi* »; ce que nous pouvons traduire librement de la manière suivante: Lorsqu'il s'agit de décider un point en litige, il faut tenir compte presque uniquement de la valeur des autorités, et à peine du nombre de ceux qui sont pour l'une ou l'autre des parties, s'ils ont peu de valeur ([1]).

30. Qu'on ne dise donc pas que cette question de nationalités et de langues doit être négligée, parce qu'elle n'existe que dans la tête et les écrits de certains éxaltés, de certains agitateurs. Car, d'abord ces prétendus agitateurs sont des hommes de grande capacité et de grand mérite et leur opinion vaut celle de cent mille hommes ordinaires. De plus, outre ceux qui écrivent et qui s'agitent, il y en a des milliers et des milliers, hommes également appartenant à l'élite, qui, quoique n'écrivant pas, pensent pourtant comme eux, et le disent, au moins quand ils ne craignent pas de se compromettre devant les assimilateurs. Ajoutons que si les écrits de ces agitateurs n'exprimaient pas l'opinion de presque toute l'élite de la race, celle-ci réclamerait; or nous voyons qu'elle

([1]) Les gens superficiels dans tous les âges se sont laissés prendre au nombre; mais ce fait se vérifie encore plus dans notre temps où s'étend de plus en plus la pratique du suffrage universel, « c'est-à-dire, comme dit P. Bourget, la tyrannie imbécile du nombre, le règne de la force sous sa forme la plus injuste et la plus aveugle » (*Outre-mer*, Tome I, p. 6).

fait le contraire, sauf quelques cas où l'intérêt matériel personnel est plus fort que tout le reste.

31. Qu'on ne dise pas non plus, pour détruire la valeur des assertions de certains membres de cette élite, qu'ils mêlent les questions politiques et de races à la question religieuse, et même que la question religieuse n'est qu'une chose accessoire pour eux. Examinons d'abord la première partie de l'accusation. Ce n'est pas le lieu de rechercher si ces hommes se trompent ou non dans leurs opinions politiques; et l'Eglise certes laisse à tous la plus grande liberté dans les questions purement politiques. Mais supposons qu'ils se trompent; cela ne changerait rien aux choses; en effet, si les arguments d'ordre politique qui les meuvent sont faux, les arguments d'ordre religieux et d'ordre matériel restent quand même debout. Venons à la seconde partie de l'accusation. L'homme qui n'a vu les choses que superficiellement, qui n'a passé que quelques jours au Canada, qui a été frappé par certaines manifestations bruyantes où cette noble race montrait publiquement son attachement à ses premiers ancêtres de France; comme aussi celui qui, vivant dans le camp opposé, ne voit les choses qu'à travers l'antipathie et le ressentiment, que sous l'influence inconsciente du désir d'avoir raison, et de certaines idées exagérées; ceux-là, dis-je, pourront de bonne foi accuser certains hommes d'élite d'être guidés uniquement ou presque uniquement par des vues politiques; mais cette chose est absolument fausse pour ceux qui connaissent leur conduite pratique avec ses diverses manifestations en paroles et en actes. Certains fourbes savent jouer la comédie; mais pour l'œil attentif du psychologue, il est impossible absolument d'admettre même la probabilité de la chose dans le cas de ces hommes d'une nature franche, sincère, loyale et de principes clairement chrétiens.

Je ne veux certes entrer pour rien dans l'examen

des questions politiques du Canada; mais je crois utile et équitable de faire remarquer que la race canadienne ayant eu, comme aussi l'immortelle Irlande, à souffrir beaucoup de ses patrons anglais dans la défense de sa religion et de sa nationalité, il est assez naturel que dans certains cas, se rappelant les vieilles injustices et en craignant de nouvelles, elle unisse les questions politiques et de races à la question religieuse. Si même certains allaient trop loin dans l'une ou l'autre revendication, ils seraient certes bien pardonnables aux yeux de ceux qui connaissent à fond d'un côté les injustices criantes dont ils ont été les victimes et de l'autre leur inviolable fidélité à leurs vainqueurs; de ceux qui savent comment ils sont traités encore trop souvent en vaincus et en parias par leurs jaloux, inquiets, orgueilleux rivaux anglo-saxons auxquels s'unissent parfois certains Irlandais [1]; — eux qui sentent qu'ils ont été les premiers à explorer le Canada, à évangéliser les tribus indiennes de ce pays et d'une partie des Etats-Unis, à fonder les séminaires et autres établissements, à fournir les premiers Evêques; — eux qui se rappellent qu'ils défendirent au prix de leur sang leur pays adoptif, soit le Canada, soit les Etats-Unis; — eux qui considèrent qu'ils respectent si loyalement les droits de l'élément anglais et ne demandent que ce que la justice et les lois leur concèdent. Pour ceux, dis-je, qui connaissent tout cela et qui savent aussi comment leurs adversaires se conduisent trop fréquemment, certains écarts de langage, certaines exagérations sont certes de vraies peccadilles, qui n'enlèvent rien à la valeur de la vérité et de la justice de leurs réclamations.

Quant au fait que les Franco-Canadiens du Canada et des Etats-Unis semblent unir ensemble la question

[1] Voir là-dessus A. Siegfried, *Le Canada*, Paris, 1906, pp. 79, 130, 147 s.

de religion et de races, il faut observer que la nationalité. la langue, les coutumes, la religion sont des choses qui s'aident mutuellement.

Le P. Hamon, S. J., *Le Canadien Français de la Nouvelle-Angleterre*, Québec, 1891, p. 64, très sagement rapporte en l'approuvant le passage suivant: « La langue, concluait un organe canadien, garde notre nationalité, et notre nationalité à son tour gardera notre religion et nos mœurs. Tant que nos enfants parleront francais, ils resteront Canadiens, et tant qu'ils resteront Canadiens, ils seront catholiques. Si, par malheur, ils *s'américanisaient*, ils iraient au protestantisme, ou du moins à l'indifférence religieuse. N'en a-t-on pas la preuve dans les Etats de l'Ouest où l'on a poussé le plus vivement à l'*unification obligatoire?* Que sont devenus les fils de ces Canadiens émigrés? Se sont-ils ralliés aux congrégations irlandaises? Quelques-uns, peut-être, mais la grande masse a disparu dans le torrent de l'incrédulité.

« Nous voulons des pasteurs qui pensent comme nous, qui travaillent avec nous à sauvegarder, sur la terre étrangère, ces trois grandes choses qui nous tiennent également au cœur: Notre langue, notre religion, nos mœurs ».

Je reviendrai à cette question dans la 3e section du présent ouvrage.

32. D'aucuns semblent attribuer peu ou point de valeur aux dires de ces prétendus agitateurs, parce que, selon eux, emportés par la passion, ils interprètent facilement en noir des choses indifférentes ou même bonnes. Dans toutes les discussions ardentes il y a de part et d'autre des exagérations, des inexactitudes dans l'expression des opinions: les extrêmes font parfois naître les extrêmes. Pour celui qui connaît les hommes avec leurs passions, qui est habitué à réfléchir, à aller au fond des choses, ces scories ne l'empêchent pas de voir le métal précieux caché en dessous. Et encore ici les Ca-

nadiens-Français sont bien excusables, s'ils exagèrent certaines choses dans leur excitation contre les agissements des assimilateurs. Si réellement ils s'étaient montrés parfois soupçonneux, défiants (et à cause de cela jugés petits par certains) et interprétant en mal certaines choses indifférentes, pour moi je m'expliquerais facilement le fait: des gens qui ont été traités injustement très souvent, qui ont été trompés parfois, sont naturellement enclins aux défauts mentionnés ([1]); mais à qui en serait la faute? J'estime pour ma part qu'on peut répondre d'une manière générale à la présente objection en citant le texte de l'Evangile: « Pourquoi regardes-tu la paille qui est dans l'œil de ton frère, et ne remarques-tu pas la poutre qui est dans le tien? ».

33. Après avoir répondu à diverses objections, je reviens aux auteurs qui traitent des droits respectifs des parents et de l'Eglise. Entendons un écrivain qui examine d'une manière spéciale les erreurs condamnées dans le *Syllabus* de Pie IX. C'est le chanoine Dom P. Benoit, *Les erreurs modernes*, 4e éd., Paris 1894. Voici comment il parle dans son 1er vol.:

« 162... Ce principe est si fondamental que le langage même lui rend témoignage, puisque le nom d'autorité est dérivé du nom d'auteur. De ce principe découle la conclusion générale suivante: l'autorité pour développer et parfaire appartient à l'auteur qui a donné au commencement ce qui doit être développé et rendu parfait » ([1]).

([1]) J'avais déjà écrit ces choses, lorsque je trouvai la même pensée exprimée par P. Bourget, ouv. c., Tome II., p. 246, et dans *Le Devoir*, 7 Sept. 1910, qui écrit: « De plus, comme tous les peuples longtemps et durement persécutés, les Acadiens sont méfiants. Ils soupçonnent facilement la ruse ou l'embûche, là même où elles n'existent pas ».

([1]) « Eiusdem est rem producere et ei perfectionem dare ». (*Sum. Th.*, I. P., q. CIII, a. 5).

« 163. Appliquons ce principe fécond. L'enfant naît des parents à la vie naturelle et renaît de Jésus-Christ et de l'Eglise à la vie surnaturelle. Donc : Les parents, auteurs de la vie naturelle, ont originairement autorité pour développer cette vie ([1]). L'Eglise, auteur de la vie surnaturelle, a originairement autorité pour la développer. Les parents ont ainsi par un titre primordial le devoir et le droit de donner l'éducation naturelle, comme l'Eglise a, par un privilège semblable et antérieur à toute autre institution, le devoir et le droit de donner l'éducation surnaturelle ».

« 165... Donc encore, l'Eglise qui est directement chargée de l'éducation surnaturelle, se trouve obligée de veiller et de pourvoir à ce que l'instruction naturelle ne nuise pas à la première, mais la serve ; et ainsi elle a indirectement, c'est-à-dire en raison de sa mission spirituelle, un droit de haute surveillance sur l'instruction naturelle elle-même ».

« 167. Il ne faudrait pas néanmoins conclure de tout ceci que l'Eglise a le monopole de l'enseignement. Ce serait commettre là une erreur semblable à celle de prétendre que la subordination de l'Etat à l'Eglise donne a celle-ci le droit de commander à l'Etat dans les choses purement temporelles. L'instruction dans les connaissances naturelles appartient à la famille comme le gouvernement des choses terrestres appartient à l'Etat ; l'Eglise n'a d'autorité sur la famille dans cet ordre d'instruction, comme elle n'a d'autorité sur l'Etat dans le gou-

([1]) « Non enim intendit natura solam generationem prolis, sed etiam traductionem et productionem usque ad perfectum statum hominis, in quantum homo est, qui est virtutis status. Unde secundum Philosophum, tria a parentibus habemus, scilicet esse, nutrimentum et disciplinam ». (*Sum. Th., Suppl.*, III P., q. XLI, a. 1).

vernement des peuples, que dans la mesure où les intérêts spirituels l'exigent ».

« 169... La fondation de l'école appartient en premier lieu à ceux qui ont proprement la charge de l'éducation, la famille et l'Eglise. Elle appartient ensuite, à moins d'interdiction légitime, à tout particulier et à toute corporation : aux simples fidèles et aux ordres religieux, à la plus petite paroisse comme à la cité épiscopale ou au diocèse, à la commune et aux autres corps civils et politiques ».

Dans le chapitre d'où ces passages sont tirés, l'auteur combat les erreurs condamnées dans les propositions 45, 47, 48 du *Syllabus*. Parmi les commentateurs du *Syllabus* de Pie IX, on peut voir encore: Petitalot, *Le Syllabus*, Paris, 1877, p. 146; Stazzuglia, *Vindiciae Syllabi Pii IX*, Riparra, 1889, p. 509 s.

34. J'estime que ces témoignages suffisent amplement; il est certain que j'en trouverais d'autres encore, si je continuais à fouiller les bibliothèques de Rome. Bien que les auteurs cités, excepté Jansen, *De facultate docendi*, soient tout occupés à établir et à défendre les droits des parents et surtout de l'Eglise contre l'Etat, ils parlent pourtant et assez clairement des droits des parents relativement aux droits de l'Eglise. Il est à propos de faire remarquer que des nombreux auteurs que j'ai examinés, je n'en ai rencontré aucun qui professe une doctrine contraire.

Je finis la liste des autorités en donnant le témoignage d'un savant Cardinal (autre que celui dont j'ai parlé plus haut), que je fis consulter sur son opinion quant à la question que je traite. Il répondit qu'il était entièrement de mon avis. Je pourrais ajouter les témoignages de savants professeurs de droit canon ou d'autres prêtres distingués par leur science.

Chapitre III.

Sommaire. — 35. Objection. — 36. Aux Etats-Unis les écoles paroissiales ont été bâties et sont entretenues par les fidèles. Elles ne pourraient être considérées comme appartenant entièrement à l'Eglise que si l'argent était donné sans aucune clause. — 37. Les évêques devant l'Eglise ne sont que les administrateurs des biens ecclésiastiques et doivent gérer le tout pour l'utilité des fidèles. — 38. Les écoles paroissiales sont des biens ecclésiastiques *sui generis*. La Constitution *Romanos Pontifices* les range dans une catégorie voisine de celle des lieux sacrés. Erreur des auteurs qui basent leur argumentation sur le terme *scholae* employé par le Concile de Trente et qui signifie *confraternitates*. — 39. Le III[e] Concile national de Baltimore ordonne de concéder des droits aux laïcs s'il s'agit des écoles; il laisse la décision de la chose à l'évêque quand il est question des biens ecclésiastiques. — 40. Les passages cités plus haut prouvent que les droits des parents subsistent dans toutes les écoles, excepté si, sans discussion, elles appartiement entièrement à l'Eglise et si les parents sont libres de ne pas y envoyer leurs enfants; deux conditions qui ne se vérifient pas pour les écoles paroissiales des Franco-Canadiens. — 41. *Jansen*. L'école inférieure, de sa nature, est une institution dépendante de la famille, en même temps qu'elle est une institution paroissiale dépendante du curé. Les pères de famille feront bien de choisir un conseil d'hommes versés dans la pédagogie. — 42. Les Canadiens-Français des Etats-Unis ont donné et donnent leur argent avec l'intention d'obtenir des écoles conformes à leurs droits et à leurs vues: à l'enseignement des auteurs, à la doctrine du Concile de Baltimore et aux usages de leur mère-patrie. Passages d'auteurs qui montrent comment ils ont tâché d'imiter ce qu'ils avaient laissé au Canada. — 43. La plupart avaient et ont explicitement cette intention, qu'on peut regarder comme condition *sine qua non*, ou mieux comme clause, obligation conventionelle, *modus*. Pour les autres elle a existé et existe dans l'intention générale d'avoir des écoles favorables, conformes aux usages du Canada et aux vues de la majorité bien pensante. — 44. Explication de ce qu'est la donation *sub modo* ou avec clause. La stricte justice oblige à l'observation de la clause. Passages de Lehmkuhl, Gury et Busquet. — 45. Conclusion.

35 Il reste à répondre à une objection que probablement l'on fera contre tout ce qui a été établi, objection dont il a déjà été fait mention au n. **16**. On peut la formuler comme suit : Lorsque l'école a été fondée par l'Église ou lui a été donnée par les fondateurs, l'Église a un droit absolu d'y régler tout l'enseignement. Or les écoles paroissiales aux États-Unis sont fondées par l'Église, ou au moins lui sont données ; ce que l'on doit dire aussi de l'argent nécessaire au payement du salaire des maîtres, argent qui provient des fidèles, mais est donné par eux à l'Église. Aussi voyons-nous le IIIe Concile national de Baltimore non seulement déterminer les droits des évêques et des curés relativement aux écoles en général, mais prescrire en outre à tous les fidèles de donner l'argent requis pour la fondation et le maintien des écoles, décréter l'établissement de commissions composées de prêtres pour examiner les instituteurs et institutrices et pour inspecter les écoles, etc. ; en un mot le Concile semble agir à l'égard des écoles comme si elles étaient tout à fait ecclésiastiques. De plus, le même Concile (n. 202) ordonne aux évêques et aux prêtres d'instruire les fidèles de telle façon qu'ils s'habituent à regarder l'école paroissiale presque comme une partie essentielle de la paroisse (*quasi partem essentialem*) (1). Il faut ajouter que dans certains diocèses les biens ecclésiastiques, y compris les écoles paroissiales, appartiennent à l'évêque

(1) On trouve la même idée dans la *Lettre pastorale* des Pères du Concile (p. LXXXVI) : « No parish is complete till it has schools adequate to the needs of its children, and the pastor and people of such a parish should feel they have not accomplished their entire duty until the want is supplied » = Une paroisse n'est pas complète tant qu'elle ne possède pas des écoles suffisantes pour les besoins de ses enfants ; le curé et les fidèles d'une paroisse qui n'a pas encore de telles écoles, doivent sentir qu'ils n'auront pas accompli leur devoir entièrement tant que ce besoin n'est pas satisfait.

constituant une *corporation sole*, ou bien sous la forme *in trust*, ou sous celle *in fee simple* ([1]) (Voir *Acta et Decreta Concil. Plen. Baltim. III*, n. 267).

36. Je compte que les considérations qui vont suivre, suffiront pour éclaircir la question et resoudre toutes les difficultés.

Outre les écoles appartenant strictement à l'Église, nous pouvons distinguer celles qui appartiennent à l'État, aux parents ou à des personnes privées. Dans tous les cas l'Église a, pour les matieres non religieuses, le droit indirect dont parlent les auteurs cités, et, si les écoles lui appartiennent entièrement, elle a un droit direct sur tout l'enseignement. Les écoles paroissiales aux États-Unis, en général, et surtout chez les Canadiens Français, ont été bâties par les fidèles ou au moins avec leurs offrandes, et c'est aussi avec leur argent que les maitres sont payés; malgré ces faits certaines raisons semblent faire croire qu'elles appartiennent absolument à l'Église. Cela ne peut être que si les fideles les lui ont cédées et lui cèdent l'argent qu'ils continuent de donner, sans aucune condition, ou, pour parler plus correctement, sans l'adjonction exprimée ou sous-entendue d'une clause, d'une obligation conventionnelle, d'un *modus*, qui modifierait la nature de la donation. Or nous verrons bientôt que de fait telle adjonctie [illegible] et que les représentants de l'Église sont tenus de la respecter en vertu de la justice.

37. Quant au fait spécial que dans plusieurs diocèses, les biens ecclésiastiques, y compris les écoles, appartiennent à l'évêque, formant une *corporation sole*, ou bien sous la forme *in trust*, ou sous celle *in fee simple*, — modes de possession et d'administration qui rendent, surtout

([1]) Ces modes de posséder les biens ecclésiastiques seront décrits dans la 2e section du présent ouvrage.

le dernier, les évêques maîtres absolus de ces biens et en conséquence leur confèrent le droit de disposer de tout comme ils l'entendent, — il faut observer que si même on admet que devant les lois civiles, l'évêque est le maître absolu de ces biens, — ce qui importe peu pour la présente question ecclésiastique — il ne l'est certes nullement devant Dieu et devant l'Eglise. Le III[e] Concile national de Baltimore, n. 267, après avoir admis comme chose necessitée par des circonstances spéciales même le mode de posséder qu'on appelle *in fee simple*, a soin d'ajouter ce qui suit: « que dans ce cas l'évêque aie bien devant les yeux que, quoique l'autorité civile lui ait octroyé le plein domaine des biens ecclésiastiques, les saints canons l'avertissent qu'il n'en est pas le propriétaire, *mais simplement l'administrateur* » (¹). Et dans la *Lettre pastorale* des Pères du Concile nous lisons (p. LXXXI): « La manière de posséder légalement ces biens diffère avec les lieux, selon les exigences diverses des lois civiles locales; mais que légalement la propriété soit dans les mains de l'évêque ou dans celles d'un conseil de diocésains ou paroissiens, il reste toujours vrai que ces biens sont possédés par eux comme substituts de l'Eglise pour l'utilité des fidèles » (²).

De tout cela il ressort que le fait que dans certains diocèses des Etats-Unis les évêques seuls possèdent les

(¹) « Quo in casu Episcopus omnino memor sit, se, quantumvis a potestate saeculari plenum ecclesiasticarum rerum sibi datum fuerit dominium, ex Sacrorum Canonum monitu dominum earum non esse, sed mere procuratorem. (C. *Fraternitatem*, 2, de Donat., l. II Decret.) ».

(²) « The manner of holding the legal title to these properties is different in different places, according to the requirements, of local civil laws; but whether the title be held by the bishops or by boards of diocesan or parish trustees, it always remain true that the properties are held in trust for the Church for the benefit of the people ».

écoles devant la loi civile, ne prouve nullement que ces écoles appartiennent simplement et absolument à l'Eglise par l'évêque et que celui-ci y peut disposer le tout comme il l'entend. Même supposé que ces écoles soient des biens ecclésiastiques dans le sens strict, l'évêque n'en est que l'administrateur et doit gérer le tout pour le bien des fidèles, *for the benefit of the people* = *pour l'utilité des gens*, comme dit la *Lettre pastorale* citée plus haut. Les fidèles sont au moins *subiectum utilitatis*, sujet qui a le domaine utile de ces biens, et ils ont en conséquence le droit strict, que les biens soient employés à leur avantage ([1]). Or nous avons vu plus haut quels sont les intérêts spirituels et temporels des Canadiens-Français par rapport à l'enseignement du français dans les écoles.

38. Mais faisons un pas en avant, et montrons que les écoles paroissiales aux Etats-Unis ne sont pas des biens ecclésiastiques dans le sens strict, mais peuvent et doivent être regardées comme des biens ecclésiastiques *sui generis* (d'un genre particulier); et qu'en tout cas les parents, comme nous venons de l'établir déjà au n. 37, ont les droits que leur accordent les auteurs cités plus haut. Nous aurons ainsi montré le manque de valeur de toutes les raisons apportées dans l'objection.

a) La Constitution *Romanos Pontifices* (1881), qui règle certaines difficultés entre les évêques et les religieux d'Angleterre et d'Ecosse, parle comme suit: « Est enim sanctissimum docendi ministerium, et *proximum piis locis ordinem* tenent scholae de quibus agendum est ». Car tout à fait sacré est l'office d'enseigner, et les écoles dont nous allons traiter occupent un rang très voisin

([1]) Ces questions paraîtront plus claires encore lorsqu'on aura lu ce qui sera dit dans la 2e section touchant le sujet de la propriété des biens ecclésiastiques.

de celui des lieux pies. Léon XIII n'appelle pas ces écoles des lieux sacrés, des biens ecclésiastiques stricts, mais il les range dans une autre catégorie [1]. Or il s'agit d'écoles substantiellement identiques aux écoles paroissiales des Etats-Unis. En effet, comme me le disait il y a peu de temps un savant canoniste anglais, elles furent fondées [illegible] l'argent des fidèles sur les exhortations et les [illegible] évêques et des prêtres ; elles étaient maintenues de [illegible] manière, et l'aide que l Etat accorda après ne changea [illegible] leur nature dans l'esprit des catholiques anglais [illegible] regardaient et regardent encore ces écoles comme écoles de l'Eglise catholique, *et dirigées par elle ;* tout à fait comme [illegible] aux Etats-Unis. En outre, les expressions employées dans la Constitution *Romanos Pontifices* le démontrent [illegible] évidence ; en effet nous y lisons entre autres choses : Il a été jugé à propos (par les Conciles) d'établir dans chaque paroisse des écoles pour les enfants; on leur a donné le nom d'écoles *paroissiales ;* on a prescrit aux curés de se charger de l'enseignement, se faisant aider par des maîtres et des maîtresses ; aux mêmes curés on a confié la charge de diriger et d'administrer très soigneusement les écoles; si ces curés n'accomplissent pas ces choses fidèlement et entièrement on les

[1] J'ai vu des auteurs qui, pour montrer que les évêques ont le droit de visiter les écoles, les rangent dans la classe des lieux pies (*loca pia*) et citent le Conc. de Trente, Sess. 22, c. 8. C'est à tort. Il est vrai qu'on a là le mot *scholas*, mais le contexte indique qu'il s'agit de confraternités; que le lecteur juge par lui même : « Confraternitates laicorum etiam quas scholas, sive quocunque alio nomine, vocant » = aussi les confraternités laïques qu'on appelle écoles ou de quelque autre manière que ce soit. La chose apparaît encore plus claire par ce que nous lisons Sess. 23, c. 18 : « vel confraternitates quae in nonnullis locis scholae appellantur » = ou les confraternités qui s'appellent écoles dans certains lieux. On peut voir aussi le *Glossarium* de Gange au mot *Schola*.

reprend comme ayant manqué à leur devoir et on les juge dignes d'être punis par l'évêque. Tous les arguments tirés de la raison et des faits s'unissent donc pour montrer que les écoles dites des pauvres doivent à bon droit être mises au nombre des institutions diocésaines et paroissiales (Voir *Acta et Decreta Conc. Balt. III. Appendix*, p. 223).

39. *b*) Comme nous l'avons vu plus haut, n. **28**, le III[e] Concile de Baltimore, n. 202, veut que des droits dans la direction des écoles paroissiales soient accordés aux fidèles; en cela il ne fait qu'interpréter le droit naturel et qu'appliquer la doctrine que nous avons exposée plus haut. Au chap. IV du titre IX, traitant des conseillers et des marguilliers laïcs dans l'administration des biens ecclésiastiques, il montre bien son grand désir que l'évêque établisse ces aides, mais lui laisse, dans les cas particuliers, la décision de l'exécution. On voit la différence entre les deux cas: ici liberté laissée à l'évêque d'établir la chose, là aucune liberté: *iura concedantur* = que des droits soient accordés.

40. *c*) Rappelons-nous les paroles d'un savant rapportées n. **17**: « Si l'école est fondée par l'évêque avec son argent et qu'il paie aussi lui seul les maitres, il a le droit de forcer les enfants qui fréquentent cette école à apprendre l'anglais et il peut ne pas faire enseigner le français. Mais, si l'école est fondée et entretenue avec l'argent des parents, l'évêque n'a aucun de ces droits ».

Ayons aussi devant les yeux divers passages cités plus haut, surtout ceux de Jansen; ces passages montrent clairement que la doctrine de ces écrivains est que les droits des parents, - droits naturels qui leur appartiennent absolument de par la nature des choses, droits que l'ordre surnaturel ne détruit pas, mais peut seulement élever, corroborer et perfectionner - subsistent indubitablement dans toute leur intégrité et dans toute leur force

dans toutes les écoles, excepté celles qui sans discussion appartiendraient tout à fait à l'Eglise, à l'Etat ou à des particuliers, pourvu toutefois que les parents soient, en principe et en règle générale, entièrement libres de ne pas y envoyer leurs enfants. Il faut de toute nécessité admettre cette restriction; sans cela nous arriverions à la contradiction suivante: les parents ayant d'un côté des droits sur l'éducation civile de leurs enfants, et de l'autre ayant le devoir de les envoyer à une école où se donne peut-être une éducation civile contraire à leurs vues.

Dans cette exception avec la restriction qui l'accompagne ne peuvent nullement entrer les écoles paroissiales des Etats-Unis et du Canada. En effet, 1) on ne peut soutenir qu'elles appartiennent tout à fait à l'Eglise sans distinction ni limitation, vu qu'elles furent fondées et sont entretenues par les fidèles aidés ou non par l'Etat, et qu'on ne peut pas prouver que les fidèles les aient données à l'Eglise, et cela sans l'adjonction au moins sous-entendue d'une clause spéciale qui limite les droits de l'Eglise; 2) les parents ne sont pas libres de ne pas y envoyer leurs enfants, car, en général, il n'y a pas d'autres écoles, ou bien ce sont des écoles publiques protestantes ou neutres; et étant tenus de donner l'éducation religieuse et civile à leurs enfants, les parents doivent nécessairement se servir des écoles paroissiales.

Si Jansen avait eu à juger les écoles paroissiales des Franco-Américains aux Etats-Unis et au Canada, il les aurait sans nul doute regardées comme appartenant autant (pour ne pas dire plus) aux parents qu'à l'Eglise, et aurait déclaré que les parents y avaient indubitablement des droits relativement à l'éducation civile de leurs enfants. Je vais apporter un autre passage du même auteur. Uni à ceux qui furent déjà cités et compris dans leur lumière, il confirme les vérités que je viens d'énoncer, vérités qui ont toujours été admises au moins im-

plicitement, par tout le monde et que seuls certains assimilateurs semblent ne pas accepter ou au moins ne pas mettre en pratique.

41. Voici donc comme parle Jansen, op. cit., p. 116 s.:

« 159. *Conséquence.* Puisque l'école attire dans son sein les enfants de plusieurs familles du même voisinage, il se fait naturellement que les pères de famille s'associent à cet effet. Ce que l'homme, en effet, ne peut réaliser, ou ce qu'il obtient difficilement par ses forces individuelles, il cherche à l'obtenir par une action commune avec ceux qui tendent au même but. Or, l'école est un établissement de cette nature que les familles isolées sont généralement incapables d'ériger, et qui devient plus florissant quand il est la chose commune de plusieurs familles (8). Donc, les parents qui sont voisins, se réuniront spontanément pour ériger, à frais communs, une école pour leurs enfants. Mais, comme dans le régime d'une école inférieure, la morale et la religion doivent dominer avant tout le reste, et être favorisées au dessus de tout (12), l'école ne peut être un bien commun que pour les familles professant une même religion. Il s'ensuit que pour la fondation d'une école, les parents qui appartiennent au même culte, peuvent seuls s'associer; mais cette communauté n'est autre que la paroisse écclésiastique. La paroisse, en effet, si nous ne nous trompons pas, n'est autre chose que la société secondaire des fidèles qui se réunissent pour motif de religion. La nature des choses exige donc évidemment que l'école inférieure soit une institution paroissiale. D'autant plus que le Curé a, de droit, sous sa garde, le régime de l'école (111-114). Donc, bien que l'école inférieure soit, de sa nature, une institution dépendante de la famille (156), néanmoins, à raison de la religion de l'enfant, elle est considérée à juste titre comme une attribution de la paroisse, et ce n'est qu'alors qu'elle cadre complètement avec l'idée que nous en avons donnée (23).

« 160. Si les pères de famille d'une même commune sont à peu près de la même condition, et d'une manière de voir identique par rapport à la morale et à la religion, rien n'empêche que le régime de l'école soit transféré à l'autorité municipale. Il appartient, en effet, au pouvoir municipal, (comme nous le verrons par après), de traiter les affaires qui, tout en se rapportant à l'ordre domestique, ne peuvent être gérées par les chefs de famille, pris isolément. Mais, que l'école soit paroissiale ou municipale, il est utile que les pères de famille soient appelés à choisir un conseil d'hommes. versés dans la science pédagogique. Cette commission, dans laquelle le Curé aura, de droit, la première place (114), veillera avec prudence à ce que les intérêts moraux et matériels de l'école soient sauvegardés ».

Nous voyons comment Jansen regarde l'école comme dépendante des parents, et en même temps comme une institution paroissiale; de là on comprend comment par un raisonnement très simple il arriverait à la déduction qu'elle est *presque une partie essentielle de la paroisse;* ce qui ne l'empêche pas de proclamer les droits des parents.

42. *d)* Les Canadiens-Français des Etats-Unis qui ont donné leur argent pour bâtir les écoles et le donnent encore pour payer les maîtres et les maîtresses, ne le donnent pas proprement comme une chose qu'on donne à l'Eglise, qu'on consacre à Dieu ou aux saints dans un but purement religieux ([1]). Ils font cela dans l'intention d'obtenir pour leurs enfants une éducation conforme à leurs droits et à leurs vues, c'est-à-dire d'accord avec l'ensei-

([1]) Pour montrer que, quant à la nature des biens ecclésiastiques, il y a à faire diverses distinctions qu'on ne trouve pas en général dans les canonistes européens, lesquels ont écrit pour des situations différentes, j'aurai pu faire entrer ici certaines considérations qui seront placées plus opportunément au n. **64**.

gnement des écrivains cités, — avec les prescriptions du IIIe Concile de Baltimore, qui reconnaît les droits des parents et des nationalités, — avec les usages de leur mère-patrie, le Canada. Je pourrais apporter divers passages d'auteurs qui ont écrit sur les Franco-Américains, pour montrer comme ils ont tâché d'imiter ce qu'ils avaient laissé au Canada. En voici quelques-uns :

« L'Eglise catholique des Etats-Unis a reçu de tout temps une aide généreuse de la part des Canadiens-Français, car une de leurs préoccupations, quand ils émigrent, est de savoir s'ils pourront, comme dans leur patrie d'origine, pratiquer leur religion et procurer à leurs enfants une éducation chrétienne solide. Sans vouloir apporter avec eux, au-delà de la frontière, l'organisation paroissiale et scolaire qui donne dans Québec de si heureux résultats, ils ont été les plus ardents à encourager toute organisation religieuse qui s'en rapprochât ». Par là s'explique le grand nombre relatif de leurs écoles paroissiales, de leurs religieuses, de leurs hospices, de leurs paroisses et de leur missions. (*La Race française en Amérique par MM. Desrosiers et Fournet*, 1910, p. 223).

« Pour l'aider dans sa missiom religieuse et patriotique, le prêtre a un auxiliaire précieux, le couvent. C'est après l'Eglise, ou, mieux encore, avec l'Eglise, la citadelle qui gardera la religion et la langue des émigrés. Ainsi dès que la paroisse est organisée, le premier soin du pasteur et des paroissiens est-il de songer à l'éducation des enfants ! « Il nous faut un couvent ou du moins une bonne école paroissiale française ».

« Tout s'est uni pour faire entrer cette idée profondément dans la tête et dans le cœur du Canadien : des écoles publiques hostiles à leur foi et à leur nationalité, les efforts des Américains pour s'emparer des enfants et les angliciser, la guerre ouverte qu'on leur a faite dans

certains quartiers, tout cela, dis-je, a eu pour résultat, de faire inscrire en tête du programme national, la création de couvents ou d'écoles de paroisse francaises.

« Les prêtres canadiens n'ont pas rencontré, sur ce terrain, les obstacles qui, si souvent, ont entravé les efforts de leurs confrères de langue anglaise.

« En Canada, les Canadiens accoutumés à payer pour l'éducation de leurs enfants, ne trouvent pas étrange qu'on leur demande de l'argent pour bâtir des couvents et les soutenir ». (*Les Canadiens-Français de la Nouvelle Angleterre*, par E. Hamon, S. J., 1891, p. 101 ss.).

« Malgré les charges pesantes qu'entraîne la construction des églises et de presbytères, les Canadiens émigrés ont bâti, à l'heure qu'il est (1890), 50 couvents, la plupart fort beaux et d'une valeur de 10.000, de 15.000 et même de 20.000 piastres. Plusieurs autres encore sont en voie de construction et seront ouverts prochainement. Là où le pasteur n'a pu établir des religieuses canadiennes, — elles ne peuvent suffire à toutes les demandes, — on a du moins, à côté de l'Eglise, l'école paroissiale ». (*Ibidem* p. 108).

43. Or, cela établi, voici comme nous pouvons légitimement raisonner. Un très grand nombre de fidèles ont donné et donnent leur argent ayant plus ou moins devant l'esprit les choses que nous venons d'exposer; ils n'ont donné qu'à la condition *sine qua non*, ou, pour parler plus techniquement et suivant la méthode classique des moralistes, ils n'ont donné qu'avec l'adjonction de la clause, de l'obligation conventionelle, du *modus*, que leurs droits soient respectés et que leurs vues soient prises en considération. Les autres, et j'estime qu'ils sont relativement peu nombreux, car dès le commencement de la grande émigration des Canadiens-Français aux Etats-Unis, on a disputé sur les questions des langues et des nationalités, comme on peut le voir dans l'ouvrage du

P. Hamon que nous venons de citer; les autres, dis-je, bien que n'ayant pas expressément pensé à ces choses, avaient pourtant la même volonté que les premiers. En effet, donnant avec l'intention générale d'avoir des écoles qui leur seraient favorables et qui seraient selon les usages de la mère-patrie, ils excluaient suffisamment l'intention de donner leur argent pour être employé comme le voudraient les assimilateurs. Ils étaient ainsi disposés qu'ils n'auraient pas donné leur argent, s'ils avaient su qu'il serait employé contrairement à leurs désirs et à leurs droits; cette intention générale était certes prédominante en eux. De sorte qu'il y a ici également une condition *sine qua non*, qui est supposée avoir existé et qui devait exister en vertu de la doctrine des écrivains cités, des prescriptions du III[e] Concile de Baltimore et de usages du Canada. Mais, dira-t-on, cette condition n'a pas été exprimée, ni même formulée dans l'esprit. Cela ne crée pas une grande difficulté, car cette condition a existé très certainement dans la volonté du donateur qui n'a pu penser et agir que selon les mœurs de son pays natal et les vues habituelles qu'elles font naître. Elle a existé dans le fait public que ses compatriotes admettaient et proclamaient ces vues. Quel besoin y a-t-il d'exprimer une condition *sine qua non* dans une donation, quel besoin même d'y penser au moment où on la fait, si cette condition est publiquement dans les mœurs et les vues du peuple auquel appartient le donateur [1]. Tout cela a absolument la même valeur si l'on appelle la donation non pas conditionelle, faite sous condition *sine qua non*, mais bien donation avec clause, avec obligation conventionelle ou *sub modo*.

[1] Pour ce raisonnement dans un cas analogue, voir *l'Ami du Clergé*, 1905, p. 189.

34. Il est nécessaire d'exposer brièvement la nature de cette donation avec clause, avec obligation conventionelle ou *sub modo*.

Entendons Lehmkuhl, *Theologia moralis*, edit. IV, vol. I, n. 1075 s., traitant des modifications du contrat qui se rapportent à la justice, s'exprime comme suit: « *Le mode* (*ou clause*) se distingue de la condition en ce que de celle-ci dépendent l'existence et la valeur du contrat; le mode, au contraire, suppose le contrat déjà valide, et y ajoute seulement une obligation nouvelle . . .

« L'accomplissement du mode, quand le contrat en est grevé, devient une obligation de justice. Aussi peut-il arriver, si le mode n'est pas exécuté, que le contrat devienne rescindible au gré de l'autre partie, et même que cela ne suffise pas à la dédommager.

« Un autre mode encore à remarquer, c'est celui qui est appelé « *sub causa* »: le mot *causa*, ici, est pris pour la fin en vue de laquelle un droit est concédé à quelqu'un ou bien un don lui est fait. Ce qui arrive, par exemple, quand on fait une donation d'une somme d'argent, " pour acheter des livres, pour jouer, pour tenir des chevaux etc. ". Ici, la fin s'impose-t-elle réellement comme mode (clause, obligation conventionnelle), c'est-à-dire, y a-t-il obligation d'employer l'argent reçu pour la fin désignée, ou bien n'y a-t-il là qu'une indication montrant que le donateur a voulu mettre le destinataire à même de faire la chose, s'il le voulait? Tout cela doit être déduit des circonstances. Souvent, en effet, il n'y a absolument aucune intention d'obliger. Et même, le plus souvent, si le mode est assigné *uniquement* pour *l'utilité du donataire*, il n'y a pas lieu d'admettre une obligation de l'accomplir (à moins toutefois que le donataire ne soit imprévoyant pour lui-même et que le donateur n'ait voulu lui faire prendre sur ce point particulier une me-

sure de juste prévoyance). Mais si le mode imposé tourne au profit d'un tiers ou de plusieurs, ou bien à l'utilité générale, on reconnaît parfaitement l'obligation de s'y conformer, et cela au point que, si ce n'est pas fait, la donation devient invalide, ou plus exactement il y a obligation de restituer le don » ([1]).

Gury, *Theologia moralis*, vol. I, n. 794, écrit : « Le mode (la clause) est une modification ajoutée au contrat, qui, la plupart du temps, ne le suspend pas, mais ajoute quelque chose à charge ou en faveur de l'un des contractants ». Et dans les *Solutions* il dit : « Le mode doit

([1]) « Modus a conditione sic distinguitur, ut a conditione ipsius contractus existentia et valor pendeat, modus vero contractum validum supponat, et tantum novam aliquam obligationem adiungat...

« Modus, si quis vere imponitur, ex iustitiae obligatione implendus est. Atque ita accidere potest, ut aliquando propter modum non impletum alteri contrahenti facultas detur contractum rescindendi, aliquando ne id quidem sufficiat ad iniustitiam compensandam...

« Alius specialis modus est « *sub causa* »: quae intelligitur pro *fine*, in quem alicui ius vel donum aliquod conceditur. Exemplum habes, quando aliquis alteri pecuniam contractu donationis confert ad « emendos libros, ad ludum, ad alendos equos etc. ». Sed utrum ille finis vere tanquam modus imponatur, seu utrum pecunia accepta revera ex obligatione in finem assignatum impendenda sit, an solummodo indicetur voluntas donantis, qua velit donatarium *aptum reddere* ad illum finem, *si velit*, prosequendum, ex circumstantiis erui debet. Saepe enim nulla prorsus obligatio intenditur (v. Molina tr. 2 disp. 208 et Lugo disp. 23 n. 111). Imo plerumque, si modus assignatus est in *solam utilitatem donatarii*, non censetur obligatio illum implendi adesse (nisi forte donatarius sibi incurius sit et donator hanc iustam et providam curam in certa aliqua re urgere voluerit). Si vero modus impositus redundat in utilitatem tertii vel aliorum, aut etiam in communem utilitatem, censetur prorsus obligatio illum implendi, atque ita quidem, ut, neglecto illo fine, donatio corruat acceptumque donum potius restituendum sit ».

être observé en vertu de la justice, à moins qu'il ne répugne à la substance du contrat » (¹).

Citons encore Busquet, *Thesaurus Confessarii*, ed. IV, 1909, n. 396, IV : « Le contrat *sub modo* (avec clause) vaut aussitot qu'il est fait ; mais la partie contractante à laquelle le mode est imposé est tenue de le remplir. Un mode (une clause) contraire à la substance du contrat, s'il revêt la nature d'une condition, invalide le contrat ; s'il a pour objet une chose impossible ou déshonnête, il est regardé comme non avenu » (²).

45. De tout cela il ressort que l'on ne peut dire que l'argent donné par les Canadiens-Français pour bâtir et entretenir leurs écoles a été donné simplement et sans clause, c'est le contraire que l'on doit dire : il ressort aussi qu'il y a obligation stricte d'employer cet argent selon les vues et les droits des donateurs.

Les quatre considérations exposées aux nn. **38-44** prouvent certes à l'évidence que les écoles paroissiales des Canadiens-Français ne sont pas des biens ecclésiastiques dans le sens strict, et que les parents ont les droits que revendiquent pour eux les auteurs cités plus haut.

Tout ce qui a été dit montre que l'objection est destituée de toute valeur et que la doctrine établie auparavant reste parfaitement debout. Concluons : que chacun reconnaisse les droits des autres et les respecte : les

(¹) « Modus est qualitas adiecta, plerumque non suspendens contractum, sed addens aliquid in onus aut favorem unius contrahentium....

« *Resolves.* 1. Modus servandus est ex iustitia, nisi repugnet substantiae contractus ».

(²) « Contractus *sub modo* statim valet [illegible] absolutus ; obligatur tamen pars cui onus imponitur, modu[illegible]mplere. Modus contrarius substantiae contractus, si conditioni[illegible]tionem habeat, invalidat contractum ; impossibilis vero, vel turpis, pro non adiecto habetur ».

gouvernants comme les gouvernés et les gouvernés comme les gouvernants : voilà la première condition de l'entente et de la paix ([1]).

([1]) Le manuscrit de ce 3e chapitre de la 1re section, ainsi que du 1er chapitre de la 2e section, a été revu, entre autres, par un des canonistes les plus distingués d'Europe.

SECTION II.

De la part des laïques dans l'administration des biens ecclésiastiques.

CHAPITRE I.

SOMMAIRE. — 46. Opinions diverses sur le sujet en qui réside le domaine des biens ecclésiastiques. *Wernz, D'Annibale.* — 47. Idem. *Duballet.* — 48. Distinction entre la personne physique et la personne morale. — 49. Doctrine du *P. Vermeersch* sur la matière: Les biens de la communauté sont biens de ses membres, possédés en commun. — 50. Les laïques sont copropriétaires des biens ecclésiastiques. Raisons extrinsèques pour lesquelles cette opinion a été combattue. — 51. Objection.

46. Pour éviter toute confusion dans la présente matière et pour rendre bien clair tout ce qui sera dit, il est nécessaire de voir d'abord si les laïques ont quelque participation dans la *propriété* des biens ecclésiastiques.

Quel est le propriétaire des biens ecclésiastiques? Il s'agit de la personne en qui réside le droit de propriété ou domaine direct (*subiectum inhaesionis iuris dominii*), et non du bénéficiaire qui retire des avantages de ces biens (*subiectum utilitatis*). Il y a eu sur ce point bien des opinions diverses. D'après certains auteurs le do-

maine direct des biens ecclésiastiques appartient à l'État; pour d'autres, il appartient aux communautés paroissiales, c'est-à-dire aux fidèles. Il y en a qui font le Pape sujet de ce domaine; une autre opinion déclare que c'est Dieu ou Jésus-Christ qui est ce sujet; pour d'autres encore ce sont les pauvres. Les plus sages, à mon avis, distinguent entre les biens de l'Eglise universelle et ceux des divers corps qui la composent. Aussi voyons-nous le savant Père X. Wernz S. J. (*Ius Decretalium*, 2e éd., Rome, 1908, Tom. 3, n. 137 ss.) professer que l'Eglise-universelle ou le Siège Apostolique est le sujet des biens communs à tout le corps, et que les divers instituts et les corps ecclésiastiques particuliers, membres de l'Eglise universelle, sont eux-mêmes, d'après le droit commun, non seulement bénéficiaires (*subiectum utilitatis, dominii utilis sive usus et usufructus*), mais aussi vrais sujets du domaine direct des biens qui leur sont affectés, toutefois sous la subordination au Souverain Pontife. Pour prouver cette dernière partie de sa doctrine il apporte, entre autres, le témoignage du Card. D'Annibale: « La propriété de tels biens réside dans les personnes morales elles-mêmes; l'administration, dans leurs recteurs » (1)

47. Il est utile de dire quelque chose en plus touchant ce point. Ecoutons Duballet, *Traité des choses ecclésiastiques*, Paris, 1902, nn. 851-854: « Le domaine des biens ecclésiastiques appartient indubitablement à l'Eglise. Mais *qui dans l'Eglise, est réellement propriétaire de ces biens?*

« Il y a ici désaccord complet parmi les auteurs.

« Quelques-uns, notamment Schmalzgrueber, croient pouvoir distinguer un double domaine: le *dominium par-*

(1) « Bonorum huiusmodi (ecclesiasticorum) proprietas est penes personas morales, administratio penes eorum rectores ». (D'Annibale, *Summula*, part. III., n. 74. Cf. part. I, n. 43).

ticulare et le *dominium universale.* D'après eux, le premier revient à la communauté, collège séculier ou régulier; le second appartient exclusivement au chef suprême de l'Eglise, c'est-à-dire au pape. « Distinguit inter dominium *particulare* seu, quod eodem reddit, partis alicuius bonorum ecclesiasticorum et dominium *universale* scilicet in omnia ecclesiarum et monasteriorum bona. Ad dominium particulare quod attinet dicit communem esse sententiam illud esse penes ecclesias ipsas, collegia, capitula clericorum; aut si haec desint penes communitatem fidelium ad ecclesiam spectantium si ecclesia sit saecularis, si vero regularis penes monasteria si illa sint capaces dominii.

« Quod vero attinet ad dominium *universale*, hoc « universalis Ecclesia habet » [1].

« 852. — Chez les auteurs récents, on trouve trois « opinions différentes: Un premier sentiment, rejetant « comme propriétaire tout homme privé et social, re- « garde *Dieu seul* comme sujet du domaine de l'Eglise...

« 853. — D'autres canonistes, en assez grand nom- « bre, prétendent que le pape seul est propriétaire du « domaine ecclésiastique....

« 854. — La troisième opinion regarde comme pro- « priétaire des biens d'Eglise l'institut, l'établissement, l'é- « glise particulière, etc., auquel ces biens ont été assi- « gnés par les donateurs.

[1] « Il distingue entre le domaine *particulier* ou, ce qui revient au même, le domaine d'une partie des biens ecclésiastiques et le domaine *universel* ou sur tous les biens des églises et des monastères. Quant au domaine particulier il dit que, d'après la doctrine commune, il réside dans les églises mêmes, les corporations, les chapitres d'ecclésiastiques; et, à leur défaut, dans la communauté des fidèles appartenant à l'église, si celle-ci est séculière, et dans le cas où l'église est régulière, le domaine a pour sujet le monastère s'il en est capable. Le *domaine universel* réside dans l'Eglise universelle ».

« Les textes des Décrétales et des Conciles, disent les partisans de cette opinion, lui sont favorables ; l'intention et le sentiment intime des fidèles qui assignent à leurs dons une destination speciale en faveur de tel ou tel établissement, de telle ou telle œuvre de bienfaisance, l'établissent ; l'acception des églises particulieres qui agissent en leur nom propre et qui se regardent réellement comme propriétaires, le confirment. Enfin, dit-on, cette opinion réserve tous les droits du Saint-Siège. Si, en effet, elle ne regarde point le chef de l'Eglise comme propriétaire reel des biens de tel ou tel institut particulier, elle lui reconnait sur tous ces biens sans aucune exception le haut domaine, *altum dominium*, en vertu duquel il peut, non pas à son gré, capricieusement et sans raison plausible, mais sous l'empire d'une grande utilité, disposer de la propriété ecclésiastique, la restreindre, l'aliéner aussi bien pour le domaine direct que pour le domaine utile ».

Au n. 855 l'auteur dit que ces divergences d'opinion sont plus apparentes que réelles.

48. Le lecteur aura déjà observé que cette matière est bien obscure. Qu'est-ce par ex. que cette *Eglise universelle* comme sujet du domaine des biens ecclésiastiques communs à tout le corps : est-ce toute la société chrétienne composée du Pape, des évêques, des prêtres et des laïcs, ou bien les premiers à l'exclusion des laïcs, auxquels plusieurs écrivains refusent toute part dans la propriété des biens ecclésiastiques ? Et qu'entend D'Annibale par les *personnes morales* ? Est-ce, quant aux paroisses, l'ensemble des fidèles avec leur curé ?

Ce que je vais dire apportera, j'espère, quelque lumière, sans peut-être dissiper toutes les ténèbres.

On distingue sous le rapport juridique les personnes physiques et les personnes morales. Les personnes physiques sont constituées par les hommes. Il y a bien des

opinions et des disputes sur la nature, le sujet d'inhérence et l'extension des attributions de la personnalité morale. Je prends ce qui suit surtout dans le docte et profond Père Vermeersch S. I., *Quaestiones de iustitia*, ed. 2, 1904, qu. XIV, n. 532:

« Jusque très récemment la plupart des juristes retenaient que la personne morale est créée par une fiction de droit et n'est qu'un être imaginaire auquel pourtant on attribue des droits à juste titre. De nos jours pour beaucoup de juristes c'est quelque chose de réel, d'inhérent à la communauté. Plusieurs théologiens et canonistes, suivant comme une voie moyenne, distinguent les personnes morales vraies (*verae*) et les fictives (*fictae*). Les premières sont l'Etat et l'Eglise avec les communautés qui en dépendent naturellement comme la province, la commune, le diocèse, la paroisse; les secondes sont les associations privées formées pour une cause de gain et quelques autres institutions qui doivent leur existence seulement à une disposition de la loi. Traitant des personnes morales vraies, ils disent qu'en tant que sujets juridiques elles sont, par abstraction, distinctes des membres de la communauté, même pris collectivement. « Il y a, dit le P. Vermeersch, une quatrième opinion; elle regarde la personne morale comme n'étant qu'une création de l'esprit, destituée de toute efficacité juridique, mais pouvant aider à l'intelligence des choses et à l'expression des idées. Cette persuasion s'est déjà beaucoup répandue en Allemagne, et a trouvé en France et en Belgique des défenseurs distingués ».

49. Les tenants de cette quatrième opinion varient dans la détermination du sujet de la propriété des biens de la communauté et peuvent se grouper en trois classes. Voici comment le P. Vermeersch parle de la troisième et dernière des classes: « D'autres enfin, suivant le grand juriste Ihering, attribuent tous les biens et droits aux

membres mêmes de la communauté. Cette opinion a été récemment établie et défendue en France par le professeur de Vareilles Sommières au moyen d'arguments très solides: et elle est pour nous, dans sa substance, plus probable et plus conforme à l'antiquité ».

Ensuite le P. Vermeersch, op. c., n. 534 ss., énonce et démontre la thèse suivante: « *Bien qu'on puisse accorder la distinction de personne physique et de personne morale à l'usage reçu et à la commodité du langage: en réalité pourtant il n'y a dans une société d'hommes aucun sujet des droits en dehors des personnes physiques; mais tous les biens et droits de toute communauté sont biens et droits de ses membres, possédés néanmoins non séparément mais en commun* ».

50. Appliquant cette doctrine aux biens des paroisses, on doit dire que ces biens, de par le droit commun, appartiennent à la paroisse conçue non comme une personne morale, un être fictif, mais comme un composé d'individus qui possèdent ces biens en commun, Or, comme les individus qui composent la paroisse sont les fidèles laïcs ayant à leur tête le curé, nous sommes amenés à conclure que les laïcs ne sont pas exclus de la propriété des biens ecclésiastiques, comme le professent certains auteurs.

J'estime pour ma part que l'opinion qui concède quelque chose aux laïcs a été combattue en partie parce qu'elle prête à des abus, parce qu'elle était proposée d'une manière exagérée sans faire intervenir le curé comme chef de la paroisse et l'évêque comme suprême administrateur des biens ecclésiastiques dans le diocèse; parce que certains de ses auteurs et défenseurs faisaient dériver les droits des fidèles de l'autorité civile, et considéraient ceux-ci plutôt comme citoyens que comme membres de l'Eglise. Les arguments qu'on fait valoir contre l'opinion qui regarde les fidèles comme propriétaires ou mieux

copropriétaires sont loin de convaincre tout le monde, et perdent encore de leur force si l'on conçoit les choses selon l'opinion défendue par Vermeersch et avec les réserves que je viens d'indiquer.

Tout récemment encore un grand canoniste de Rome, bien que n'étant pas partisan de la doctrine du P. Vermeersch, me disait en substance: « Mais certes les biens paroissiaux sont possédés par la paroisse, c'est-à-dire, par le curé et les fidèles ». Et le savant canoniste Lombardi, *Iuris canonici privati institutiones*, ed. 2, Romae, 1901, v. II, p. 418, dit en parlant des églises: « Cependant rien ne s'oppose à ce que parfois elles appartiennent aux laïcs, par exemple, à une association de laïcs ». Et qu'on se rappelle ici les paroles de Schmalzgrueber rapportées par Sanguinetti (Voir plus haut n. 47): « communauté des fidèles appartenant à l'église ». D'après la manière humaine de concevoir les choses, qu'est-ce que cette communauté? Certes ce sont les fidèles unis sous quelque rapport.

51. L'objection principale contre cette doctrine est que toutes les affaires ecclésiastiques de la paroisse sont réglées sans qu'on demande le consentement de la communauté paroissiale, et que certainement les laïcs n'ont aucun droit propre (*non délégué*) dans l'administration des biens ecclésiastiques. On peut répondre que les cas ne manquent pas dans le droit où le sujet du domaine direct, et même du domaine utile, n'a pas l'administration de ses biens: qu'on voie par ex. ce que les juristes disent sur le domaine et l'administration des biens des enfants mineurs et des épouses.

Le P. Vermeersch répondant (n. 539) à l'objection tirée du fait que les membres de la communauté ne peuvent disposer de ses biens, ou, en d'autres termes, en ont seulement le domaine direct et utile sans l'administration, ne voit là-dedans aucune difficulté; et dit que

cela ne provient pas de ce qu'ils ne sont pas les sujets du domaine, mais dérive d'une charge (*onus*) attachée à ces biens. Dans notre cas l'*onus*, la charge, la condition spéciale est que les biens paroissiaux ayant été donnés pour des fins spirituelles se trouvent placés sous l'administration de ceux qui sont les juges des choses spirituelles.

CHAPITRE II.

SOMMAIRE. — 52. *The Catholic Encyclopedia.* Résumé de l'histoire des fabriques d'église. Les laïcs, toujours mais surtout depuis le 13e siècle, ont eu part à l'administration des biens ecclésiastiques. — 53. *Baart.* Dans les premiers âges de l'Eglise les évêques furent seuls administrateurs des biens ecclésiastiques, mais il y avait un double frein aux abus dans l'exercice de ce pouvoir. La possession absolue des biens de l'Eglise par un titre légal qui en attribue à l'évêque seul la propriété, est contraire à l'esprit et aux lois de l'Eglise et n'est admise par les Conciles de Baltimore que comme une chose exceptionelle. — 54. Cinq déductions. Passage du IIIe Concile national de Baltimore qui montre quand on peut recourir aux modes *corporation sole, in trust, in fee simple.* Explication de ces termes. — 55. L'emploi de ces modes n'est pas permis là où l'on peut obtenir l'incorporation légale des paroisses. L'Eglise n'aime pas qu'un seul soit maître. Ces modes sont en vigueur dans peu d'états. — 56. L'avocat *Desmond* rapporte un extrait qui montre que Mgr *Farley* a exprimé un jugement conforme à celui de Baart. — 56. *Lesêtre.* Les fabriques dans la mère-patrie des ancêtres des Canadiens-Français avant la révolution. Les attributions des assemblées et des marguilliers. — 58. Les fabriciens étaient élus par les paroissiens. Cela est selon l'esprit de l'Eglise, comme aussi l'intervention des laïques dans le choix des pasteurs ; pourtant les fidèles n'avaient pas de droit strict quant à ce point. — 59. *Gignac.* Les fabriques dans la province de Québec. — 60. Il y a aux Etats-Unis moins de fabriciens qu'au Canada ; deux causes de ce fait.

52. Venons à l'administration des biens ecclésiastiques. Je veux traiter cette question surtout en tant qu'elle se rapporte aux lois et aux usages des Etats-Unis, du

Canada et de la France à l'époque où les Canadiens Français prirent d'elle leurs us et coutumes.

Entendons d'abord *The Catholic Encyclopedia* (en publication aux Etats-Unis), v. V, art. *Fabrica ecclesiae*, où nous trouvons un excellent résumé de la partie historique du sujet.

« Dans les premiers temps de l'Eglise, l'évêque administrait les biens ecclésiastiques avec l'aide de diacres et de prêtres ; mais au IV[e] siècle, apparurent en Orient et dans certaines contrées de l'Occident des économes qui, soumis à la direction de l'évêque, avaient en mains l'administration temporelle des églises ; dans d'autres pays l'évêque continua à administrer les biens ecclésiastiques avec l'assistance de quelques hommes de confiance de son choix. Quand chaque église finit par avoir son patrimoine particulier, l'évêque fut naturellement obligé de remettre l'administration du dit patrimoine au clergé local, se réservant néammoins un droit de contrôle.

Durant la longue querelle des investitures, ce droit a pu être complètement annihilé ; la paix rétablie, le clergé fut souvent obligé de faire appel aux habitants de la paroisse pour couvrir les frais du culte. En France et en Angleterre spécialement, l'assemblée des paroissiens déterminait la part des dépenses à supporter par la communauté ; et conséquemment, à partir de ce temps, cette assemblée était naturellement consultée sur les mesures les plus importantes relatives à l'administration du temporel de la paroisse. Dans ce but on choisissait des délégués laïcs qui devaient prendre part à l'administration ordinaire des biens ecclésiastiques destinés au service de la paroisse. On les appelait marguillers, administrateurs, procureurs, etc.

« Dans les conciles du XIII[e] siècle, il est fait fréquemment mention des laïcs choisis par les fidèles pour participer à l'administration des affaires temporelles ; mais

en même temps les droits du curé et de l'autorité ecclésiastique étaient reconnus. Une réaction est visible dans les conciles des XIVe, XVe et XVIe siècles, qui s'efforcent d'enrayer la tendance à rendre exclusivement laïque l'administration des biens paroissiaux. Enfin le Concile de Trente (sess. XXII, de ref., c. IX admit la participation des laïques dans l'administration de la propriété ecclésiastique, mais demanda qu'en tout temps et partout les administrateurs laïcs rendissent un compte annuel à l'évêque ou à son délégué. Comme aucune loi générale n'a déterminé ni la compétence, ni la composition du conseil de fabrique, il y a eu sous ce rapport de très grandes variations. Dans les temps modernes le pouvoir séculier s'est fréquemment mêlé de l'administration des propriétés ecclésiastiques destinées au culte et de l'organisation des fabriques. Même actuellement, dans la plupart des pays d'Europe, l'Etat réglemente l'administration des biens ecclésiastiques et la procédure des fabriques » [1]).

[1]) « In the first ages of the Church the bishop administered church property with the aid of deacons and priests, but during the fourth century there appeared in the Orient and in certain countries of the West, bursars (oeconomi), who, subject to the direction of the bishop, managed the temporal affairs of churches; in other countries the bishop countinued to administer the church property with the assistance of some trustworthy man of his choice. When each church came to have its own particular patrimony, the bishop was naturally obliged to turn over the administration of such property to the local clergy, reserving nevertheless a right of control.

« During the long Investiture conflict this right, it may be, was completely annihilated; when peace was restored the clergy were often obliged to appeal to the inhabitants of the parish to defray the expenses of religion. In France and England especially, the assembled parishoners established the portion of expenses that ought to be borne by the community; naturally, therefore, the assembly was henceforth consulted in regard to the most important acts connected with the administration of the parish temporalities. For that purpose it selected lay delegates

A ce résumé, que je pourrais confirmer par de nombreuses citations, j'ajoute seulement ce qui suit : « Dès les premiers siècles, les évêques ont rempli cette charge, soit par eux-mêmes dans le lieu de leur résidence, soit par les curés qu'ils plaçaient à la tête des paroisses. Toutefois ils permettaient assez souvent que le curé s'adjoignît un petit nombre de laïques pieux, pour lui venir en aide dans l'administration des biens qui composaient la dotation de la paroisse ». (Sabathier, *Traité pratique de l'administration temporelle et spirituelle des paroisses*, Tome I, n. 367).

53. Voyons maintenant quelques extraits de l'ouvrage *Legal Formulary* par le canoniste américain Baart, 5e éd., New-York, 1898.

---

who participated in the ordinary administration of the ecclesiastical property set aside for parochial uses. They were called vestrymen, church wardens, procurators (procuratores), mambours (mamburni), luminiers, gagers, provisores, vitrici, operarii, altirmanni, etc.

« In the councils of the thirteenth century frequent mention is made of laymen, chosen by their fellow laymen, to participate in the administration of temporal affairs; at the same time the rights of the parish priest and of ecclesiastical authority were recognised. A reaction is visible in the councils of the fourteenth, fifteenth, and sixteenth centuries which undertake to check the tendancy towards an exclusively lay administration of the parochial property. Eventually the Council of Trent (sess. XXII de ref. c. IX) admitted participation in the administration of ecclesiastical property, but demanded that at all times and in all places the lay administrators render an annual account to the bishop or to his delegate. As no general law has determined either the competency or the composition of fabric committees (conseils de fabrique), there has been in this respect very great variations. In modern times secular power has frequently interfered in the administration of ecclesiastical property set spart for purpose of worship, and in the organization of church fabrics. Even now, in most European countries, the state regulates the administration of ecclesiastical property, and the proceedings of church fabrics ».

« 72. Dans les premiers âges de l'Eglise, comme nous l'apprennent les Conciles de Gangra et d'Antioche, les évêques administraient les biens ecclésiastiques; mais ils avaient deux freins: le 1er c'est qu'ils étaient obligés de prendre conseil de leurs prêtres et de leurs diacres, c'est-à-dire du chapitre de la cathédrale; le 2d c'est que sur plainte ils pouvaient être forcés de rendre leurs comptes devant le Concile provincial et d'en subir le jugement. Le Concile de Chalcédoine, can. 26, ordonna que chaque évêque nommât un membre de son clergé économe pour l'administration des biens de l'Eglise; et cette loi devint si absolue que plus tard Photius rapporte que l'une des accusations contre Chrysostome était qu'il administrait les biens ecclésiastiques sans conseil, que personne ne savait où allaient les revenus de l'Eglise, qu'il avait vendu, par l'entremise de Théodule, des biens laissés par Thecla ...

« 74. Les canons apostoliques, n. 39, donnaient aux évêques la pleine administration des offrandes des fidèles. Mais cette discipline ne pouvait pas durer et de fait elle ne dura pas longtemps. Quand le montant des offrandes eut augmenté et que des biens immeubles eurent été acquis, un autre mode devint nécessaire. Les évêques, même dans les premiers âges, délibéraient avec leurs prêtres ou chapitres sur ce qui regardait l'administration et la distribution des biens de l'Eglise. Plus tard, certains conciles, tant en Orient qu'en Occident, firent une obligation aux évêques de nommer des administrateurs, pris dans le clergé. Peu à peu aussi les chapitres des cathédrales acquirent beaucoup de droits dans l'administration des biens du diocèse, tandis que tous les biens paroissiaux devenaient soumis à l'administration de leurs curés respectifs. Il est certain également que les évêques étaient obligés de rendre compte de leur administration au Concile provincial tous les trois ans et qu'en con-

séquence ils n'eurent jamais un contrôle absolu et irresponsable des biens ecclésiastiques.

« 75. Bien que dans les pays de missions beaucoup d'exceptions soient faites aux lois générales de l'Eglise aussi longtemps que c'est nécessaire, pourtant la prudence exige que les lois fondées sur la triste expérience du passé soient mises en vigueur le plus tôt possible même dans les contrées soumises à la Propagande. La possession absolue des biens de l'Eglise par un titre légal qui en attribue à l'évêque seul la propriété, est contraire à l'esprit et aux lois de l'Eglise, bien qu'elle soit admise par les Conciles de Baltimore pour des raisons exceptionnelles comme un moyen extrême... Le mode de possession devant la loi civile qui s'harmonise le mieux avec les lois et l'esprit de l'Eglise, est le plan d'une corporation formée de l'évêque et de plusieurs prêtres, auxquels, si on le juge à propos, on peut adjoindre une minorité de laïques. C'est ce qui est en usage dans plusieurs états et a donné beaucoup de satisfaction. C'est le mode qui assure le mieux la propriété, et en même temps sauvegarde largement l'autorité de l'évêque. En outre, ce système semble se rapprocher de celui des chapitres et fera disparaître l'odieux qu'il y a dans le fait qu'un seul homme soit le maître d'immenses propriétés » ([1]).

([1]) « 72. In the first ages of the Church, as we learn from the councils of Gangra and Antioch, the bishops administered all church property. But they had two checks, the one that they were obliged to use the advice of their priests and deacons, that is the cathedral chapter; the other that they might on complaint be called to an accounting and judgment before the provincial council. The council of Calcedon, canon 26, ordered that each bishop should appoint one of his clergy econome for the administration of church property; and so strict became the law, that Photius later notes that one of the charges against Chrysostom was, « that he administered church property without consultation, that no one knew where the revenues of the church went, that he had sold through Theodulus the property left by Thecla »...

54. De ces citations il apparaît: 1° que l'évêque est dans chaque diocèse le suprême administrateur des biens ecclésiastiques ([1]); 2° qu'il est selon les usages et les lois

---

« 74. The apostolic canons, n. 39, gave to the bishops the full administration of the offerings of the faithful. But this discipline could not and did not last long. When these offerings were increased and real property was acquired, another method became necessary. The bishops, even in the first ages, counselled with their presbyteries or chapters regarding the administration and distribution of church property. Later certain councils in both the east and the west made it obligatory on bishops to appoint clerical economes. Gradually also cathedral chapters acquired many rights in the administration of diocesan property, while all parish property was subject to the administration of the respective parish priest. It is evident also that bishops were obliged to render an account of their administration to the provincial council every three years; and therefore tha they had never an absolute and irresponsible control of church property.

« 75. While in missionary countries many exceptions are made so long as necessary to the general laws of the Church, still prudence dictates that law founded on the sad experience of the past should be put into force just as soon as possible also in the countries subject to the Propaganda. The absolute ownership of church property by the civil title being in the person of the bishop alone, is contrary to the spirit and the laws of the Church even though allowed as a last resource for exceptional reasons by the councils of Baltimore..

« The tenure before the civil law which best harmonizes with the laws and spirit of the Church, is the plan of a corporation consisting of the bishop and several priests, with whom if advisable a minority of laymen may be associated. This is in vogue in several states and has been found eminently satisfactory. It best secures the property and yet amply preserves the authority of the bishops. Further, it seems an approach to the chapter system, and will do away with the odium of one man holding immense properties »,

([1]) Nous disons administrateur et non pas propriétaire. Aucun auteur ne fait l'évêque propriétaire des biens ecclésiastiques, et le IIIe Concile national de Baltimore dit expressément qu'il n'en est que l'administrateur. Pourtant en suivant la doctrine du P. Vermeersch exposée nn. **47-50**, on doit dire que l'évêque est avec ses ouailles propriétaire des biens propres du diocèse.

de l'Eglise que l'évêque soit assisté dans cette œuvre et que sa gestion soit contrôlée de quelque façon; 3° que certains modes de posséder et d'administrer les biens ecclésiastiques aux Etats-Unis sont contraires à l'esprit et aux lois générales de l'Eglise; 4° qu'au moins à partir du 13e siècle les laïques, quoique n'ayant dans l'administration des biens strictement ecclésiastiques aucun droit propre, furent appelés d'une manière assez générale à prendre part à l'administration des biens paroissiaux; 5° que les élections des fabriciens étaient faites en général par les fidèles.

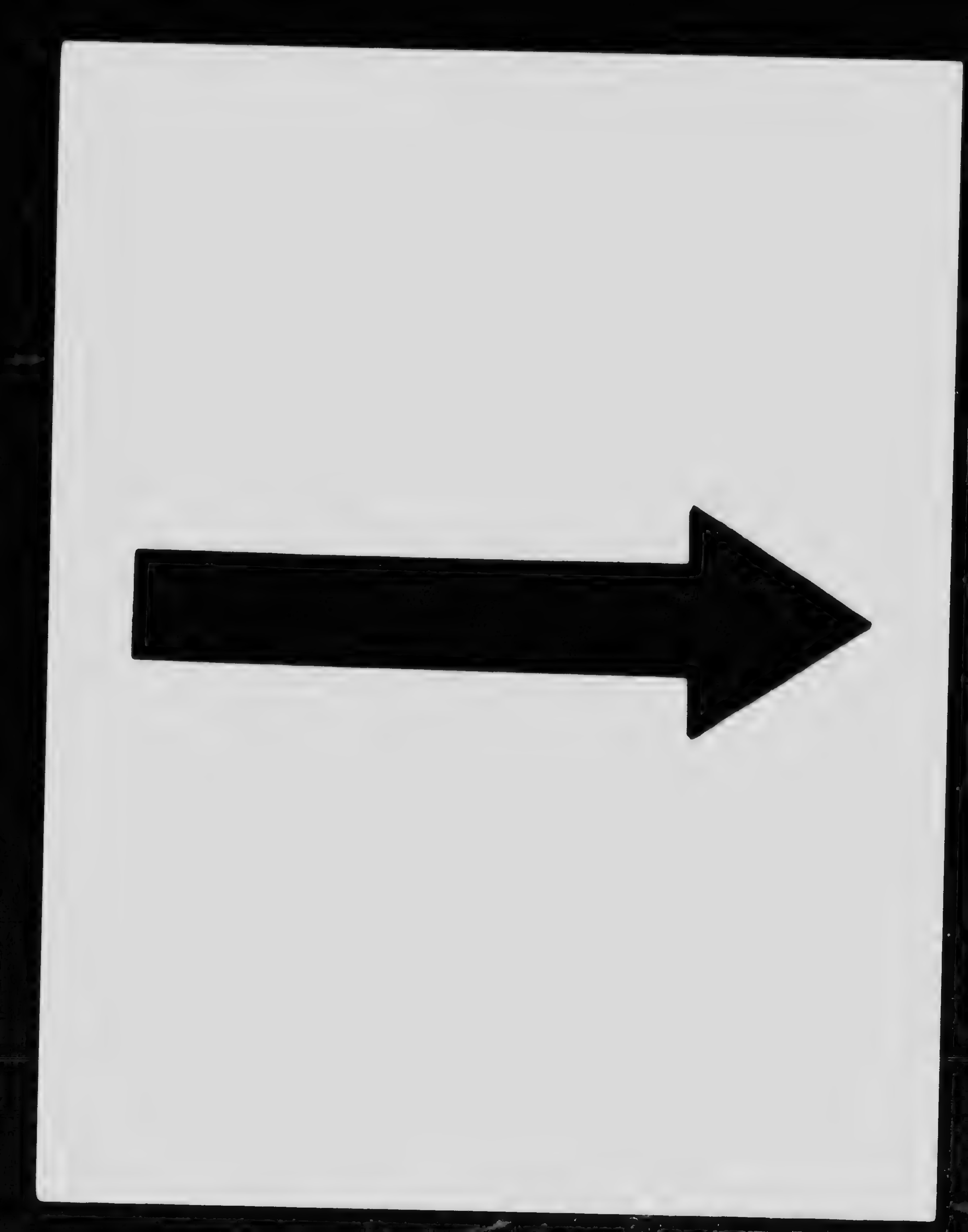
J'estime qu'il n'y aura aucune contestation quant aux points 1°, 2°, 4°, 5°, mais qu'il n'en sera pas de même pour le 3°. Des hommes qui, par manque d'étude ou pour d'autres causes, n'ont que des idées superficielles sur ces matières objecteront certainement que le canoniste Baart (et moi avec lui) se trompe quand il affirme que des modes de posséder et d'administrer les biens ecclésiastiques approuvés par le IIIe Concile national de Baltimore sont opposés à l'esprit et même aux lois générales de l'Eglise. Ils iront même jusqu'à parler comme si ces modes étaient les seuls existants aux Etats-Unis et constituaient une loi générale pour ce pays [1].

[1] Il y en a qui ont déjà tenu ce langage; voici, comme exemple, ce que nous extrayons d'un sermon *lu* dans une église de la Nouvelle-Angleterre il y a quelque temps: « Le Souverain Pontife, les Evêques sont propriétaires des biens de l'Eglise comme un roi est propriétaire des biens de son royaume. Mais comment les ministres de l'Eglise administrent-ils ces biens? Le mode varie selon les temps, selon les lieux, et même selon les dioceses. Les décrets du Concile de Baltimore en indiquent trois pour les Etats-Unis ». Le sermon écrit a été reproduit textuellement dans un journal que j'ai sous les yeux. L'auteur n'aura pas eu le temps de lire les passages du Concile de Baltimore qui se rapportent à la matière, et semble ignorer tout à fait le droit canon et les affaires de son pays.

Un tel jugement est tout à fait erroné et clairement contraire aux paroles employées par le Concile. Ecoutons-le parler:

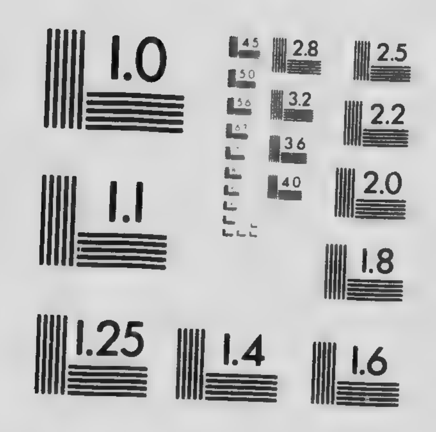
« 266.... Comme les biens temporels sont souvent exposés à de très graves dangers quand les évêques ne peuvent pas les administrer selon les lois de l'Eglise, il faut grandement déplorer que dans beaucoup de parties des Etats-Unis les lois civiles ont, touchant la possession et l'administration des biens temporels, des principes que l'Eglise ne peut admettre sans renoncer à un usage perpétuellement en vigueur depuis le moment où l'Eglise a joui de la liberté » (Conc. nat. de Balt. II, l. c.). Mais on ne pourrait dire que cette parfaite liberté existe si ce n'est dans le cas où les lois et les dispositions de l'Eglise elle-même seraient également reconnues au for civil et obtiendraient ainsi force de loi dans l'Etat... Mais comme les lois et les tribunaux ecclésiastiques ne sont pas encore reconnus dans certains états, il est de notre devoir de disposer les choses de manière à écarter complètement ou à amoindrir le plus possible les obstacles que les lois civiles mettent à l'indépendance de l'Eglise et à la sécurité de ses biens (*Ibid.*, n. 200).

« 267. Dans les états où il n'existe pas une incorporation légale des paroisses ou des autres associations ecclésiastiques qui soit conforme aux lois de l'Eglise, l'évêque lui-même, par une loi du parlement, peut se constituer en personne morale ou civile (*corporation sole*) pour posséder et administrer tous les biens du diocèse; — ou encore, par une loi semblable, les biens du diocèse pourront être confiés à l'évêque *in trust*, afin qu'il les tienne au nom du diocèse et les administre pour l'utilité de ses ouailles selon l'esprit de l'Eglise; — ou enfin que l'évêque tienne et administre les biens temporels du diocèse en son propre nom, à savoir en vertu de ce titre juridique absolu qui est appelé en anglais *in fee*



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





simple [1]; dans ces cas l'évêque doit bien se souvenir que, tout en ayant plein pouvoir sur les biens ecclésiastiques devant l'autorité civile, les saints canons le préviennent qu'il n'en est point le possesseur, mais simplement l'administrateur » (C. *Fraternitatem* 2, de Donat., I, 11 Decret.) [2].

[1] Il est opportun de donner quelques explications sur le sens de ces expressions et la nature de ces trois modes de posséder. Sous la forme *in trust* (en confiance, en dépôt, en fidéicommis) l'évêque est établi mandataire, fidéicommissaire de tous les biens ecclésiastiques du diocèse et reconnu par la loi comme tel. Sous la forme *in fee simple* (comme bien possédé simplement, absolument, sans limitation) les biens ecclésiastiques sont considérés comme la propriété tout à fait personnelle de l'évêque. La *corporation* (personne morale reconnue par la loi civile) suppose une collectivité; dans la *corporation sole* (seule, unique, d'un seul) une seule personne physique est regardée comme une collectivité, et jouit des privilèges et des immunités de la corporation-collectivité, notamment et avant tout de l'identité légale continue, par succession perpétuelle et indéfinie, sous le nom adopté, malgré tous les changements qui pourraient survenir par décès ou autrement.

[2] « 266... Ob summa pericula quibus bona temporalia saepe objiciuntur quando Episcopi ea secundum praescripta Ecclesiae tractare prohibentur, summopere lugendum est, quod in multis Statuum Foederatorum regionibus leges civiles circa bonorum temporalium possessionem et administrationem iis nitantur principiis, quae admittere Ecclesia non potest, nisi ab eo instituto discedat, quod perpetuo tenuit ex quo primum libera religione uti coepit ». (Conc. Plen. Balt., II, l. c.). « Haec autem plena libertas tunc tantum existere dici posset si leges et provisiones ab ipsa Ecclesia factae in foro quoque civili quoad haec admitterentur, iisque hoc modo vis civilis tribueretur... Cum autem illa legum et tribunalium ecclesiasticorum agnitio in Statibus quibusdam nondum existat, Nostrum est ita res componere, ut impedimenta quae libertati Ecclesiae et bonorum securitati e legibus civilibus oriuntur, vel amoveantur prorsus, vel in quantum fieri potest minuantur » (Ibid., n. 200).

« 267. In Statibus in quibus civilis parochiarum vel coetuum ecclesiasticorum incorporatio legalis quae cum legibus ecclesiasticis concordet, non existit, Episcopus ipsemet, lege in comitiis ferenda, corpus publicum seu persona moralis (*corpora-*

55. Pour quiconque comprend le langage humain, il est clair comme deux et deux font quatre que les trois modes de posséder et d'administrer les biens ecclésiastiques dont il s'agit, non seulement ne sont pas prescrits, mais même sont défendus là où l'on peut obtenir l'incorporation légale des paroisses; et qu'il n'est permis d'y recourir que dans les états où un mode conforme aux lois canoniques n'est pas admis (1). L'Eglise n'aime pas

tion sole) constitui poterit ad bona totius dioecesis habenda et administranda; vel poterunt simili lege dioecesis bona committi Episcopi fidei (*in trust*) ut eadem nomine dioeceseos teneat in eiusque bonum iuxta mentem Ecclesiae administret; vel denique Episcopus bona dioeceseos temporalia possideat et administret nomine suo proprio, illo nempe absoluto plenoque iuris titulo, qui anglice vocatur *in fee simple;* quo in casu Episcopus omnino memor sit, se quantumvis e potestate saeculari plenum ecclesiasticarum rerum sibi datum fuerit dominium, ex sacrorum canonum monitu dominum earum non esse, sed mere procuratorem » (C. *Fraternitatem*, 2, de Donat., I, 11, Decret.) ».

(1) D'après certains documents que j'ai sous les yeux, il y a des hommes de loi américains qui vont plus loin et maintiennent que les chartes constituant les évêques catholiques *corporation sole* sont non seulement contraires à l'esprit et aux lois générales de l'Eglise, mais aussi à la *common law*. Ils disent qu'elles seraient annullées, si elles étaient attaquées devant les cours suprêmes de justice. Il faut savoir qu'aux Etats-Unis les lois peuvent être déclarées sans valeur par ces cours suprêmes de justice, qui sont revêtues d'un des trois pouvoirs du *gouvernement de balance* établi par Washington. De telles déclarations ont lieu parfois: aux Etats-Unis tout, y compris les lois, se fait vite, mais vite et bien ne vont pas toujours ensemble; et en Europe où l'on va lentement les lois sont-elles toujours sages?

Il n'entre pas dans le cadre de mon sujet de traiter de la *corporation sole* sous l'aspect civil; et, en outre, je n'ai ni le temps ni les livres nécessaires pour ce travail. Pour autant que je comprenne la matière avec les sources d'information restreintes que j'ai, voici en résumé les principales objections contre la *corporation sole* des évêques catholiques, à ce point de vue. Elle manque aux Etats-Unis d'un élément essentiel, à savoir l'inspection, le contrôle. La nécessité de l'inspection, de la surveillance était universellement admise en Angleterre; et, selon la *common*

ces modes où un seul est maître : elle veut, comme dans les âges passés, un système où le pouvoir des évêques soit limité. Ce sentiment est explicitement manifesté dans

law, chaque corporation avait un visiteur. Aux Etats-Unis le visiteur est pratiquement inconnu et les tribunaux sont investis du pouvoir de l'inspection. Ici surgit une grave difficulté : pour la *corporation sole* des évêques catholiques, il n'y a pas de visiteur, les tribunaux ne s'en occupent pas et ils le feraient seulement si l'on y recourait contre les actes de l'évêque. Mais les catholiques ne peuvent citer un évêque devant les tribunaux civils sans la permission du St Siège ; et celui-ci, agissant en cela très sagement, en pratique ne donnera cette permission qu'après avoir jugé lui-même le cas. Il faudra ainsi que les plaignants aient des preuves certaines pour leurs accusations (chose bien difficile pour des laïcs catholiques à l'égard de leur évêque dans une administration en grande partie secrète) ; ils devront employer leur temps et leur argent pour faire valoir ces preuves devant les tribunaux ecclésiastiques romains et ensuite devant les tribunaux civils américains ; souvent ils devront s'exposer, eux et leurs amis, à une foule d'ennuis de tous genres. De sorte que la faculté de recourir aux tribunaux civils contre la *corporation sole* dont il s'agit, ne peut être considérée comme un équivalent du visiteur qu'exigeait la *common law*.

Les autres défauts qu'on reproche à la *corporation sole* se réduisent finalement au manque de contrôle, ou au moins ne pourraient exister s'il y avait ce contrôle. J'en énumère quelques-uns. Civilement l'évêque peut vendre, hypothéquer les biens, sans même informer ceux qui ont payé pour leur achat, payent encore pour leur entretien et pour les dettes qui souvent les grèvent. Il peut de la même manière employer pour la paroisse B, ou pour toute autre fin, l'argent qui lui a été donné pour la paroisse A. Dans la *corporation sole* les paroisses sont responsables les unes pour les autres : supposez que la paroisse X contracte des dettes au dessus de la valeur de ses biens, les créanciers peuvent saisir les propriétés de n'importe quelle paroisse du diocèse. Il en est de même si un chèque signé par l'évêque comme *corporation sole* n'est pas payé. L'évêque n'a aucune responsabilité personnelle, ce sont les biens des fidèles donnés déjà, ou espérés pour le futur, qui répondent pour tout ; et malgré cela l'évêque est maître absolu, et, par manque d'habileté ou d'équité, pourrait causer les plus grands dommages.

Ce peu suffit pour montrer que les adversaires de la corporation sole, au point de vue civil, ont quelques bonnes raisons pour eux.

le II[e] Concile national de Baltimore n. 200, auquel renvoie le III[e] Concile ; voici ses paroles : « Mais on ne pourrait dire que cette liberté entière existe si ce n'est dans les cas où les lois et les dispositions établies par l'Eglise, seraient également reconnues dans le for civil et obtiendraient ainsi force de loi dans l'Etat. De cette manière les droits de tous seraient sauvegardés ; les abus possibles seraient pleinement prévenus ; et le pouvoir des évêques loin d'être augmenté serait plutôt diminué grâce aux dispositions établies par l'Eglise » (1).

On constate avec plaisir que ces modes sont suivis dans peu d'états : de trois auteurs consultés sur le sujet je n'ai pu arriver qu'à une somme de douze états où l'un ou l'autre des trois procédés est en vigueur ; pourtant il n'est pas sûr qu'il n'y en ait pas d'autres. Klein, *Au pays de la vie intense*, 7[e] éd., Paris, 1905, p. 333, regardant la chose plutôt comme une exception, s'exprime comme suit : « La propriété et l'administration des biens appartiennent à la paroisse considérée comme personne civile et représentée par le conseil de fabrique, dont le curé est le principal membre... Dans quelques provinces, la personnalité civile réside dans le diocèse represénté par l'évêque seul ».

56. Qu'on ne croie pas que je sois le seul avec Baart à comprendre le III[e] Concile national de Baltimore comme je viens de l'exposer. J'avais déjà écrit ce qui précède lorsque je lus le passage suivant dans l'ouvrage *The Church and the Law* par l'avocat H. J. Desmond, Chicago,

(1) [illegible]. Haec autem plena libertas tunc tantum existere dici posset, si leges et provisiones ab ipsa Ecclesia factae in foro quoque civili quoad haec admitterentur, iisque hoc modo vis civilis tribueretur. His omnium iura sarta tecta servantur : abusibus si qui forte occurrant abunde obviam itur ; et potestas Episcoporum nedum sic augeretur, minueretur potius per provisiones ab ipsa Ecclesia factas ».

1898. p. 71 : « Le III[e] Concile national de Baltimore, dans ses décrets relatifs à la propriété ecclésiastique, exhorte fortement les évêques à placer tous les biens de l'Eglise sous la sauvegarde de l'incorporation légale, où la chose peut se faire avec sécurité, comme cela a lieu dans l'Etat de New-York (¹). Pour les lieux où la chose ne peut se faire le Concile demande que l'évêque se constitue lui-même en *corporation sole* et possède de cette manière la propriété ecclésiastique comme le ferait toute autre corporation; et si cela ne peut se faire, le Concile permet à l'évêque de tenir la propriété *in fee simple* ». Ces paroles sont du Rev. J. M. Farley, actuellement évêque de New-York, dans le *The Forum*, Juin 1894 » (²).

57. Plus haut au n. **54** nous avons conclu qu'au moins à commencer au XIII[e] siècle, les laïques avaient eu part dans l'administration des propriétés de l'Eglise. Il est nécessaire de dire quelque chose en plus relativement à la partie historique de ce sujet, surtout par rapport à l'élection des fabriciens.

Comme certains Canadiens-Français des Etats-Unis voudraient, quant à la présente matière, y introduire, — au moins pour les Canadiens-Français et avec les modifi-

(¹) Dans l'Etat de New-York, comme aussi dans d'autres états, il y a une *corporation* séparée pour chaque paroisse, formée de l'évêque, du vicaire-général, du curé et de deux paroissiens. On comprend sans peine que ce n'est pas le seul système qui soit d'accord avec l'esprit et les lois de l'Eglise.

(²) « The Third Plenary Council of Baltimore, in its decrees on the subject of church property, urges the bishops to place all church property under the protection of legal incorporation, where it can be done safely, as in the State of New-York; where such incorporation can not be made, it requests the bishop to have himself made a corporation sole, and thus hold the property as any other corporation would; and where this can not be done it permits him to hold the property in fee simple. So wrote Rev. J. M. Farley, now Bishop Farley, of New-York, in *The Forum* for June, 1894 ».

cations exigées par les conditions différentes — les lois et les usages de la province de Québec. leur pays d'origine, il est utile, pour bien comprendre l'esprit qui anime ces lois et ces usages, de voir comment les choses se passaient en France au temps où les ancêtres des Canadiens-Français quittèrent leur terre natale, emportant avec eux ses idées et ses institutions.

Afin que personne ne puisse dire que, en avocat de la cause franco-canadienne, j'ai interprété les auteurs à ma façon, je veux, ici comme ailleurs, les faire parler eux-mêmes.

Entendons d'abord l'abbé H. Lesêtre, *La paroisse*, 3e éd., Paris, 1908, ch. V: *La paroisse du XIIe siècle à la révolution*, p. 120 s.: « Les fabriques avaient deux sortes de réunions, celles des marguilliers ou fabriciens chargés du règlement des affaires courantes, et les assemblées de paroisse, qui comprenaient à la fois les fabriciens et les notables de la localité. Les premières réunions étaient mensuelles ou plus fréquentes; les assemblées de paroisse se tenaient au moins deux fois l'an. On voit que dans ces dernières étaient appelés non seulement les représentants ordinaires de la paroisse, mais encore ceux qui, à raison de leurs fonctions civiles, de leur influence ou de leur fortune, étaient plus à même de donner des conseils autorisés. Les attributions de ces assemblées consistaient à élire les nouveaux marguilliers, à arrêter les comptes, à régler tout ce qui concernait l'emploi des fonds, les achats, les ventes, les modifications aux usages paroissiaux, les pauvres et les écoles de charité. Les comptes étaient rendus à l'évêque ou à l'archidiacre, en cours de visite. Si cette visite n'avait pas lieu dans l'année, les comptes devaient être examinés et arrêtés par le curé, en présence des principaux habitants, pour être ensuite représentés à l'évêque ou à l'archidiacre à leur prochaine visite.

« Les marguilliers étaient investis de pouvoirs assez étendus pour l'administration du temporel, la garde des biens et des objets mobiliers de l'église, la bonne tenue du monument, la convenance de l'office divin, le paiement des honoraires et des gages, l'acquittement des fondations, la nomination des serviteurs de l'église, l'exactitude de la grand'messe, et un certain nombre d'autres particularités. Ils avaient même le droit de choisir les prédicateurs de l'Avent, du Carême et des grandes fêtes ».

On peut voir ces attributions des marguilliers décrites plus longuement dans le *Dictionnaire raisonné de droit et de jurisprudence en matière civile ecclésiastique* par l'Abbé Prompsault publié par Migne), 2e éd., Tome 2, p. 391.

58. Voici quelques passages qui traitent particulièrement de l'élection :

« Les apôtres avaient fait choisir par les fidèles la première fabrique qui ait existé, celle que formèrent à Jérusalem les sept diacres chargés de l'administration des aumônes. Par conséquent, d'après l'esprit du christianisme, les membres de la fabrique devraient être nommés par les fidèles et institués ou confirmés dans leur mission par les évêques ou les curés; c'est ainsi qu'on en agissait anciennement dans la plupart des églises de la chrétienté, et cette manière d'agir est la seule qui soit conforme à ce qu'exige le droit commun » ([1]). (*Dictionnaire raisonné* etc. cité à la fin du n. **57**).

([1]) Il ne faut pas comprendre cela comme si les fidèles avaient le droit strict de faire ces nominations; il ne s'agit que de convenance, d'équité, de prudence, de sage gouvernement; choses, certes, que tout supérieur qui a les qualités qu'il doit avoir, respecte toujours, suivant en pratique les usages admis à moins que des raisons graves ne lui dictent une autre règle de conduite. Les abus ont amené l'Eglise à supprimer ou à réduire à leur *minimum* bien des choses excellentes et à ne plus retenir que l'esprit de l'usage. Il faut appliquer ici les principes suivis relativement à l'élection des ministres de l'Eglise. Bien que l'in-

« Au milieu de ces différences, on peut regarder comme presque généralement admises les règles suivantes: 1.º Les marguilliers, fabriciens ou procureurs (car on leur donnait indifféremment ces noms; aujourd'hui on ne donne le nom de marguilliers qu'aux membres du bureau de la fabrique, et celui de fabriciens à tous ceux qui appartiennent au conseil et au bureau) étaient nommés dans les assemblées des habitants. On pouvait élire tous les laïques résidant sur la paroisse, à l'exception de ceux qui en étaient exempts par un privilège particulier ». (*Traité de l'administration temporelle des paroisses* par Mgr Affre, arch. de Paris, 10e éd. revue par Pelgé, Paris, 1884. *Introduction*, p. 5). L'auteur traite là des fabriques comme elles étaient avant la révolution.

On peut voir aussi De Champeaux, *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, 1862, Tome I. Introduction, p. IX; Dieulin, *Le guide des curés, du clergé et*

tervention des laïques ne soit aucunement nécessaire pour cette élection, elle a été pourtant en vigueur dans les premiers siècles. « Deux motifs porterent l'Église à autoriser et à consacrer cet usage: *a*) La nécessité d'obtenir, par le suffrage des fidèles, la preuve authentique des qualités de l'élu, qui, d'après saint Paul, doit être *irrépréhensible, recommandable même aux yeux des païens*.... *b*) L'ancienne pratique de l'Église, proclamée comme un axiome de son droit en matiere d'élection, *que nul ne serait imposé pour pasteur aux peuples malgré eux: nullus invitis datur episcopus.* — « Que l'on prenne garde, écrivait saint Léon dans sa fameuse lettre à Anastase de Thessalonique, que l'on prenne garde de ne pas ordonner un sujet que les peuples repoussent ou qu'ils n'ont pas demandé, dans la crainte que la cité qui ne l'a point désiré pour évêque n'en fasse l'objet de son éloignement et de son mépris, et que la religion elle-même ne souffre de cette indiscrétion ». (Duballet, *Cours complet de droit canonique*, Tome I, n. 501 ss.). Cet usage n'existe plus, mais l'esprit en est resté: l'Église avant de conférer à quelqu'un les ordres sacrés fait faire des publications et prend des informations sur sa conduite; et sciemment elle ne constitue pas évêque d'un peuple un homme qui lui serait antipathique.

des ordres religieux pour l'administration des paroisses. ed., 1869, p. 35.

59. Voyons maintenant ce qui se passe au Canada. Je transcris de Gignac, *Compendium iuris canonici. De personis*, n. 724 ss.

« 1.° La fabrique est une corporation religieuse, elle est de plus une corporation en main morte. Elle ne peut donc acquérir des biens que pour les fins du culte et elle ne peut posséder plus qu'une quantité déterminée de terrain. Il y a cette particularité dans l'existence corporative de la fabrique, que c'est une corporation qui administre les biens d'une autre corporation. La paroisse religieuse est bien une corporation aux yeux de la loi, mais c'est une corporation qui n'agit que par sa fabrique. Le représentant des paroisses qui n'ont pas de fabrique est généralement l'évêque ; quelquefois c'est un ordre religieux qui est propriétaire ou usufruitier des édifices du culte. La fabrique est une corporation perpétuelle, elle se renouvelle d'année en année, mais il y a toujours certains marguilliers qui administrent les affaires courantes de la paroisse. On ne perd la qualité de marguillier que par la mort ou la démission ; mais après avoir passé un certain temps au banc de l'œuvre on rentre dans la catégorie des anciens marguilliers.

« 2.° La fabrique se compose du curé, des marguilliers du banc de l'œuvre, qui sont généralement au nombre de trois, et des marguilliers sortis de charge qu'on désigne sous le nom d'anciens marguilliers. Le bureau ordinaire, chargé de l'administration des affaires courantes, se compose du curé et des marguilliers de l'œuvre ; le bureau extraordinaire, qui prend connaissance des affaires les plus importantes, se compose du curé et de tous les marguilliers. Mignault, page 225.

« 3.° D'après la loi et l'usage de ce pays, on a recours au systéme électif pour le choix des marguilliers.

Les paroisses nouvellement fondées nomment les trois marguilliers à la fois, et elles choisissent souvent cinq autres franc-tenanciers qui sont considérés comme anciens marguilliers. Mais dans les anciennes paroisses, à moins d'une vacance extraordinaire, on ne fait chaque année l'élection que d'un seul marguillier pour remplacer celui qui sort du banc. Mignault, pag. 234.

« 4.° Il peut arriver, et de fait il arrive assez souvent, que la fabrique, pour exécuter les travaux qu'elle a entrepris ou pour rencontrer ses obligations, soit dans la nécessité d'emprunter des fonds et d'hypothéquer ses immeubles. La fabrique ne peut rien faire en cette matière qu'avec l'autorisation de l'Ordinaire, selon la teneur de l'art. 3425 des Statuts refondus de la Prov. de Québec....

« Donc pour que la fabrique puisse faire un emprunt, il lui faut deux autorisations : celle de l'autorité ecclésiastique et celle des paroissiens. Dans quelques paroisses, au lieu d'une assemblée générale des paroissiens, il suffit d'une assemblée des anciens et nouveaux marguilliers. Mignault, p. 279.

« 5.° Les fabriques peuvent aliéner leurs biens, mais l'aliénation ne peut avoir lieu que pour cause de nécessité et après l'observation des formalités requises par la loi ; il faut le consentement de l'autorité ecclésiastique et des paroissiens, dans une assemblée de paroisse, si c'est l'usage de tenir de semblables assemblées...

« 6.° Le curé est *ex officio* président du bureau de la fabrique et de toutes les assemblées de fabrique et de paroisse...

« 7.° L'évêque peut annuler ou reviser une décision adoptée par une fabrique. La fabrique est un pouvoir d'ordre inférieur et l'évêque est l'administrateur en chef des biens de l'Eglise dans les limites de son diocèse. On prévient tout conflit, règle générale, en soumettant d'avance l'objet de la délibération à l'Ordinaire, mais les

pouvoirs de l'évêque à ce sujet ne souffrent aucun doute Mignault, pag. 300 ».

60. Venons aux Etats-Unis. Le IIIe Concile national de Baltimore traite des fabriciens aux nn. 284-287, et nous dit, entre autres, que c'est désirable qu'il y en ait partout; mais il laisse à l'évêque de juger de leur nécessité pour son diocèse, de leur nombre et du mode de leur nomination Le Concile ne parle que de deux systèmes d'élection, à savoir par le recteur de la paroisse ou par l'assemblée des fidèles. « Igitur quicumque viri laici, approbante Episcopo, sive a rectore missionis sive a coetu fidelium electi sint... ». En fait seulement dans un petit nombre d'états, comme le Wisconsin, les marguilliers sont choisis par les fidèles; et dans beaucoup, comme le Minnesota et l'Etat de New-York, ils sont élus par l'évêque, le vicaire général et le curé. Klein, *La séparation aux Etats-Unis*, 2e éd., Paris, 1908, p. 93) [1].

L'usage des fabriques est beaucoup moins en vogue aux Etats-Unis qu'au Canada et les attributions des marguilliers y sont beaucoup moins étendues. J'estime qu'il faut faire remonter la cause de cette différence surtout aux excès auxquels se livrèrent certains fabriciens vers la fin du 18e siècle et dans le courant du 19e. Le 1er Concile provincial de Baltimore (1820), le 1er Concile national de Baltimore (1852) et le 3e Concile provincial de New-York (1858) prescrivirent certaines règles contre ces ex-

(1) Il serait à désirer non seulement que ces marguilliers fussent choisis par les fidèles, mais qu'ils le fussent de telle façon qu'il apparaisse que le désir des fidèles est respecté et qu'il n'y a aucun favoritisme. Supposons par exemple que pour l'élection de trois marguilliers chaque paroissien doive, par scrutin secret, proposer trois noms au curé ou à l'évêque et que le curé ou l'évêque seul doive examiner et compter les suffrages: on comprend que facilement des soupçons et des mécontentements pourront naître surtout quand il y a plusieurs nationalités.

...es; et deux papes les condamnèrent, à savoir Pie VII (*Non sine magno*, 3 Avril 1823) et Léon XII (*Quo longe*, 16 Août 1828).

Qu'on remarque bien que ce n'est pas l'institution des conseils de fabrique qui a été condamnée, mais seulement les abus de certains de ces conseils (1), lesquels allaient jusqu'à s'arroger le droit de nommer des pasteurs, même excommuniés, contre l'assentiment de l'évêque, d'administrer les biens ecclésiastiques selon leur arbitre et sans aucune intervention de l'évêque, etc.

Chapitre III.

Sommaire. — 61. *Swalther*. Avantages de la participation des laïques dans l'administration des biens paroissiaux. — 62. *L'Ami du clergé*. C'est selon l'esprit de l'Eglise et très avantageux d'associer les laïques, autant que possible, à toutes les affaires paroissiales. — 63. *Lestre* et *De Mandat Grancey*. Avantages de la participation des fidèles. Leur droit d'être entendus. Nécessité du contrôle. — 64. Solution de l'objection contre l'assertion que les fidèles ont le droit d'être entendus. — 65. C'est nuisible aux occupations spirituelles du prêtre et contraire à l'esprit de l'Eglise qu'il doive s'occuper des choses matérielles. Il est moins apte que le laïque pour cette besogne. — 66. Maux de la *corporation sole*. Conclusion.

(1) J'ai rencontré des écrivains qui montrent qu'ils n'ont que des idées bien confuses sur cette matière : ils disent, par exemple, que le système des *trustees* (marguilliers) a été aboli par le Ier Concile national de Baltimore en 1852. Il fut si peu aboli que pour ne citer qu'un fait entre des centaines, le IIIe Concile national de Baltimore en 1886, n. 287 - v, dit que le recteur de la paroisse est d'office président du conseil des marguilliers, qu'entre parenthèse le Concile appelle *Board of trustees*. Voir aussi le passage cité plus haut n. 37 de la Lettre pastorale des Pères du Concile. Cette erreur historique a eu certes aussi sa part d'influence dans la création d'un nouvel esprit par rapport aux fabriques.

61. Nous venons de voir dans le chapitre II, qu'au moins à commencer au XIIIe siècle les laïcs eurent en général une part dans l'administration des biens de l'Eglise, qu'actuellement cette part est assez grande au Canada et, quoique désirée par le IIIe Concile national de Baltimore, est beaucoup moindre aux Etats-Unis. Il sera utile de rechercher quels sont les avantages de cette participation. L'exposé de ces avantages montrera que les Canadiens-Français qui voudraient voir la *corporation sole* remplacée par le système de la province de Québec, adapté aux conditions différentes des Etats-Unis, ou par tout autre système analogue, désirent une chose qui non seulement est selon l'esprit de l'Eglise, comme il appert de ce qui a été dit plus haut, mais en outre aurait les plus grands avantages.

Selon l'usage que j'ai adopté pour le présent travail, je vais faire de nouveau parler les auteurs, les commentant et les complétant au besoin.

Sabathier, op. c., t. 1, p. 104, écrit. « Cette institution n'a jamais eu et encore aujourd'hui n'a pas pour but de créer des embarras, mais plutôt de seconder l'action du clergé dans l'administration de la paroisse. La surveillance, le règlement des choses matérielles, la perception des redevances annuelles peuvent quelquefois amener des froissements qui amoindriraient la confiance des paroissiens pour leur curé, si celui-ci avait seul provoqué, dirigé ces affaires délicates. Mais si l'on sait qu'il n'y a pris qu'une part restreinte et que toute son influence est concentrée sur la direction des choses spirituelles, on n'aura plus de motif raisonnable pour s'éloigner de lui. D'un autre côté les fabriciens étant choisis parmi les hommes les plus honorables de la paroisse, sont en général animés d'un bon esprit, et ils comprennent que leur mission est de venir en aide au clergé

pour tout ce qui regarde le matériel du culte et les édifices paroissiaux ».

62. *L'Ami du clergé* (9 Mars 1911, p. 220 s.), dans un savant article sur l'action des laïcs dans l'Eglise, dit, entre autres, ce qui suit : « Les laïques sont membres de la famille chrétienne, et déjà, à ce seul titre, ils sont grandement intéressés à tout ce qui peut augmenter son bien-être, garantir la pleine liberté de ses expansions, développer les énergies de sa vie surnaturelle. Hiérarchiquement, cela va de soi, ils sont soumis aux autorités constituées légitimement dans l'Eglise. Donc, il ne saurait être question de les appeler au partage de l'autorité juridictionnelle du commandement sous toutes ses formes, et certainement aucun d'eux n'est disposé à émettre pareille prétention. Qu'il s'agisse de l'exercice du magistère doctrinal ou du gouvernement social à un degré quelconque, ils sont et ne peuvent jamais être qu'au second rang ; l'obéissance est, de droit divin, pour eux, le premier et le plus strict de leurs devoirs de loyaux fidèles. C'est entendu.

Mais, ceci dit, convient-il, sous prétexte de soumission et d'infériorité, de les tenir à l'écart de toute participation aux affaires paroissiales, de toute participation même aux œuvres du zèle pastoral proprement dit ? L'Eglise ne l'a jamais pensé. Qu'on ouvre les annales de son histoire, et à toutes les pages on verra éclater son souci de faire large part aux laïques dans l'administration des affaires ecclésiastiques. On pourrait même peut-être, avec quelque apparence de fondement historique, lui reprocher d'avoir jadis exagéré trop cette ingérence, d'ailleurs légitime, des laïques dans son gouvernement ; témoin par exemple certains abus des droits de patronat laïque du temps passé, et aussi le contrôle parfois indiscret des surveillances laïques dans ses affaires financières. Mais il résulte au moins de tout cela que, en

principe, loin de lui être hostile. l'Eglise est très sympathique à l'idée de recourir aux concours laïques dans les affaires religieuses....

« Conclusion : certainement il est bon d'associer les laïques, sous toutes les formes possibles, à notre ministère pastoral, sous la seule condition, facile à réaliser, d'éviter les abus et indiscrétions éventuelles. Ils sont membres d'une famille vivante, qu'ils sont en définitive seuls à composer en masse. C'est la moindre des choses qu'il soient des membres vivants aussi dans leurs très légitimes influences sociales ».

63. Ecoutons maintenant le docte curé Lesêtre, qui a fait une étude spéciale de ces questions ; dans son ouvrage déjà cité au chap. V : *La paroisse du XIVe siècle à la révolution*, p. 161, il dit : « Les conseils de fabrique, uniformes pour toutes les paroisses de France, ont puissamment contribué à maintenir la régularité dans le gouvernement temporel des églises. Sans doute, dans les petites paroisses rurales, leur action n'a souvent été que nominale, et le curé s'est trouvé seul à même de mettre sur pied son maigre budget et d'exécuter tant bien que mal les prescriptions légales. Dans les centres plus importants, les fabriciens ont déchargé le prêtre de préoccupations administratives assez onéreuses, ont endossé auprès des paroissiens la responsabilité de mesures nécessaires mais quelquefois impopulaires, et ont prêté à l'Eglise l'appui de leur honorabilité, de leur intelligence et de leur dévouement. Ils ont même eu à la défendre contre les exigences vexatoires d'autorités civiles trop portées à exagérer leurs droits. Parfois, et il faudrait ne pas connaître la nature humaine pour s'en étonner, ils s'est produit entre les curés et les fabriciens, par la faute des uns ou des autres, des malentendus, des heurts, des conflits, des excès de pouvoir. Le plus souvent, la

cordialité a régné entre les uns et les autres. En somme, les fabriques ont bien mérité de l'Eglise et des paroisses ».

Remarquable surtout est ce qu'il dit au ch. X : *La Paroisse de demain*, p. 246 ss.: « La part que l'Etat devra nécessairement abandonner dans l'administration des intérêts temporels de la paroisse sera dévolue aux paroissiens eux-mêmes. Ce sera un retour à l'organisation qui existait sous l'ancien régime. Alors, comme nous l'avons vu, l'administration temporelle de la paroisse était confiée, sous la présidence du curé, à des marguilliers ou fabriciens qui réglaient les affaires courantes, et à l'assemblée de paroisse. Cette dernière comprenait toutes les personnes notables; au moins deux fois l'an, elle s'occupait des intérêts généraux de la paroisse, examinait les comptes et pourvoyait aux dépenses extraordinaires. Une assemblée de paroisse fonctionne encore dans certaines localités de la Suisse. Le conseil des fabriciens et l'assemblée de paroisse, quelque nom qu'on leur donne désormais, auront leur rôle indiqué dans la nouvelle organisation. *Les laïques auront le droit d'être entendus, puisque l'entretien du clergé et de l'église pèsera sur eux;* et ils rendront grand service, à condition qu'ils ne fassent pas de leur générosité un titre à outrepasser les droits que l'Eglise leur reconnaît volontiers. « Le Saint-Esprit a établi les évêques pour gouverner l'Eglise de Dieu », dit saint Paul; et sous l'autorité des évêques, ce sont les curés qui ont mission de gouverner la paroisse. Cet ordre ne pourrait être transgressé sans mettre en péril la constitution même de l'Eglise, et celle-ci ne tolérerait pas des empiétements qui rendraient impossible l'accomplissement de sa tâche. « Mais la crainte des laïques ne doit pas empêcher l'autorité ecclésiastique de se soumettre, quant à sa gestion temporelle, à une surveillance salutaire. Autant je redoute pour l'Eglise le contrôle administratif institué par la loi, d'où peut jaillir

une source de tracasseries sans fin, autant je souhaite pour elle celui des fidèles, intéressés à la bonne marche de leurs associations. L'Eglise a tout à gagner à se montrer large et moderne dans sa manière de construire un budget, d'administrer le produit des offrandes et contributions volontaires des fidèles, enfin de rendre ses comptes » ([1]).

64. J'attire d'une manière toute spéciale l'attention du lecteur sur les paroles mises en italique par moi : *les laïques auront le droit d'être entendus, puisque l'entretien du clergé et de l'église pèsera sur eux.* Une telle assertion, que j'avais formulée déjà avant d'avoir lu Lesêtre, et qu'en conséquence j'admets aussi bien que lui, n'est-elle pas opposée à ce qui a été dit plus haut, à savoir, que les fidèles n'ont aucun droit propre dans l'administration des biens ecclésiastiques? Pas le moins du monde. En effet, d'abord il s'agit seulement du droit *d'être entendu,* et il n'est nullement question de la décision, surtout ultime, du cas. Ensuite, on comprend sans peine que tout droit est enlevé à celui qui donne, par exemple, une statue à une église, qui fonde un temple que l'Eglise accepte comme sien, selon son usage ordinaire de n'accepter aucune fondation si le fondateur ne lui en transfère le domaine parfait ([2]). Mais dans le cas dont traite Lesêtre, et qui se vérifie aux Etats-Unis, il ne s'agit pas seulement des biens déjà donnés, des églises déjà fon-

([1]) HEMMER, *Politique religieuse*, p. 51. DE MANDAT-GRANCEY, *Le Clergé français et le Concordat*, p. 102-106, insiste fortement, avec exemples à l'appui, sur cette nécessité du contrôle financier par les fidèles.

([2]) Observons pourtant que l'Eglise reconnaît les privilèges et les droits de patronat à celui qui donne le terrain pour l'emplacement d'un temple, fait bâtir celui-ci ou le dote d'une rente suffisante au maintien des ministres et à l'entretien du culte.

dées, etc., mais aussi des biens à donner, maintenant ou dans le futur. Il y a en effet, comme le fait remarquer très à propos *The Catholic Fortnightly Review*, 1er Sept. 1910, p. 526, une très grande différence quant au point qui nous occupe entre les Etats-Unis et l'Europe continentale. « Dans l'Europe continentale, dit l'écrivain, les églises, les écoles et les autres institutions ecclésiastiques ont été fondées dans les temps passés et sont suffisamment dotées pour fournir à l'honnête maintien du clergé et à l'entretien de l'institution. Ici, ces institutions sont le fruit des aumônes et reposent sur la bonne volonté des laïques. Dans l'Europe continentale, le paroissien ne contribue en rien au maintien de son curé ni à la construction ni à l'entretien de l'église et de l'école.... ». Cette différence totale de situations fait que bien des doctrines professées par des canonistes européens, qui traitaient des choses comme ils les avaient devant les yeux, ne sont pas en tous points applicables aux Etats-Unis, où il s'agit plus de biens à donner que de biens déjà donnés; où, sous peine de voir vendre les propriétés paroissiales, les dettes contractées doivent être payées par les paroissiens même si la dette a été faite contre leur gré; où il n'y a ni église, ni école, ni curé si les paroissiens ne fournissent les fonds nécessaires. De là il est facile d'arriver à établir pour les paroissiens un certain droit d'*être entendus* sur ces matières (1).

(1) On peut aussi assez aisément arriver à voir dans les donations que les fidèles consentent a faire quelque chose comme la clause, le *modus* dont nous avons parlé aux nn. 43-44. Mais cet aspect de la question n'a pas un rapport direct avec le sujet du présent numéro; et d'ailleurs l'Eglise tient tout à fait compte de telles clauses, car elle veut absolument que les biens donnés soient employés selon les intentions des donateurs, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le Souverain-Pontife, juge et autorité suprêmes dans la matière. Comme exemple de

65. Aux raisons apportées par les auteurs cités, j'ajoute les suivantes. Quelques-unes montrent plus particulièrement les maux des trois modes irréguliers de posséder et d'administrer les propriétés ecclésiastiques admis, faute de mieux, par le IIIe Concile national de Baltimore. Je mets ensemble ces diverses raisons malgré l'objection que les inconvénients de ces trois modes ne proviennent pas nécessairement de l'exclusion des laïques qui a lieu dans ces modes, et qu'on pourrait leur être opposé sans pour cela vouloir admettre les laïques dans l'administration des biens de l'Eglise. Je réponds que pour éviter sûrement tous les maux et pour obtenir tous les avantages, il faut non seulement supprimer la *corporation sole*, mais adopter un système où les laïcs soient admis dans l'administration sous la haute direction de l'évêque.

Venons aux raisons. Les membres du clergé ont beaucoup d'occupations spirituelles; et c'est certes nuisible à ces occupations ainsi qu'à l'esprit de piété, de recueillement, d'union avec Dieu que doit posséder tout prêtre et tout évêque, que de devoir s'occuper des choses matérielles; c'est autant de temps, d'attention, de forces mentales enlevé à des travaux plus sacerdotaux, plus utiles au salut et à la sanctification des âmes. Tout prêtre studieux, pieux, zélé, tout prêtre qui a l'esprit de son état, esprit qui est celui des Saints et celui de l'Eglise [1],

---

cet esprit de l'Eglise on peut voir, entre mille autres, ce qui est dit dans la Const. *Romanos Pontifices*, à la page 227 des *Acta et Decreta Concil. Plen. Balt. III. Appendix.*

[1] Cet esprit de l'Eglise, qui apparaît dans des centaines de passages des Sts Pères, des conciles, des actes de Souverains Pontifes, etc., se manifeste clairement dans un décret récent de la Concistoriale (18 Nov. 1910), défendant aux ecclésiastiques de prendre part à l'administration des banques catholiques et des autres institutions de ce genre. Voici le commencement de ce

est enclin à se décharger sur les laïques du souci des affaires temporelles, se réservant seulement, autant qu'il croit y être tenu en conscience, la direction et la surveillance générales.

Les prêtres en général, non seulement les réguliers mais aussi les séculiers, sont beaucoup moins aptes au maniement des affaires temporelles que ne le sont les laïques. Chacun son métier. L'éducation du prêtre, ses occupations, ses aspirations ne tendent certes pas à lui faire acquérir le sens des affaires temporelles; aussi facilement se laisse-t-il tromper, fait-il des dépenses inutiles, etc. Un jour, un laïc belge, excellent catholique, qui avait été le conseiller de beaucoup de prêtres et de religieuses pour les questions d'argent, me disait: « Les prêtres, surtout les religieux, et les religieuses, bien qu'é-

mémorable décret: « Docente Apostolo, *nemo militans Deo implicat se negotiis saecularibus* (II Tim. II, 4), constans Ecclesiae disciplina et sacra lex haec semper est habita, ne clerici profana negotia gerenda susciperent, nisi in quibusdam peculiaribus extraordinariis adiunctis et ex legitima venia. « Cum enim a saeculi rebus in altiorem sublati locum conspiciantur », ut habet SS. Tridentium Concilium *Sess. XXII, cap. I de ref.*, oportet ut diligentissime servent inter alia quae « de saecularibus negotiis fugiendis copiose et salubriter sancita fuerunt » = Selon l'enseignement de l'apôtre S. Paul, la constante discipline de l'Eglise et sa loi sacrée ont toujours été que les ecclésiastiques ne se chargeraient de la gestion des affaires profanes que dans quelques cas particuliers extraordinaires et avec la permission légitime. Comme, en effet, d'après l'enseignement du Concile de Trente, les ecclésiastiques apparaissent élevés sur les hauteurs loin des choses du siècle, il est nécessaire qu'ils observent très soigneusement entre autres les lois si nombreuses et si utiles qui ont été décrétées touchant la fuite des affaires de ce siècle ».

Le clergé des Etats-Unis a dû jusqu'ici s'occuper souvent outre mesure à construire des églises, des écoles, à recueillir les fonds nécessaires pour ces bâtisses, pour le salaire des maîtres d'école, pour les frais du culte, etc.; il a dû ainsi fréquemment mener une vie peu conforme à cet esprit. Ce ne fut pas sa faute, certes, mais il est temps qu'on l'aide à vivre autrement.

tant économes pour eux mêmes et pleins de dévouement et de charité sont des gaspilleurs d'argent ». Le laïc en général, surtout s'il est père de famille et a déjà un certain âge, est tout différent. Autre a été sa formation, autre est le milieu dans lequel il vit, autres ses occupations. Gagnant son pain et celui des siens à la sueur de son front, et ayant la plupart du temps à calculer ses dépenses avant de les faire, il est économe, prévoyant et expert dans l'emploi de l'argent.

66. Dans les trois modes exceptionels admis faute de mieux par le IIIe Concile de Baltimore, l'évêque pratiquement est, devant la loi civile, maître absolu ou presque de tous les biens des paroisses du diocèse: en conséquence, il pourrait vendre, hypothéquer les biens, employer l'argent d'une paroisse pour payer les dettes d'une autre ou la favoriser de quelque manière, etc.: qu'on se rappelle ce qui a été dit à la note du n. **55**, p. 91 s. J'estime, pour ma part, qu'il est presque impossible que les catholiques soupçonnent leur évêque de faire de telles choses pour des fins clairement mauvaises; mais ils auront facilement la tentation, si les questions de nationalité et de langue interviennent, de penser que, dans certains agissements, il est mû, consciemment ou inconsciemment, par des idées assimilatrices. Et qui connait la nature humaine dira que certes l'évêque, même le plus vertueux, mais atteint de la manie de l'assimilation, est vraiment en danger, surtout s'il est ardent, de poser des actes qui ne justifieront que trop les soupçons et les jugements de ses ouailles. Et un évêque assimilateur peut de tant de façons faire servir à ses fins les pouvoirs que lui donne la *corporation sole;* il peut, par ex., dire à des religieuses canadiennes-françaises: « Allez-vous-en d'ici: cette école m'appartient ». Il peut faire visiter les écoles canadiennes-françaises par un inspecteur irlandais qui dirigera l'enseignement de telle manière que la langue fran-

çaise disparaisse de plus en plus; et si le curé canadien-français fait quelque objection, l'inspecteur se croira légitimement autorisé à lui répondre : Les écoles appartiennent à l'évêque, c'est lui qui est maître » ([1]).

Les gens savent tout cela, pensent à tout cela; et, comme dans toutes les choses de ce genre, leur imagination parfois grandit les faits, trouve des intentions assimilatrices où peut-être il n'y a eu que de l'oubli ou de la maladresse. Ils deviennent de plus en plus défiants à l'égard de leur évêque; ils commencent à le considérer comme un ennemi de leur nationalité, qui abuse du pouvoir que lui confère la *corporation sole* pour les traiter injustement; et ils arrivent à parler et à écrire contre lui, à l'accuser de manque de zèle, d'injustice, d'esprit de domination, etc. Qui ne comprend que tout cela nuit profondément à la religion, diminue le sentiment de respect et d'obéissance dus à l'autorité surtout religieuse, développe l'esprit de critique contre les supérieurs, éloigne de l'église, de ses sacrements, de ses cérémonies, fait naître des doutes sur la foi! En effet, beaucoup de fidèles unissent tellement dans leur esprit le prêtre, l'évêque avec la religion, que si celui-là est mauvais, la religion, d'après eux, aussi est mauvaise; et l'expérience prouve que le ressentiment contre les supérieurs ecclésiastiques a une grande influence dans la genèse de l'incrédulité, du schisme, de l'apostasie ([2]). Ajoutons le scan-

([1]) Pour prouver ces diverses assertions je pourrais narrer bien des faits: je n'aurais qu'a puiser dans les nombreux documents qui sont en ma possession, et que j'amoncelle dans des caisses depuis des années.

([2]) Pour la question comment le ressentiment et l'aversion contre les supérieurs ecclésiastiques, les scandales vrais ou prétendus qu'ils donnent, etc. contribuent à la perte de la foi, on peut voir Caussette, *Le bons sens de la foi* (ouvrage qui a déjà eu beaucoup d'éditions), vol. 2. On trouve là comme une

dale causé chez les protestants qui sont témoins de tout ce qui se passe. Que de maux produit ce système de la *corporation sole* là où il est, ou au moins est considéré comme étant, un des moyens d'assimilation! Qu'on adopte un système conforme à l'esprit de l'Église, donnant une juste part aux laïques dans l'administration des biens paroissiaux et tout cela cessera. J'ai vu des défenseurs de la *corporation sole* faire grand bruit de quelques légers avantages de ce système. Ils ne considèrent pas que dans une corporation où les laïcs seraient admis, on aurait, sans les maux qui viennent d'être décrits, tous les avantages de la *corporation sole* avec les bienfaits exposés plus haut de la participation des laïcs à l'administration des biens de l'Église.

Concluons en répétant les paroles de Hemmer, *Politique religieuse*, p. 51, citée par Lesêtre, op. c., p. 248 et rapportées déjà plus haut, n. **63**: « Mais la crainte des laïques ne doit pas empêcher l'autorité ecclésiastique de se soumettre, quant à sa gestion temporelle, à une surveillance salutaire. Autant je redoute pour l'Église le contrôle administratif institué par la loi, d'où peut jaillir une source de tracasseries sans fin, autant je souhaite pour

---

dissection de l'incrédulité, une étude psychologique des plus intéressantes; on y verra comment neuf passions du cœur et onze infirmités de l'esprit mènent au doute et à la négation. Cette lecture réconforte la foi en montrant que ce ne sont pas les arguments qui la font abandonner, et en même temps elle nous enseigne indirectement comment nous pouvons être l'occasion de la perte de la foi chez les autres. Certains écrivains de ces derniers temps traitant de l'apostolat ont prouvé avec force considérations que le salut des âmes dépend beaucoup des actes des autres hommes, de leur zèle, de leurs efforts, de leurs prières, de leurs bons exemples, de leurs bons conseils, de leur amabilité, etc. On pourrait certes écrire un gros volume sur la thèse complémentaire: La perdition des âmes dépend en grande partie des manières d'agir des autres hommes.

elle celui des fidèles, intéressés à la bonne marche de leurs associations. L'Eglise a tout à gagner à se montrer large et moderne dans sa manière de construire un budget, d'administrer le produit des offrandes et contributions volontaires des fidèles, enfin de rendre ses comptes ».

SECTION III.

De la conservation de la langue maternelle par rapport à la conservation de la foi.

CHAPITRE I.

SOMMAIRE. — 67. Résumé de la question. — 68. Diverses statistiques. Erreurs auxquelles elles donnent lieu. Les conversions sont relativement rares. Les Irlandais perdent de plus en plus de leur importance numérique. Ils ne furent ni les premiers ni les principaux pionniers de l'Evangile en Amérique. — 69. L'augmentation des Franco-Canadiens a été prodigieuse. La natalité chez eux est extraordinaire. Suicide de la race. — 70. Diverses qualités des Canadiens-Français. — 71. Leur zèle pour les écoles paroissiales. — 72. La paroisse, constituée par l'église, l'école et le curé canadien-français, a eu et a encore une importance capitale chez les Franco-Canadiens. — 73. L'espèce d'amour qu'ils ont pour la France. Leur fidélité à l'Angleterre. — 74. Ils donnèrent des preuves de cette fidélité en 1775 et en 1812. — 75. Même fidélité des Canadiens-Français aux Etats-Unis. — 76. Les Franco-Canadiens ont droit à la reconnaissance des Irlandais. — 77. Ils traitent les autres races avec justice. Lettre de Mgr Langevin au *Tablet* où est exposée la conduite des évêques canadiens-français. — 78. Il est faux que les Franco-Canadiens veuillent imposer leur langue aux autres nationalités. Le français est une langue officielle au Canada. — 79. L'enseignement de l'histoire irlandaise dans les écoles du Canada. Les sociétés irlandaises aux Etats-Unis avec le but de cultiver les sentiments de nationalité irlandaise. — 80. Droits des Canadiens-

Français proclamés par Mgr Cloutier. — 81. Causes qui créèrent chez les Irlandais l'esprit de domination et d'assimilation — 82. Agissements des assimilateurs.

67. Comme je l'expliquerai dans l'épilogue, il eût été certainement mieux de placer la présente section au commencement de l'ouvrage; elle est, en effet, sous un certain point de vue comme la raison d'être des deux autres, surtout de la première.

Les disputes sur les questions de langues et de nationalités sont fréquentes et parfois acharnées parmi les catholiques des Etats-Unis et du Canada depuis plusieurs lustres déjà. Certains catholiques, presque uniquement d'origine irlandaise et appartenant, le plus grand nombre, au clergé et à l'épiscopat, voudraient voir s'américaniser [1] toutes les races, et cela au plus tôt et sans transition. Comme ces catholiques, bien que ne constituant qu'une minorité, sont puissants, habiles et entreprenants,

[1] J'emploie les termes *s'américaniser*, *américain*, dans le sens que leur donnent les habitants (au moins ceux qui parlent anglais) des Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Bien que les Canadiens, les Mexicains, les Brésiliens, etc. soient aussi américains qu'eux, ils se sont donné le nom d'*Américains (par excellence)*, et ils ont donné à leur pays le nom d'Amérique : ainsi ils appellent l'Université de Washington: *The Catholic University of America*. Que voulez-vous? Ils sont fiers de leur pays; c'est la pauvre nature humaine: en général, chacun pense que son pays est supérieur à tous les autres. Les gens dont nous parlons, vont un peu plus loin: plus simples, moins hypocrites, moins observateurs de certaines conventions sociales que les vieux peuples, ils ont la naïveté d'exprimer ce qu'ils pensent, sans se douter le moins du monde qu'on pourrait ne pas être d'accord avec eux. — Le mot *anglifier* ne rend pas l'idée: s'américaniser c'est adopter la langue, les idées, les mœurs de la race anglo-saxonne, mais avec les modifications, la tournure spéciale qu'elles ont prises dans le Nouveau Continent; c'est en conséquence renoncer à la langue maternelle, aux coutumes de ses ancêtres, aux traditions de sa race.

ils ont jusqu'ici réussi assez bien dans leurs desseins et, croyant faire œuvre sainte ou au moins œuvre non répréhensible, ils ont contribué, — comme nous le verrons plus loin — à la perte de la foi chez des millions. Souvent ils ont eu recours à des moyens que tout homme impartial qualifie sans hésitation d'imprudents, de maladroits, d'offensants; — d'opposés à l'esprit de l'Eglise; — de contraires parfois à l'équité et même à la justice; — de capables très souvent de faire perdre le respect et la confiance envers les supérieurs, d'éloigner de l'église et des sacrements, de causer des doutes sur la foi, de préparer la voie à l'indifférence religieuse ou à l'apostasie.

Les victimes des agissements des assimilateurs ont souvent élevé la voix, comme le font les brebis sous la dent du loup; des laïques distingués, des prêtres savants et zélés, des évêques éminents, ont plaidé leur cause. Mais tous ces efforts produisirent bien peu de chose, et les assimilateurs continuèrent et continuent leur œuvre. Ils ne pensent pas à tant de maux qui en sont la conséquence. Ils ne voient que les quelques petits avantages religieux et politiques de leur système, sans considérer que ces avantages ne sont qu'une quantité négligeable en présence des maux qu'il produit et des biens qu'il empêche. Ils semblent même ignorer, ou au moins n'avoir jamais médité sérieusement, la grande vérité, prouvée par les faits et par diverses considérations psychologiques, que la conservation de la langue maternelle et de diverses choses qui lui sont connexes, aide beaucoup à la conservation de la foi, tandis que, en pratique, son abandon mène très souvent, par divers chemins, au protestantisme, à l'indifférence religieuse, à l'incrédulité, et de fait a contribué énormément à la perte de la foi chez des millions de personnes aux Etats-Unis.

Pour bien comprendre ce qui sera dit de ces pertes

et de leur remède principal, il est nécessaire de faire d'abord un peu d'histoire.

68. Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord comptent environ 14 ½ millions ([1]) de catholiques sur une population totale d'environ 92 millions d'habitants. La population catholique augmente chaque année, très peu par les conversions — qui ont toujours été et sont encore relativement rares ([2]), — mais beaucoup par les naissances

([1]) *The Official Catholic Directory* de 1911 donne le nombre 14.618.761.

([2]) La Revue: *The Missionary*, Washington, Mars 1911, p. 36, donne 25.055 convertis pour l'année 1906 et 28.709 pour 1908. Quelques-unes auront peut-être été omises, mais d'un autre côté nous savons que les cas ne manquent pas de protestants convertis, et surtout de protestantes, qui ne persévèrent pas: j'ai souvent entendu parler de ce fait et j'ai lu parfois des choses qui s'y rapportaient. Un ouvrage que j'ai sous la main parle d'une moyenne annuelle de 25.000 conversions; Mgr McFaul dit 23.000 (*The Cath. Fortnightly Rev.*, 1909, p. 452); un autre met 30.000. Prenons ce dernier chiffre. Qu'est-ce que 30.000 sur 77 ½ millions à convertir? Ne doit-on pas confesser que les conversions sont relativement rares? Si nous faisons la division, nous trouvons qu'à ce taux il faudrait 2586 années pour les convertir tous. De là on voit combien sont puériles les prédictions de ceux qui nous annoncent bravement qu'à brève échéance les Etats-Unis seront catholiques. Non moins enfantines sont les assertions d'autres qui sont dans l'admiration devant les progrès du catholicisme aux Etats-Unis et les attribuent en bonne partie aux conversions. Il y a 30.000 conversions sur 77 ½ millions de non-catholiques, maintenant que l'Eglise catholique est très prospère, compte 14 ½ millions de membres avec un nombre proportionnel d'évêques, de prêtres, de religieux, de religieuses, d'institutions de tous genres; maintenant qu'elle est connue et respectée au lieu d'être méprisée et persécutée; maintenant qu'elle emploie tant de moyens, qu'elle a une société de missionnaires intelligents et zélés qui s'occupent uniquement de cette œuvre, etc. Aurait-on pu compter 100 conversions par an il y a 100 ans, alors que le nombre d'habitants n'était que la 10e partie de ce qu'il est actuellement et que les affaires de l'Eglise étaient bien autres? En 1800 sur 5.300.000 habitants il y avait seulement 50.000 catholiques, moins de la 100e partie.

et surtout par l'immigration. Le nombre des immigrants catholiques italiens, polonais, canadiens-français, allemands, autrichiens, etc. s'élève annuellement à des centaines de mille. Il n'y a pas là seulement des catholiques d'origine irlandaise; mais la majorité des catholiques appartient à d'autres races. On ne trouve nulle part une statistique exacte des fidèles par nationalités ([1]); ainsi

Et il y a 50 ans aurait-on pu arriver à 3000 par an? Le *Catholic World* écrivait en Juillet 1879: « Les conversions à la foi catholique dans la première partie du siècle ont été rares et isolées; mais dans le cours des 25 dernières années elles sont devenues plus nombreuses... L'augmentation du nombre des catholiques aux Etats-Unis est due presque exclusivement à l'immigration ». Concédons pour être généreux une moyenne annuelle de 5000 conversions depuis 100 ans; cela donne 500.000, un demi-million, ou la 29e partie des 14 1/2 millions de catholiques.

La conversion des non-catholiques aux Etats-Unis est chose très ardue, comme le fait remarquer Claudio Jannet, *Les Etats-Unis contemporains* (ouvrage très profond et très documenté), 4e édit., vol. 2, p. 279. « Est-ce là un milieu favorable à la propagation du Catholicisme? N'est-il pas, dans de pareilles conditions morales, réservé à une élite d'âmes droites et pures qui seront toujours une minorité? » Et certes cette conclusion de Jannet sera admise par quiconque connaît les plaies de la société non-catholique américaine: la recherche à outrance des biens de ce monde, le divorce, le suicide de race, l'alcoolisme, la corruption politique, le grand nombre de sociétés secrètes, le matérialisme, l'agnosticisme, l'indifférence religieuse.

([1]) Les statistiques du gouvernement ne servent à rien dans la présente matière, car elles considèrent comme Canadiens-Français, Allemands, Italiens, etc. seulement ceux qui sont nés en Canada, en Allemagne, en Italie, etc. et ceux qui sont nés de parents dont au moins un se trouve dans la même condition; et elles rangent tous les autres comme Américains. Elles tiennent donc compte de deux générations seulement; et ainsi dans certains cas, comme celui des Franco-Américains, deux, trois et quatre générations sont négligées. (Voir là-dessus *The Cath. Encycl.*, v. VI, p. 272 s.; Desrosiers et Fournet, op. c., p. 222 s.). Cette différence de supputation est parfois source de graves erreurs, témoin celle mentionnée dans l'ouvrage: *Recensement des Franco-Américains de l'Etat du Maine* par M. Odule Laplante, 1908, dans la préface duquel nous lisons ce qui suit:

je ne puis donner que des chiffres approximatifs. Les Polonais dans une pétition au St Siège en 1903 affirmèrent qu'avec les autres Slaves ils constituaient presque

---

« L'an 1906 les Franco-Américains de l'Etat du Maine, ou, ce qui est équivalent, du diocèse de Portland, luttèrent énergiquement pour avoir un évêque de leur nationalité. Ils considéraient leur demande comme une chose des plus justes, et ils étaient persuadés qu'elle serait approuvée et défendue par tout homme impartial. Ils se basaient sur des raisons bien solides comme on peut en juger par les deux principales qu'ils alléguaient, à savoir que les trois évêques qui avaient précédé étaient irlandais, et qu'eux, les Franco-Américains, formaient la grosse majorité de la population catholique du diocèse de Portland. Ils affirmaient qu'il y avait dans ce diocèse environ 85.000 Franco-Américains contre 35.000 Irlando-Américains. Ils ajoutaient que leur nombre augmentait rapidement tandis que celui des Irlandais diminuait chaque jour: parce que les mariages des Franco-Américains sont très féconds et ceux des Irlandais le sont beaucoup moins, en outre parce que l'immigration apporte chaque jour dans le diocèse de nouveaux Franco-Américains, tandis que les Irlandais le quittent pour d'autres états.

« Nos assertions ayant été mises en doute ou niées, la Propagande, comme nous l'avons su de source *absolument certaine,* interrogea sur ce point le délégué apostolique de Washington. Celui-ci répondit que les autorités civiles de Portland, interrogées par lui, affirmaient que le nombre des Franco-Américains était inférieur à celui des Irlando-Américains (*ou, moi je dirais, plus correctement peut-être:* que les Canadiens-Français étaient loin d'avoir la majorité qu'ils s'attribuaient). Nous ne voulons accuser ici personne et nous préférons plutôt croire à un malentendu qu'à autre chose... Tout cela fait assez comprendre comment les autorités civiles du Maine ont pu répondre comme nous venons de le dire et ont pu ainsi être la cause d'une grave erreur...

« Pour le triomphe de la vérité, pour l'honneur de notre nationalité, pour le bien de notre cause qui est la cause de la religion, nous avons jugé qu'il était de notre devoir de montrer à tous notre véracité et notre exactitude. A cet effet nous avons fait le recensement des Franco-Américains du Maine. Ce travail fut confié à M. Odule Laplante, excellent chrétien, homme sérieux, consciencieux, intègre, intelligent, actif, pratique, recommandable à tous les points de vue. Il y a employé plusieurs mois, visitant toutes les localités du Maine, parcourant plus de 2.500

le tiers de la population générale catholique en Amérique: « *Poloni cum aliis Slovanis constituunt fere tertiam partem Ecclesiae in America* ». Des hommes très modérés portent le chiffre des Allemands catholiques actuels à 3 millions ([1]). Quant aux Italiens, dont 2.559.103 émigrèrent

milles en chemin de fer, plus de 300 en bateau et environ 200 en voiture, à peu près partout aidé avec bienveillance et empressement par les prêtres et les laïques de l'endroit. Les qualités intellectuelles et morales de M. Odule Laplante excluent l'ombre même d'un soupçon relativement à sa bonne foi et à sa sagacité dans l'affaire; en outre tous ses chiffres furent authentiqués par le serment devant les juges de paix respectifs, comme on le verra dans le présent volume.

« Ce volume démontre, dans tous ses détails, le résultat de cette enquête, qui offre certes toutes les conditions d'intelligence, de véracité, de diligence que peut exiger la critique la plus sévère. Indiquons déjà ce résultat général: il y a dans le diocèse de Portland non 85.000, mais **91.567** Franco-Américains. Le directoire ecclésiastique des Etats-Unis (année 1908), qui se base sur les rapports des curies épiscopales et qu'on peut considérer comme suffisamment exact, porte à 123.547 la population catholique du Maine; il reste donc 31.980 pour tous les autres catholiques: Irlandais, Indiens, Italiens, Polonais, Syriens, etc., de cet état.

« Voyez: nous avions concédé aux Irlandais, pour être plus sûr, une population de 35.000. Il faut donc en rabattre. Remarquons encore: les Italiens sont si nombreux dans la ville épiscopale de Portland que Mgr Walsh vient de créer une paroisse purement italienne. A quel chiffre se trouve donc réduite la population purement irlandaise du diocèse de Portland? ».

([1]) Voici comment s'exprime la *Catholic Encyclopedia*, vol. VI, p. 481: « Accordingly, almost one-half of the Germans in this country should be Catholics. Making liberal allowance for the leakage, we may safely say that at least one-fourth, i. e. over three millions, are Catholics. This is a conservative estimate. The leakage is considerable among Catholics of all nationalities » = Conséquemment presque la moitié des Allemands dans ce pays devraient être catholiques. Faisant une large part aux défections, nous pouvons dire avec sécurité qu'au moins un quart, c'est-à-dire au delà de trois millions, sont catholiques. Ceci est un calcul modéré. Les défections sont nombreuses parmi les catholiques de toutes les nationalités.

aux Etats-Unis de 1820 à 1907, un document très étudié que j'ai sous les yeux porte leur nombre à 2 millions au moins, tenant compte que la race italienne est très prolifique, mais que tous ne sont pas restés là, qu'un bon nombre y ont perdu la foi. La *Cath. Encycl.*, p. 274 et d'autres sources donnent 1.200.000 comme chiffre approximatif des Franco-Américains. Il faut ajouter les catholiques de tant d'autres nationalités, comme les Espagnols, les Mexicains, les Grecs (80 paroisses), les Indiens convertis, les Belges, les Hollandais, les Suisses, les Syriens, etc. Toutes ces données et d'autres que je pourrais mettre en avant, prouvent que les Irlandais perdent de plus en plus de leur importance numérique. Un travail très documenté, fait par deux prêtres des Etats-Unis et qui est en ma possession, conclut qu'ils ne peuvent être plus de 4 $^{1}/_{2}$ millions. Les Irlandais émigrèrent aux Etats-Unis en très grand nombre au XIX[e] siècle, surtout durant les années 1847 à 1854, alors que sévissait une grande famine en Irlande, chose qui leur rendait impossible une existence déjà excessivement pénible par suite des injustices les plus criantes, des spoliations, des persécutions de tous genres de la part de la protestante Angleterre. Ils formèrent ainsi la grande majorité catholique pendant un certain laps de temps, c'est-à-dire avant que les autres races eussent commencé à émigrer aux Etats-Unis en aussi grand nombre. Leur majorité est perdue depuis longtemps et leur importance numérique décroît de jour en jour; car l'immigration irlandaise a beaucoup diminué et diminuera encore davantage par suite des efforts que firent déjà et continuent à faire, l'épiscopat et le clergé d'Irlande et par suite de l'action de plusieurs sociétés qui se sont formées pour retenir les Irlandais chez eux. Il faut ajouter que le taux des naissances chez les Irlandais aux Etats-Unis est moindre en général que celui des autres races catholiques; ce qui est dû surtout,

semble-t-il, à ce que très souvent, quand ils se marient, ils le font tard.

Mais les Irlandais, qui furent pendant un certain temps plus nombreux que les catholiques des autres races aux Etats-Unis, ne furent pas, soit comme prêtres, soit comme fidèles, les premiers, ou au moins ne le furent pas plus que les autres. Les premiers et les principaux missionnaires des tribus indiennes furent des Français et des Espagnols. La plupart des premiers évêques des Etats-Unis étaient français. Ainsi, dans le premier quart du XIX[e] siècle, nous trouvons aux Etats-Unis (d'alors) 5 diocèses, comprenant des territoires immenses : Baltimore, New-York, Philadelphie, Boston, Bardstown ; les évêques étaient Caroll, *de Cheverus*, *Dubois*, *Flaget*, Egan : trois évêques français sur cinq. Il y avait aussi alors à la Nouvelle Orléans pour la Louisiane (possession française, vendue aux Etats-Unis en 1803 par Napoléon I) un évêque français : Mgr Dubourg. Je passe sous silence ce qui se rapporte aux possessions espagnoles et mexicaines, territoires immenses qui ne faisaient pas alors partie des Etats-Unis, mais y furent annexés plus tard. En 1833, lors du II[e] Concile provincial de Baltimore, il y avait aux Etats-Unis 12 évêques, parmi lesquels 6 français. On trouve encore, dans la suite, un grand nombre d'évêques qui ne sont pas d'origine irlandaise, mais d'origine française, belge, espagnole, allemande, etc. Et on trouve que la plupart des prêtres qui sont aux postes avancés et difficiles appartiennent à ces nationalités [1].

[1] Bien des témoignages des plus authentiques pourraient être apportés pour montrer la vérité de ces assertions ; et je n'aurais jamais pu imaginer qu'on puisse, je ne dis pas les nier, mais en concevoir le moindre doute, lorsque je lus dans l'*Action sociale* de Québec (3 Mai 1911) que le journal *Catholic Record* du 1[er] Avril 1911, dans un article intitulé : *Les Irlandais race de missionnaires,* affirmait que la conservation de la foi parmi les

69. Les Canadiens Français, appelés également Franco-Américains aux Etats-Unis, sont les descendants des Français qui allèrent s'établir au Canada au XVII[e] et

---

millions de blancs qui affluèrent aux Etats-Unis pendant le XIX[e] siècle avait été l'œuvre des prêtres irlandais, lesquels avaient été les pionniers, presque partout, avaient précédé les Allemands, etc. A ces bavardages de vieille femme l'*Action sociale* répond, entre autres: « Le R. P. Thomas J. Campbell, l'un des historiens catholiques de langue anglaise les plus autorisés des Etats-Unis, est justement en train de publier un ouvrage remarquable: " *Pioneer Priests of North America* „ (Des prêtres pionniers de l'Amérique du Nord). Il en est à son troisième volume, et jusqu'ici nous n'avons pas encore vu apparaître dans son magistral ouvrage le nom d'un seul missionnaire irlandais... Quiconque a lu l'histoire des missions catholiques des Etats-Unis et du Canada ne pourra jamais supporter qu'on dise de leur origine et de leurs premiers développements autre chose que ceci: les pionniers de l'Evangile dans l'Amérique du Nord, – à l'exception du Maryland et du Maryland seulement, – ont été des Espagnols et des Français. Si le Père C. ne sait pas lire le français, qu'il parcoure alors, le plus tôt possible, les deux ouvrages de Parkman, " *Jesuits in North America* „ et " *Pioneers of France* „. Puis, qu'il ouvre la " Catholic Encyclopedia „ à la page 390 du Xe volume, qui vient de paraître, et là il lira avec nous la liste glorieuse des 97 martyrs de la foi catholique aux Etats-Unis: Padilla, Rodriguez, Tolosa, Martinez, Corpa, Velasco... Jogues, Goupil, Ménard, Poucet, Saint-Cosme, Gravier, Carbonel, Chefdeville, Le Clercq... etc. Où sont donc les pionniers irlandais?... Quant à l'œuvre des pionniers irlandais de la foi catholique au Canada, dont parle le Père C. dans son article du " Catholic Record „... Mais je vous vois sourire. Allons, soyons pitoyables à l'ignorance historique et au chauvinisme aveugle ».

Pour ma part j'ai souvent entendu dire par des évêques et des prêtres d'origine française et espagnole qui résident là, que, après que les églises ont été fondées par des Français, des Espagnols, etc., les fidèles irlandais arrivent, soit d'Irlande, soit d'autres parties des Etats-Unis, et bientôt on a un évêque irlandais et des prêtres irlandais, qui, n'étant pas missionnaires comme les Espagnols ni surtout comme les Français, négligent ceux qui ne parlent pas l'anglais. On m'a assuré aussi qu'il y a trente ou quarante ans certains évêques américains attirèrent chez eux des prêtres et des religieux allemands; et qu'après que les paroisses fondées

au XVIII[e] siècles. Ce terme général embrasse aussi les Acadiens, habitants de l'ancienne Acadie ou Nouvelle-Ecosse.

par ceux-ci furent devenues florissantes, on n'eut plus besoin d'eux. L'historien de la vie de Mgr England raconte que cet évêque s'empressa de chasser de son diocèse (Floride, Caroline, Géorgie) les prêtres d'origine française qui avaient fondé les églises parce qu'ils n'étaient pas assez américains. Je trouve les mêmes idées exprimées dans un article signé : *Un vieux prêtre de l'Ohio*, paru dans la *Catholic Fortnightly Review* (15 Avril 1911) sous le titre : *Pourquoi l'Eglise a grandi si rapidement aux Etats-Unis*. L'écrivain donne ce qui revient à chacun, aux Irlandais, aux Allemands, aux Polonais, etc. ; parlant des missionnaires d'origine française il écrit : « Dans les temps anciens, quand l'Ouest entier n'était qu'un désert, quand les catholiques étaient un troupeau isolé et disséminé un peu partout, la France Catholique nous envoya de nombreux et nobles missionnaires, hommes remarquables par leur désintéressement et leur esprit de sacrifice, que ni l'Irlande ni l'Allemagne n'auraient pu nous procurer lorsque nous en avions le plus besoin, et sans le dévouement et le zèle desquels des milliers et des milliers de descendants des pionniers catholiques des états de l'Ouest, auraient perdu la foi. Le sacrifice de ces missionnaires français des premiers temps fut complet ; ils ne reçurent qu'au ciel la récompense de leurs pénibles travaux, car lorsque le pays devint plus peuplé, ceux qui leur succédèrent leur refusèrent jusqu'à l'ombre d'une marque de gratitude pour les services qu'ils avaient rendus à l'Eglise. Pour prix de leurs travaux, de leurs sacrifices et de leurs années de peines et de souffrances au service des pionniers catholiques, qui sans eux auraient été privés de secours religieux, la plupart de ces missionnaires français, lorsque les paroisses régulières furent fondées, furent trouvés encombrants ; sans attendre que la mort vînt les cueillir, on leur enjoignit de disparaître et de céder la place à ceux qui n'avaient fait leur apparition que lorsque la tâche du missionnaire était devenue comparativement facile ». (Traduction prise de l'*Action sociale* de Québec, 29 Avril 1911).

Qu'à la manière des femmes hystériques, qui, lorsque vous dites un, vous font dire cent ou mille, certains lecteurs ne concluent pas que je refuse tout mérite aux prêtres irlandais et que je suis un adversaire de leur race. Loin de là, mais la vérité est la vérité, elle est chose sacrée et doit toujours être respectée. J'ai montré assez clairement dans ma préface toute ma

Lorsque, par le traité d'Utrecht en 1713, la France céda l'Acadie à la Grande Bretagne, les Français qui l'habitaient étaient à peine 2000; et lorsqu'en 1763, par le traité de Paris, la Nouvelle-France passa à l'Angleterre, il n'y avait alors dans cette partie du Canada actuel qu'environ 60.000 personnes d'origine française. Ces gens se multiplièrent si prodigieusement qu'ils sont actuellement environ 3.500.000, dont 1.200.000 environ résident aux Etats-Unis, surtout dans la Nouvelle-Angleterre. Ils ont émigré là de leur pays d'origine et l'émigration continue. Le taux de la natalité chez les Canadiens-Français est extraordinaire; il est à propos de citer là-dessus quelques témoignages.

Siegfried (écrivain protestant), *Le Canada*, p. 290, écrit:

« La remarquable fécondité des familles canadiennes est universellement connue. Cent fois, dans des articles, des discours et des livres, on a célébré ces familles de dix, quinze, parfois vingt enfants. Le recensement officiel du Dominion ne nous fait pas connaître exactement le taux respectif de la natalité chez les deux races; mais il est manifeste que la natalité canadienne française est une des plus élevées qui soient au monde et qu'en tout cas elle dépasse de beaucoup celle des populations canadiennes anglaises. C'est ainsi que la province de Québec, par le simple jeu de ces naissances, a pu devenir presque ex-

---

profonde sympathie et toute ma haute estime pour le peuple irlandais. J'ai toujours apprécié beaucoup la foi si vive et si complète de tant d'Irlandais que j'ai rencontrés, leur grand attachement à leurs prêtres, leur admirable générosité, la piété, la conduite vertueuse, l'activité de leurs prêtres, etc. Grande race certes et qui a un passé des plus beaux et des plus glorieux! Mais qui est sans défauts ici-bas? Et, en outre, pourquoi rendrait-on toute la race responsable des manquements de quelques-uns de ses membres?

clusivement française, tandis que, pour la même raison, une partie de la province d'Ontario est en train de perdre son caractère britannique. Comme nos frères d'Amérique ne présentent aucun signe physique de décadence, il est aisé de comprendre qu'ils conçoivent en leur avenir une confiance illimitée: le nombre, d'après eux, doit un jour leur donner la puissance ».

La Presse de Montréal (8 Oct. 1910) a ce qui suit sur le même sujet:

« Un éducateur éminent, qui est en même temps statisticien, disait, il n'y a pas bien longtemps, que " si l'abaissement du taux des naissances, parmi ce que l'on est convenu d'appeler les familles américaines, continuait pendant quatre-vingts ans encore, on n'enregistrerait plus de naissances dans cette classe de gens, après cette période d'années » ([1]). On doit entendre par familles américaines les descendants des races de langue anglaise qui se sont établies dans le pays, depuis plusieurs générations.... D'un autre côté, les enfants des immigrants commencent à devenir tellement nombreux, qu'ils font le sujet de sérieuses réflexions. On a également constaté que le taux des naissances chez les Irlandais diminuait beaucoup plus vite que celui de toute autre nationalité immigrante....

([1]) Le suicide de la race est excessivement commun aux Etats-Unis. C'est plus fréquent qu'en France. Je pourrais citer à ce propos un très grand nombre d'ouvrages et d'articles de revues. Depuis 1850 il y a eu souvent des cris d'alarme de la part des médecins, des publicistes, des législateurs, des moralistes contre cette *horreur pour les enfants*. Les moyens employés sont divers. Jannet, op. c., v. 1, p. 252, cite le *New-York Express* du 6 Février 1869, lequel dit: « Des médecins expérimentés et de haute distinction qui s'occupent de porter un remède à cette calamité, nous ont affirmé qu'il y a à New-York plus de soixante misérables créatures qui gagnent leur pain et s'enrichissent même en ravissant la vie aux petits enfants. Nous avons entendu dire que le nombre de ces vampires est six fois plus élevé ».

« Pendant que, ce que l'on est convenu d'appeler l'élément américain, continue à diminuer en nombre et en force de la manière la plus insensée et la plus rapide, la puissance du nombre chez les Franco Américains augmente d'une manière très rapide. Une enquête faite avec soin dans les rapports des recensements recueillis dans les différentes paroisses franco américaines, démontre que le nombre moyen par famille, d'enfants ayant atteint l'âge de vingt-et-un ans, est d'environ cinq, tandis que la moyenne pour les familles américaines est de un et deux cinquièmes et pour les familles irlandaises de trois et quatre dixièmes. C'est un fait particulièrement remarquable, que toutes les races dont la langue maternelle est la langue anglaise, qui immigrent aux États-Unis, subissent immédiatement une prompte diminution dans le taux de leurs naissances, quand, à côté d'eux, les immigrants de nationalité étrangère, ne constatent pas une diminution appréciable dans le taux des naissances, aussi longtemps qu'ils continuent à parler leur langue maternelle. Ce serait donc là une raison de plus pour la conservation de la langue française parmi les Franco-Américains.... Ces quelques données indiquent clairement que la population franco-américaine se double en nombre à chaque génération, et ceci est particulièrement significatif dans la Nouvelle-Angleterre et à New-York, où cet élément se groupe en plus grand nombre. Elles indiquent que les Yankees diminuent rapidement et que le facteur le plus important dans la nation, après eux, l'élément irlandais, sera bientôt largement dépassé par notre population. Il ne s'agit que de deux ou trois générations pour que les Franco-Américains exercent une influence prépondérante dans les affaires de la Nouvelle-Angleterre ».

Et la *Catholic Encyclopedia*, v. VI, p. 273, nous dit qu'il est établi scientifiquement que les Canadiens-Fran-

çais, au moins au Canada, doublent leur nombre par augmentation naturelle tous les vingt-six ans: « it having been scientifically established that the French Canadians — at least in Canada — double their numbers by natural increase every twenty-six years ».

Les Canadiens-Français forment plus des trois quarts de la population catholique du Canada; cette proportion est peut être un peu baissée en ce moment par suite du grand flot d'immigration de toutes les races qui a eu lieu ces derniers temps dans l'Ouest du Canada.

Les Franco-Canadiens ont seuls habité le Canada pendant 150 ans. Ils ont été les premiers à l'explorer, à évangéliser les tribus indiennes du Canada et d'une partie des Etats-Unis, à fonder les séminaires et autres établissements, à fournir les premiers évêques, etc.

70. Afin que le lecteur puisse mieux juger de la valeur des arguments que j'apporterai et des réponses que je donnerai à certaines objections, il est nécessaire que je dise quelque chose de la foi et des vertus des Canadiens-Français, de leurs idées et de leurs usages relativement à la paroisse, ainsi que de leur fidélité à leur patrie d'adoption, soit le Canada, soit les Etats-Unis.

Nous lisons ce qui suit dans Hamon S. J., *Les Canadiens-Français de la Nouvelle Angleterre*, Québec, 1891, p. 34: « Voici comment s'exprime à ce sujet un éminent publiciste catholique américain, M. Gilmary Shea, dans le *North Western Chronicle* de Saint-Paul:

« Les Canadiens-Français forment une des portions le plus industrieuses et les plus intelligentes de notre population. Ils sont religieux et entretiennent leurs églises; ils ont confiance dans l'éducation et entretiennent leurs écoles paroissiales; ils sont moraux et surveillent les mœurs de la jeunesse et de l'enfance.

« A ces divers points de vue, ils brillent au premier rang dans nos villes manufacturières. Ils aiment la so.

ciété, ils se divertissent d'une façon intelligente et agréable et ne sont jamais compromis dans les émeutes, les grèves ou les bagarres.

« Ils aiment à s'instruire. Ils ont leurs journaux, rédigés en français par des écrivains capables, dévoués et patriotes ; ils ont leurs sociétés admirablement organisées et dirigées par des hommes compétents et consciencieux.

Ce peuple déjà nombreux aujourd'hui aux Etats augmente encore tous les jours, et forme un des contingents les plus considérables du catholicisme dans le nord des Etats-Unis. Comme citoyens, comme catholiques, ils possèdent les plus grandes qualités et se montrent en tout dignes de l'estime et de l'admiration de ceux qui les apprécient avec impartialité ».

Voici des paroles non moins flatteuses, tirées de l'ouvrage *La Race française en Amérique* par MM. Desrosiers et Fournet, Montréal, 1910, p. 221 « Les Canadiens-Français, disait un jour un sénateur du New-Hampshire, M. Blair, forment un des éléments les plus actifs de notre population. Ils sont appelés à rendre de grands services à la République américaine ; toutes leurs tendances et leurs aspirations sont vers nous ; le fait qu'ils sont catholiques ne nuit en rien à leur utilité comme citoyens. Au contraire, ils s'assimilent facilement nos institutions et nos coutumes, tout en restant fidèles aux principes de leur foi ».

71. L'Irlandais Gilmary Shea, cité par Hamon, constata le zèle des Franco-Canadiens pour leurs églises et leurs écoles paroissiales. Divers passages apportés plus haut, n. **42**, montrent que Gilmary Shea ne se trompait pas quand il louait les Franco-Américains de leur zèle à l'égard des écoles paroissiales. Le jugement de cet écrivain est confirmé par les témoignages suivants : « L'école est un des rouages essentiels de l'organisation paroissiale, telle que l'entendent les Canadiens-Français. Aux

Etats-Unis. ils ont compris qu'elle était la sauvegarde indispensable de leur foi et de leur nationalité. Avant même que Rome l'ait expressément demandé, à côté des écoles publiques, ils ont élevé des écoles catholiques souvent au prix des plus grands sacrifices. (Desrosiers et Fournet, op. c., p. 230). — « Les évêques américains, témoins de ces résultats étonnants, ont été les premiers à féliciter les Canadiens de leur zèle pour les écoles, et à les proposer come modèles aux autres paroisses de leurs diocèses ». (Hamon, op. c., p. 108).

72. Pour les Canadiens-Français, en tant qu'ils sont catholiques, la chose fondamentale est la paroisse telle qu'elle existe au Canada et constituée surtout par l'église, l'école et un curé de leur nationalité. Quand ils s'établissent dans un nouvel endroit, fondent une colonie, un de leurs premiers soins est de bâtir l'église et, après, l'école ou le couvent. Ils considèrent la paroisse comme l'institution qui a été la gardienne de leur foi, de leur langue, de leurs traditions, de leur nationalité. C'est elle qui a donné les prêtres, les missionnaires, les religieuses, qui a formé les hommes d'Etat. C'est elle qui a organisé l'assistance publique, reculé par la colonisation les bornes de la région habitée, et, par l'application du principe électoral, servi de base à la municipalité. Elle a été le foyer de la vie religieuse et sociale, le berceau des libertés politiques, l'école d'apprentissage du gouvernement représentatif et populaire, comme le bourg et le township en Angleterre et la commune dans les Flandres. Dans la province de Québec la paroisse est encore le pivot autour duquel roule toute la vie civile, municipale et religieuse de la population. Et il faut souscrire absolument aux paroles de MM. Desrosiers et Fournet: « Tout dans notre vie nationale découle d'elle; on ne saurait exagérer l'importance de son rôle ni la valeur de son œuvre » (op. c., p. 283; voir aussi pp. 226, 273, 275).

Les Franco-Canadiens des Etats-Unis ont tâché d'imiter la paroisse de leur mère-patrie autant que la différence des situations le permettait. Le lecteur comprend déjà, mais il le comprendra mieux plus loin, qu'une telle institution, qui groupe ensemble dans un pays nouveau des gens étrangers de même langue, de même souche, de mêmes usages, soit puissante pour la conservation de la foi et la pratique de la religion. Tout y contribue à produire de bons effets; je note le suivant entre tant d'autres: « Après de longs voyages, et peut-être aussi un oubli prolongé de ses devoirs religieux, un Canadien se retrouve enfin avec ses compatriotes à la grand'messe de paroisse; il entend de nouveau ces chants d'églises qui lui rappellent tout un passé de bonheur et de foi. Il ne résistera pas longtemps à l'émotion qui s'en dégage; ses yeux se mouilleront de larmes; il reviendra au Dieu de son enfance.

« Seuls dans les Etats de l'Est, les Canadiens chantent la messe en plain-chant. Dans les autres églises, on a des chœurs de jeunes filles qui, incapables de soutenir le plain-chant, exécutent de soi-disant messes en musique ». (Hamon, op. c. p. 94).

73. Que de belles choses à dire sur la fidélité que les Canadiens-Français, après la conquête, montrèrent à l'Angleterre, à laquelle, au prix de leur sang, ils gardèrent le Canada.

Voyons d'abord s'ils aiment encore la France et si cela pourrait jamais nuire à leur loyauté à l'Angleterre ou aux Etats-Unis. Entendons d'abord Klein, *Au pays de la vie intense*, 7e éd., Paris, 1905. p. 75 s.: « Pour les Franco-Canadiens de la province de Québec, les plus intéressants à nos yeux, il n'est pas douteux que la patrie véritable, ce soit leur province elle-même, avec tout ce qui s'y garde de fidélité à leur langue, à leur religion, à leurs traditions. Autour de ce sentiment, le premier

de beaucoup, on en remarque trois autres qui coexistent sans lui ressembler ni se ressembler entre eux. Par intérêt bien entendu et par amour de l'indépendance, nos Canadiens tiennent à leur fédération avec les autres provinces, et il leur plaît que le *Dominion* fasse figure de nation. Par devoir et raison ils reconnaissent l'Angleterre comme suzeraine et comme suzeraine aujourd'hui bienfaisante ; ou, pour parler plus exactement, ils se trouvent fort bien d'appartenir au puissant Empire britannique, comme partie d'ailleurs libre et égale en droits à chacune des autres. Par scrupule de fidélité, par fierté de race, par poésie, par survivance plus ou moins consciente de toutes sortes d'influences subtiles, généreuses et ennoblissantes, ils gardent le culte idéal de la France ; de la France d'autrefois, dont ils se croient, non sans motif, autant que nous les héritiers ; de la France d'aujourd'hui, qui les étonne, les inquiète, les effraie, et cependant, même pour eux, est encore la France ».

Voyons maintenant ce que pense d'eux un Canadien-Anglais de grande autorité, homme d'état et protestant. Je transcris de la *Revue Franco-Américaine*, 1er Janvier 1911, p. 230 s. : « Il y a des questions, — disait récemment à Kingston Sir James Whitney, premier ministre de la province d'Ontario, — que nombre d'hommes publics ont soin de ne pas toucher soit en public, soit même dans des réunions privées. Parmi celles-là se trouve la question des Canadiens-Français ; mais pour ma part je ne vois pas pourquoi je ne la discuterais pas ouvertement et sincèrement et en ce lieu même. J'ai un profond respect et une profonde admiration pour le Canadien-Français ; je crois à son honnêteté, à sa loyauté, à sa fidélité et je me rappelle le mot d'un Canadien-Français distingué — j'ai la conviction qu'il révèlerait beaucoup de vérité, si les circonstances s'y prêtaient — que les

Canadiens-Français seront parmi les premiers à combattre et les derniers à cesser le feu pour la défense de leur pays.

« Je connais les Canadiens-Français — peut-être pas autant que quelques autres, mais assez pour savoir que dans les régions rurales de Québec l'élément canadien-français est aussi honnête et craignant Dieu qu'aucun autre élément sur le grand continent nord américain.

« J'ai foi aux Canadiens-Français, je sens et je crois que ce sont des Canadiens loyaux, et qu'ils sont aussi loyaux au drapeau britannique. *Assurément nous ne pouvons pas nous attendre à ce qu'ils oublient leur origine française.* Mettons-nous à leur place et demandons-nous, si nous ne serions pas, comme eux, fiers de nos ancêtres, quoique loyaux au pays où nous vivons et à l'Empire dont ce pays fait partie ».

Pour employer l'expression de M. Bourassa, les Canadiens-Français veulent être français comme les Américains sont anglais. « Soyons français, comme les Américains sont anglais ». (Henri Bourassa, *Les patriotisme canadien-français*, p. 11).

Ceux qui les connaissent souscriraient sans hésitation à une phrase restée célèbre de Sir Etienne Taché : « Le dernier de canon tiré sur le sol de l'Amérique pour la e du drapeau anglais le serait par un Canadien-Français » (Siegfried, op. c., p. 125).

74. Ils ont donné des preuves éclatantes de la fidélité dont ils viennent d'être loués. Je laisse parler des écrivains déjà connus : « Les Américains firent appel au Canada et voulurent engager ses habitants dans leur révolte contre la métropole, laissant entendre que la liberté religieuse serait mieux respectée par eux que par l'Angleterre. En ces circonstances, Mgr Briand prescrivit dans un mandement (22 Mai 1775) à ses diocésains, la conduite que leur imposaient la conscience et la religion. Le Canada fut envahi par les Bostonnais qui, après

s'être emparés de Montréal et des Trois-Rivières, portèrent le siège sous Québec. Mais là ils furent battus et Montgomery, leur chef, tomba mort.

« Néanmoins ils essayèrent encore de la conciliation et députèrent aux Canadiens le célèbre Franklin et John Carroll, plus tard évêque de Baltimore. Ils invitaient les habitants du Canada à faire cause commune avec eux. Ils promettaient au peuple le libre exercice de la religion catholique; au clergé la jouissance pleine et entière de ses biens; la direction de tout ce qui a rapport à l'autel et à ses ministres serait laissée aux Canadiens et à la législature qu'ils voudraient se donner, pourvu que tous les autres chrétiens pussent également remplir les charges publiques, jouir des mêmes droits civils et politiques, et professer leur religion, sans avoir à payer la même dîme de taxe au clergé catholique. Malgré de si séduisantes promesses, le peuple resta docile à son clergé qui lui prescrivait la fidélité à son souverain légitime. Après une série d'échecs, les Américains durent se retirer et Mgr Briand fit chanter un « Te Deum » d'actions de grâces (31 Déc. 1776) ». (Desrosiers et Fournet, op. c., p. 67 s.). — Ils se conduisirent de la même manière en 1812, lors du second conflit anglo-américain. Ils combattirent pour l'Angleterre; l'évêque de Québec ordonna des prières publiques pour le succès de la cause anglaise; et les séminaristes, prenant les armes, montèrent la garde sur les murs de la ville. (Siegfried, op. c., p. 64).

75. Peut-on parler avec la même assurance de la fidélité des Franco-Canadiens qui résident aux Etats-Unis envers cette autre terre d'adoption. Entendons un des plus vaillants défenseurs de la cause franco-canadienne aux Etats-Unis, Ferdinand Gagnon, cité par Hamon, op. c., p. 69: « L'allégeance à un pouvoir ne change pas l'origine du sujet ou du citoyen; elle ne change que sa condition politique. — En prêtant serment de fidélité à la

constitution des Etats-Unis, rien ne change en moi, *ni ma foi religieuse, ni mon amour des traditions nationales.* — Que se passe-t-il alors? — Il se passe un contrat politique qui m'oblige à observer les lois du pays que j'adopte pour patrie, à défendre son drapeau, à travailler à la prospérité générale de la nation. En retour, la constitution du pays me promet protection et me donne droit de délibération, de censure et d'approbation. Elle m'ouvre les portes de la représentation nationale, communale ou municipale. — Il ne s'est passé rien de plus entre ma conscience et mon serment d'allégeance. — Soyons loyaux! Respectons le drapeau qui nous protège, aimons-le, défendons-le! Soyons loyaux, mais en même temps, restons Canadiens-Français. Conservons précieusement notre langue et notre foi, c'est-à-dire respectons le signe que la religion a mis sur notre front et celui que la Patrie a mis sur nos lèvres [1].

[1] Les Canadiens-Français ne sont pas les seuls à penser qu'on puisse être bon citoyen des Etats-Unis, tout en restant attaché à sa langue maternelle et aux traditions de son pays d'origine. En 1908, le *Central Verein* allemand des Etats-Unis fut reçu par le Souverain-Pontife. A ce propos la revue *Rome*, publiée en anglais dans la ville éternelle, faisait le commentaire suivant (Vol. III, n. 21, p. 242):

« Il y a vingt ans et même dix l'adresse lue au S. Père mardi dernier par Mr Oelkers au nom du *Central Verein* et la réponse du Pape auraient très facilement été mal interprétées; en réalité les paroles employées n'auraient guère pu être prononcées sans danger pour la paix. Mais maintenant il est généralement reconnu que les catholiques américains d'origine allemande peuvent être d'excellents citoyens américains, tout en continuant à proclamer du haut des toits leur attachement à leur propre langue et à toutes les bonnes traditions que de leur mère-patrie ils ont apportées avec eux dans leur nouveau pays d'adoption. De nos jours personne ne pense plus à l'américanisation forcée de qui que ce soit; au contraire on craint que les millions d'hommes qui affluent aux Etats-Unis ne perdent les bonnes qualités qu'ils ont apportées avec eux de leurs pays res-

Et Hamon, op. c., p. 164, écrit encore: « Dès avant la guerre d'Indépendance en 1776, bon nombre de Canadiens-Français avaient émigré dans la Nouvelle Angleterre. Quand éclata la révolution américaine, beaucoup d'entre eux combattirent dans les armées de Washington. A la conclusion de la paix le Congrès américain, pour les récompenser de leurs services, donna à ces vétérans des terres sur les bords du lac Champlain. Ce fut l'origine du Corbeau et autres paroisses canadiennes qui s'établirent dès lors près du grand lac ». Le même fait est relaté dans la *Cath. Encycl.*, v. VI., p. 272, où il est dit en outre que les Franco-Américains fournirent 40.000 soldats à l'armée de l'Union qui combattit les états esclavagistes du Sud.

76. Pour pouvoir mieux juger jusqu'à quel degré sont répréhensibles certains actes des assimilateurs des Etats-Unis et du Canada et comprendre l'indignation des Canadiens-Français et la justice de leurs demandes, il faut encore observer certains faits que les Canadiens-Français font valoir ou peuvent faire valoir en leur faveur.

D'abord tout homme impartial qui connaît l'histoire jugera que les Canadiens-Français ont droit à une gratitude spéciale de la part des Irlandais, lesquels par les agissements d'un certain nombre d'entre eux les paient au contraire d'ingratitude. La narration qui suit fera voir le bien fondé de ce jugement.

« La population de l'Irlande subit un abaissement formidable. Toutes les routes du monde se couvrirent des malheureux exilés que les terribles évictions chas-

---

pectifs avant d'avoir eu le temps de s'assimiler ce qu'il y a de meilleur dans la vie américaine ».

Les ancêtres des Irlandais actuels professaient tout à fait les mêmes idées comme on peut le voir en lisant entre autres ce qui sera dit plus loin à la fin du n. 79.

saient de leur pays. L'Amérique reçut le plus grand nombre d'entre eux. On estime à 428.000 ceux qui émigrèrent au Canada de 1839 à 1849.

« On sait à quel dénûment ils étaient réduits, et avec quelle héroïque constance, ils subirent la plus odieuse des persécutions pour rester fidèles à leur foi. L'histoire lamentable du « Jules-César » qui sur les cinq cents émigrants qu'il transportait en perdit plus de cent pendant les cinquante jours que dura la traversée, se répéta sur toutes les mers. Dans le seul été de 1847, à la station de la quarantaine, à la Grosse Isle, le typhus fit environ sept mille victimes, plus de cinquante par jour.

« Les Canadiens-Français étaient bien placés pour compatir à ces immenses souffrances. Ils se dévouèrent sans compter au salut de ces malheureux pestiférés que la Providence leur jetait entre les bras. A la Grosse-Isle, à Québec, à Montréal, le clergé, les communautés religieuses, de charitables laïques se portèrent à leur secours avec une ardeur qui coûta la vie à plusieurs d'entre eux.

« Huit prêtres moururent à Montréal, victimes de leur zèle, entre autres M. le grand-vicaire H. Hudon, quatre du Séminaire de Saint-Sulpice et quelques Jésuites. Mgr Bourget, évêque de Montréal, marcha lui-même à la tête de ses prêtres sur ce théâtre d'abnégation sacerdotale et de catholique dévouement... Les religieuses des trois communautés consacrées dans notre ville au soulagement des infirmités humaines, s'offrirent spontanément pour braver la maladie et la mort, en leur disputant leurs victimes... Soixante et onze religieuses furent frappées par la contagion et treize succombèrent ».

« Nos familles canadiennes se chargèrent de l'éducation des orphelins.

« Tandis que dans la Nouvelle-Ecosse, à Terreneuve, au Massachusetts et au Connecticut, les malheureux Ir-

landais se heurtaient à des lois d'exception qui restreignaient de toutes manières leur liberté civile et politique, ils étaient accueillis comme des frères par le peuple français du Saint-Laurent. Aussi un de leurs historiens a-t-il pu écrire: « The descendants of the Irish emigrants owe an eternal debt of gratitude to the brave and generous priests and people of Lower-Canada ». Desrosiers et Fournet, op. c., p. 167 s.).

77. Les Canadiens-Français ont toujours bien traité les Irlandais et les autres nationalités, ne leur imposant nullement d'apprendre leur langue, mais leurs missionnaires ont appris eux-mêmes la langue des autres. Personne ne nie le soin qu'ont les archevêques et évêques de la province de Québec de leurs ouailles irlandaises, et l'on sait comment ils leur donnent des prêtres qui parlent l'anglais et qui sont de leur race. Les traditions des évêques canadiens-français sont celles que suit Mgr Langevin, archevêque de S. Boniface et qui sont exposées dans sa lettre au *Tablet* de Londres, dont voici un extrait traduit: « J'ai été étonné de voir que votre édition du 17 Septembre dernier contenait l'assertion étrange et fausse que les « représentants du catholicisme français » dans le Nord-Ouest canadien sont déterminés à enseigner la religion dans ce pays par l'intermédiaire de la langue française. Tout d'abord, je me joins à mes vénérables collègues pour répudier comme fausse cette appellation de « représentants du catholicisme français ».

« Pour nous, le catholicisme n'est ni français ni anglais; il est catholique, c'est-à-dire universel; il comprend tous les enfants de Notre Sainte Mère l'Eglise, quelle que soit la nationalité à laquelle ils appartiennent.

« En outre, vous pouvez être sûr que nous n'avons jamais rêvé de propager le catholicisme au moyen du français parmi ceux qui ne parlent pas cette langue.

« Sans doute, nous savons que cette accusation a été

portée contre nous par des gens qui habitent le Canada — et elle n'a pas été propagée au Canada seulement, mais à Rome même — mais elle n'en constitue pas moins une calomnie à l'égard de ceux qui sont en même temps membres loyaux de l'Eglise et admirateurs sincères des institutions britanniques. Je puis affirmer que dans la province ecclésiastique de Saint-Boniface — qui embrasse les trois provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, ainsi qu'une partie de l'Ontario et les vastes districts de l'Athabaska-MacKenzie et du Keewatin — nous veillons sans relâche sur les besoins spirituels des nouveaux colons catholiques qui nous arrivent par milliers de toutes les parties du continent américain et de l'Europe. Nous prenons tous les moyens possibles pour préserver la foi au milieu de notre troupeau cosmopolite, et je serais surpris que dans le monde entier aucun épiscopat eût fait ou ferait davantage pour la cause catholique. Nous procurons à ces nouveaux venus des paroisses régulièrement organisées selon les différentes nationalités ; nous leur donnons des églises où ils peuvent entendre la parole de Dieu dans leur propre langue — qu'ils soient Anglais, Français, Allemands, Polonais, Hongrois ou Ruthènes ; et nous établissons des écoles paroissiales où l'anglais est si bien enseigné que je serais heureux si les distingués visiteurs qui nous viennent d'Angleterre ou d'ailleurs pouvaient aller entendre l'accent correct et la facilité d'expression avec laquelle la langue anglaise est parlée par nos Canadiens-Français de Saint-Boniface comme par nos enfants polonais, allemands ou ruthènes de Winnipeg. Nos visiteurs pourraient aussi se rendre dans les quatre paroisses de cette dernière ville qu'habitent des catholiques de langue anglaise et où aucune autre langue maternelle n'est employée.

« Il est un fait certain, cependant : nous désirons que nos enfants français apprennent et sachent leur propre

langue aussi bien que les Anglais, et il en est de même pour tous les étrangers. Je ne pense pas non plus que l'Eglise considère comme un crime d'apprendre une langue différente de celle qui domine dans le pays où l'on vit. Et il est certain que cette manière de voir ne constitue pas une menace pour l'empire auquel nos catholiques sont fiers d'appartenir.

« L'histoire nous enseigne que les Romains n'ont pas cherché à faire disparaître la langue des ennemis qu'ils avaient subjugués ; les Grecs continuèrent de parler le grec, et un grand nombre de Romains apprirent cette langue — tout comme dans les milieux cultivés des villes modernes, comme à Londres, Paris et Berlin, on se fait un point d'honneur d'apprendre et de parler d'autres langues que la sienne. Nous réclamons le droit de conserver notre langue maternelle et rien de plus — c'est un droit que la Grande-Bretagne nous a reconnu comme elle l'a accordé aux Celtes qui vivent dans ses propres domaines ; et nous savons que l'anglais est actuellement la langue officielle dans le Nord Ouest canadien, tout comme l'anglais et le français sont les seules langues officielles dans tout le Dominion. C'est pourquoi nous voyons de très près à ce que l'anglais soit enseigné à tous les nouveaux-venus ; nous considérons même que c'est pour nous un devoir rigoureux de conscience de leur procurer l'éducation qui les placera, au moins, sur un pied d'égalité avec leurs concitoyens et leur permettra de se ranger dans une bonne classe sociale de leur patrie d'adoption. Mais nous croyons aussi que c'est pour nous, pasteurs de leurs âmes, un devoir de veiller à ce que ces gens conservent l'usage de leur langue maternelle, qui est inséparablement liée au plus haut idéal catholique de la patrie et de la foi. Serait-ce là un crime aux yeux de l'Eglise catholique et dans un pays britannique ?

« S'il faut enseigner l'anglais à ceux qui vivent au

milieu de populations de langue anglaise et non catholiques, il faut aussi protéger contre les dangers qui les entourent les Français, les Polonais, les Allemands, et les Hongrois, dont la foi est exposée dans les milieux hostiles.

« C'est pour cette raison que, pour exercer le ministère parmi ces populations, nous nous servons de la langue propre à chacune d'elles. Pour cette raison aussi, nous publions à grands frais, trois revues hebdomadaires en anglais, allemand et polonais qui sont imprimées à nos ateliers de Winnipeg. Avant longtemps, des journaux français et ruthènes seront aussi publiés par les Oblats de Marie Immaculée, chargés de cet important travail. Que pourrions-nous projeter de mieux pour l'avancement matériel et moral de notre troupeau bien-aimé? Personne ne prétendra, je suppose, que l'on doive prêcher en anglais dans les églises françaises, allemandes, polonaises ou ruthènes où pas un seul catholique de langue anglaise ne se trouve; je n'imagine pas non plus que quelqu'un désire nous obliger à enseigner le catéchisme en langue anglaise exclusivement. Ceux qui tiennent plus à l'unité de langue qu'à l'unité de la foi inviteraient les catholiques à l'apostasie s'ils voulaient imposer à tous la langue anglaise.

« Nous admettons toujours que le catholicisme devrait être enseigné en anglais aux populations de langue anglaise, afin de les retenir dans la foi et de convertir nos amis non-catholiques; mais ce n'est pas là une découverte à faire pour nous: nous l'avons faite dès le commencement; et chaque année une retraite est prêchée en anglais en l'église Sainte-Marie de Winnipeg, pour les non-catholiques ». (Traduction prise du *Devoir* de Montréal, 23 Janvier 1911).

78. Il apparaît de la lettre de Mgr Langevin combien il est faux que les Canadiens-Français, surtout ceux de

l'Ouest, veuillent imposer leur langue aux autres nationalités et négligent de mettre en pratique à l'égard des autres leur grand principe: La conservation de la langue maternelle est une des sauvegardes de la foi. J'ai entendu moi-même ici à Rome ces bavardages plusieus fois. Que voulez-vous? Pour conn 're le Canada il ne suffit pas d'y avoir passé quelques jours, ou d'avoir lu quelques journaux, n'entendant que les rapports des Canadiens-Anglais, — ou d'Irlandais faisant cause commune avec eux — qui pleins d'un orgueilleux mépris et d'une jalousie méfiante envers ceux qu'ils regardent comme les descendants des vaincus, ne sont pas dans les dispositions d'esprit requises pour raconter les choses avec impartialité. Pis encore si les narrateurs ou les narratrices qui ont fourni les renseignements sont des gens — et le monde en est plein — qui voient rarement et relatent encore plus rarement les choses telles qu'elles sont; qui exagèrent les faits, les dénaturent; qui prennent les créations de leur imagination pour des réalités. Il y a des gens qui manquent partiellement et même totalement de la faculté de distinguer entre le souvenir d'un fait arrivé et la création imaginative du même fait.

Cette même lettre de Mgr Langevin nous apprend que la Grande Bretagne reconnaît à ses sujets du Canada le droit de conserver leur langue maternelle. C'est d'accord avec ce que dit le *Devoir* de Montréal (17 Février 1911): « Au point de vue constitutionnel la langue française et la langue anglaise sont officiellement reconnues par les lois du pays. Il suit de là que de par sa constitution, officiellement, le Canada est un pays bilingue ». En sorte que les habitants du Canada d'origine française ont, outre le droit naturel, le droit civil de conserver leur langue.

79. Les Canadiens-Français ne demandent pas des privilèges, mais réclament seulement ce qui leur appar-

tient strictement, ce qu'ils concèdent eux généreusement aux autres, ce que les autres s'attribuent comme une chose qui leur est due et qu'ils s'étonneraient de se voir contester.

Je lisais il y a quelques mois dans un journal anglais du Canada un article qui traitait de l'enseignement de l'histoire de l'Irlande comme branche spéciale dans les écoles anglaises catholiques du Canada. L'écrivain, avec force considérations, montrait l'utilité de la chose; et j'estime, pour ma part, que tous ceux qui vont au fond des choses lui donneront raison. Mais supposons qu'un Canadien-Français fît pour sa race la même chose par rapport à l'histoire de la France; ne faudrait-il pas faire la même concession et lui donner aussi raison?

Les Canadiens-Français ont diverses sociétés dont l'objet est leur progrès religieux, économique, social et national. Les assimilateurs des Etats-Unis plus d'une fois ont désapprouvé l'existence de ces sociétés séparées; pourtant les Canadiens-Français ne font qu'imiter les Irlandais; écoutons la *Cath. Encycl.*, v. VIII, p. 132 ss.: « Un trait saillant de l'histoire des premiers temps des Irlandais dans ce pays, a été leur tendance à se réunir en sociétés composées exclusivement de personnes de leur race... Plus tard, à mesure que l'élément irlandais augmentait, des sociétés semblables furent établies dans d'autres villes pour ces mêmes fins de bienfaisance. Dans toutes ces sociétés la nationalité irlandaise, soit par naissance soit par parenté, était requise, et le maintien de l'esprit national était l'un des objets de la société. Mais cet amour pour l'histoire et les traditions de leur mère-patrie était constamment et inséparablement allié a l'attachement inébranlable pour leur pays d'adoption [1]; et

[1] Il est à propos de remarquer ici que si les Irlandais ont su et savent unir ces deux sentiments, c'est que c'est une chose praticable, qui en conséquence peut aussi être réalisée par les Allemands, les Canadiens-Français, etc.

les Irlandais en Amérique ont démontré au delà de toute réplique que leur affection pour le sol d'où leurs ancêtres ou eux-mêmes sont sortis, n'a pas été un obstacle à l'accomplissement fidèle de leurs devoirs de citoyens américains.... Plus récemment beaucoup de sociétés gaéliques ont été organisées, ainsi que diverses associations du *Home Rule* et des branches du *Land League* irlandais » (1).

80. Pour finir cette exposition sur les Canadiens-Français, je veux citer un passage d'un discours d'un de leurs évêques, Mgr Cloutier, prononcé le 15 Janvier 1911, à l'occasion de sa visite aux Chevaliers de Colomb de sa ville épiscopale. Ce qu'il dit se rapporte aux Canadiens-Français du Canada, mais avec les modifications requises peut s'appliquer aussi à ceux des Etats-Unis.

« Enfin, vous vous appelez Chevaliers de Colomb. Pourquoi ce nom? Quelle idée recouvre-t-il? Serait-ce que, dans l'intention de ses fondateurs, votre société aurait pour ambition d'étendre ses conquêtes sur tout le continent révélé au monde par le grand découvreur?

(1) « A notable feature in the history of the Irish arriving in this country has been their tendency to associate themselves in societies composed exclusively of persons of their own race.... Later on, and as the Irish element in the population increased, similar societies were established in other cities with the same benevolent purposes. In all of them the bond of union was the Irish nationality of the members either by birth or by parentage; and the maintenance of such national spirit was one of the objects of the society. But this devotion to the history and traditions of their native land was constantly and inseparably coupled with an unwavering attachment to their adopted country, and the Irish in America have demonstrated beyond question that their affection for the land from which they or their fathers had sprung was no hindrance to the faithful discharge of their duty as american citizens.... In later days many Gaelic societies have been organized, as well as various Home Rule associations and branches of the Irish Land League ».

C'est possible, mais je n'en sais rien. Ce que je sais, c'est que cette société a pris naissance sur une terre étrangère où l'on ne parle pas la même langue que nous. Ce que je sais aussi, c'est que des personnages importants et nombreux répètent autour de nous, et vont dire jusqu'à Rome même, que les Canadiens-Français sont destinés à disparaître et que le catholicisme, pour assurer son avenir au Canada, devra parler anglais. C'est là une thèse à laquelle nous ne pouvons souscrire. Les Canadiens-Français sont ici chez eux; ils sont nés et ont grandi sur la terre canadienne; ils veulent continuer d'y vivre et de s'y développer tels qu'ils ont été dans le passé et tels qu'ils doivent être dans l'avenir; ils entendent garder, et défendre au besoin, ce qui a fait jusqu'ici leur grandeur et leur force, je veux dire, les traditions ancestrales, la foi catholique et la langue française. Notre langue, notre belle langue, est la sauvegarde de notre vie nationale: personne n'a le droit ni le pouvoir de nous l'enlever.

« Nous ne demandons qu'à vivre en paix avec les autres races qui partagent avec nous le sol de la patrie; nous nous honorons de leur tendre une main loyale et généreuse, mais nous réclamons en même temps justice et liberté, et, pour tendre la main, nous nous tenons debout ». (Revue Franco-Américaine, 1er Févr. 1911, p. 305 s.).

81. Nous avons dit plus haut que durant une certaine période les Irlandais constituèrent la majorité de la population catholique. Se trouvant en plus grand nombre que les catholiques réunis des autres nationalités et parlant la langue de l'élément principal au commencement de la République, ils furent naturellement portés à se croire plus importants que les autres et à vouloir les dominer et leur prescrire des règles. C'est la vieille histoire de l'humanité: le plus fort pense qu'il a le droit

de gouverner et, pour la plupart des hommes, le droit du plus fort est toujours le meilleur. Un autre instinct qui exerça quelque influence est décrit dans les termes suivants par Mr Bourassa: « Je m'explique très bien qu'arrivés en Amérique, où un régime d'intense liberté succédait brusquement pour eux à trois siècles de tyrannie, ils aient mis une ardeur extraordinaire à prendre leur place partout, et surtout dans les fonctions d'autorité, religieuses ou civiles, dont ils avaient été privés si longtemps ». A ces instincts s'ajoutèrent divers motifs plus ou moins conscients, plus ou moins explicites et plus ou moins justes en soi: le désir de faire oublier certaines accusations portées contre eux (Voir l'article de l'historien irlandais Shea dans l'*American Quarterly Review*, Avril 1879), en particulier celle de n'être pas assez américains et de mettre en première ligne la nationalité irlandaise (V. *The Cath. Encycl.*, v. VIII, p. 144); le désir de plaire aux autorités civiles en généralisant l'usage de l'anglais et en se montrant ainsi américains. Certes, de tels désirs étaient bien justifiés par l'espérance de voir cesser les persécutions auxquelles étaient en butte les Irlandais et les autres catholiques, comme étrangers et comme catholiques, de la part du *Know-Nothingism*, du *Native Americanism* et plus tard de l'*American Protective Association*. Il faut mentionner aussi la peur chez certains hommes que les Allemands, les Canadiens-Français, les Polonais, etc. ne s'assimilant pas formassent comme des états séparés, ce qui plus tard donnerait facilement lieu à des conflits de races et d'intérêts. N'oublions pas l'admiration exagérée qu'avaient un grand nombre pour leur nouvelle patrie. Il y eut aussi chez beaucoup la pensée de détruire certains préjugés contre le catholicisme [1]

[1] Leur état d'âme, et aussi le caractère déraisonnable de cet état, sont décrits dans les paroles suivantes du grand Améri-

et celle de rendre moins pénible le travail des prêtres et plus facile la desserte des paroisses.

Ces diverses causes créèrent chez les Irlandais, pris en masse, un esprit spécial quant à la présente matière, une inclination particulière à dominer et à américaniser les autres races catholiques (1). Cette inclination, qui certes n'était pas du tout à l'état conscient chez l'immense majorité et qui même aurait été combattue par le grand nombre s'ils l'avaient trouvée dans leur cœur, aveugla un certain nombre d'entre eux et les poussa à des actes de différents genres, imprudents, injustes (2) et nuisibles

---

cain Brownson, dans sa revue, Janvier 1873: « Il fut un temps où je faisais ostentation de mon américanisme, dans le but de déconcerter l'accusation qu'un vrai Américain ne peut devenir enfant de l'Eglise sans cesser de penser et d'agir en ami sincère de sa patrie. J'ai vécu assez longtemps pour apprendre à mépriser ces accusations ridicules ».

(1) Bien que plusieurs des causes énumérées n'aient pas exercé leur influence directement chez les Irlandais qui habitent le Canada, on retrouve pourtant chez eux la même inclination à divers degrés. La chose s'explique, semble-t-il, par le fait que les relations entre le Canada et les Etats-Unis sont multiples et fréquentes et que pour bien des questions les idées sont identiques dans les deux pays.

(2) Je rappelle ici que je ne juge et n'accuse pas les intentions. Je souscris sans difficulté aux paroles de l'abbé Marchand, curé de Holyoke (Massachussets), qui disait à ses paroissiens: « Les évêques et les prêtres irlandais n'ont pas la même mentalité que les Canadiens. Ils sont de bonne foi, – et c'est là leur seule excuse – ils veulent la gloire de Dieu et l'expansion de la religion, ils travaillent pour procurer et répandre l'une et l'autre; mais pour arriver à ce but ils s'imaginent qu'il ne faut qu'une langue! Et cette langue ce n'est pas la leur. Ils n'ont pu la conserver et l'ont perdue depuis longtemps. C'est la langue de leurs vainqueurs, c'est l'anglais ».

J'ai constaté moi-même personnellement combien différente est la mentalité des assimilateurs et de leurs partisans. Témoin le fait suivant. Je disais à un archevêque aux idées assimilatrices, qu'il aurait fallu choisir un évêque canadien-français pour un certain diocèse dont la population est presque entièrement

à la religion. Que de faits pourraient être narrés! Ils se comptent par milliers. Je me borne à quelques exemples, qui se rapportent la plupart aux Canadiens-Français. Ces choses d'ailleurs sont assez connues.

82. Qu'on se rappelle d'abord ce qui a été dit à la fin de la note au n. **68**, p. 123 s. relativement au fait que souvent les Irlandais se sont emparés des paroisses et même des évêchés, fondés par les autres races au prix de grands sacrifices.

Dans les paroisses mixtes, c'est-à-dire composées d'Irlandais et de Canadiens-Français, et souvent fondées par ces derniers, on nomme de préférence un curé irlandais, même quand la majorité des fidèles ne sont pas irlandais. On donne même à des curés irlandais, sachant à peine assez de français pour se faire comprendre, des paroisses entièrement ou presque entièrement franco-canadiennes, tandis qu'on pourrait très facilement les confier à des prêtres canadiens-français, sachant parfaitement ou au moins suffisamment l'anglais. De là il y a parfois de très grandes difficultés pour les confessions. Les prêtres canadiens-français restent de longues années vicaires, tandis que les prêtres irlandais sont curés après peu de temps.

On favorise les vocations des jeunes Irlandais, payant pour leur éducation avec l'argent qui provient parfois pour la plus grande partie des Canadiens-Français; on suit une autre ligne de conduite pour les jeunes Canadiens-Français. Au lieu d'attirer des prêtres du Canada, on les éloigne plutôt.

On engage les prêtres à prêcher seulement en anglais; parfois on leur défend de faire autrement, même dans des paroisses complètement franco-canadiennes.

---

franco-canadienne. Il me répondit: « Chose impossible, vu que la ville épiscopale est habitée presque uniquement par des gens qui parlent anglais ». Cette réponse dit bien des choses.

Dans les écoles on restreint le nombre d'heures consacrées à l'enseignement du français, on les supprime même. On tâche par toutes sortes de moyens de se défaire des religieuses enseignantes franco-canadiennes pour mettre à leur place des Irlandaises. On nomme comme visiteurs des écoles canadiennes-françaises des prêtres irlandais; ceux-ci de diverses manières découragent l'enseignement du français et dirigent le tout de façon à amener peu à peu sa disparition; pour être plus libres ils ne veulent pas être accompagnés du curé canadien-français quand ils font la visite de son école. La francophobie aveugle tellement qu'on va jusqu'à créer des difficultés à l'érection d'écoles paroissiales canadiennes-françaises, à fermer, sous de futiles prétextes, de telles écoles bien que prospères; on préfère voir les enfants aller aux écoles publiques (neutres ou protestantes): là le français n'est pas enseigné.

Sans crainte de se tromper on peut dire que la préférence est en général donnée aux prêtres irlandais en toute chose: ils forment, cela s'entend de soi, la totalité ou au moins la majorité du conseil de l'évêque, dans lequel les Canadiens-Français, les Allemands, etc. ne sont pas representés du tout ou sont loin de l'être selon le nombre des fidèles et des prêtres de leur race. On nomme les curés inamovibles surtout parmi les Irlandais. Le vicaire général est irlandais.

Comme les consulteurs et les curés inamovibles ont la part initiale dans l'élection des évêques, - qui souvent sont choisis parmi les consulteurs eux-mêmes - et comme il sont censés agir d'après le désir du clergé, on comprend leur action dans la création d'évêques *irlandais* [1].

(1) D'après les prescriptions du IIIe Concile national de Baltimore, chaque évêque doit choisir six consulteurs, ou au moins quatre, et dans les cas extrêmes au moins deux. Ces consulteurs

Et comme les évêques de la province, en général, sont aussi irlandais, au moins en majorité, il est bien difficile qu'un prêtre non-irlandais ait des suffrages suffisants surtout comme *dignissimus* ou *dignior*. Grâce à ces causes et grâce aussi à divers moyens qu'emploient les assimilateurs pour réussir, telle la représentation qu'ils font au St Siège des raisons d'opportunité de choisir un Irlandais et des dangers politiques (imaginaires) qu'il y aurait à agir autrement, grâce, dis-je, à ces causes et à ces moyens, il se fait qu'il y a aux Etats-Unis et au Canada plusieurs diocèses où la grande majorité des fidèles est franco-canadienne et où pourtant on a un évêque irlandais. Il se fait qu'aux Etats-Unis, bien qu'ils y soient environ 1.200.000, ils n'ont qu'un évêque de leur race. Il se fait qu'au Canada, malgré que les trois quarts des catholiques soient franco-canadiens, il n'y a que 4 archevêques et 15 évêques de leur nationalité, tandis que l'autre quart a 4 archevêques et 10 évêques. Il se fait qu'il n'y a pas d'évêque, fils des Acadiens, race glorieuse entre toutes,

---

remplacent plus ou moins le chapitre des chanoines. La moitié sont choisis directement par l'évêque; pour l'autre moitié les prêtres du diocèse présentent, *separatim* non *collegialiter*, les noms des prêtres qu'ils jugent aptes, mettant sur la liste trois fois plus de noms qu'il n'y a de postes à remplir. Comme on le voit, l'évêque peut *pratiquement* choisir à peu près qui bon lui semble. Ces consulteurs avec les curés inamovibles présentent une *terna* quand il s'agit d'élire un évêque pour le diocèse. Cette *terna* est envoyée à Rome avec celle des évêques de la province, et dans le cas où les évêques n'auraient pas choisi les mêmes candidats, ils doivent donner leurs raisons. Malgré le peu d'importance *apparente* de la *terna* des consulteurs et des curés inamovibles, l'évêque sait qu'elle a un grand poids; aussi un évêque habile et prévoyant arrange-t-il les choses de manière à ce qu'il n'y ait que des Irlandais sur la future *terna*, et c'est bien simple: il nomme trois consulteurs irlandais et trois non-irlandais et un curé inamovible irlandais: il y a ainsi quatre Irlandais contre trois non-Irlandais.

qui forme un groupe puissant, opiniâtrément fidèle à ses traditions catholiques, comptant 250.000 représentants et qui avait déjà la majorité dans le Nouveau-Brunswick en 1901 et l'a actuellement dans les trois provinces maritimes, lesquelles constituent la province ecclésiastique d'Halifax avec un archevêque et 4 évêques.

La manie de dominer et d'assimiler, produite par les causes exposées plus haut, - auxquelles nous pouvons joindre l'esprit de race - se manifeste dans une foule d'autres choses qu'il serait trop long et trop fastidieux de décrire; elle exerce son influence d'une manière inconsciente même sur des personnes qui sont en principe opposées à l'assimilation. Elle aveugle ceux qui en sont atteints et les conduit à voir, dans les opinions et les actes de leurs adversaires, des choses qui ne s'y trouvent nullement: nous en verrons un exemple plus bas en parlant de la pétition présentée par Cahensly.

Tout cela, je le répète, est connu; et certains assimilateurs ne cachent nullement leurs desseins. J'ai sur ces divers faits de nombreux documents publics et privés.

Après avoir lu tout ce qui a été dit dans le présent chapitre, qui ne comprend quelle doit être l'indignation des Canadiens-Français qui réfléchissent à ces choses, quel doit être leur désir de se libérer de ce qu'ils appellent « l'esclavage et la tyrannie irlandaise »! Qui n'excusera pas ceux d'entre eux qui dans la revendication des droits de leur race, dans la lutte pour la conservation de leur langue, de leurs traditions, de leur foi, se laissent aller quelquefois à employer contre leurs adversaires des expressions dures, offensantes, et dans le feu de la discussion pèchent par inexactitude ou exagération, vices d'ailleurs qui se rencontrent aussi bien dans le parti opposé. (Voir plus haut nn. 31 et 32). Qui ne comprend également combien les agissements des assimilateurs doivent nuire à la religion, faisant perdre le respect dû aux supérieurs,

éloignant de l'église, causant des doutes, etc. Déjà nous avons parlé de ces choses; et il est temps de traiter du mauvais effet général de l'assimilation, c'est-à-dire de la grande part qu'elle a eue et continue à avoir dans la perte de la foi chez des millions de catholiques.

CHAPITRE II.

SOMMAIRE. — 83. Il n'y a pas à admirer les progrès de l'Eglise aux Etats-Unis, mais à déplorer ses pertes. Jugement de l'*Extension Magazine*. — 84. Extraits du *Tablet* rapportant le témoignage du Père *Shinnors* sur les innombrables défections des Irlandais aux Etats-Unis. — 85. Passages pris de *Tardivel*. Témoignages de l'historien *Murray*, du dominicain *Byrne*, de Mgr *England*, de Mgr *Spalding*, etc. qui montrent que les défections furent très nombreuses. — 86. L'*American Ecc. Review* approuve les chiffres de McCabe. — 87. Témoignage de Mgr *McFaul* portant les pertes à plus de 25 millions. — 88. Extraits de la *Catholic Encyclopedia* élevant jusqu'à 30 millions le nombre des personnes d'origine irlandaise, aux Etats-Unis. — 89. Enumération des causes des défections. — 90. Dans le système des Franco-Canadiens les causes principales des pertes sont exclues ou du moins ont une influence beaucoup moindre. — 91. Objection: il y a aussi des pertes au Canada. Réponse.

83. Certains admirateurs européens ou américains des institutions des Etats-Unis, dans leur engouement, portent jusqu'aux nues les progrès, d'après eux merveilleux, que l'Eglise catholique a faits dans ce pays. Ils les attribuent à la séparation de l'Eglise et de l'Etat, à la grande liberté dont y jouit l'Eglise, au fait que le catholicisme a pu s'y soustraire aux haines politiques, etc.; ils oublient l'immigration, l'accroissement naturel par les naissances, l'accession de nouveaux territoires. Celui qui connaît la vraie histoire ne partage pas leur admiration, mais éprouve un tout autre sentiment en constatant le

triste fait que des millions y ont perdu la foi; et dans son zèle, s'il en a, il recherche les causes et les remèdes à ce mal.

Ecoutons à ce propos l'*Extension Magazine* (Vol. V, n. 11), bulletin de la Société pour l'extension de l'Eglise catholique (*The Catholic Church Extension Society*) des Etats-Unis, dans un article reproduit par la *Catholic Fortnightly Review*, 1[er] Mai 1911, p. 270 ss. L'écrivain citant la *Correspondance de Rome* du 13 Janv. 1911, dit: « Il faut être tout à fait au courant des faits pour porter un jugement sur l'avenir du catholicisme dans ce grand pays, mais surtout pour régler le présent ».

« L'éditeur de la *Fortnightly* (*Mr Preuss*) est d'opinion que les pertes subies sont réelles, et dit que lorsqu'il exprime cette opinion, il est denoncé comme un toqué sans patriotisme, pessimiste et alarmiste. Mr Preuss se consolera peut-être en apprenant qu'il n'est pas le seul dans ce cas... Le fait est que les neuf dixièmes d'entre nous ne veulent pas réellement connaître la vérité.

« Y a-t-il eu des pertes dans l'Eglise aux Etats-Unis? Il y en a eu tant, mes frères, que vous seriez terrifiés d'apprendre quelle serait votre part, si la responsabilité était divisée entre ceux qui sont restés fidèles; et nous n'arrivons pas à comprendre comment on puisse penser qu'il y ait du mérite à cacher le fait ou comment on puisse s'attendre à arrêter un mal dont [illegible] d'ignorer l'existence...

« En face des critiques la tendance naturelle des catholiques des Etats-Unis, mis ainsi sur la défensive, est de nier le tout en bloc et de couvrir des fleurs de rhétorique des faits désagréables. Nous qui connaissons la situation nous gémissons intérieurement quand nous sommes témoins des félicitations que nous nous adressons dans les congrès, les banquets et les occasions de ce genre, non pas parce que nous n'aimons pas le parfum des

fleurs, mais parce que nous savons que si la chose hideuse qui est en dessous reste là plus longtemps, le parfum d'un million de fleurs, renforcé par toute l'eau de Cologne de la terre, n'empêchera pas des suites troublantes pour la tranquillité de notre esprit et la paix de notre conscience » (1).

84. Dicté par le même zèle est l'article du Père O. M. Shinnors, missionnaire irlandais des Oblats de Marie-Immnaculée, paru dans l'*Irish Eccl. Record*, ensuite résumé et reproduit en partie dans le *Tablet* de Londres, 15 Fév. 1902, p. 261 s. En voici un extrait que, après l'avoir comparé avec l'original du *Tablet*, je transcris de

(1) « It is necessary to be fully conversant with the fact in order to pronounce jugdment on the future of Catholicity in this great country, and especially also to regulate present conditions ».

« The editor of the *Fortnightly* gives it as his opinion that there is a real loss, and says that when he acknowledges it, he is denounced as an " unpatriotic crank, pessimist and croaker ". Mr. Preuss may perhaps console himself in the knowledge, however, that he is not alone in being thus denounced...

« Have there been losses in the Catholic Church of the United States? So many, brethren, that it would appall you to know what your share of them will be, if the blame is parcelled out among those who remain faithful; and we fail to understand how any one should feel that there is merit in concealing the fact or why any one can expect to stop a leak the existence of which he studiously ignores...

« In the face of criticism the natural tendency of Catholics in the United States, thus put upon the defensive, is to make sweeping denials and cover up ugly facts with flowers of rhetoric. To listen to the congratulations we shower upon ourselves at conventions, banquets and such like, makes us who know conditions groan in spirit, not because we do not like the smell of flowers but because we know that if the ugly thing beneath them remains there much longer the smell of a million flowers, fortified by all the cologne spirit on earth, will not prevent consequences unpleasant to our peace of mind and our ease of conscience ».

la traduction qu'en donne le Père Ch. Maignen, *Nouveau catholicisme et nouveau clergé*, 2e éd., Paris 1902, p. 472 ss.

« Quelle est la proportion des catholiques irlandais tombés ainsi dans le gouffre noir de l'incroyance? On ne peut la conjecturer avec quelque semblant d'exactitude Mais il n'y a pas de doute que la proportion soit grande. Il y a toute raison de craindre que la grosse majorité des apostats soit de race irlandaise et même, pour un bon nombre, nés en Irlande, car les Irlandais semblent se laisser américaniser plus aisément que tout autre peuple et s'*américaniser* (j'emploie le mot, comme de juste, dans le sens qui se présente de lui-même) c'est se *décristianiser*...

« Les Irlandais n'ont malheureusement pas une langue qui les préserve, et la conséquence est qu'ils prennent les habitudes, les manières et les modes de parler de ceux qui les entourent. Ils deviennent, quelques mois après leur arrivée, plus Américains que les Américains eux-mêmes. Beaucoup d'entre eux sont pris par l'esprit d'irréligion qui transpire partout autour d'eux, et, s'ils ne rejettent pas formellement la foi, ils y deviennent insensibles et indifférents, et peu à peu ils élèvent leurs enfants sans aucune connaissance de Dieu et de son Eglise.

« C'est, je crois, l'un des plus tristes faits de notre triste histoire. Le peuple qui dans ses foyers mourrait joyeusement pour sa foi comme ses pères, se dépouille délibérément de ce précieux trésor en Amérique, comme un sacrifice à l'esprit d'impiété du pays. Pour l'esprit d'un prêtre, pour l'esprit de tout vrai catholique, peut-il y avoir un argument plus fort contre l'émigration? Notre cœur se serre et notre sang s'enflamme quand nous lisons des milliers et milliers d'hommes de notre sang qui mouraient de la fièvre il n'y a seulement qu'un demi-siècle, dans la traversée de l'Atlantique, et dont les os

n'ont à cette heure pour sépulture que les profondeurs de l'Océan. Au point de vue chrétien, leur sort n'était-il pas enviable comparé à celui des émigrants irlandais d'aujourd'hui qui ne traversent les flots de l'Océan dans l'un de nos vapeurs-salons que pour perdre la foi et pour perdre leur âme sur l'autre rivage?

« Depuis ma [illegible] excursion en Amérique, j'ai été plus que jamais a[illegible] à la vue des départs d'émigrants, car je ne puis m'empêcher de les regarder comme se précipitant dans la [illegible] spirituelle. Quel brise-cœur que cette procession con[illegible] de notre peuple vers Queenstown ou Liverpool pour New-York, que cette perte continue du sang d'une nation qui mérite de vivre, mais qui, de jour en jour, [illegible] vers la mort. Voyez cette foule de beaux jeunes gens, pleins de foi, pleins de piété, dont le visage [illegible] la candeur, l'honnêteté, le courage, l'espoir, la mâle pureté de leur âme! Que seront-ils dans quelques années, au milieu des influences corruptrices d'une grande ville d'Amérique? Mais combien plus douloureux encore de voir nos jeunes filles d'Irlande, vraies enfants de Marie-Immaculée, modèles de douceur, de grâce et d'innocence, se vouer inconsidérément à leur perte, pour le temps et pour l'éternité ».

85. Il est nécessaire de parler un peu plus des pertes que déplorent tous ceux qui sont animés de zèle. Je citerai d'abord Jules Tardivel, *La situation religieuse aux Etats-Unis* [1], Paris, 1900, p. 258 ss.

[1] Tardivel a écrit cet ouvrage pour réfuter tant de choses fausses affirmées par M. F. Brunetière dans la *Revue des deux mondes*, Nov. 1898, art: *Le Catholicisme aux Etats-Unis*. M. Brunetière avait fait un voyage aux Etats-Unis, mais n'y avait vu que quelques personnes du parti américanisant et n'avait eu ni le temps, ni l'opportunité de voir le revers de la médaille. Son étude est partiale et superficielle, pour ne pas dire naïve et enfantine.

« On a tort de nous représenter le développement du catholicisme aux Etats-Unis comme *prodigieux*. C'est une assertion absolument contraire à la vérité historique. Ce qui est *prodigieux*, c'est le nombre d'enfants que l'Eglise a perdus sur la terre de la grande République.

« Elle a commencé à en perdre dès les premiers jours des colonies; elle en a perdu après; elle en perd encore..

« Je cite une histoire de l'Eglise aux Etats-Unis, écrite par un Américain (Irlandais). Je cite la *sixième* édition de cette histoire; c'est-à-dire une édition examinée, critiquée, et soigneusement revue. Dans la préface de la *quatrième* édition, l'auteur fait la déclaration suivante:

« Chaque ligne, chaque fait, chaque date a été soumise à une critique minutieuse et sévère. J'ai fait des changements, et même une nouvelle rédaction a été donnée à des paragraphes entiers.. J'ai reçu des observations et des corrections de tous les côtés. Quelques-unes des plus hautes autorités ecclésiastiques du pays m'ont honoré de leurs conseils; et dans chaque cas j'ai fait volontiers les corrections et les modifications qu'on me conseillait de faire ».

« C'est donc un livre qui offre, dans sa sixième édition, une autorité plus qu'ordinaire.

« Voici maintenant ce que nous y lisons au sujet des pertes que l'Eglise a faites aux colonies anglo-américaines, avant la guerre de l'Indépendance:

M. Tardivel était vraiment l'homme apte à réfuter M. Brunetière. Il était né aux Etats-Unis, et y avait vécu jusqu'à l'âge de 17 ans. Il était alors (il est mort depuis) rédacteur de *La Vérité* de Québec, journal très estimé de l'épiscopat canadien. Bien qu'habitant le Canada, il avait souvent fait des voyages aux Etats-Unis, dont il était si voisin; et pendant sa carrière de journaliste, durant 25 ans, il avait suivi de très près, dans les journaux et les revues des Etats-Unis, les discussions sur les questions religieuses et sociales, la marche des événements politiques et le mouvement général des idées.

« Avant la Révolution, l'Eglise a fait de grandes pertes dans les colonies anglaises de l'Amérique. A part beaucoup de catholiques d'autres nationalités, il est certain que *quelques centaines de mille* catholiques irlandais ont débarqué sur nos rives pendant les cent cinquante ans qui ont précédé la Déclaration d'Indépendance....

« Après la guerre de l'Indépendance et l'établissement du gouvernement de la République, l'Eglise s'est organisée régulièrement, et les pertes ont dû, dès lors, diminuer. Cependant, elles n'ont jamais cessé. De tout temps elles ont été terribles. Elles le sont *encore* à l'heure présente.

« Dès 1848, un auteur français, hostile à l'Eglise, il est vrai, Guillaume Tell Poussin, ministre plénipotentiaire aux Etats-Unis, fait cette observation :

« L'influence démocratique et puritaine est telle aux Etats-Unis, que je suis d'opinion que le nombre des catholiques romains diminuerait sensiblement s'il n'était recruté d'une manière démesurée par les émigrants catholiques qui, chaque année, arrivent de l'Europe, particulièrement de l'Irlande » (1).

« M. Claudio Jannet cite un écrivain d'origine irlandaise, le Rév. Stephen Byrne, qui, dans un écrit intitulé : *Irish emigration to the United States. What it has been and what it is* (1873, n. 7, p. 56), déclare que « sans ces funestes déperditions de forces, les catholiques seraient aujourd'hui trois fois plus nombreux qu'ils ne le sont aux Etats-Unis ». (2).

(1) *De la Puissance américaine*, tome II, p. 247.

(2) *Les Etats-Unis contemporains*, tome II, p. 40. A ce que dit Jannet j'ajoute que le dominicain Etienne Byrne travailla diligemment durant vingt ans à ses travaux de statistique sur la question. Il affirme qu'en 1873 il y avait déjà 14 millions d'Irlandais aux Etats-Unis.

Je reviens à la sixième édition de l'histoire populaire de l'Eglise aux Etats-Unis, par Murray, à cause des garanties d'exactitude qu'elle offre. A la page 581, nous lisons :

« Qu'est-il-arrivé pendant les cinquante ans qui ont suivi la Révolution ? Les pertes se sont continuées. Mgr England, évêque de Charleston, fut le premier qui étudia cette question avec soin et patience. En 1836, il estimait la population catholique des Etats-Unis à 1.200.000. « Nous devrions, disait l'illustre prélat, s'il n'y avait pas eu de pertes, compter cinq millions de catholiques, et nous avons moins d'un million et un quart ; il doit y avoir une déperdition de trois millions et trois quarts. Et les personnes ainsi perdues se trouvent dispersées au sein des diverses sectes, en trois fois plus grand nombre que la population catholique de tout le pays. J'estime que dans mon diocèse, il y a moins de 12.000 catholiques, et que les descendants des catholiques appartenant aux différentes sectes, sont au nombre de 38.000 à 40.000 ».

« Qu'on veuille bien le remarquer, il y a 63 ans que Mgr England évaluait les pertes de l'Eglise des Etats-Unis à 3.750.000.

« Voici ce que Murray nous dit de l'époque qui a suivi ce premier recensement fait par le grand évêque de Charleston :

« Les dernières quarante ou cinquante années ont également connu des pertes. L'immigration catholique arrivait par flots pressés en ce pays.... Les pertes immenses qu'a subies le catholicisme en Amérique, sont mieux connues de ceux qui ont mieux étudié le sujet. Nous ne pouvons pas les nier... Traduites en chiffres, quelles ont été réellement nos pertes ? demandera-t-on. Vu l'état peu satisfaisant de la statistique en ce pays, il est impossible de donner une réponse absolument exacte et certaine. Mais, sans crainte de se tromper, on

peut dire que, pendant les deux cent cinquante dernières années, le nombre des catholiques qui ont abandonné la foi est plus considérable que le nombre de ceux qui la professent » ([1]).

« L'archevêque Spalding, cité par Murray, page 583, estimait que pendant l'époque écoulée entre 1780 et 1876, l'Eglise des Etats-Unis avait perdu *beaucoup plus* qu'elle n'avait gagné.

« A la page 639, M. Murray reproduit, en note, sans en garantir l'exactitude, un intéressant tableau préparé par M. Ford, directeur de l'*Irish World*, de New-York, et publié le 25 Juillet 1884. « M. Ford, affirme M. Murray, est bien connu pour le soin avec lequel il étudie les questions se rapportant à la statistique ». D'après ce tableau, en 1870, la population des Etats-Unis, alors de 38.500.000, se composait comme suit: Elément celtique ([2]), 24.000.000; élément irlandais séparément, 14.325.000; élément anglo-saxon, 4.522.000; autres éléments: Allemands, Hollandais, Scandinaves et Noirs, 9.978.000. « On peut dire sans crainte, ajoute-t-il, que les 24 millions de l'élément celtique sont des descendants, à peu d'exceptions près, d'ancêtres qui étaient catholiques lorsqu'ils sont arrivés en Amérique ».

« Ce chiffre paraîtra peut-être excessif; et, encore une fois, l'historien Murray n'en garantit pas l'exactitude; mais il doit estimer que les calculs de M. Ford ont une certaine valeur, puisqu'il s'est donné la peine de les reproduire dans la sixième édition de son livre. Si le tableau avait paru absolument fantaisiste aux dignitaires ecclésiastiques qui ont examiné cette histoire populaire

([1]) *Histoire populaire de l'Eglise aux Etats-Unis*, p. 582.
([2]) Dans l'élément celtique, M. Ford comprend les Irlandais, les Ecossais, les Français, les Espagnols et les Italiens.

de l'Eglise, il n'est guère probable que M. Murray l'eût inséré dans une édition soigneusement revue et corrigée de son ouvrage.

« Je ferai remarquer qu'outre les 24 millions de race *celtique* qui, presque tous, descendaient d'ancêtres catholiques, il y a aussi l'élément catholique d'origine allemande, flamande, élément très important. Cela ferait plusieurs millions de plus à ajouter aux chiffres de M. Ford ».

86. Voici un autre témoignage de non moins de valeur. Tout récemment un certain Joseph McCabe, à ce qu'on dit prêtre apostat, publia aux Etats-Unis un ouvrage intitulé *The Decay of the Church of Rome* (La décadence de l'Eglise romaine). Ce livre excita bien des controverses et inspira les réflexions qui suivent à l'*American Eccl. Review*, Mars 1910, p. 357 s.:

« S'il y a lieu de s'enorgueillir de l'augmentation spontanée de la population catholique dans notre pays, parce qu'on y peut voir la promesse de vertus civiques plus vivantes grâce à la pratique de la morale très élevée par la religion catholique, nous devons aussi admettre le fait indiscutable que la foi a fait des pertes immenses parmi les gens qui devraient réclamer cette foi catholique comme un droit de naissance. Nous pouvons supposer que les déclarations d'écrivains comme Joseph McCabe, bien qu'il se vante de faire remonter la cause de ces pertes jusqu'à Rome, sont suffisamment exactes. Le fait qu'elles sont présentées avec partialité et dans le but de nuire à l'Eglise, ou le fait que leur auteur en tire de fausses conclusions, ne les infirment en rien... nous croyons que, suivant une citation de M. McCabe donnée par le *New York Freeman's Journal*, *pas moins de* 20.000.000 *de gens d'extraction catholique dans les Etats-Unis défendent aujourd'hui la cause protestante sous une*

forme ou sous une autre (1). Que cette perte continue de se produire faute de prêtres, ou faute de méthodes et de zèle quand les prêtres sont suffisamment nombreux. cela ne fait plus de doute quand nous voyons la foule énorme des personnes ne professant aucune religion bien que leurs noms et celui de leur patrie d'origine nous donnent les signes non trompeurs de longues lignées de catholiques ». (Traduction prise de la *Revue Franco-Américaine*, 1er Juillet 1910, p. 228 s.).

87. Nous ne pouvons passer sous silence le témoignage de Mgr McFaul, évêque de Trenton.

Voici comment parle *The Review* de S. Louis (22 Sept. 1904, p. 576): « Mgr McFaul, évêque de Trenton, dans son allocution à la 49e Assemblée annuelle du catholique *Centralverein* allemand, à S. Louis, le 11 Septembre, a dit qu'il pensait que les catholiques aux Etats-Unis devraient être actuellement au moins 40 millions, tandis qu'en réalité il ne sont que de 12 à 15 millions. Il dit qu'il ne voulait pas dans cette occasion rechercher les causes de ces défections, mais que c'est absolument indéniable qu'elles ont eu lieu dans des proportions effrayantes » (2).

(1) M. Preuss, de la *Catholic Fortnightly Review*, ajoute: « A part ces 20.000.000 de catholiques tombés, ou descendants de catholiques tombés, qui « défendent la cause du Protestantisme », il y en a encore beaucoup qui, comme socialistes ou infidèles avoués, détestent et combattent la religion révélée sous toutes ses formes ».

(2) « Bishop McFaul of Trenton, in his address to the forty-ninth annual convention of the German Catholic Centralverein in St Louis, on Sept. 11th, said that in his opinion there ought to be in this country to-day at least forty million Catholics, wherreas really there are only from twelve to fifteen million. He said he would not on this occasion enquire into the causes of the leakage, but that there had been a tremendous leakage, was absolutely undeniable ».

Mgr McFaul a répété la même chose dans d'autres circonstances : voir par exemple *The Catholic Fortnightly Review*, 1er Août 1910, et la *Montreal Tribune*, 24 Nov. 1910.

88. Finissons par le haut témoignage de la *Catholic Encyclopedia*, v. VIII, p. 135 ss., qui indirectement nous fait connaître les pertes :

« ...Ces considérations, croyons-nous, légitiment la révision et la correction du chiffre de l'immigration irlandaise dans les Etats-Unis (pour la période 1820 à 1903), lequel jusqu'aujourd'hui a été officiellement fixé à environ 4 millions. Nous dirions que prenant toute la période depuis le commencement de la guerre d'Indépendance (1776) jusqu'à l'année 1908 inclusivement, l'immigration irlandaise s'élève facilement à 5 1/2 millions...

« ...Le recensement officiel de 1870 donne aux Etats-Unis une population totale de 38.696.984, et l'*Irish World* de New-York (22 Juillet 1824), parlant du recensement, maintient que les deux tiers des habitants sont celtes de naissance ou d'origine et que seulement environ un neuvième sont anglo-saxons. Dans une table des parties composant la population, ce journal porte à 14.325.000 pour 1870 la somme résultant de l'élément irlandais colonial et de l'immigration subséquente (y compris celle qui a lieu par le Canada) (Pris de O'Kane Murray, *History of the Catholic Church in the United States*, p. 611)...

« ...Depuis 1870, 1.749.460 immigrants sont arrivés d'Irlande, — selon les statistiques officielles citées plus haut — outre ceux qui sont venus par le Canada ; et si le chiffre de la population irlandaise indiqué plus haut pour l'année 1870 s'est seulement doublé et pas plus, il semble qu'il n'y aurait maintenant aux Etat-Unis

pas moins de 30 millions de personnes d'origine irlandaise » (1).

Or nous savons qu'il y a actuellement aux Etats-Unis tout au plus 5 millions de catholiques d'origine irlandaise, et que d'un autre côté l'immense majorité des Irlandais qui émigrèrent aux Etats-Unis étaient catholiques. Il s'ensuit que le chiffre des pertes s'élève au moins à 20 millions.

Je pourrais confirmer plusieurs des données qui précèdent sur les pertes en apportant d'autres témoignages et surtout en reproduisant un travail de statistique fait avec le plus grand soin par deux ecclésiastiques américains, mais c'est un document trop long pour être inséré ici. Prenant toujours les chiffres les plus bas, ils arrivent à la conclusion qu'il y a certainement aux Etats-

(1) « ...These considerations, we think, justify a revision and correction of the estimate of Irish immi gration into the United States (for the period 1820 to 1903), which up to the present time has been officially quoted at " about four millions "; we would say that taking the entire period from the beginning of the War of Independence (1776) to and including 1908, such immigration easily numbers five and a half million souls...

« ...The official census of 1870 gives the total population of the United States as 38.696.984, and the New-York " Irish World " (25 July 1874), speaking of the census, claims that two thirds of the people are Celts by birth or descent and only about one-ninth are Anglo-Saxon; and, in a tabulated statement of the component elements of the population, that journal estimates the " joint product in 1870 of Irish Colonial element and subsequent immigration (including that from Canada) at 14.325.000 " (cited from O'Kane Murray's " History of the Catholic Church in the United States " p. 611)...

« ...Since 1870, 1.749.460 immigrants from Ireland have arrive , according to the above quoted official statistics, apart from those arriving through Canada, and if the estimated Irish element of that year has doubled itself and no more, during the forty years which have now elapsed, the number of persons of Irish birth or origin in continental United States would appear now to be not less than thirty millions ».

Unis pour le moins 19 millions de personnes d'origine irlandaise, dont plus de 14 millions représentent les pertes subies par l'Eglise aux Etats-Unis seulement dans la race irlandaise.

89. Les pertes ont été immenses; et, quoi qu'en disent certains optimistes, elles continuent à avoir lieu, bien que dans des proportions beaucoup moindres. Les faits sont là et le seul examen des causes suffirait amplement pour démontrer la chose: les mêmes causes produisent les mêmes effets.

Passons à l'investigation de ces causes. Cette recherche nous fera connaître aussi le principal remède du mal, qui consiste à en faire disparaître les causes connues. Comme résumé de centaines de pages écrites par divers auteurs sur cette matiere, voici les causes principales.

a) Le manque de prêtres et leur éloignement des fidèles, disséminés dans les campagnes, dans les villages protestants, etc. Souvent les fidèles restaient de longs mois, même des années, sans voir le prêtre: de là s'ensuivait le manque partiel, ou total, de catéchisme pour les enfants, d'instructions, de sermons pour les adultes, d'assistance à la messe les dimanches et jours de fête, de fréquentation des sacrements, en un mot, des principaux moyens ordinaires qui alimentent la foi et maintiennent l'esprit de religion.

b) Le manque de prêtres parlant la langue propre des immigrants, connaissant leurs besoins, s'adaptant à leur caractère, à leurs traditions nationales. L'influence de cette cause, ainsi que celle de quelques autres, seront mieux comprises après l'exposé des considérations qui montrent combien la conservation de la foi est aidée par la conservation de la langue maternelle et de diverses choses qui constituent la nationalité.

c) Pour un certain nombre de fidèles la privation de la vie de famille; pour un nombre énormément plus considérable la privation de ce que nous pouvons appeler la vie paroissiale avec son église, où l'on a été baptisé, où l'on a fait la première communion, à côté de laquelle reposent les cendres des parents, etc.; — avec ses fêtes, ses usages spéciaux; — avec l'exemple des autres, l'entraînement qu'il produit; — avec un curé qui vous connaît, vous visite, vous reprend au besoin; etc. En grande partie cette cause se réduit à la précédente considérée sous un autre aspect. On dira peut-être que certains de ces gens n'étaient pas dans leur pays d'origine des catholiques bien fervents; que même il y en avait qui accomplissaient à peine ce qu'il faut pour être considéré comme catholique pratiquant et étaient retenus dans l'Eglise plus par l'influence de leur entourage et des traditions locales, que par leur foi: Cette observation, dont j'admets la justesse, ne change rien a la présente question. Ces gens ont de fait perdu la foi pour eux-mêmes et leurs descendants; cela n'aurait pas eu lieu ou serait arrivé seulement dans des cas très rares, si la cause dont nous parlons n'avait pas exercé son action: telle est la présente question.

d) Le milieu avec ses mille influences diverses: journaux, livres, théâtres, compagnons de travail, amis, etc. Tout aux Etats-Unis, en dehors de l'Eglise catholique, était et est encore imprégné de protestantisme, de matérialisme, de naturalisme, de rationalisme, d'agnosticisme, de scepticisme, d'indifférence religieuse, d'incrédulité [1].

[1] Un très grand nombre des personnes qui ne sont pas catholiques n'ont plus aucune religion. Le recensement de 1906, sur une population totale de 84.200.000 habitants, n'en porte ..e 32.900.000 qui se rattachent à un groupement religieux: il ..n avait donc 51.300.000 qui figurent comme n'appartenant à ..-

Que de choses il y aurait à dire sur l'action délétère des journaux, qui sont les seules productions littéraires que la plupart des habitants de là lisent, et qui,

cune religion. Mais, par suite du fait que chez les protestants les enfants au-dessous de 12 ans ne sont pas considérés comme faisant partie du groupement, il faut diminuer ce nombre. Il reste encore le chiffre de 25 à 30 millions. « Ce chiffre offre un intérêt tout particulier, si on le rapproche de ceux que nous trouvons dans la statistique religieuse des pays d'Europe. Ainsi, en France, en 1872, sur 36.103.000 habitants, 82.000 seulement étaient notés comme n'appartenant à aucune religion. En Italie, d'après le recensement de 1901 les personnes ne professant aucune religion sont au nombre de 36.082, sur 32.475.000 habitants. Et dans l'empire d'Allemagne, le recensement de 1905 n'en a relevé que 17.203, sur une population totale de 60.644.000 habitants ». (*La Correspondance de Rome*, 13 Janv. 1911).

Ces chiffres nous fournissent une réponse indirecte à l'objection qu'ailleurs aussi il y a eu des pertes énormes. Qu'il y ait eu des pertes aussi dans d'autres pays on ne peut le nier; mais ce que l'on peut nier c'est qu'elles soient comparables en nombre à celles qui ont eu lieu aux Etats-Unis. On peut en outre citer des pays où, sans immigration ou sans tenir compte de celle-ci, il y a eu un accroissement sensible, telle la Hollande, qui au commencement du 19[e] siècle ne comptait qu'environ 300.000 catholiques et en 1895 en avait 1.488.352 (*Catholic World*, Janv. 1896, art.: *A century of catholicity*); tel le Mexique, qui compte 11 millions de catholiques, dont 10 millions selon le *Midland Review* de Louisville (23 Mars 1899) sont les descendants des anciens indigènes; telle la population catholique de la Russie, qui est actuellement de 13 millions, ayant doublé depuis 1842 (*Correspondance de Rome*, 18 Mars 1911), malgré l'effroyable oppression moscovite et l'émigration prodigieuse. L'immigration russe aux Etats-Unis a été extraordinaire: par ex. de 1880 à 1907 elle s'éleva à 1.865.612; la seule année 1907 a donné le chiffre de 258.940. (*Annual Report of the Commissioner-General of Immigration, 1907*).

Mais peu importe tout cela: supposons pour un moment que les pertes aient été aussi étendues dans d'autres pays. Cela pourra diminuer l'humiliation des gens dont parle l'*Extension Magazine* cité au n. 83, mais cela ne changera rien à la réalité du fait que les pertes aux Etats-Unis ont été énormes et ont été l'effet des causes que nous énumérons, lesquelles, si l'on n'y met fin, continueront à produire les mêmes conséquences.

en tous cas, constituent en général le principal aliment intellectuel de la population qui parle anglais. Il n'y a encore aucun journal quotidien catholique en anglais (il y en a plusieurs en allemand, en français, en polonais, etc.). Il se fait ainsi que ceux qui ne savent que l'anglais, et même beaucoup d'autres, lisent les journaux non-catholiques; lesquels, sans être positivement anticatholiques, sont parfois plus dangereux que s'ils étaient tels, et la plupart du temps, par une action lente et insensible, produisent de mauvais fruits pour la foi.

Et quelle n'est pas l'influence des rapports avec des compagnons de travail, des amis protestants, sceptiques, indifférents, etc.! On devient comme eux sans le remarquer. « Dis-moi qui tu hantes et je te dirai qui tu es ». On commence par rougir de sa religion, on la renie ensuite croyant sottement s'élever ainsi au niveau de la société des gens de bon ton, des gens d'esprit [1].

[1] Entre mille autres, écoutons sur cette influence du milieu le protestant Siegfried, *Le Canada*, p. 23. « Tous les Canadiens des classes supérieures ou même moyennes parlent en général fort bien les deux langues: ils sont aussi les plus vulnérables en face de la civilisation voisine, ce qui prouve que le point de vue catholique dans la question n'est pas faux ».

Entendons aussi la *Catholic Review* de New-York, qui le 4 Juin 1887 publia un article intitulé: *Ce que nous pourrons bientôt récolter*, et d'où j'extrais ce qui suit:

« Pendant un demi-siècle on a jeté dans le sol catholique de ce pays une semence dont le fruit mûrit maintenant et dont nous pourrons être appelés, d'un instant à l'autre, à faire la récolte. Pendant cinquante ans, les catholiques de ce pays ont vécu au centre même de la tradition protestante, sans écoles pour protéger leurs enfants, sans journaux pour protéger les parents contre les assauts répétés de cette tradition, contre sa force pénétrante qui, sous mille formes, s'impose à l'attention de nos populations et altère leur bon sens et leurs affections.

« Ce serait une folie de supposer qu'un peuple, quelque solidement établi qu'il soit dans la foi, puisse dans de telles circonstances se garder complètement de toute erreur. Beau-

A l'influence du milieu nous pouvons rattacher celle des écoles publiques, des mariages mixtes et des sociétés secrètes : mais, à cause de l'importance de ces choses, j'ai cru opportun d'en parler à part, et même de chacune d'elles en particulier. Les Souverains Pontifes et les conciles en ont traité plusieurs fois, et les livres sont remplis de considérations et d'exhortations à leur égard.

e Les écoles publiques, où l'atmosphère est protestante, indifférente ou athée. Que d'enfants, que de jeunes gens, que de jeunes filles furent perdus par suite de cette cause, qui continue d'agir sur une échelle plus vaste que ne le croient certains optimistes du genre de ceux que

coup ont été perdus pour la religion, beaucoup sont devenus tièdes sans renoncer tout à-fait à la foi, et beaucoup d'autres ont tellement mêlé les enseignements de l'Eglise aux enseignements de l'erreur qu'ils sont devenus une source de danger pour le Catholicisme en Amériqu . Si les protestants américains n'avaient pas traité les catholiques avec mépris et haine ; s'ils ne les avaient pas ostracisés dans la société domestique, dans le monde des affaires et de la politique ; s'ils n'avaient pas fait de leur race et de leur croyance un sujet de moquerie et d'opprobre, la position du Catholicisme ne serait pas aussi avantageuse qu'elle l'est. Et malgré ses avantages apparents et réels, nous sommes en ce moment entourés de difficultés et menacés à l'intérieur de nombreux périls qui pourront bientôt nous causer d'immenses pertes et de grandes souffrances....

« La vieille génération *avec sa foi robuste et son esprit national fortement accusé*, disparaît ; tandis que la jeune génération élevée dans les écoles publiques, pénétrée de la tradition protestante, nourrie de la lecture des journaux et des romans à sensation, veut être *américaine* jusque dans ses vices. Elle n'entend parler de la foi que lors de la première communion et parfois dans un sermon assoupissant.... Que peut accomplir une telle génération ?... Quels liens l'attachent à l'Eglise ? Les liens peu forts de la coutume et d'une croyance affaiblie dans ce que les ancêtres ont cru. Et encore ces liens sont-ils tendus au point d'être exposés à se rompre tout à fait ». (Pris de l'ouvrage d'Hamon, *Les Canadiens Français de la Nouvelle Angleterre*, p. 82 ss.).

blâme l'*Extension Magazine* (plus haut, n. **83**). Il y en a qui sont tellement optimistes ou tellement imbus d'un esprit spécial qui certainement n'est pas celui de l'Eglise catholique, qu'ils ne font aucun effort sérieux pour avoir des écoles catholiques ou même n'en veulent pas. D'après un travail de statistique sur les écoles paroissiales aux Etats-Unis, travail que j'ai sous la main, il y a là seulement 4592 écoles paroissiales pour 15.812 paroisses et missions.

f) Les mariages mixtes, c'est-à-dire entre une partie catholique et l'autre non-catholique. C'est relativement très rare que la partie catholique convertisse l'autre; c'est plus souvent le contraire qui arrive, ou bien ni l'un ni l'autre n'a lieu, mais la partie catholique devient tiède et les enfants, au contact de tels parents, deviennent de mauvais catholiques qui fréquemment finissent dans l'indifférence religieuse, le scepticisme, etc.

g) Les sociétés secrètes, qui sont si nombreuses aux Etats-Unis et ont tant d'attraits.

On énumère quelques autres causes, mais ce sont des causes à effets beaucoup moindres; telles sont les suivantes: le manque de zèle d'un certain nombre de prêtres, les scandales que donnèrent quelques-uns d'entre eux.

90. Celui qui connaît à fond le système que suivent ou veulent suivre les Canadiens-Français, comprendra immédiatement que dans ce système les causes principales des défections sont exclues ou au moins ont une influence beaucoup moindre, et qui est neutralisée presque totalement.

Les Canadiens-Français dès qu'ils se rendent dans un endroit, s'ils n'y trouvent pas une église canadienne déjà bâtie, se hâtent d'en construire une; ils demandent un curé; après ils érigent une école paroissiale. Conservant l'usage de leur langue maternelle et de leurs tradi-

tions nationales, lisant les journaux rédigés par les leurs en français, subissant continuellement à l'église, au foyer, dans leurs relations avec des gens ayant la même religion et la même nationalité, diverses influences salutaires à la conservation de la foi et à la pratique de la religion, ne fréquentant la société non-catholique que pour les affaires, ils sont, cela se comprend facilement, placés en dehors de l'action funeste des causes de défection, ou sont beaucoup moins en danger de subir cette action que ne le sont ceux qui ne parlent que l'anglais et qui n'ont pas les mêmes préservatifs. Les Canadiens-Français ne lisent pas les journaux non-catholiques anglais, ou s'ils le font, grâce aux antidotes, ils subissent beaucoup moins leur mauvaise influence. Ils contractent beaucoup moins facilement des relations qui conduisent aux mariages mixtes; ils sont peu en danger d'être entraînés à faire partie des sociétés secrètes; etc

Tout cela sera confirmé par ce qui sera dit au chapitre III sur les bienfaits de la conservation de la langue maternelle et de la nationalité par rapport à la conservation de la foi.

De ce qui a été dit sur les causes des pertes il apparaît clairement que le système des assimilateurs crée et maintient la plupart d'entre elles.

91. On objectera peut-être qu'aussi dans le Canada il y a des pertes, et qu'en conséquence le système suivi par les Canadiens-Français n'offre pas le remède à ce mal. On prouvera facilement qu'il y a des pertes dans ce pays: il suffira de citer par ex. la lettre du Rev. Theol. Spetz, C. R., Berlin, Ontario, reproduite dans la *Catholic Fortnightly Review*, 1er Juin 1911, p. 342 s. Nous y lisons ce qui suit: « Il est possible que la province de Québec ne mérite pas ce reproche; je l'ignore. Quant au reste du Canada, les pertes ont toujours été et sont encore très grandes. Je viens d'être occupé pendant un à deux

ans avec les missions des Allemands de l'Ontario dans le but d'en écrire l'histoire. Jusqu'ici je n'ai pas pu étendre mes recherches beaucoup au delà de notre district de Waterloo. Hélas! je dois dire que presque dans chaque village et hameau, là où l'action de l'église et de l'école catholiques n'a pu s'exercer, nous avons à déplorer des pertes qui épouvantent. Des familles entières, des colonies complètes de gens dont les ancêtres étaient catholiques ont abandonné la foi, et cela non seulement ça et là, mais partout. Dans l'Ouest l'état de choses est le même parmi toutes les nationalités, mais particulièrement parmi les Galiciens, les Ruthènes et les Hongrois, comme le *Catholic Register and Canadian Extension* de Toronto nous l'a dit si clairement. Dans les grandes villes du Canada les Italiens doivent être l'objet de beaucoup d'attention et de zèle si l'on ne veut pas qu'ils soient perdus *en masse* ».

En puisant dans le matériel que j'ai en mains, je pourrais facilement apporter bien des faits qui montrent que ce qui a lieu pour les Allemands, est arrivé aussi dans certains endroits pour les Canadiens-Français qui se sont trouvés sans église, sans école paroissiale et surtout sans prêtre parlant leur langue.

Pour que l'objection eût de la valeur contre la thèse qui a été établie, il faudrait montrer que là où ces défections ont eu lieu le système des Franco-Canadiens était en vigueur. On ne peut prouver cela, mais on prouverait aisément le contraire, au moins pour le plus grand nombre des cas. Les Canadiens-Français ont déjà eu, comme on le sait, diverses difficultés avec les autorités civiles et ont été souvent empêchés d'appliquer leur système. En outre dans la plupart des endroits des pays où l'on constate des pertes, ce ne sont pas eux qui exercent le pouvoir ecclésiastique. Là où ils sont assez maîtres nous avons vu plus haut n. 77 ce qu'ils font.

CHAPITRE III.

SOMMAIRE. — 92. Les catholiques allemands, canadiens-français, etc. des Etats-Unis veulent être de bons citoyens; mais en même temps ils veulent conserver leur nationalité, et ils ne veulent pas être dominés par les Irlandais. Ils voudraient des prêtres de leurs nationalités. Cas de East St. Louis. — 93. Qu'est-ce que la nationalité. Facteurs qui la constituent. — 94. Considérations de Mgr *Racine* sur les bienfaits de la conservation de la nationalité, etc. — 95. Lettre de trois évêques du Canada sur le même sujet. — 96. Extraits de l'ouvrage de *Tardivel.* Conservation du *brogue* utile à la conservation de la foi. — 97. Adresse de *Cahensly* au S. Pontife. Fausseté des accusations contre cette adresse. Trois catégories d'immigrés pour lesquels le système des assimilateurs est non seulement pernicieux, mais même irréalisable. — 98. Lettre de Léon XIII sur l'envoi de prêtres italiens aux Etats-Unis. Décret de la Propagande ordonnant de créer des prêtres parmi les naturels des Indes. — 99. Témoignages de NN. SS. les évêques *Bourne, de Goesbriand* et *Quigley.* — 100. Résumé des principaux arguments des Canadiens-Français.

92. La population catholique des Etats-Unis de l'Amérique du Nord est composée dans sa presque totalité de gens qui sont arrivés là depuis moins de 100 ans et de leurs descendants; même la grande immigration est de date encore plus récente. Cette immigration n'a pas cessé et chaque année voit débarquer aux Etats-Unis des centaines de milliers de personnes venant de tous les points du globe terrestre.

Le plus grand nombre des immigrants ne savent pas ou ne savent qu'imparfaitement l'anglais; mais leurs enfants, au moins ceux qui sont nés et ont été élevés aux Etats-Unis, en général le savent très bien ou au moins suffisamment pour leur besoins: c'est que parents et enfants, quoique n'aimant peut-être pas trop la langue anglaise, sentent qu'elle est nécessaire.

On comprend que tous ces gens, les parents surtout, aient conservé beaucoup de choses de leurs nationalités respectives: langue, certains usages, une certaine affection pour leur pays d'origin·, où ils ont laissé tant de souvenirs chers, etc. Mais leurs descendants peu à peu s'américanisent, au moins autant qu'il le faut pour être des citoyens vrais et loyaux des Etats-Unis.

Les catholiques allemands, slaves, canadiens-français, etc. ont la prétention d'être aussi bons citoyens des Etats-Unis que leurs confrères, les Irlandais. Ils obéissent et veulent obéir aux lois de leur patrie adoptive; lesquelles, comme ils le savent très bien, ne leur sont aucunement contraires dans leurs désirs légitimes. Mais, bien qu'ils veillent à ce que leurs enfants apprennent l'anglais, ils tiennent aussi à ce qu'ils sachent la langue maternelle. qui est pour eux comme la langue de l'église et du foyer, l'anglais servant principalement pour les relations avec les gens d'autres races et pour les affaires. Ils sont attachés à leur langue maternelle et à certains de leurs usages. Ils ne sont pas opposés à l'américanisation, au moins raisonnable, de leurs descendants, mais ils estiment qu'elle doit se faire graduellement, sans rien forcer, et qu'elle n'implique nullement une abdication complète de leur langage, pas plus que celle de certains usages indifférents et inoffensifs et d'un certain amour platonique pour un autre pays où reposent les cendres de leurs ancêtres, où vivent leurs cousins. Ils tiennent à tout cela pour des raisons de cœur et surtout pour des motifs religieux très graves, comme nous le verrons bientôt. Ils pensent que les Irlandais n'ont pas le droit de dominer les autres races, et cela pour bien des raisons. En effet. les Irlandais sont aussi des immigrés et ils ne constituent pas la majorité catholique; ils ne furent pas plus les premiers pionners de l'Evangile que les autres, ou plutôt ils le furent moins que certains d'entre eux. Les Etats-Unis,

dès leur fondation, ont reçu toutes les races et leur ont donné les mêmes droits ; ou, pour mieux dire, toutes ces races ont formé les Etats-Unis, tels qu'ils sont actuellement. Les catholiques allemands, canadiens-francais, etc. demandent seulement ce qui leur appartient strictement et ce que les Irlandais se sont toujours attribué à eux-mêmes comme une chose due (V. n. 79) [1]. Du côté

[1] A ce qui a été dit au n. 79 nous pouvons ajouter le récit du fait suivant, fait qui montre que les Irlandais ont les mêmes sentiments que les autres races et que, si un certain nombre d'entre eux sont assimilateurs, il ne faut pas à cause de cela accuser toute la race irlandaise.

Je prends tout ce que je vais dire d'abord d'une source irlandaise, d'un ouvrage intitulé : *A celebrated case. Its history and moral lessons* par Owen Roe, St Louis, 1899. Je ne porterai aucun jugement sur ces faits, qui occupèrent beaucoup la presse de ce temps-là. Des journaux canadiens-français condamnèrent les rebelles ; il y a peu de temps je lisais dans un de ces journaux : « Les Irlandais nous accusent de dépasser certaines limites ; ceux qui se sont révoltés à East St Louis et ceux qui les ont approuvés nous ont donné l'exemple et ont fait bien plus que nous ». Il va de soi que certains journaux irlando-américains défendirent les actes des paroissiens d'East St Louis.

Mgr Janssen, évêque de Belleville dans l'état de l'Illinois, le 2 Mai 1899, nomma l'abbé Cluse curé de la paroisse de St Patrice à East St Louis en remplacement de l'abbé O'Halloran décédé. Les paroissiens de S. Patrice, tous Irlandais, refusèrent absolument d'accepter l'abbé Cluse comme pasteur. C'était pourtant un homme de grand mérite ; il était vicaire-général ; né en Allemagne il avait fait ses études théologiques aux Etats-Unis ; il avait ensuite exercé le ministère pendant 13 ans parmi des fidèles pour la plupart irlandais, et après avait été nommé curé d'une paroisse allemande. Les fidèles de St Patrice voulaient un curé irlandais, « un homme qui sentait comme eux, qui connaissait les luttes que la race irlandaise a eu à soutenir et ses nombreuses difficultés actuelles, choses qu'un prêtre d'une autre nationalité ne pourrait comprendre et auxquelles il ne porterait pas intérêt ». Ils disaient que « les Irlandais avaient fondé East St Louis presque cent ans avant et avaient bâti l'église sans l'aide des Allemands. En conséquence ils voulaient un curé irlandais ou irlando-américain, avec lequel ils pourraient se sentir satisfaits socialement et religieusement » (op. c., p. 15). Ils tin-

des Canadiens-Français il y a en outre les raisons spéciales qui furent exposées plus haut aux nn. **76-80**.

Les catholiques allemands, canadiens-français, etc. gémissent et sont indignés des manières d'agir des assimilateurs. Ils voudraient être laissés en paix quant à la question de la langue. Ils voudraient avoir des prêtres de leur nationalité. Ils voudraient aussi que leurs prêtres ne fussent pas pratiquement exclus de l'épiscopat, mais fussent élevés à cette dignité aussi bien que les Irlandais (²).

---

rent des assemblées de protestation, et empêchèrent le curé nommé d'entrer au presbytere et à l'église en en gardant les alentours. Ils ne firent aucune attention aux menaces d'excommunication de l'évêque. Le 3 Août celui-ci lança l'excommunication contre eux et contre ceux qui, soit par écrit soit oralement, les exciteraient à la rébellion par conseil, approbation ou encouragement. Malgré l'excommunication ils continuèrent comme avant. Des membres d'autres paroisses, situées dans le diocèse ou en dehors, leur écrivirent pour les encourager à la lutte, disant qu'ils regardaient l'excommunication comme invalide. Des prêtres consultés furent du même avis, à l'exception d'un seul, un jeune Allemand. L'évêque céda à la fin d'Août. Il reçut, assure l'ouvrage cité, un télégramme du Card. Ledochowski, Préfet de la Propagande disant: « Levez immédiatement l'excommunication de la paroisse, car ils ne la méritent pas. Faites donner sa démission à l'abbé Cluse et nommez un curé de leur nationalité » (op. c., p. 50).

Je complète l'histoire de ces faits par un passage de Tardivel, op. c., p. 289: « Environ 600 personnes se trouvent frappées d'excommunication. Les paroissiens ont hissé autour de l'église le drapeau américain et la bannière irlandaise. Tout à côté, il y a des caisses d'œufs plus que mûrs pour recevoir l'evêque, ou toute autre personne qui voudra prendre possession des biens paroissiaux. Attachée à la barrière se trouvait une boîte à cigares portant l'inscription suivante: « Excommunication money ». Cette boîte a été mise là pour recevoir les contributions destinées à mantenir la lutte contre Mgr Janssen ».

(²) Quelques-uns, poussés soit par la pente naturelle à l'homme d'exagérer, soit par la conduite des adversaires, ont pu, dans l'ardeur des discussions, exagérer certains points secondaires; mais on peut dire qu'en général les choses sont comme elles vien-

93. Comme il est souvent parlé de la conservation de la nationalité, des bienfaits de cette conservation, etc., je crois nécessaire, avant d'aller plus loin, d'expliquer ce qu'il faut entendre par nationalité. Ecoutons Hamon S. J., op. c., p. 66: « C'est un ensemble d'idées, de traditions, de manières d'être qui donne à un peuple une physionomie spéciale, distincte de celle des autres peuples. Cette union des intelligences et des cœurs ne connaît ni les limites du temps, ni les séparations de la mort. Vivants et morts ne forment qu'un seul peuple. Les ancêtres, les grands hommes de la patrie revivent pour nous, et par l'histoire de leurs belles actions, et par les monuments littéraires ou artistiques qu'ils nous ont laissés, leurs noms nous sont familiers dès l'enfance, leurs statues parlent à nos yeux sur les places publiques, leurs œuvres nourrissent notre intelligence et font battre nos cœurs. Nous le sentons, nous sommes de la même famille, leur gloire est notre gloire, c'est un héritage commun qui passe des pères à leurs descendants ».

D'après MM. Desrosiers et Fournet, op. c., p. 290, trois qualités constituent d'ordinaire un peuple, lui donnent son caractère national, à savoir l'unité de la foi, l'uniformité des mœurs et la communauté de langage. Plus ces trois facteurs sont vigoureux, plus le caractère national est marqué. Ils sont ainsi unis entre eux que l'affaiblissement de l'un apporte nécessairement

nent d'être décrites. On peut donner, comme exemple d'exagération, le cas des Polonais qui en 1903 présentèrent au S. Siège une pétition par laquelle ils demandaient la création de 7 évêques propres ou auxiliaires. Mais les gens que je défends ne demandent nullement cela, comme les adversaires l'ont attribué entre autres, à Cahensly, qui, d'après eux, voulait créer une *Eglise allemande* aux Etats-Unis et des *évêques nationaux*. La pétition Cahensly, qui sera reproduite plus loin, montrera combien fausse est cette accusation.

l'affaiblissement des deux autres. Parfois on prend le terme nationalité pour signifier seulement un ensemble d'usages, de traditions, sans y comprendre le langage et la religion. Si, en outre, il y a l'unité politique, le caractère national est certes renforcé; mais ce facteur n'est pas nécessaire, et nous voyons beaucoup de peuples qui ont conservé leur nationalité malgré l'absence de ce facteur.

Comme on le comprend déjà de ce qui a été dit plus haut, diverses nationalités peuvent très bien coexister sous un même régime politique sans créer aucun danger pour la paix, tels les peuples divers de la Suisse, de la Belgique, de l'Espagne, etc. Nous verrons bientôt que cette coexistence offre divers avantages.

94. Ce qui a été dit aux nn. **89-91** montre déjà que le système suivi par les assimilateurs produit de nombreuses défections; je veux maintenant confirmer cette vérité de fait en exposant les principaux motifs religieux sur lesquels se basent les catholiques canadiens-français lorsqu'ils désapprouvent les agissements des assimilateurs et veulent suivre un système opposé quant à la conservation de la langue et de la nationalité propres, quant à la nomination de curés canadiens-français pour les fidèles de cette race, etc. La plupart des choses qui seront dites s'appliquent aussi au cas des catholiques allemands, polonais, italiens, etc. Les témoignages des hommes distingués que je vais faire parler, abstraction faite de leurs arguments intrinsèques, constituent déjà une preuve très grave d'autorité en faveur de la thèse que je défends.

Ecoutons, en premier lieu, un membre de l'épiscopat canadien, Mgr Racine, évêque de Sherbrooke, dans son *Mémoire sur la situation des Canadiens-Français aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord*, présenté au Préfet de la Propagande le 29 Février 1892, et édité à Paris la

même année, par la Librairie de l'Œuvre de St-Paul, rue Cassette, 6 :

« III. — Le fait seul de l'émigration, de la transplantation d'un peuple, sur une terre étrangère, du sol où il a pris naissance et a longtemps vécu, ébranle chez lui l'organisme moral trop profondément, pour qu'il soit prudent d'accroître l'intensité de ces ébranlements par des attaques inutiles à de vieilles et fortes traditions. Il en est ainsi pour tous les peuples, mais nous croyons pouvoir affirmer que la chose existe *a fortiori* pour le peuple canadien-français, à raison des circonstances particulières dans lesquelles il est né et a grandi.

« Arraché, en quelque sorte au sortir de l'enfance, aux relations avec la mère-patrie, voyant son pays cédé à une nation puissante qui ne partageait pas sa foi, n'entretenant guère de commerce avec le monde extérieur, ayant à concentrer ses forces pour conserver son existence nationale et religieuse, le peuple canadien a dû vivre à l'écart, de sa vie propre, retiré au sein de ses mœurs patriarcales ; pour résister aux séductions et aux attaques de l'hérésie, pour s'emparer du sol et étendre autour de lui ses colonies, il s'est attaché à son admirable système paroissial, il a fondé, malgré les plus grands obstacles, ses écoles françaises, où le catholicisme règne en maître ; il s'est réuni en masse compacte sous la direction de ses prêtres, qu'il entoure du respect que l'on doit à des amis bienfaisants, à des protecteurs, à un père ; en sorte que le Canadien-Français s'est habitué à regarder ses coutumes, sa langue, ses traditions et sa discipline comme le dépôt d'un héritage sacré et même le prolongement extérieur de ses croyances. Qui s'attaque à cet ensemble de choses qui lui sont chères, indirectement s'attaque à sa foi. Sa force de résistance devant le protestantisme, devant l'athéisme, devant l'indifférentisme est grande ; mais ôtez-lui cet entourage protecteur de ses vieilles

coutumes, il en est de lui, pouvons-nous dire, comme de Samson dépouillé de sa chevelure : il est déjà au pouvoir de l'ennemi.

« Les exemples de cette triste expérience ne sont que trop fréquents. Lorsque les Canadiens-Français n'ont pas dans leur voisinage de prêtres qui leur administrent les sacrements et leur donnent l'instruction dans leur langue, trop souvent il cessent de fréquenter l'église régulièrement et, petit à petit, ils glissent dans l'indifférence la plus complète. Imposez-leur des prêtres qui sont adverses à leurs traditions, ils deviennent mécontents, insubordonnés, incontrôlables ; et leur cœur se trouve ouvert aux plus mauvaises influences de l'hérésie. Pour ces causes, avant qu'il n'y eût un évêque à Burlington, le Vermont a vu, parlant l'anglais et protestantes, de nombreuses familles dont les pères étaient Français et catholiques. Le mal une fois causé est irréparable.

« Au contraire, donnez-leur des prêtres zélés qui parlent leur langue et qui connaissent leurs mœurs, et vous aurez, comme on le voit aujourd'hui dans un très grand nombre de centres manufacturiers de la Nouvelle-Angleterre, des *congrégations (paroisses)* ferventes, généreuses, qui bâtissent des églises superbes, des écoles catholiques séparées, des couvents, des institutions de bienfaisance et de charité, faisant fleurir la foi au milieu de circonstances quelquefois très difficiles. Un mode d'être qui produit d'aussi bons effets mérite d'être conservé.

« IV. — L'homme échappe difficilement aux influences du milieu dans lequel il vit ; comme malgré lui, il en subit les doctrines et les habitudes.

« Quelles sont les doctrines qui ont généralement cours, pour la grande masse de la population, dans le monde intellectuel et moral des Etats-Unis ? Les doctrines du protestantisme, de l'indifférence religieuse ou de l'athéisme. La soif de l'or domine tout, la fièvre des ri-

chesses envahit presque toutes les âmes; et ce courant matérialiste est favorisé par ce qu'on y voit, par ce qu'on y entend, par les journaux, par les revues et surtout par le système des écoles communes. qui est de soi pour la jeunesse catholique une cause de ruine ou d'affaiblissement de la foi. S'il y a de nobles exceptions, c'est le cas de dire que l'exception prouve la règle générale.

« Quelles sont, *generaliter loquendo*, les habitudes du pays? Des habitudes de confortable, de vie aisée et facile, de jouissances matérielles ou de travail fiévreux à la poursuite de la fortune. *Virtus post nummos.*

« Ayant à se mouvoir au sein d'une pareille atmosphère, il est bien difficile pour les catholiques de n'en pas subir les influences délétères, au moins quelque peu, tout en conservant l'intégrité de la foi, et même un zèle très vif pour la religion, de ne pas se laisser aller inconsciemment aux mœurs pratiques et aux tendances intellectuelles de leurs compatriotes. N'arrive-t-il pas quelquefois que, loin de chercher à se défendre contre ces tendances, ils ne les favorisent par la trop grande sympathie qu'ils professent pour les manières d'être de la société américaine, imprégnée après tout de la morale protestante et d'un tolérantisme énervant. On compte par milliers les âmes que cet indifférentisme en matière de croyance religieuse a enlevées, aux Etats-Unis, à la vraie foi. Et si, dans ces derniers temps, la religion a pris un grand accroissement. cela n'est pas dû précisément aux conversions qui se sont faites dans l'élément protestant, mais bien, plutôt, à l'immigration catholique qui arrivait, à flots pressés, de l'Irlande, de l'Allemagne, du Canada et, depuis quelques années, de l'Italie. L'organisation rapide de ces forces éparses par un épiscopat habile, et la constatation retentissante de cette importance numérique jusqu'ici inconnue, ont pu faire croire à la propagande envahissante de l'Eglise au sein des populations

américaines; mais, malheureusement, on ne peut se le cacher, le nombre des perversions dépasse de beaucoup celui des conversions.

« Or, contre l'envahissement de ces influences pernicieuses, leurs coutumes et leur langue pour les Canadiens-Français, en les tenant à l'écart, sont un rempart, une digue puissante, digue et rempart qu'il est sage de maintenir et de fortifier, bien loin de travailler à les abattre. On voit se produire, chez eux, pour les mêmes causes, les mêmes résultats que l'on constate chez les Maronites du Liban ou chez les fidèles polonais de la Prusse ou de la Russie.

« VI. — Avant de terminer, nous indiquerons brièvement, en faveur de cette politique de bienveillance paternelle, quelques motifs d'intérêt général:

« 1° Cet esprit si profondément catholique des populations canadiennes, si on sait le conserver avec ses garanties actuelles, peut servir de contrepoids à l'esprit d'indifférentisme qui pénètre de toutes parts le peuple de la République américaine, et devenir avec le temps un bon levain dans la masse de la nation.

« 2° L'énergie et la générosité avec lesquelles les Canadiens bâtissent et soutiennent leurs écoles françaises et catholiques et leurs principes invétérés sur la question des écoles séparées, peuvent être d'un grand appoint et d'un puissant secours aux évêques américains dans les efforts qu'ils feront, selon les temps et les circonstances, pour mettre en pratique sur ce sujet les décrets du troisième concile de Baltimore.

« 3° Le zèle et l'esprit d'apostolat qui sont un des traits caractéristiques de la race française en Amérique, le grand nombre de prêtres, de religieuses, de missionnaires qui sont sortis de son sein, démontrent qu'il est de bonne politique de conserver, sous la forme qui lui est propre, cette pépinière de vocations sacerdotales et

religieuses, qui a tant fait dans les deux siècles passés et qui fait tant encore à l'heure présente pour l'extension du nom chrétien sur le nouveau continent.

« 4° La croissance rapide des Canadiens, quand on leur permet de se développer librement à l'ombre de leurs institutions paroissiales, fera que, avant longtemps, le catholicisme dominera dans plusieurs Etats de la grande République. Sur ce sujet de la puissante natalité des Français d'Amérique, pour l'information de Votre Eminence, nous annexons à ce mémoire deux opuscules, courts, précis, nourris de faits et de chiffres : *Du mouvement de la population catholique dans l'Amérique anglaise* et *Colonies canadiennes*. Ils sont d'un penseur, d'un chercheur infatigable, d'un esprit philosophique qui sait remonter des effets à la cause, d'un chrétien solide : M. E. RAMEAU DE SAINT-PÈRE (Paris, France).

5° Enfin, les sentiments profondément catholiques et romains des Canadiens-Français, qui ont échappé, par le bonheur des circonstances providentielles, aux erreurs gallicanes ainsi qu'aux influences du jansénisme, du protestantisme et de l'athéisme moderne, à un moment donné, dans des conjonctures difficiles que pourrait faire naître l'avenir en Amérique, certainement seraient d'un grand secours au triomphe des vues, de la politique et des directions de la Curie romaine ».

95. Entendons aussi trois autres membres de l'épiscopat du Canada, dans une lettre qu'ils adressèrent à la Propagande.

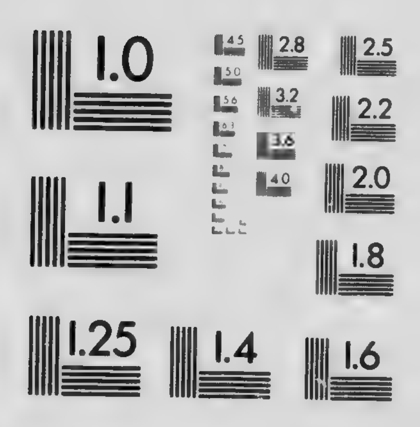
« Nous prenons respectueusement la liberté de signaler à votre E. un danger qui menace, non pas nos provinces ecclésiastiques du Canada, mais une partie de la population canadienne-française émigrée de ces provinces aux Etats-Unis, et à laquelle, par un motif de charité chrétienne, nous nous intéressons vivement.

« De temps en temps, surtout en ces dernières an-



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)







1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 Phone
(716) 288 - 5989 Fax

nées, sont arrivés à nos oreilles, de la part de nos compatriotes établis dans la République américaine, des cris de détresse, des expressions de mécontentement, qui nous inspirent, pour l'avenir, les craintes les plus sérieuses. Ces Canadiens se plaignent, dans les termes les plus amers, de leurs chefs hiérarchiques. Ils allèguent que ces derniers, plusieurs du moins, mus par un désir excessif d'unification, n'hésitent pas à prendre toute sorte de moyens, même injustes et déloyaux, affirment-ils, pour les anglifier, pour leur enlever l'usage de leur langue maternelle, la langue française, dans les églises et les écoles. De là, des animosités faciles à comprendre, des dissentiments regrettables, une lutte tantôt sourde, tantôt ouverte, contre ces tentatives d'américanisation; lutte qui, nous le prévoyons, se prolongera longtemps, au grand préjudice de l'honneur de l'Eglise et du bien des âmes.

« Les injustices et les tyrannies dont nos compatriotes se disent les victimes, se produisent surtout à l'occasion de divisions et de démembrements de paroisses, de nominations, dans les paroisses canadiennes, de curés irlandais parlant très peu et très mal le français, de règlements et de procédés hostiles à la langue française dans l'enseignement des couvents et des écoles. Ces Canadiens ne s'expliquent pas comment des hommes chargés, par leur ministère, de procurer avant tout le bien de la religion, puissent de gaîté de cœur, sacrifier à des vues purement nationales les intérêts les plus graves de l'Eglise et de la foi chrétienne.

« Il ne nous appartient pas, sans doute, puisqu'il s'agit d'un pays qui n'est pas le nôtre, d'instituer des enquêtes et d'examiner dans quelle mesure ces plaintes et ces cris peuvent être fondés: nous nous contentons de constater et de signaler à V. E. un malaise qui grandit et qui menace, dans plusieurs localités des Etats-Unis,

de compromettre irrémédiablement l'avenir religieux de nos compatriotes.

« Le Canadien-Français, nous sommes heureux de le dire, garde partout où il va un amour profond pour la religion de ses pères, et cet amour, en son cœur, s'associe à une sorte de culte pour le prêtre de sa race, qui, issu d'un même sang, parle la même langue que lui (1).

« Nous n'irons pas jusqu'à vouloir établir une relation *essentielle* et nécessaire entre la langue et la croyance religieuse d'un individu ou d'une nation : la chose serait évidemment fausse. Nous ajouterons, cependant, et c'est là chez nous une conviction intime, que, *de fait* et à raison des circonstances diverses, les Canadiens-Français des Etats-Unis trouvent dans leur langue, une des sauvegardes le plus efficaces de leur foi. A quoi cela tient-il? A plusieurs causes, dont nous ne voulons mentionner ici que les principales.

« Tout d'abord, la perte de la langue française chez nos compatriotes leur ouvre toute grande la porte des mariages mixtes et ces mariages constituent l'un des plus redoutables dangers qu'ait à courir le catholicisme dans ce pays d'Amérique, où le protestantisme et l'indifférence religieuse font tant de victimes.

(1) Je ne puis résister au désir de confirmer ce que disent ces trois prélats par les paroles suivantes d'une femme-écrivain franco-canadienne : « Il aura perdu son clocher natal, une langue étrangère résonnera toute la semaine à ses oreilles. Mais qu'importe! il retrouvera, le dimanche au moins, sa petite patrie dans la maison de Dieu. Le prêtre qui lui redira ses devoirs envers lui-même et ses semblables aura le même cher vieil accent de terroir que le vieux curé qui le prépara à sa première communion. Aux pieuses exhortations de justice, d'amour et de paix, il saura joindre la douce note du souvenir et l'exilé sentira moins le travail de transplantation qui se fait chez lui, et il n'en aimera que plus vite et plus fort sa nouvelle patrie ».

« En second lieu, l'anglais étant la langue propre de la très grande majorité protestante et infidèle du peuple des Etats-Unis, cette langue par les mille influences qu'elle exerce, par le journal, le théâtre, la littérature, par les relations d'affaires et de société dont elle est l'instrument, crée partout une atmosphère pernicieuse, malsaine, anti-chrétienne. Le Canadien qui y est jeté, après avoir perdu sa langue, peut-il longtemps résister aux séductions dont il est entouré?

« Ajoutons que, pour un Canadien, perdre l'usage de la langue française, c'est perdre, en même temps, le souvenir des nobles traditions religieuses de son pays: c'est perdre le souvenir des héroïques sacrifices faits par ses ancêtres pour la conservation de sa foi et du dévouement admirable des premiers missionnaires, pionniers du Catholicisme sur ce continent ».

96. La question qui nous occupe est traitée aussi de main de maître par Mr Tardivel (op. cit.), homme si bien renseigné dans ces matières. Par raison de brièveté, je ne prends de lui que les courts passages suivants :

« L'attachement d'un peuple à sa langue est merveilleusement fort; tellement fort que, si vous violentez ce sentiment, vous pouvez causer des malheurs irréparables ». (p. 206).

« D'abord ils ont pour eux le grand argument *des faits*. L'expérience prouve que là où l'on ne groupe pas les catholiques selon leurs nationalités, là où l'on ne leur donne pas une organisation paroissiale distincte, avec des prêtres capables de les « soulager en parlant leur langue » ([1]), l'expérience prouve, dis-je, que partout où l'on ne cherche pas à conserver la *langue maternelle* des

([1]) Paroles de Léon XIII, décidant d'envoyer des prêtres italiens aux Etats-Unis.

catholiques, la foi se perd. Ce qui prouve combien Mgr Schroeder, ancien professeur de l'Université catholique de Washington, avait raison d'écrire, dans le *Catholic World* de Novembre 1890, p. 267 : « Personne n'ignore la relation si étroite qui existe entre les traditions domestiques, les coutumes particulières et spécialement la langue maternelle, et la conservation et l'exercice pratique du sentiment religieux ». p. 212-213).

La relation mystérieuse qui existe entre la langue maternelle et la conservation de la foi est si forte et si manifeste, qu'autrefois, avant que la manie de l'américanisation à outrance ne se fût emparée d'un certain nombre de catholiques, on cherchait même à conserver aux Irlandais leur cachet national et leur parler particulier. On le sait, les Irlandais ont, pour la plupart, perdu leur langue primitive. Ils ont adopté l'anglais, forcément, comme leur langue nationale, mais ils le parlent avec un accent plus ou moins marqué, selon le degré d'instruction qu'ils ont reçu. Eh bien! cet accent irlandais — le brogue — absolument caractéristique, très difficile à imiter et qui ne manque pas certes de charme, on voulait autrefois le conserver comme moyen efficace de mieux garder la foi chez les Irlandais. Faute d'une langue propre, le *brogue*, l'anglais parlé à l'irlandaise, remplaçait, chez les Irlandais, la langue maternelle des autres peuples : et il existait une relation très étroite entre le maintien du *brogue* et la conservation de la foi dans toute sa pureté et sa force... Ce double fait : conservation de la foi avec conservation du *brogue*, s'impose à l'attention de tous ceux qui ont vécu aux Etats-Unis et qui ont observé les hommes de près. Et j'insiste sur ce point : autrefois on admettait volontiers l'à-propos de conserver aux Irlandais leur cachet national et leur parler particulier aussi longtemps que possible... On le reconnaissait jadis, et je me rappelle avoir lu maints articles dans ce sens ».

97. Voyant les perils de tous genres auxquels etaient exposés les émigrants durant la traversée, à leur arrivée dans leur nouvelle patrie, etc., des associations charitables se formèrent pour les aider spirituellement et corporellement ; elles furent placées sous le patronage de St Raphaël. Des comités de l'*Œuvre de St Raphaël* furent fondés en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Suisse et en Italie. Ils se réunirent en un Congrès international, à Lucerne, en Décembre 1890, et rédigèrent une adresse qui, en Février 1891, fut envoyée au Souverain-Pontife, par Mr Cahensly, député au Reichstag allemand et président de l'Œuvre de St-Raphaël et par Mr Volpe Laudi.

Cette adresse, œuvre magistrale, s'exprime comme suit :

« C'est une vérité historique que les évêques sont les instituteurs, les pères des peuples. Ce sont les évêques qui ont élevé, formé tous les peuples, qui ont marché à la tête de la civilisation chrétienne. Ce sont les évêques qui ont fait la France, l'Italie, l'Allemagne, l'Espagne et d'autres pays.

« Mais ces évêques étaient de la nation même. Ils portaient dans leurs grandes âmes, avec les vertus évangéliques, l'amour de leur patrie ; c'est là ce qui les a faits si grands et ce qui leur a permis de faire de si grandes choses.

« Qui a soutenu l'héroïque Irlande et l'a maintenue, malgré tant de siècles de persécution, au nombre des nations ? Les évêques !

« Qui a fait des immigrés irlandais, aux Etat-Unis, en Australie, un peuple généreux, si fort, si digne d'admiration ? Leurs évêques nationaux !

« Voilà pourquoi l'Eglise, qui a par dessus tout la science profonde des besoins des peuples, s'empresse, dès qu'ils sortent de la barbarie, dès qu'ils entrent par l'évangélisation dans la vie et les voies de la vraie ci-

vilisation, de leur donner des évêques propres; nous voulons dire des évêques nationaux.

Aux Etats-Unis, où l'Eglise se forme de nations immigrées déjà civilisées, christianisées, mais diverses par le caractère, les mœurs, les habitudes, aussi bien que par la langue, ce besoin des évêques propres, des évêques représentant chaque peuple se fait sentir impérieusement.

« Cette question des évêques est tellement importante, tellement capitale: elle touche à des intérêts religieux et nationaux si élevés et si décisifs, que nous croyons nécessaire de dire ici tout ce que nous en savons.

« Ce que nous en écrivons dans ce mémoire est l'expression de convictions formées au contact de l'opinion catholique prise dans les hautes sphères sociales, selon que nous l'avons constaté au Congrès international de Lucerne, les 9 et 10 Décembre dernier et selon que nous avons eu l'honneur de le communiquer au Saint-Père par la supplique de ce Congrès.

« Et les adhésions que le Congrès a reçues de toutes parts, nous ont, plus fermement que jamais, convaincus que de cette question dépend la solution du plus grand problème des temps présents: le problème de la migration des peuples.

« Il y va d'abord du salut des âmes. Des évêques étrangers à l'esprit, au caractère, aux habitudes, aux mœurs des autres peuples, ne peuvent, dans la mesure voulue, malgré leurs vertus, leur science, leur zèle, embrasser et satisfaire efficacement les besoins de ces peuples [1].

[1] Ces arguments s'appliquent à tous les pays; pour les Etats-Unis et pour le cas qui nous occupe, il faut de plus tenir compte de tout ce qui a été dit plus haut: les évêques irlandais et leur entourage (consulteurs, chancelier, vicaire-général, etc.) ou appartiennent à l'école des ultra-Américains à un degré plus ou moins prononcé, ou au moins sont en très grand danger d'en subir l'influence.

« Il y va aussi de l'harmonie et de l'accord entre les différentes nationalités. Si on livre presque exclusivement l'épiscopat à une seule nationalité, au détriment des autres, on crée un sentiment de malaise, de mecontentement général parmi ces dernières; sentiment qui prend les proportions de rivalités nationales jalouses, blessées, choquées dans tout ce qu'elles ont de droits et d'intérêts sacrés... (1).

« Les diocèses étant formés de fidèles de differentes nationalités, *il est évident qu'il ne s'agit pas de réclamer la division de ces diocèses par nationalités.* Ce que l'on attend de la sagesse et de la justice du Saint-Siège, c'est que dans le corps épiscopal *il fasse entrer des évêques des diverses nations,* afin que les différents peuples *soient répresentés par quelques-uns des leurs dans l'épiscopat, dans les provinces ecclésiastiques, dans les Conciles* (2).

« Par cette sage mesure, l'Eglise des Etats-Unis, formée de nations si diverses, aura un caractère d'universalité comme la nation elle-même. Le Saint-Siège aura là une force d'autant plus grande, qu'elle se com-

(1) On aurait pu ajouter ici qu'on crée, chez beaucoup, la pensée que certains membres du S. Collège se laissent tromper ou influencer par l'élément irlandais, *riche et puissant;* qu'il n'y a pas de justice à Rome, pas plus qu'ailleurs; etc. De là, perte de confiance et de respect et parfois d'obéissance; de là, cette croyance chez certaines personnes qu'à Rome, avec l'audace et l'argent, on arrive à tout. Cet état psychologique est malheureusement encore augmenté si les intéressés ont déjà recouru à Rome sans rien obtenir. Un tel état d'esprit n'est pas chose imaginaire ou inventée par moi: je pourrais citer bien des faits qui en prouvent l'existence.

(2) Ce passage montre combien fausses ont été les accusations faites contre Cahensly et les Allemands, de vouloir établir aux Etats-Unis « *une Allemagne à demeure* » et des « *évêque nationaux* » *dans le sens donné à ce terme par les adversaires.* Les détracteurs et les écrivains, anciens et nouveaux (je m'abstiens de citer des noms), auraient dû lire ce document avant de déblatérer.

posera de diverses races unies dans la même foi, soumises au même chef visible. Il y aura là l'unité dans la diversité, ce qui est le caractère propre de l'Eglise catholique.

« Avec cela que les immigrés ne sont pas venus en Amérique pour apprendre des langues nouvelles, mais pour gagner leur pain quotidien [1].

« C'est ce qu'ont bien compris les Etats-Unis. Aussi laissent-ils à chaque peuple la faculté de conserver l'usage de sa langue. Sans doute, avec les années, ces immigrés arrivent à parler l'anglais, mais si on attend, pour leur faire pratiquer la religion, qu'ils aient appris cette langue, on risque de ne plus les trouver disposés à vivre chrétiennement. La triste expérience du passé prouve malheureusement qu'il en est presque toujours ainsi.

« Chaque peuple ayant son caractère, ses habitudes, ses mœurs, il importe aussi que les prêtres, non seule-

[1] Je fais remarquer ici qu'un grand nombre d'immigrés ne sont pas allés là pour y rester: cela se vérifie, par ex., pour beaucoup d'Italiens, qui passent un certain temps aux Etats Unis et reviennent ensuite au pays natal. Ces gens vont là-pour y gagner moins durement leur pain quotidien, et, usant de leur droit, ils le quittent pour la patrie. Certes, on ne peut exiger que ces gens apprennent l'anglais; mais les ultra-Américains ne pensent pas à ces choses. Cet aspect de l'immigration constitue un autre argument contre les assimilateurs: il faut pour ces milliers de gens: Italiens, Canadiens-Français etc., des églises desservies par des prêtres conationaux. Ajoutons que, parmi ceux qui sont allés là pour y rester, un très grand nombre n'ont ni le temps ni la capacité pour apprendre l'anglais et la plupart de ceux qui l'apprennent se bornent aux choses de leur métier. Ces gens sont nombreux, car la grande immigration est de date récente, de sorte que la majorité des immigrants sont encore vivants. Nous avons ainsi deux grandes catégories de gens qui doivent être négligés si l'on suit le système des assimilateurs. Il y en a une troisième, à savoir celle de ceux qui chaque année arrivent et continueront d'arriver aux Etats-Unis ou au Canada. Combien funeste et irréalisable est le rêve des assimilateurs!

ment parlent la langue, mais soient de la nation n. e des immigrés. C'est pourquoi il est désirable que chaque groupe national différent d'immigrants soit organisé en paroisse distincte avec un prêtre de sa nation.

« Quelques-uns croient que la conservation de la langue ne peut aller au-delà de la deuxième génération et qu'infailliblement les petits-enfants des immigrés ne parleront que l'anglais.

« Les faits de l'expérience offrent de triomphantes objections à cette opinion. Rappelons-en quelques-unes.

« Depuis trois siècles, les Français, colons de la Caroline et de la Louisiane, se sont multipliés par des générations nombreuses dans ces deux grands Etats. Ils n'ont pas oublié leur langue. Non seulement ils la parlent entre eux, mais ils obligent les autres races à l'apprendre pour les besoins du commerce et des relations sociales.

« Les Allemands émigrent aux Etats-Unis depuis 1730. Ils se sont groupés en grand nombre dans les Etats de l'Ouest. Eh bien! dans ces Etats l'allemand est parlé à l'égal de l'anglais et prend en quelque sorte le caractère de langue officielle.

« Les Canadiens émigrent aux Etats-Unis depuis le XVII[e] siècle. Ils se groupent dans les six Etats de la Nouvelle Angleterre et aussi dans ceux de l'Ouest. Partout, ils conservent leur langue et les descendants des premiers immigrés canadiens... parlent le français, comme le parlaient les ancêtres.

« L'expérience enseigne encore que les immigrés et leurs descendants qui oublient leur langue, oublient aussi la religion. La langue et la religion sont deux choses inséparables, surtout en pays d'immigration. Sacrifier l'une, c'est sacrifier l'autre ».

98. Venons à deux documents émanés du St Siège: ils confirment bien des choses. Je transcris de Tardivel, op. c., p. 208 s.

« Pendant l'hiver de 1888-89, Sa Sainteté Léon XIII a indiqué clairement la pensée du Siège Apostolique sur cette question des nationalités aux Etats-Unis. Le Souverain-Pontife, écrivant aux archevêques et aux évêques des Etats-Unis touchant les nombreux Italiens qui vont s'établir dans la grande république, rappelle les misères spirituelles dont sont victimes ces pauvres émigrants, et affirme que *la cause principale de ces malheurs se trouve dans le manque de prêtres capables de parler l'italien.* Puis il indique le remède que, dans sa sollicitude apostolique, il a résolu d'appliquer au mal. Se propose-t-il de leur envoyer des maîtres pour leur enseigner l'anglais? Nullement. Voici ses paroles: « Nous avons décidé d'envoyer chez vous plusieurs prêtres italiens qui soient à même de soulager *leurs nationaux en parlant leur langue,* de les instruire de la doctrine de la foi et des préceptes ignorés ou négligés de la vie chrétienne, d'exercer auprès d'eux l'administration salutaire des sacrements, d'élever la *génération croissante* dans la religion et dans les sentiments d'humanité, d'être enfin utiles à tous par le conseil et l'assistance et de leur venir en aide par les soins du ministère sacerdotal ».

Qu'on observe bien les paroles que j'ai fait mettre en italiques, particulièrement celles: *élever la génération croissante:* cela est bien loin des idées des assimilateurs, qui voudraient que les enfants apprissent l'anglais et fussent élevés au moyen de cette langue.

« Le décret de la S. Cong. de la Propagande du 28 Nov. 1630, ordonnant de créer des prêtres parmi les naturels des Indes, donne ces trois raisons: 1° Parce que les Saintes-Ecritures et l'histoire montrent que cela se faisait partout par les apôtres de la primitive Eglise. 2° Parce que les prêtres aborigènes ont plus facilement la confiance du peuple. 3° Parce qu'ils connaissent mieux le langage, les coutumes et les dispositions de leurs compatriotes ».

99. Tous ces témoignages et toutes ces considérations suffisent certes amplement pour prouver notre thèse. Je veux pourtant, comme il s'agit d'une vérité si importante, ajouter quelques témoignages, que je choisis parmi les meilleurs.

Mgr Bourne, archevêque de Westminster, finit son discours prononcé à Montréal, le 10 Sept. 1910, par les paroles suivantes: « Et ce jour, que nous espérons tous avec tant d'ardeur, ne peut pas se lever tant que les doctrines de l'Eglise catholique n'auront pas été portées à la connaissance de chaque enfant de la nation canadienne dans sa langue maternelle, et n'auront pas été acceptées et exprimées par lui dans la langue qu'il a apprise des lèvres de sa mère ».

Mgr de Goesbriand, évêque de Burlington, dans une lettre du 13 Mai 1869, disait entre autres: « Dieu, dans sa Providence, veut que les nations soient évangélisées, au moins généralement, par des apôtres qui parlent leur langue, qui connaissent leurs habitudes, leurs dispositions; que les nations soient évangélisées par des prêtres de leur nationalité ». (Hamon, op. c., p. 174).

Notons surtout les paroles que Mgr Quigley, archevêque de Chicago, adressa aux Canadiens-Français de l'Ouest, réunis à Chicago pour y célébrer la St Jean-Baptiste, le 24 Juin 1904:

« Avant tout, conservez vos traditions, préservez vos institutions, propagez votre langue. C'est parce que vous avez gardé votre langue et vos traditions, que vous êtes restés en Amérique un peuple distinct et que vous avez conquis l'admiration de tous.

« C'est en conservant votre langue et vos traditions que vous pourrez remplir votre mission, qui est celle de donner à l'Amérique tout ce que la vieille France avait d'admirable et que vous avez si bien conservé ».

100. Je ne puis resister au désir de finir ce long exposé en apportant deux pages qui resument les principaux arguments des Canadiens-Français. Elles sont tirées de la *Revue Franco-Américaine*, 1er Déc 1910, p. 133 s.

« Je toucherai sommairement ici les arguments qu'il (le P. Hamon) développe.

« 1°. La langue nous unit sur la terre etrangère. Elle permet aux Canadiens de se grouper et de fournir ainsi tous les eléments d'une paroisse catholique

« Sans elle nous ne serions plus que des unites perdues dans un tourbillon de 64 millions d'hommes.

« 2°. La langue française nous garde notre physionomie spéciale de catholiques, nos dévotions populaires, nos usages, tout ce qui à travers les siècles s'est développé lentement dans les cœurs catholiques des Français, nos ancêtres.

« Nous ne sommes pas prêts à faire table rase du passé, et nous croyons humblement que notre formation religieuse vaut bien celle des Irlandais-Americains.

3°. La langue française nous permet de rallier immédiatement les émigrés, qui sans cesse nous arrivent du Canada.

« Pour eux, il n'y a pas d'hésitation, ils viennent à nous et se trouvent aussitôt en famille dans nos églises catholiques-françaises.

« 4°. Autre avantage que le R. P. Hamon n'a pas relevé, mais que je crois à propos de signaler.

« La langue française nous donne la facilité d'avoir des prêtres qui connaissent nos besoins spirituels et nos habitudes. Leur cœur bat à l'unisson de nos cœurs. Ils sont pour nous de véritables amis, les confidents de nos familles, les pères de nos âmes…

« Il sont disposés à nous confesser, non pas le samedi seulement, mais chaque fois que nous le desirons…

« Ils nous gardent nos dévotions du Canada: nos sociétés de la Bonne Ste-Anne, nos Ligues du Sacré-Cœur, nos Unions de Prières, etc.

« Ils écoutent avec bonté nos confidences, nous conseillent dans nos difficultés, nous consolent dans nos peines et nous montrent une grande indulgence quand la pauvreté nous empêche d'être aussi généreux que nous le désirerions.

« Voilà les avantages que la langue française nous procure.

« Je ne critique pas, je ne blâme pas les manières d'agir différentes. Que chacun s'arrange comme bon lui semble, mais, de grâce, laissez donc tranquilles des hommes qui sont contents de leur sort.

« La langue française nous protège contre les dangers qui assaillent les catholiques en ce pays.

« Ces dangers sont:

« 1°. Les idées protestantes, si opposées à toute religion révélée, si diamétralement hostiles à l'humilité chrétienne, à l'esprit de soumission et d'obéissance que la foi catholique demande à ses enfants.

« 2°. Les mœurs protestantes, si relâchées, si ennemies de la contrainte, si fatales à la stabilité, à la fécondité des familles.

« 3°. La littérature protestante, si imprégnée de sensualisme, si ardente avocate d'une indépendance qui ne veut plus connaître aucun frein, ni aucune limite.

« 4°. Les mariages *mixtes*, d'ordinaire si funestes à la partie catholique.

« Notre langue nous isole de ce monde protestant. Nous avons avec lui les relations sociales et politiques qui sont nécessaires, mais rien de plus ».

Chapitre IV.

Sommaire. — 101. Arguments et objections des assimilateurs. 1[er] argument, d'ordre politique: En américanisant ses enfants, l'Eglise s'attirera les sympathies du gouvernement et du peuple des Etats-Unis. Réponses de *Tardivel* et de *Bourassa.* — 102. 2[d] arg., d'ordre politique: Les nationalités diverses nuisent à l'unité. Rép.: Vouloir supprimer les nationalités, c'est contraire à la justice, à la sagesse. — 103. Ce serait désavantageux. Raisons pédagogiques et sociales en faveur de la culture de la langue maternelle. Mouvement gaélique. – 104. Témoignages d'hommes distingués sur les avantages de la conservation des nationalités dans l'Etat. — 105. 3[e] objection: Les Franco-Canadiens mettent la question de langue avant celle de religion; mais l'Eglise a pour mission de sauver les âmes et non les langues. Rép.: Renvoi à divers passages. — 106. 4[e] obj.: Les Irlandais perdirent leur langue en Irlande et pourtant conservèrent leur foi. Rép.: Passages du *Devoir* et du *Missionary*. — 107. 5[e] obj.: L'Angleterre a conservé sa langue et perdu la foi. — 108. 6[e] obj.: Il vaut mieux hâter l'accomplissement d'une chose inévitable. Rép.: Ce n'est pas une chose inévitable, et en tous cas on produirait les mauvais effets décrits avant, ainsi que la résistance. — 109. 7[e] obj.: Vous vous contredisez en maintenant que la connaissance de la langue anglaise est dangereuse et en la faisant pourtant apprendre aux enfants. Rép.: Cette connaissance est nécessaire. Les dangers qu'elle crée sont exclus ou beaucoup diminués dans le système des Canadiens-Français. — 110. 8[e] obj.: Les enfants des Franco-Canadiens n'apprennent qu'imparfaitement le français et l'oublient ensuite; de là danger pour plus tard si on ne parle pas anglais à l'église. Rép.: L'assertion fondamentale est fausse. — 111. 9[e] obj.: S'il n'y a qu'une langue, la jeunesse trouvera plus facilement l'occasion de se marier avec une partie catholique. Rép.: La même facilité exsiste dans le système des Canadiens-Français. — 112. 10[e] obj.: *a*) Dans votre système les gens qui changent d'endroit ne trouvent pas toujours de prêtre pour se confesser. *b*) Dans les paroisses mixtes vous astreignez les prêtres à plus de travail. *c*) Un plus grand nombre de prêtres sont requis. — 113. 11[e] obj.: Il faudrait l'union entre les diverses sociétés catholiques; elle est empêchée dans le système des Franco-Canadiens. Rép.: C'est faux. — 114. 12.[e] obj.: La langue anglaise se répand de plus en plus dans l'Ouest du Canada et est le moyen d'y conserver la foi chez les fidèles et d'y convertir les autres. Les raisons d'opposition des Franco-Canadiens contre le discours de Mgr *Bourne*.

101. Passons aux arguments que font valoir ou peuvent faire valoir les assimilateurs et leurs partisans, et voyons de plus s'il y a, outre ces arguments, d'autres objections contre la thèse que nous défendons. Il est à propos de faire remarquer ici qu'en général les assimilateurs catholiques seuls font des objections au système que veulent suivre les Canadiens-Français, les Allemands, etc.

Examinons d'abord les arguments d'ordre politique.

Tardivel présente l'un d'eux de la manière suivante :

« En faisant de tous ses enfants des Américains de langue anglaise, en les jetant tous dans le même moule national, l'Eglise s'attirera les sympathies et la confiance du Gouvernement et du peuple des Etats-Unis, au lieu de leur paraître une institution quelque peu exotique, à cause des diverses langues étrangères qu'elle tolère parmi les fidèles » (op. c., p. 211). — Mgr Keane exposant la même difficulté, à propos de demandes faussement attribuées à Cahensly, dit : « Donner à l'Eglise dans ce pays le caractère d'étrangère sera toujours un danger pour la religion. Il est facile de déchaîner une tempête contre l'Eglise américaine. Il n'y a qu'à nous donner les apparences d'être le produit d'un nationalisme européen » (cité par André, *Le catholicisme aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord*, 2e éd., Paris, 1905, v. 2, p. 57). — Bourassa, *Religion, langue, nationalité*, 1910, p. 29, exprime l'objection en ces termes : « Mais l'isolement des Canadiens-Français est un obstacle au progrès extérieur de l'Eglise. Les Anglo-protestants, au Canada comme aux Etats-Unis, ont déjà contre nous le préjugé anti-papiste. Ils nous accusent d'être les sujets d'un souverain étranger. Pourquoi leur donner un prétexte additionnel de nous attaquer en nous accusant d'être également étrangers par la langue ? »

Ecoutons la réponse de Tardivel : « A cet argument la réponse est quadruple : 1° L'Eglise, par cela même

qu'elle est l'Eglise, quelque langue que parlent ses enfants, sera toujours un objet de suspicion pour les sectes et les gouvernements que les sectes dominent. 2° Les catholiques de langue anglaise, les catholiques *américains* dans toute la force du terme, pourvu qu'ils soient sincèrement catholiques, ne sont pas mieux vus ni mieux traités que les catholiques parlant une langue étrangère. Au contraire, on pardonnera plutôt à un *foreigner* (étranger) de faire profession de catholicisme qu'à un Yankee... 3° Les catholiques étrangers ne sont pas seuls à vouloir conserver leur langue nationale. Les Allemands luthériens, par exemple, y tiennent tout autant. On ne pourrait donc pas reprocher à l'Eglise catholique seule de vouloir la conservation des langues étrangères. 4° Tout ce que le Gouvernement et le peuple des Etats-Unis peuvent exiger, c'est que l'Eglise forme de bons citoyens ».

Voici la réponse de M. Bourassa :

« On exagère beaucoup la force de ce double préjugé qui va toujours en s'affaiblissant. — Du reste, à mon humble avis, cet argument de la prudence humaine est peu chrétien. S'il est admis, ce qui me semble incontestable, que la conservation de la langue est le plus ferme appui de la foi chez trois millions de Canadiens-Français catholiques, il me semble qu'il est plus important de conserver cet acquis que de s'efforcer de désarmer quelques fanatiques.... — Du reste, je ne sache pas que les orangistes ou tout groupe de protestants fanatiques aient plus d'amour pour les catholiques de langue anglaise que pour nous ».

On peut ajouter plusieurs choses à ces réponses.

Le Gouvernement ne pourrait nullement exiger et n'exige nullement ce que veulent ces ultra-Américains [1] :

[1] Considérant les choses sous un autre aspect, on pourrait dire qu'ils ne sont pas américains du tout, car le véritable Amé-

qui ont la prétention de mieux comprendre les choses que la Constitution des Etats-Unis, laquelle ne demande rien de semblable; qui violent la dignité et les droits d'autrui; qui s'investissent d'une priorité, d'une autorité, d'une suprématie que rien ne justifie; qui se croient plus aptes que les autres à comprendre les intérêts de la République. Le Gouvernement ne fait nullement comme ces ultra-Américains, lesquels tâchent d'exclure du cadre des membres qui régissent les fidèles, ceux qui ne sont pas irlandais, même quand ils parlent parfaitement l'anglais et sont de bons citoyens. Il y a même des magistrats du Gouvernement qui emploient l'allemand et le polonais dans des lettres publiques qu'ils envoient aux journaux. Dans les tribunaux, quand les accusés ou les témoins ne savent pas l'anglais, les officiers de la justice des Etats-Unis emploient des interprètes, payés des deniers publics.

Ce serait faire injure au bon sens et au sentiment de justice si développés chez les Américains que de leur prêter des exigences aussi déraisonnables que celles dont il s'agit. En effet, la population de leur pays est composée de plusieurs races diverses, ayant leur langue et leurs mœurs propres, arrivées là, le plus grand nombre, depuis moins de 60 ans; un certain nombre sont les descendants des habitants de vastes territoires de langues française et espagnole qui furent annexés aux Etats-Unis. Ceux qui disent que les Etats-Unis sont un pays de langue anglaise, comme la France est un pays de langue française, montrent qu'ils ne voient les choses que superficiellement. Ecoutons Tardivel (op. c., p. 200): « Si les Etats-Unis étaient un pays comme la France.

---

ricain est tout différent; il estime que son pays est le pays de la liberté la plus absolue, où chacun peut vivre à sa manière. Voyez Tardivel (op. c., p. 205), où vous lirez les paroles d'un Américain là-dessus.

l'Espagne ou l'Allemagne, un pays dont la population serait homogène, parlant une langue commune, ayant des traditions communes qui se perdent dans la nuit des temps, et une idée nationale commune ; si les Etats-Unis étaient une *patrie*, comme la France est une patrie ; si tous les Américains étaient unis entre eux par cette chose mystérieuse qui se forme avec les siècles, difficile à définir, mais puissante et sacrée, l'âme de la patrie ; alors l'école de l'assimilation aurait raison. Ou plutôt il n'y aurait pas deux manières d'envisager la question ».

L'Américain, vraiment tel et qui étudie les questions à fond. comprend que l'assimilation doit se faire graduellement et spontanément, imitant en cela la nature. Il comprend qu'il est utile à ses concitoyens de parler la langue maternelle, que tous les citoyens américains devraient s'efforcer d'apprendre deux langues ; que cela élève le niveau intellectuel ; qu'il y a là « un puissant moyen d'éducation nationale, un facteur important de la prospérité publique ». Il comprend et admet ce qu'a écrit Mr Egan, ambassadeur des Etats-Unis à Copenhague, et dont les paroles ont été citées plus haut, p. 42 en note. Il comprend et admet tout ce qui a été dit pp. 41-44, touchant les avantages de l'enseignement bilingue et de la connaissance de deux langues, comme aussi ce qui sera dit bientôt en réponse à la 2de objection sur les bienfaits de la conservation des nationalités différentes dans un même pays et sous un même régime politique. Il comprend et admet qu'un Américain d'origine allemande, française, etc. peut être un excellent citoyen des Etats-Unis tout en restant allemand, français, etc. comme l'Américain d'origine anglaise ou irlandaise reste anglais ou irlandais. Voir ce qui a été dit plus haut p. 135 sur l'union de l'attachement à la nationalité propre avec la fidélité à la nouvelle patrie.

Le véritable Américain comprend et admet tout cela; et comme l'Anglo-Saxon du Canada, il estime l'homme qui se montre tel qu'il est, qui a le courage de ses convictions et qui au besoin sait les défendre. Qu'on se rappelle les paroles de Mgr Quigley rapportées n. **99**, p. 194. Qu'on médite ensuite le passage suivant pris du *Devoir*, 27 Déc. 1910: « Enfin, trois cents ans de séjour, de luttes et de survivance, sur cette terre si souvent labourée, nous donnent, croyons-nous, le droit de dire que nous la connaissons, et nous maintenons, appuyés par une expérience maintes fois répétée et toujours victorieuse, que nous, et tous les catholiques d'Amérique, n'avons rien à gagner et tout à perdre en nous efforçant d'amadouer les derniers tenants du fanatisme anticatholique et antifrançais. Notre histoire nous enseigne, au contraire, qu'en restant fermes dans la défense de nos droits, nous trouvons chez les Anglo-protestants de nombreux alliés qui nous estiment et nous respectent dans la mesure où nous restons attachés à notre foi, à notre langue et à nos traditions ». On pourrait confirmer ces faits par divers aperçus psychologiques.

Il va de soi que tout ce qui a été dit s'applique aussi bien au Canada qu'aux Etats-Unis. Même nous devons dire que cela s'applique encore plus au Canada: car, ainsi que nous l'avons vu déjà, les Canadiens-Français ont au Canada des titres spéciaux à être traités selon ce que veut le droit naturel; et tout Canadien-Anglais, qui est intelligent et juste, n'ignore certes pas ces choses.

102. On peut formuler comme suit la 2[de] objection, qui est aussi d'ordre politique:

Les nationalités diverses constituent comme des états dans l'Etat. Cela est opposé à l'unité de desseins et d'action nécessaire à la paix et à la prospérité de l'Etat, et même peut donner lieu à des conflits de races de différents genres.

Cette objection fait à première vue l'impression d'avoir quelque consistance: mais, après l'avoir bien examinée, on découvre que ce n'est qu'une bulle de savon que le vent dissipe.

D'abord il faut rechercher une unité qui ne méconnaît pas les droits naturels des parties. Les individus et les collectivités ont des droits antérieurs à ceux de l'Etat et que celui-ci ne peut anéantir. L'Etat n'est pas la source des droits, et le bien commun ne consiste pas dans l'absorption de l'individu par l'Etat. « L'Etat est le pouvoir officiel préposé au maintien, à la défense, à l'organisation équilibrée, des droits, des intérêts de ses sujets: individus ou collectivités. De cet équilibre des droits et des intérêts, de l'organisation des moyens de progrès, naît la vraie prospérité du pays, le vrai bien commun fait d'ordre et d'harmonie plutôt que d'étroite uniformité. Et le meilleur gouvernement est celui qui le plus efficacement saura maintenir cet équilibre ». (*Le Devoir*, 20 Février 1911).

La recherche d'une unité qui va à l'encontre de ces principes ne peut être une source de paix et de concorde dans l'Etat: elle ne peut faire que des mécontents et des rebelles et donner lieu à des conflits. Ce n'est pas la coexistence de diverses nationalités dans un Etat qui amène les discordes, mais bien les injustices que commet la nationalité plus puissante contre l'autre ou les autres. La Belgique où il y a deux nationalités différentes, et la Suisse où il y en a trois, sont des pays très tranquilles et très prospères, parce que les droits de chacune des nationalités sont respectés; tandis que l'Autriche a été déchirée par les dissensions parce qu'on voulait imposer la langue allemande aux Tschèques, et la Pologne allemande est le théâtre de beaucoup de troubles parce que les Allemands protestants veulent enlever aux Polonais leur langue et leur nationalité, recourant même à

des moyens dignes des barbares d'autres âges: c'est la force qui prime le droit.

Et supposons que l'Etat ne soit pas tenu à avoir égard aux droits des nationalités, ce serait pourtant manquer de sagesse que de ne pas le faire et ce serait tendre à une chose irréalisable. Il y a entre les collectivités qui composent les états tant d'autres diversités, par ex. la différence de religion, celle des opinions et des partis; un gouvernement qui voudrait aujourd'hui changer ces choses, rechercherait une chose impossible et ferait preuve d'incapacité complète dans l'art de gouverner. Il en est de même pour la différence des langues et des nationalités. Nous pouvons appliquer ici la règle pratique que, selon Klein (*La Séparation aux Etats-Unis*, 2e éd., Paris, 1908, p. 18), les protestants des Etats-Unis appliquèrent à la question de la diversité des religions: « Non point par théorie, mais, ce qui est plus solide et plus probant, par un mouvement spontané et sous la pression des faits, ils ont proclamé la paix religieuse et la liberté de conscience lorsque s'est imposée à eux la nécessité absolue de s'unir. Et c'est là une grande leçon de choses. Il n'y a que deux manières d'établir l'unité morale dans un peuple: c'est de faire que tout le monde y pense de même ou d'y laisser chacun penser comme il veut. La première façon, l'uniformité de pensée, fut presque réalisable à certaines époques de l'histoire, peut-être bien parce qu'alors très peu de gens se souciaient de penser: aujourd'hui qu'à leurs risques et périls beaucoup pensent comme il leur plaît ou comme ils en sont capables, le plus simple, en fait, pour maintenir la paix entre les citoyens est qu'on leur permette de penser à leur guise et de tirer de leurs idées toutes les conséquences qui ne sont pas nettement en conflit avec les principes essentiels de la vie sociale. On a quelquefois souri des ministres congrégationalistes et universalistes qui, assemblés

a Boston au dix-huitième siècle, pour une tentative de fusion, avaient abouti seulement « à se mettre d'accord pour différer: *they agreed to differ* ». En vérité, c'était beaucoup. Tomber d'accord qu'on a le droit de différer, n'est-ce pas, quoi qu'il en soit de la théorie, le seul moyen pratique, chez les peuples modernes, de réaliser l'unité morale? »

103. Vouloir imposer l'unité dans le cas qui nous occupe ce serait donc contraire à la justice et à la sagesse; ce serait aussi contraire au bien-être intellectuel, moral et matériel des diverses nationalités et à la prospérité générale des membres de l'Etat.

Parlons d'abord en particulier de la conservation de la langue maternelle et de la connaissance de deux langues.

Il existe des relations très profondes entre la langue d'un peuple et son caractère, sa manière de concevoir les choses, etc.; l'enfant qui, d'après les lois de l'hérédité, est semblable à ses ascendants, se développe mieux, plus complètement et plus normalement, avec la langue maternelle.

Pour l'adulte, la langue maternelle est le grand moyen qui le met en communication avec les autres hommes; si vous lui ôtez ce moyen pour le remplacer par un autre moins adapté... vous comprenez ce qui doit s'ensuivre. Le langue maternelle, ainsi que certains usages, sont comme une partie de certaines races; ils aident à leur vigueur intellectuelle et morale; enlevez ces usages et remplacez-les par d'autres qui ne pourront immédiatement devenir habitudes, qui ne sont pas d'accord avec le caractère de cette race, et vous aurez nui énormément à ces gens.

Nous faisons apprendre le latin et le grec dans nos écoles à ceux qui veulent embrasser une carrière libérale ou simplement développer normalement leurs facultés.

Pourquoi? D'abord comme gymnastique intellectuelle, ensuite pour les rendre capables de se mettre en communication avec les auteurs qui ont écrit dans ces langues. Ces mêmes raisons valent pour l'étude de l'allemand, du français, etc. Sur les aspects pédagogiques et sociaux de la question, voir, entre autres, dans *The Review* de St-Louis (19 Mai 1904), un article écrit par le Prof. H. M. Ferren et reproduit là; il est intitulé *The bane of monolingualism* (Les détriments du monolinguisme). Voir aussi l'article dans *The Fortnightly Review* 1er Nov. 1905) intitulé : *The gaelic movement and the language question* Le mouvement gaélique et la question des langues); également celui qui a le même titre dans la même revue (1er Février 1906), pris du *Republic* de Boston ([1]. On y

(1) Il faut dire ici quelque chose de ce mouvement gaélique, qui montre combien le système que nous défendons est d'accord avec la vérité et que les Irlandais qui ne sont pas ultra-américains, commencent à dire tout a fait la même chose que les Allemands, les Canadiens-Français, les Polonais, etc. Les Irlandais durent abandonner leur langue propre, nommée langue gaélique, et adoptèrent celle de leurs vainqueurs et persécuteurs. Ils commencent à comprendre que ce fut un grand mal, et il y a, depuis quelques années, un grand mouvement pour le rétablissement de cette langue aux États-Unis et surtout en Irlande. Le *Western Catholic* de Chicago du 16 Janvier 1904 (article de l'Irlandais Patrick J. Haltigan), rapporte que « la langue gaélique en Irlande est maintenant enseignée dans toutes les écoles, que son étude est encouragée par l'épiscopat et le clergé, aidée par la Ligue gaélique et d'autres institutions patriotiques, poussée en avant par l'ordre enseignant des Frères irlandais des écoles chrétiennes, qu'elle est parlée par presque tout le monde et fut même récemment reconnue officiellement par le Gouvernement anglais ». Les hommes de gouvernement en Angleterre n'ont pas les craintes des assimilateurs.

Une chaire de langue gaélique a été établie à l'Université catholique de Washington, et divers autres faits montrent que le mouvement se propage aux Etats-Unis.

Le gaélique est devenu obligatoire dans la nouvelle Université nationale d'Irlande. « D'apres cette décision il devient nécessaire pour toute école catholique en Irlande d'enseigner

trouvera ce que je viens de dire et beaucoup d'autres considérations excellentes.

Il faudrait répéter ici tout ce qui a été dit plus haut pp. 41-44 sur les avantages de l'enseignement bilingue et de la connaissance de deux langues.

104. Ecoutons maintenant quelques témoignages d'hommes distingués sur les avantages de la conservation des nationalités. Je laisse parler l'abbé Ph. Perrier dans sa préface savante et documentée au livre de MM. Desrosiers et Fournet, *La Race Française en Amérique*:

« Nous voulons, nous, que les deux races vivent en harmonie; mais nous ne voulons pas que les rapports de l'une à l'autre soient de maître à esclave, de vainqueur à vaincu. Pareilles relations favorisent la personne de celui qui commande et diminuent la personne de celui qui obéit. Les diverses familles de l'humanité ont reçu en partage des énergies, des vertus, des aptitudes nécessaires au genre humain. Chacune d'elles doit au monde l'apport des dons qu'elle a reçus. Mais voulez-vous que pour la plus grande gloire de la patrie commune elle verse avec abondance ses idées, son intelligence, son être dans le fonds commun? N'asservissez pas une race à une autre: vous étoufferiez les initiatives contraires au concept que l'une se fait de la vie, de l'intérêt, du de-

---

l'irlandais comme une des matières principales du cours et l'idiome est mis hors de l'atteinte de toute opposition ». (Pris d'un article de Mr M. Moore dans *La Nouvelle-France*, Avril 1911, p. 168).

Les raisons apportées en faveur de ce mouvement sont à peu près les mêmes que celles qu'apportaient ou apportent les Allemands, les Polonais, les Canadiens-Français, etc. Ce mouvement produira certes plus d'effet que tous les articles écrits et tous les mémoires présentés au St-Siège sur la question des langues et des nationalités par les Allemands, les Polonais, etc. ; mais, en attendant, les assimilateurs irlandais-américains suivent le système qui a été décrit.

voir, du vrai, du beau. La société entière se trouverait appauvrie de tout ce qu'une race arrêtée dans son développement spontané préparait de moissons nouvelles. La civilisation elle-même subirait des pertes proportionnées au joug d'intolérance que l'on ferait peser sur toute une catégorie de citoyens, dont on étoufferait dans le germe les qualités natives.

« C'est ce qu'ont bien compris les plus clairvoyants de nos gouverneurs anglais. Elle est présente à tous les esprits cette parole de lord Elgin : « " L'action réciproque des idiosyncrasies nationales, loin de nuire à la prospérité commune, introduit dans notre existence une verdeur, une fraîcheur, une impulsion éclectique qui, sans cela, ferait défaut ...

« La conservation de l'élément français et de la langue française, c'est un gage de grandeur et de progrès pour la confédération canadienne. Ce dualisme national n'est pas un obstacle au développement d'une jeune nation, qui a tout à gagner à conserver l'héritage littéraire et social qu'elle tient des deux plus grands peuples de l'Europe.

« Pareilles affirmations ont été également faites par le marquis de Lorne et par son prédécesseur lord Dufferin. Le premier veut que ceux de nos concitoyens qui tirent leur origine de la vieille France s'attachent " à conserver dans toute sa pureté le grand idiome qui est entré pour une si large part dans la formation de la langue anglaise ,,.

« C'est une vérité admise. Quand un Etat comprend plusieurs groupes d'origines diverses, chacun de ces groupes doit avoir la liberté de répandre la puissance particulière de pensée et d'énergie qu'il représente. Elle est profondément vraie cette parole de M. Etienne Lamy : " Toute discipline d'uniformité où il pourrait y avoir collaboration de génies indépendants est un dommage.

Il n'est pas conforme à l'intérêt général que dans un Etat ou, comme en Angleterre ou en Autriche, les races sont diverses, une seule étouffe les autres et gouverne „ » (op. c., pp. XI-XIII).

« Rappelant un rapport qu'il présenta jadis à feu Mgr Doutreloux, Mgr Rutten, maintenant évêque de Liège, répond à l'objection " qu'il n'y aurait pas grand mal, après tout, à ce que le français devînt la langue usuelle, même des Flamands, que l'unité de la patrie y trouverait son bénéfice par la facilité des relations entre Flamands et Wallons et par la fusion complète et plus prompte des deux races en une seule „. Voici ses paroles : elles sont toutes pleines d'actualité.

« " Sans m'arrêter à la chimère des deux races en une seule, je répondis à l'objection en ces termes : " Je pense, Monseigneur, que votre Grandeur doit envisager de plus haut la question flamande, et 1° que pour elle, il y aurait grand mal, il y aurait lésion grave de la justice à enlever, si c'était possible à un peuple sa langue maternelle, puisque la langue est l'élément le plus vivace de toute nationalité et que le droit à l'existence, pour les peuples, comme pour les individus, est le premier des droits.

« " 2° Que l'unité de la patrie n'a rien à gagner à la transformation lente mais fatale de la partie flamande du pays en une espèce de Pologne ou d'Irlande dont les justes plaintes depuis des siècles émeuvent tout homme loyal et honnête „ » (ib. p. XVII).

« Au mois de Novembre dernier, M. Balfour, ex-premier ministre d'Angleterre, et aujourd'hui chef d'opposition de Sa Majesté, disait qu'il croyait invinciblement aux nationalités distinctes, parce qu'elles conduisent à une vie nationale plus haute, plus intense, dans laquelle chaque particulier n'est pas oublié, mais où tous se joignent dans un chœur harmonieux, où les notes peuvent être différentes, mais dont l'ensemble est une unité. La

conviction se répand de plus en plus que le patriotisme local et le plus grand patriotisme collaborent ensemble à un but unique » (ib. p. XX).

On peut voir aussi Jannet, op. c., v. 2, p. 247.

Observons, pour finir, que personne ne pense que les conflits de races soient à craindre aux Etats-Unis, si ce n'est du côté des Noirs et des Jaunes; je pourrais citer bien des passages pour prouver cette assertion. Nous pouvons, dans cette matière. nous en remettre certes au jugement de l'abbé Klein, qui, dans ses voyages aux Etats-Unis. a eu assez de contact (malheureusement presque exclusif) [1]), avec les hommes du parti qui pourrait encore avoir de telles craintes. Or l'abbé Klein (*Au pays de la vie intense*, 7[e] éd., 1900), nous dit (p. 35): « Malgré les groupements provisoires qui maintiennent, çà et là, surtout dans les campagnes et dans les mines, quelque particularisme, ceux qui redoutent pour les Etats-Unis des conflits de race (exception faite pour le problème nègre), confondent leur crainte ou leur désir avec la réalité ». Et p. 290: « Nous avons dit ailleurs que le conflit entre les diverses nationalités de la République n'a de gravité réelle que dans l'imagination charitable des Européens ».

Quant aux Canadiens-Français en particulier. leurs bonnes qualités et leur fidélité décrites plus haut empêcheront toujours n'importe quel conflit de leur côté.

(1) L'abbé Klein n'a pas voulu écrire un ouvrage d'histoire. (L'histoire est complète, impartiale. décrivant les deux côtés de la médaille). Son but et la valeur historique de son livre se déduisent de ses propres paroles (*Au pays de la vie intense*, p. 189): « Il me plaît de pouvoir agrémenter de quelques critiques ces pages où d'aucuns me reprocheront, peut-être, d'avoir été trop élogieux, oubliant que parler des choses louables pour les avoir vues, ce n'est pas nier l'existence des autres que l'on n'a point recherchées et dont l'exemple, tout négatif, n'aurait guère pu servir ».

105. On objecte que les Canadiens-Français mettent les questions de langue et de nationalité avant celle de religion, et que même pour certains d'entre eux le tout n'est qu'une affaire de politique.

D'un autre côté, la fin de l'Eglise n'est pas de sauver aucune langue particulière mais de sauver les âmes; ce que les Franco-Canadiens dans leurs manières de parler et d'agir semblent oublier.

Je pense que tout lecteur impartial, non aveuglé par les préjugés ou les passions et qui m'a suivi attentivement jusqu'ici, saisit à première vue la futilité de cette objection. C'est pourquoi je serai très bref dans ma réponse, me bornant à rappeler quelques points principaux et à renvoyer à ce qui a été dit ailleurs. Les Canadiens-Français savent qu'au point de vue religieux la conservation de la langue et de la nationalité aide puissamment à la conservation de la foi, comme il a été démontré longuement au chapitre III. Ils savent aussi que cette même conservation a de grands avantages au point de vue intellectuel, moral et matériel, ainsi que le prouvent les considérations et les témoignages exposés aux nn. **40-44**, **102-104**. Au Canada, ils savent en outre qu'ils ont des titres spéciaux à cette conservation: voir là-dessus les nn. **74**, **77**, **78**, **80**. Ayant toutes ces notions unies dans leur esprit et défendant en bloc leur foi, leur langue, leur nationalité, les Canadiens-Français peuvent sembler parfois mettre la religion en dernier lieu à ceux qui ne les connaissent que superficiellement [1]; mais en réalité il n'en est nullement ainsi, car ils défendent leur

[1] « To the superficial observer it may seem that the preservation of a language is after all a piece of patriotic sentiment » = Pour l'observateur superficiel il peut sembler que la conservation de la langue ne soit après tout qu'une affaire de sentiment patriotique. (*The Cath. Fortnightly Rev.*, 1er Mai 1909, p. 262).

langue et leur nationalité surtout en vue de leur religion. Quant à l'accusation que pour certains d'entre eux la question de la langue et de la nationalité n'est qu'une question de politique, ou peut relire ce que j'ai dit au n. **31**.

Personne n'ignore que la fin de l'Eglise est de sauver les âmes et non pas les langues; mais tout homme au courant des choses sait aussi que l'Eglise ne fait pas la guerre aux langues comme font les assimilateurs, que son esprit est que les prêtres parlent la langue de leurs ouailles, l'apprenant s'ils ne la savent pas. Il sait que l'Eglise ne peut qu'approuver et louer les efforts de ceux qui veulent conserver leur langue et leur nationalité parce que l'expérience et l'étude du sujet ont montré que cela aide à la conservation de la foi, tandis qu'elle ne peut que désapprouver et blâmer ceux qui veulent imposer leur langue aux autres, contre toutes les règles de la justice et avec grand préjudice pour une infinité d'âmes. Voir sur l'esprit de l'Eglise le n. **98**.

106. Il me semble entendre quelques adversaires qui d'un air triomphant me crient: Halte-là, chevalier-défenseur des Franco-Canadiens. Toute votre thèse s'écroule devant le grand fait historique que les Irlandais perdirent leur langue en Irlande et néanmoins conservèrent leur foi.

Le lecteur jugera de l'ignorance et de la légèreté de ceux qui mettent en avant de tels arguments. Faisons d'abord un peu d'histoire. Les Normands, maîtres de l'Angleterre, conquirent l'Irlande au XIIe siècle. Vers le XIIIe siècle ils « commencèrent à s'établir en Irlande et entre eux et les Irlandais indigènes surgit une lutte qui, avec des fortunes diverses, dura jusqu'à ce que, au XVIIe siècle, Elizabeth, Cromwell et Guillaume d'Orange eussent écrasé, en apparence définitivement, la nationalité irlandaise. Depuis quatre siècles le gouvernement anglais avait passé des lois pour restreindre l'idiome et

le costume irlandais ; tous deux cependant avaient tenu bon en dépit de tout, et les immigrants anglais avaient eux-mêmes fini par les adopter. Mais voici qu'une persécution générale fut mise en vigueur dans l'île entière, et les propriétés des enfants du sol confisquées et reparties parmi des colons anglais ; la tête de chaque prêtre fut mise à prix et les gens du peuple forcés de devenir des indigents et des esclaves ! On n'omit aucun effort pour extirper la langue, et peu à peu elle fut reléguée à un rang si inférieur que de la parler on était marqué du sceau de la vulgarité et de l'ignorance. Néanmoins, pendant encore deux cents ans, elle résista a ce violent assaut et continua d'être l'idiome national du peuple.

« Ce fut seulement vers 1840, quand le gouvernement anglais, qui autrefois avait proscrit l'éducation et ne venait que récemment de la tolérer, se convertit à l'idée que, habilement manipulée, elle pourrait après tout servir d'arme efficace contre la religion catholique et la langue irlandaise ; ce fut alors, dis-je, que celle-ci commença à donner des signes sérieux de décadence. Les écoles dites « nationales » furent établies dans chaque paroisse de l'Irlande, et nulle autre langue n'y fut tolérée que l'anglais...

« Mais McHale fut le dernier des Gaëls ; après sa mort, personne ne songea à maintenir vivante la langue irlandaise, et le nombre de ceux qui la parlaient alla rapidement diminuant jusqu'à l'année 1900, où elle n'était plus connue que d'environ 600.000 personnes.

« Puis, tout d'un coup, et sans cause apparente, il se fit un changement ». (*La Nouvelle-France*, Avril 1911, p. 161 ss.).

Qu'on se rappelle ici ce qui a été dit plus haut, p. 206 s. en note, relativement au mouvement gaelique.

Voici maintenant la réponse d'un journal canadien-français à l'objection :

« Cependant petit à petit l'anglais a supplanté le vieil idiome gaélique, et l'Irlandais a gardé sa foi quand même, car quelle tentation aurait-il eue de passer à la religion de ses persécuteurs et de ses tyrans, à la religion des landlords « evicters » et des farouches orangistes? Mais à mesure que tombent les vieilles lois persécutrices, beaucoup voient dans l'adoption de l'anglais et dans la fréquentation de la société protestante anglaise un danger pour l'avenir.

« Aussi veulent-ils rattacher l'Irlande à son histoire, à ses traditions, à sa vieille langue si spiritualiste, si profondément religieuse, si différente de l'utilitarisme de la langue anglo-saxonne. Ils s'aperçoivent que depuis un demi-siècle la piété et la moralité ont baissé quelque peu, et ils en attribuent la cause à l'introduction d'une civilisation étrangère à l'esprit de la race. Ils comprennent que la nationalité est menacée par l'anglicisation et que le véritable devoir du véritable nationaliste est de rendre au pays son individualité nationale, en lui refaisant une vie propre. De là le mouvement gaélique...

« Dans une étude très informée publiée dans la " Revue des Deux Mondes „ du 15 août 1906, M. Paul Dubois nous assure que " l'éducation se désanglicise peu à peu dans ces centres d'anglicisation qu'étaient les collèges congréganistes et les couvents. Les évêques favorisent le mouvement gaélique, où ils voient un auxiliaire dans la lutte pour la Foi... „.

« Il est un fait assez étrange à expliquer au premier abord, ce qui ne laisse pas de confirmer hautement la thèse que je soutiens ici. Les Irlandais si pieux chez eux, transportés dans un milieu protestant résistent mal à l'air ambiant. La déperdition, nous dit M. Paul Dubois, " est énorme chez les Irlandais de Liverpool et de Glasgow. Aux Etats-Unis, on estime que dans les soixante dernières années, la moitié des Irlandais immigrés

ou nés d'immigrés aurait été perdue au catholicisme „ . (*Le Devoir*, 7 Oct. 1910).

Ce qui vient d'être dit fait assez voir que lorsque la langue gaélique a commencé à se perdre, la foi a commencé à s'affaiblir, qu'en outre les conditions ont été tout autres en Irlande qu'elles ne le sont aux Etats-Unis. En Irlande les Irlandais étaient chez eux, entourés de gens de leur race, soutenus par leurs prêtres, persécutés par les protestants, etc.; il en est tout autrement aux Etats-Unis.

Il est à propos d'entendre aussi les paroles d'un prêtre d'origine irlandaise, le Rév. M. O' Hanagan, auteur de l'article: « *Le mouvement gaélique fait renaître la vocation aux missions du sacerdoce irlandais* », paru dans la revue: *The Missionary*, Washington, Mars 1911: « Dans leurs pauvres demeures ils priaient en cette langue avec une ferveur inconnue aux membres anglicisés de leur race. Dans les champs, le long des chemins ils se saluaient les uns les autres avec des formules de bénédiction qui étaient vite oubliées lorsqu'elles avaient été traduites en anglais. Autour du foyer pendant les soirées d'hiver, ils chantaient et récitaient des cantiques religieux, qui les rapprochaient du fils de Dieu et de sa sainte mère plus que souvent ne pouvaient le faire les prédicateurs anglais, même les meilleurs. Ce que la langue irlandaise négligée et tombée en décadence fit pour le peuple dans ses foyers, cette même langue restaurée le fera pour la vie publique de l'Irlande. Si la vie d'un peuple est éminemment religieuse, il n'est que naturel que cet esprit se manifeste dans les institutions publiques. Mais en Irlande, par suite de la domination complète des principes anglais, les institutions publiques ont été imprégnées d'un esprit étranger. Les traditions ancestrales et la vie de famille ont incliné dans une direction, tandis que la presse et l'école ont poussé dans une autre. Qui aura la vic-

toire? L'esprit de la langue et de la littérature anglaises dominera-t-il finalement l'Irlande, ou bien les efforts de restauration de l'esprit national irlandais seront-ils assez puissants pour la débarrasser de l'influence étrangère? La solution de ce problème dépend du succès ou de l'insuccès de l'œuvre de la Ligue gaélique...

« La Ligue gaélique prépare des centaines d'hommes pour la tâche de rendre l'esprit de cette littérature l'esprit vivifiant de l'Irlande future. Il est à espérer que l'un des fruits de cette œuvre sera la résurrection de l'esprit missionnaire de l'ancienne Irlande » [1].

107. Quelque lecteur dira peut-être: Mais l'Angleterre, à côté de l'Irlande, a conservé sa langue et perdu la foi; ce fait montre qu'il n'existe pas entre la foi d'un côté et la langue et la nationalité de l'autre, la relation que vous y mettez.

Nous disons que la conservation de la langue et de la nationalité aide à garder la foi, et que leur abandon lui est, dans certaines circonstances, très nuisible: de là il ne suit pas que tont peuple qui conserve sa langue et sa nationalité garde sa foi. La conservation de la langue et de la nationalité agit surtout en éloignant les causes qui font perdre la foi; or il peut se presenter des cas où les causes sont telles qu'elles ne peuvent être éloignées par la conservation dont il s'agit. C'est ce qui a eu lieu en Angleterre.

108. Il y en a qui disent: Mais ne vaut-il pas mieux aider à l'accomplissement de ce qui est inévitable, de ce qui doit se faire par la force des choses?

La réponse à cette objection n'offre pas de grande difficulté. Même en admettant que l'américanisation *com-*

[1] Qu'on observe dans ce passage l'assertion implicite que l'esprit missionnaire de l'ancienne race irlandaise a cessé d'exister. Cela confirme diverses choses affirmées dans le présent travail.

plète soit inévitable, on ne peut admettre la déduction des adversaires. En effet, cette déduction appliquée à la pratique produit les mauvais effets qui ont été décrits. Et c'est surtout dans les commencements que les dangers sont grands. Entendons comment Mgr Racine (op. c., p. 11) répond à cette objection :

« N'allez pas plus vite que l'évolution naturelle des idées. D'ici là, en ne heurtant pas imprudemment les sentiments de la génération présente, en se pliant à ses goûts, conservez sa foi, afin que cette seconde ou cette troisième génération qui, d'après quelques-uns, doit nécessairement parler l'anglais, professe encore le catholicisme. Dans tous les cas, tant que l'émigration du Canada aux Etats-Unis durera sur une échelle aussi considérable qu'aujourd'hui, il est impossible d'amener la masse de la population canadienne à parler l'anglais. Réussiriez-vous à angliciser la jeune génération, vous resteriez toujours en face des personnes âgées et des nouveaux arrivants [1] ; et le problème à résoudre serait toujours à recommencer, avec les mêmes difficultés, avec les mêmes dangers pour la foi. Allons, sachons prendre les choses comme elles sont, laissons à l'avenir ses énigmes, et pour le moment employons les moyens les plus efficaces pour sauver les âmes ».

J'ai dit : *même en admettant que l'américanisation complète soit inévitable*, car on peut nier la chose et apporter en preuve les faits narrés vers la fin de l'adresse de Cahensly (p. 192).

Ecoutons le jugement d'un Irlando-Américain sur la valeur de la présente objection. C'est tiré d'un article du *Republic* de Boston (XXV, 43), reproduit dans la *Ca-*

[1] Qu'on se rappelle ce qui a été dit plus haut p. 191 en note touchant les trois catégories de personnes pour lesquelles le systeme des assimilateurs est irréalisable.

tholic Fortnightly Rev., 1er Fév. 1906, p. 79: « C'est un vulgaire sophisme que celui qui affirme qu'il est bien de hâter l'arrivée du jour où l'anglais serait compris et parlé par tous. Cela peut être très désirable au point de vue de ceux qui parlent l'anglais comme leur langue propre ».

Nous devons entendre aussi les paroles de Mgr Montgomery, alors archevêque-coadjuteur de San Francisco, lequel, bien qu'il pensât que l'américanisation soit chose inévitable, n'était pourtant pas de l'avis de ceux qui voudraient accélérer le cours des événements. Je traduis de la *Review*, 24 Sept. 1903, p. 575: « Dans certaines parties des Etats-Unis, on a fait beaucoup de bruit à propos des Allemands qui veulent que leurs enfants apprennent l'allemand. Nous pouvons dire brièvement que la question des langues dans ce pays s'arrangera d'elle-même, pourvu qu'on la laisse tranquille. Dans certaines choses plus on se hâte, plus le tout va mal: la question des langues est de ce nombre. Elle est soumise aux lois de la nature et elle suivra son cours, si les gens la laissent en paix. Je vous assure, mes chers frères, que je ne puis comprendre un père ou une mère qui ne désireraient pas voir leur enfant apprendre leur propre langue. Nous vivons dans un pays qui doit nécessairement devenir un pays de langue anglaise, c'est un fait. L'anglais deviendra la langue de ce pays et aucune puissance humaine ne peut empêcher cela. C'est pourquoi il est avantageux pour vos enfants d'apprendre l'anglais. Ils ne doivent être inférieurs à personne, par suite de leur incapacité à parler l'anglais, qu'ils devraient apprendre parfaitement... Donc, je dis qu'on ne devrait pas agiter la question des langues, qu'on laisse les choses suivre leur cours naturel: elles ne doivent pas être forcées, mais avoir leur croissance spontanée. Il est tout naturel que vous vouliez que vos enfants parlent allemand en famille, et je ne trouve rien de répréhensible en cela ».

Il y a plus. En voulant faire comme ces assimilateurs le conseillent, on arrive à un résultat tout contraire. En effet, par amour pour sa propre liberté et son indépendance, par un sentiment de dignité qui ne veut se soumettre qu'à la vérité, à la justice, au droit et à l'autorité revêtue de ces trois propriétés, dans beaucoup de cas aussi par une certaine fierté et un certain orgueil, l'homme résiste lorsqu'on veut le forcer à faire une chose. Son attention est excitée sur les raisons qui sont ou semblent être opposées à ce qu'on lui demande. La perception de ces raisons fortifie les sentiments qui l'animent. Il faisait peut-être avant, de lui-même, ce qu'on lui impose, et maintenant il ne veut plus le faire, mais il tend à faire le contraire: « *Nitimur in vetitum semper* ». Les obstacles qu'on lui suscite ensuite ne font qu'exciter son courage et qu'augmenter sa force de résistance et son aptitude à la lutte.

109. Il est possible qu'on fasse l'objection suivante: Vous vous contredisez en affirmant, d'un côté, que la connaissance de la langue anglaise est chose dangereuse pour la foi, conduisant aux mariages mixtes, à la lecture des productions délétères, etc.; et, d'un autre côté, en la faisant apprendre aux enfants et même aux adultes.

Nous répondons que cette contradiction n'est qu'apparente. Il vaudrait mieux, sans doute, pour la foi ne pas apprendre l'anglais du tout, vu que la connaissance de cette langue dans le cas dont il s'agit a été la cause partielle de la ruine de millions d'âmes; mais c'est chose impraticable: il y a dans la vie, outre les exigences spirituelles, d'autres besoins impérieux dont il faut tenir compte. Et qu'on observe que ce n'est pas la connaissance de la langue en soi qui a produit de mauvais effets, c'est cette connaissance dans les circonstances spéciales où se trouvaient et où se trouvent les Allemands, les Canadiens-Français, etc.: avec absence de prêtres parlant leur lan-

gue, en contact avec les protestants et les indifférents, etc. Or, ces dangers, provenant de la connaissance de la langue anglaise, sont notablement diminués dans le système que suivent (quand ils n'en sont pas empêchés par les assimilateurs) les races non-irlandaises. Le contact avec les protestants est beaucoup moindre, le milieu exerce une influence moins forte, les mariages mixtes sont évités plus facilement, on lit moins les journaux indifférents, matérialistes, etc. et on lit plus les journaux catholiques, allemands, canadiens-français, polonais, etc. Relire ce qui a été dit plus haut n. **90**.

110. Des assimilateurs ont mis en avant l'argument suivant : Les jeunes Canadiens-Français, Allemands, etc. qui apprennent l'anglais, n'apprennent qu'imparfaitement la langue de leurs parents ou l'oublient ensuite. De là, devenus plus grands, ils se trouvent en grand danger de ne plus fréquenter une église où l'on parle une langue qu'ils ne comprennent tout au plus que d'une manière imparfaite. Qui ne voit les inconvénients, s'ils ne trouvent pas d'église où l'on parle l'anglais !

Il n'est pas bien difficile de répondre à cet argument. Si on laisse les Canadiens-Français, les Allemands, etc. suivre en paix leur système, tous les enfants apprennent parfaitement la langue de leurs parents : et ils ne l'oublient jamais, car ils l'entendent souvent à l'église, à la maison, dans leurs relations avec les gens de leur race, etc.

111. On dira peut-être : S'il n'y a qu'une langue et qu'une nationalité, les jeunes gens et les jeunes filles des diverses races trouveront plus facilement l'occasion de se marier avec une partie catholique et seront ainsi moins en danger de contracter des mariages mixtes.

Remarquons d'abord que le danger des mariages mixtes est assez petit dans le système des Franco-Canadiens. Et si les jeunes gens et les jeunes filles outre leur langue maternelle, connaissent bien l'anglais, — ce que

veulent pour leurs enfants les Canadiens-Français — le même effet à peu près est produit quant au point dont il s'agit ; et de fait nous constatons qu'il y a bien des mariages entre les catholiques appartenant à des races différentes. Mais supposons que le bon effet que rêvent les adversaires n'eût pas lieu : il ne faudrait pas tenir compte de cette chose, car ce bon effet n'est rien si on le place à côté de tous les mauvais effets du système des assimilateurs, parmi lesquels se trouve le danger des mariages mixtes par suite d'un contact plus grand avec les protestants et de l'absence des antidotes contre la mauvaise influence de ce contact.

112. On fait valoir aussi contre notre thèse les arguments suivants :

a) Si vous n'habituez pas les gens à pratiquer leur religion en se servant de l'anglais, il arrivera qu'ils ne pourront se confesser s'ils quittent votre endroit pour un autre où il n'y pas de prêtre de votre nationalité. *b*) Dans les paroisses mixtes, vous obligez les prêtres à prêcher dans deux langues et rendez ainsi la desserte des paroisses plus laborieuse. *c*) Vous créez un système dans lequel un nombre plus grand de prêtres est requis.

Réponse : *a*) Les catholiques qui ont séjourné un certain temps aux Etats-Unis et qui, d'un autre côté, ont eu le temps et la capacité d'apprendre l'anglais, en savent assez pour pouvoir au besoin se confesser dans cette langue. Il n'en est pas de même pour les nouveaux arrivés, ni pour ceux qui ont manqué du temps ou de la capacité ou des deux choses à la fois, ni pour ceux qui n'allant pas là pour y rester n'ont pas le goût d'apprendre l'anglais, en eussent-ils le temps et la capacité. Pour ces trois catégories de gens il y a certes souvent de la difficulté s'ils changent d'endroit, mais le système des assimilateurs n'enlève pas cette difficulté et, au lieu de la diminuer, l'augmente. En effet, dans leur système le prêtre du nou-

vel endroit parle l'anglais; dans notre système il parle l'anglais, mais il parle aussi certainement au moins une autre langue, si une bonne partie de ses paroissiens appartiennent à une autre nationalité; même, s'ils sont tous irlandais, très probablement le prêtre saura aussi une autre langue, car dans notre système on encourage l'étude des langues et l'esprit missionnaire règne. Ajoutons que s'il ne trouve pas le prêtre sachant sa langue dans l'endroit même, il y a probabilité qu'il le trouvera dans le lieu voisin. Observons, ce qui est encore en faveur de notre système, qu'un catholique qui habite un endroit où il y a une église et un prêtre de sa nationalité, s'il doit le quitter, cherchera, autant que faire se peut, un lieu où il trouvera les mêmes avantages.

b) On ne peut nier cette difficulté, mais on doit remarquer pour ce point particulier, comme pour toute la question, qu'entre deux maux il faut choisir le moindre: si le système que nous défendons offre quelques inconvénients, ils sont infiniment moindres que ceux du système opposé. Y a-t-il une seule loi, une seule institution humaine louable qui n'ait, en même temps, de bons et de mauvais effets? Voir plus haut n. 3.

c) Nous devons confesser qu'un nombre un peu plus grand de prêtres est nécessaire; mais nous osons affirmer que le chiffre diminuerait beaucoup et s'approcherait de zéro avec l'organisation juste et équitable que voudraient avoir les catholiques canadiens-français, etc. Prenons une paroisse presque entièrement franco-canadienne, nous y mettons un prêtre canadien-francais qui sait l'anglais; à côté nous avons une paroisse composée en majorité d'Irlandais, nous y mettons un curé irlandais qui sait le français. Nous avons dix paroisses où les fidèles sont à peu près à parties égales canadiens-français et irlandais; nous n'y mettons pas toujours des curés irlandais, mais nous arrangeons le tout de manière à con-

tenter les uns et les autres. Mais supposons qu'il faudrait quelques prêtres en plus; ce serait un mal inévitable si l'on veut avoir soin des trois catégories de personnes que nous avons mentionnées; ce serait un mal qui éloigne des maux mille fois plus grands s'il s'agit des autres fidèles.

113. Le système des Canadiens-Français, des Allemands, etc. a établi et perpétue la division entre les sociétés laïques catholiques. Or il serait important d'avoir l'union, car l'union fait la force: *Vis unita fortior.* L'union des sociétés catholiques constituerait une grande puissance religieuse, sociale et civile aux Etats-Unis et au Canada.

A cela nous répondons que le système des Canadiens-Français, etc. n'empêche nullement l'union dont il s'agit, à moins qu'on ne veuille une union où la centralisation exagérée enlèverait aux sociétés locales leur autonomie avec tous les avantages qui en découlent. Un tel concept d'union serait bien peu américain: plus d'une fois j'ai lu les louanges données par les Européens aux institutions des Etats-Unis, parce que l'on n'y rencontre pas cette centralisation meurtrière des initiatives et des efforts des individus et des collectivités, que l'on rencontre trop souvent dans certains pays européens. Jannet, dans son ouvrage magistral, a tout un long chapitre où il montre les bienfaits du gouvernement local et un autre où il faut voir comment les partis ont gâté l'œuvre de Washington « fondée sur le dualisme entre la souveraineté de l'Union et l'autonomie des Etats ». C'est d'ailleurs dans ce sens que comprend la chose un des principaux promoteurs de l'union de toutes les sociétés catholiques des Etats-Unis, Mgr McFaul, qui dans son discours tenu à New-Orleans l'an dernier, au Congrès de la Fédération américaine des sociétés catholiques, disait: « La Fédération américaine des sociétés catholiques, est

une organisation des sociétés subordonnées, pour le progrès des intérêts civils, religieux et sociaux des catholiques dans les Etats-Unis et ses dépendances. Elle ne s'occupe point des fins des sociétés qui s'affilient et elle ne leur enlève pas leur autonomie ». (Pris et traduit de la *Montreal Tribune*, 24 Nov. 1910).

114. Nous arrivons à la 12e et dernière objection. La langue anglaise est très répandue et se répand de plus en plus en Amérique et ailleurs ; en outre, les peuples anglo-saxons acquièrent chaque jour plus d'influence. Ces phénomènes s'accomplissent particulièrement dans l'Ouest du Canada, où arrivent chaque année des centaines de milliers d'immigrants anglais et d'autres dont les enfants parleront anglais plus tard. En présence de ces faits on saisit sans difficulté l'importance de la langue anglaise, qui doit être le grand moyen de conserver la foi chez les catholiques et de convertir les autres. Or ces deux grands avantages ne seront pas obtenus si l'on suit le système des Franco-Canadiens, qui semblent être préoccupés avant tout de la conservation de leur langue.

Pour répondre à cette objection, remarquons d'abord que les évêques et les prêtres de l'Ouest du Canada reconnaissent l'importance de la connaissance de la langue anglaise tant pour leurs ouailles que pour eux-mêmes ; mais ils professent — et ils ont certainement raison — que pour les trois catégories de gens dont nous avons parlé auparavant, le prêtre qui ne sait que l'anglais ne peut guère leur être utile : il faut savoir leur langue. Ils professent en outre que, pour les autres fidèles, la conservation de la langue maternelle a d'immenses avantages et son abandon d'immenses désavantages relativement à la conservation de la foi. Avec leur esprit missionnaire ils opèrent tout à fait selon leurs principes ainsi qu'il apparaît de la lettre de Mgr Langevin au *Tablet* (plus haut n. 77).

Quant à la grande influence future de la race anglo-saxonne dans l'Ouest, ils n'y croient guère, ou en tous cas ils y croient beaucoup moins et tout à fait d'une autre manière que les Anglo-Saxons d'Angleterre et d'Amérique. Il est vrai que beaucoup d'Anglo-Saxons vont se fixer dans l'Ouest du Canada, mais beaucoup d'autres y vont aussi. Les évêques et les prêtres franco-canadiens n'ignorent pas ce qui a été dit plus haut, d'un côté, sur la grande fécondité des races catholiques non anglo-saxonnes, surtout sur l'étonnante fécondité de leur propre race, de l'autre côté, sur le taux peu élevé de natalité et le suicide de la race chez un grand nombre de gens d'origine anglo-saxonne (plus haut n. **69**).

Ils travaillent à la conversion des non-catholiques, mais sans se nourrir des illusions qui se manifestent chez certains Anglais et Américains. Ils savent que ces conversions sont relativement rares aux Etats-Unis (voir plus haut n. **67**) et aussi en Angleterre (voir l'*American Catholic Quarterly Review*, Oct. 1900), et qu'elles n'ont pas grande chance d'être plus fréquentes chez les Anglais et les Yankees émigrés dans l'Ouest du Canada. Ils pensent que ce n'est pas parce que les catholiques parleraient seulement l'anglais, que les protestants se convertiraient plus facilement; ils croient le contraire, pour la raison que les catholiques, conservant leur langue maternelle, seront meilleurs et auront ainsi une influence plus efficace sur les protestants par leurs bons exemples. Ils jugent que, si par impossible l'anglicisation complète de toutes les races était un moyen de convertir un bon nombre de protestants, il ne serait pas pourtant licite de l'employer: car cela ne pourrait se faire sans un danger réel de perversion pour beaucoup de catholiques.

Il est tout à fait faux que les Franco-Canadiens soient préoccupés avant tout de la conservation de leur langue: comme réponse à cette accusation qu'on relise, entre au-

tres, la lettre de Mgr Langevin citée plus haut. Ce sont là des assertions reposant sur des données incomplètes ou fausses, dont j'ai décrit le caractère n. **78** ([1]).

([1]) C'est en grande partie parce que les Canadiens-Français jugèrent que Mgr Bourne, se laissant tromper, s'était basé sur ces données incomplètes et fausses qu'ils firent tant d'opposition à son discours prononcé à Montréal le 10 Sept. 1910; opposition dont certains hommes profitèrent pour essayer de prouver que les Franco-Canadiens sont des gens exaltés, qui exagèrent les choses et accusent faussement leurs adversaires. J'ai dit que ce fut là *en grande partie* ce qui excita la colère des Canadiens-Français; en effet il y eut d'autres causes, et voici les principales. Les Canadiens-Français pensèrent que la thèse de Mgr Bourne favorisait trop les idées des assimilateurs; que son discours était un blâme indirect à l'épiscopat franco-canadien, tandis qu'il aurait fallu reprendre les assimilateurs; que ce blâme non mérité était en outre donné hors de temps et de lieu; et que probablement l'orateur était mu aussi par des fins politiques, au moins inconscientes.

Ces deux dernières causes ne méritent pas grande attention, et seules constitueraient une bien piètre justification. En effet, si le blâme avait été mérité, tout le monde certainement louerait hautement l'orateur d'avoir eu le courage de le faire et le zèle prévoyant de ne pas laisser échapper l'occasion propice. Il est vrai qu'il n'était pas mérité; mais, selon la manière de voir de Mgr Bourne, trompé comme nous l'avons dit, il était mérité; en conséquence, cet excellent prélat est digne des plus grands éloges pour son courage et son zèle. L'amour des âmes ne fait pas grande attention aux programmes des fêtes qui voudraient qu'on parlât seulement de telle ou de telle matière, à certaines règles d'étiquette qui prescriraient de ne jamais critiquer les gens surtout quand ils vous donnent l'hospitalité. Le zèle méconnaît ces petites choses et n'en tient compte qu'autant que la faiblesse ou les mauvaises dispositions des auditeurs pourraient l'exiger: le zèle suit le précepte de St Paul (Tim., VI): « *Praedica verbum, insta opportune, importune: argue, obsecra, increpa in omni patientia et doctrina* » = Prêche la parole, insiste à temps et à contre temps, reprends, menace, exhorte, avec une entière patience et toujours en instruisant. Le zèle imite St Jean-Baptiste de Rossi, qui, d'après ses biographes, ne faisait jamais un sermon sur n'importe quelle matière sans y parler des confessions sacrilèges, et avait coutume de dire: « Cela doit être le sel avec lequel nous devons assaisonner tous nos sermons ».

Les Franco-Canadiens sont zélés et ont l'esprit missionnaire ; ils sont justes et traitent les autres races comme ils

———

Quant à la part que les influences politiques pourraient avoir eue, chose certes tout à fait improbable s'il s'agit d'inflences conscientes, je dis : Supposons qu'il en soit ainsi : « Qui de nous, dit Faber, a jamais fait une seule action pour Dieu seul ? » Ne sommes-nous pas tous mus dans nos meilleures actions par une foule de motifs conscients, demi-conscients et inconscients ? *La Nouvelle-France,* Québec, Juin 1911 (art. *A propos d'un incident du dernier Congrès eucharistique. — Mgr Bourne et le Tablet,* p. 268), pourtant assez sévère relativement à l'avant-dernière cause d'opposition, parle comme suit de la dernière cause : « Veut-on l'explication la plus optimiste possible, comme la charité le suggère et le caractère de l'orateur l'autorise ? Peut-être le vénérable prélat n'a-t-il écouté aucune suggestion que celle de son zèle apostolique et de son enthousiasme patriotique, l'un et l'autre élevés au paroxysme par la pensée de l'avenir réservé à cet immense pays que son âme d'apôtre voudrait tout entier pour l'Eglise, et son cœur d'Anglais tout entier à l'Angleterre. Dès lors, n'est-il pas naturel que l'âme obsédée par ce beau rêve d'un grand peuple anglais et catholique dans l'Ouest canadien qui concilierait et préparerait au catholicisme tous les peuples de langue anglaise, il n'ait rien vu de mieux à suggérer au Congrès que le moyen le plus sûr et le plus efficace pour lui de le réaliser ? Ce beau rêve nous ne reprochons pas au vénérable prélat de l'avoir nourri, ni de chercher à le réaliser ».

Si donc les Canadiens-Français n'avaient que ces deux derniers motifs [illegible]ustifier leur opposition, je ne les défendrais pas dans cet[illegible]ion ; mais ils avaient en outre les trois premiers motifs. [illegible]aient été mus réellement par ces raisons pourrait se prouver en citant une foule de passages de revues et de journaux. Voici comment la *Nouvelle-France,* art. cité, p. 267, s'exprime relativement au 1er motif :

« Ce sont celles (les influences) encore qu'il a rencontrées dans l'Ouest et jusques à Montréal. Dans un voyage si rapide et si long il a vu ce qu'on a voulu lui faire voir, et forcément il a vu, moins souvent par ses yeux que par ceux de ses guides dont on connaît suffisamment les idées et les procédés. Il y avait du reste été préparé de longue main par ses relations et ses sympathies avec des personnages acquis à toutes les idées de son discours, qui sont celles de tous les futurs conquérants apostoliques de l'Ouest canadien. Même à Montréal la communauté de langue, d'idées et de sympathies ont dû le mettre en intimité plus grande avec ceux qui avaient bien cru escamoter

veulent être traités eux-mêmes, pratiquant leur grand principe : La langue maternelle aide à la conservation de la foi.

à leur profit le Congrès pour en faire une grande démonstration anglaise, ou plutôt irlandaise »

Et M. Bourassa parlant de la 2e et de la 3e raison nous dit:

« L'instinct national de la grande majorité de l'auditoire, ses préjugés, si l'on veut, ou les miens, nous ont peut-être fait lire entre les lignes du discours plus qu'il ne comportait en réalité. D'autre part, il est indéniable qu'il offre aux partisans de l'assimilation anglochtone des points d'appui que Mgr Bourne n'avait sans doute pas l'intention de leur fournir...

« Qu'il n'y ait pas un nombre suffisant de missionnaires de race et de langue anglaises dans les régions de l'Ouest, c'est possible et même probable. Mais ceci tient à deux causes : le défaut de croissance normale de la population catholique de langue anglaise dans les provinces de l'Est, — conséquence de son émigration constante aux Etats-Unis ; — et le peu de vocations religieuses qui se manifestent dans cette population, surtout pour les missions lontaines.

« Je ne crois pas qu'on puisse signaler, dans toute l'étendue du pays, un seul cas où un évêque français ou canadien-français ait refusé à une paroisse ou à une mission, en majorité anglochtone, un prêtre capable d'exercer le ministère dans la langue anglaise. Si le défaut de sujets a souvent empêché la nomination de prêtres de la nationalité des fidèles, on y a toujours désigné des pasteurs parlant la langue de la majorité et exerçant le ministère dans cette langue.

« Par contre, dans plusieurs diocèses gouvernés par des évêques de langue anglaise, les Canadiens-Français ou les Acadiens ont été privés systématiquement de prêtres de leur nationalité ; et l'enseignement du français a été proscrit ou restreint.

« Ce qui m'a paru singulier, — et l'auditoire de Notre-Dame semble avoir spontanément partagé mon impression — c'est que Mgr Bourne ait cru devoir faire un plaidoyer si chaleureux en faveur de l'usage de la langue anglaise, que personne n'entrave dans l'Eglise canadienne, et qu'il n'ait trouvé aucun conseil à donner aux prélats américains et canadiens qui travaillent avec ardeur à la suppression de la langue française, c'est-à-dire à ce que Sa Grandeur appelle Elle-même « une calamité ». (Bourassa, *Religion, langue, nationalité*, p. 2 ss.).

Formons le vœu que ces discussions aient pour effet de faire connaître la vérité et de montrer la voie qu'il faut suivre pour procurer plus efficacement la félicité éternelle à tant d'âmes rachetées par le sang du Fils de Dieu.

EPILOGUE.

115. Nous voici enfin arrivés au terme du voyage. Quand j'ai commencé, je pensais qu'il serait beaucoup moins long; j'avais l'intention d'être bref: la lecture de nouvelles sources d'information et un examen nouveau et plus approfondi de la matière me firent changer d'avis.

On trouvera que j'aurais dû mettre en premier lieu la 3e Section, qui est sous un certain point de vue, comme la raison d'être des deux autres, surtout de la 1ère. L'observation est juste: voici mon excuse: J'ai ébauché d'abord les deux premières sections, et j'avais à peine composé les deux tiers de la 1ère que je remis le manuscrit à l'imprimeur. Je réservai la 3e section pour la fin parce que, l'ayant déjà traitée il y a cinq ans, je la jugeais plus facile. Si j'avais dû attendre jusqu'à la composition totale de l'ouvrage avant de le faire imprimer, ce qui sera fini dans huit jours ne serait pas encore commencé.

J'ai traité le sujet surtout en tant qu'il se rapporte aux Franco-Canadiens, mais la plupart des choses enoncées s'appliquent également aux Allemands, aux Polonais, etc. (1).

(1) Je corrigeais les épreuves de cet épilogue losque je reçus l'opuscule : *La lutte pour la langue italienne à Malte*, Rome, 1911, par Enrico Mizzi, un des chefs du parti nationaliste maltais.

Ma toute première intention était d'écrire seulement un mémoire destiné au Saint-Père, aux Eminentissimes Cardinaux et à leurs conseillers. Je changeai d'intention après, et résolus d'écrire de telle façon que ce que je dirais pourrait aussi servir à d'autres dans le cas où je déterminerais de demander l'*Imprimatur* et de rendre mon travail public. Mon premier but, et qui est toujours demeuré mon but principal, était de renseigner le Souverain-Pontife, les Cardinaux et leurs conseillers pour la solution de certaines causes pour lesquelles mon aide avait été sollicitée par certains Canadiens-Français ([1]). Au moment où j'écris ces lignes (1er Juillet 1911), j'ai, pour le présent, décidé d'adresser mon ouvrage au Souverain-Pontife, aux Em. Cardinaux, ainsi qu'aux principaux archevêques et évêques des Etats-Unis et du Canada intéressés dans la matière, et à leurs conseillers. Je verrai plus tard ce qu'il est opportun de faire quant à la publication proprement dite de mon travail; pour le moment je pense seulement à ce qui est plus urgent et plus important.

Pour empêcher quelque lecteur qui ne serait pas au courant de ces choses de trouver singulière ma manière de procéder, il est à propos que je donne quelques explications. Des 7 ouvrages que j'ai déjà fait imprimer (6 en mon nom, et 1 composé par moi et signé par un autre), c'est le 3e qui voit le jour de cette façon:

J'appris ainsi que les questions de langues et de nationalités s'agitent vivement aussi dans l'île de Malte, possession anglaise. Mon ouvrage en conséquence pourrait être utile aux Maltais; et j'aurais dit quelque chose sur leur cas, si cet opuscule m'avait été remis plus tôt.

([1]) Qu'on ne se figure pas à cause de cela que j'ai écrit comme un avocat, qui ne voit qu'un côté de la question et qui tâche de mettre en relief tout ce qui favorise sa partie tandisqu'il place dans l'ombre ce qui lui est contraire. J'ai la conscience de ne pas avoir fait cela.

et j'ai agi ainsi après avoir examiné la doctrine des auteurs et consulté le Maître du Sacré-Palais et deux Cardinaux. J'ai écrit le 2e ouvrage l'an dernier avec l'intention d'y ajouter un supplément dans la suite et de le rendre alors public. Mais pourquoi agir ainsi? D'abord parce que parfois il est nécessaire d'imprimer l'ouvrage immédiatement et pour avoir l'*Imprimatur* il faudrait régulièrement présenter tout le manuscrit avant qu'on ne commençât l'impression. Ensuite il y a certaines vérités de fait et certaines opinions qu'il n'est pas prudent de révéler au grand public, et pourtant qu'il peut être utile au bien des âmes d'exposer à ceux qui sont les juges en Israël. Révéler ces choses au grand public serait imprudent parce que l'on pourrait ainsi donner lieu au scandale *pusillorum* (des faibles): « *Sed non potestis portare modo* » (Ioan. XVI, 12) — : J'ai encore beaucoup de choses à vous dire: mais vous ne pouvez les porter à présent ([1]). Et aussi parce que l'auteur pourrait se créer divers ennuis: il a toujours à craindre les aboiements de certains faux chevaliers de l'orthodoxie et de la discipline de l'Eglise; les falsifications de sa pensée et les mensonges de certaines gens de la trempe de ceux dont j'ai parlé plus haut au n. 5 (je pourrais narrer les exploits de quelques-uns d'entre eux par rapport à mon travail sur la

([1]) J'expose les causes ordinaires qui peuvent mouvoir un auteur dans les cas dont il s'agit; en réalité la crainte du scandale n'a eu aucune influence sur moi relativement à l'ouvrage que je suis en train de terminer. Car, quant aux faits je suis très réservé et très modéré; quant à la doctrine je n'indique pas seulement les droits des parents et des laïques, mais aussi leurs devoirs. En outre, il s'agit de questions qui, en Amérique, sont agitées publiquement dans les journaux, les revues, les assemblées de tous genres, et souvent avec des énoncés exagérés et même erronés: le seul moyen d'arriver à l'entente c'est en premier lieu d'établir la vraie doctrine; chacun doit d'abord connaître ses droits et ses devoirs ainsi que les droits et les devoirs de l'autre partie.

mort apparente); les critiques et les oppositions de ces petits grands hommes et de ces petits hommes bons (*little great men and little good men*, qui, d'après Faber, font avorter le tiers, si non davantage, de toutes les bonnes œuvres entreprises dans l'Eglise, et qui dans leur petitesse et étroitesse d'esprit mettent des bâtons dans les roues du progrès. (Faber, *Conf. spir.*: *Sur le goût de la lecture*). En outre l'écrivain se sent beaucoup plus libre lorsqu'il s'adresse seulement à une classe spéciale de lecteurs.

Il faut ajouter que pour un auteur qui habite Rome il y a encore une autre considération: il lui faut l'*Imprimatur* du Maître du S. Palais et du Vice-Régent du diocèse de Rome. Or voici la règle de conduite des Maîtres du S. Palais (j'ignore s'ils l'observent toujours. mais je sais de source certaine qu'il professent cette doctrine très sage): « Il faut être plus sévère à Rome qu'ailleurs pour concéder l'*Imprimatur* et pour certains livres il ne faut pas y chercher l'*Imprimatur*. La raison en est que beaucoup de gens considèrent faussement l'*Imprimatur* de Rome presque comme une approbation du St Siège ». L'opinion de ces gens est certes tout à fait erronée, mais il faut pourtant en tenir compte: l'*Imprimatur* de Rome n'est, comme celui de partout ailleurs, qu'un simple *Nihil obstat*, qui signifie que l'ouvrage est jugé ne rien contenir de contraire ni à la foi ni aux mœurs, ni rien d'inopportun et de capable en conséquence d'exciter des troubles dans l'Eglise. Et on comprend que le jugement porté sur un ouvrage est loin d'être infaillible, et qu'il pourrait pécher par trop de sévérité comme par trop de bénignité. Supposons par ex. que je voulusse obtenir l'*Imprimatur* pour le présent ouvrage d'un Maître de Sacré-Palais timide de sa nature, ou rendu tel par des ennuis éprouvés: qui, comme l'immense majorité des Européens, n'est pas au courant des questions de langues et de nationalités: qui sait que ces questions

s'agitent avec une ardeur acrimonieuse aux Etats-Unis et au Canada ; qui pourrait penser avec raison que les assimilateurs, habiles et puissants, ne manqueront pas de se remuer et de se plaindre peut-être de ce qu'on aurait donné à Rome l'*Imprimatur* à un ouvrage qui semble dirigé contre eux ; tout cela supposé, il faudrait dire qu'une telle démarche ne serait pas sage, au moins actuellement.

116. A ceux à qui je destine aujourd'hui l'ouvrage que dirai-je pour finir ? Je les prie humblement de bien considérer tout ce qui a été établi. Les parents ont des droits par rapport à l'éducation civile de leurs enfants : ils peuvent en conséquence exiger que leur langue maternelle soit enseignée dans les écoles fondées et entretenues avec leur argent (1). — Bien que l'administration suprême des biens de l'Eglise appartienne à l'évêque, diverses raisons demandent que les laïques soient associés à cette administration. Certains modes de posséder et d'administrer les biens ecclésiastiques admis aux Etats-Unis, faute de mieux, sont opposés à l'esprit et aux lois de l'Eglise. De là il suit qu'il faudrait faire certaines réformes dans la législation ecclésiastique des Etats-Unis relativement à ces matières. — Le grand accroissement du catholicisme aux Etats-Unis n'est pas dû aux conversions, mais à l'immigration et à la natalité ; des millions y perdirent la foi. Les manières d'agir des assimilateurs produisent directement bien des maux ; et indirectement elles créent ou maintiennent plusieurs des causes des défections, tandis que le système des Canadiens-Français, etc. excluent ces causes ou en rendent l'influence

(1) La 1ère section du présent travail était déjà imprimée lorsque je reçus le récent ouvrage du chanoine Duballet : *La famille, l'Eglise, l'Etat dans l'éducation.* Si j'avais eu ce livre plus tôt, j'aurais pu confirmer la doctrine que j'ai établie dans la 1ère section par divers passages de ce savant traité.

presque nulle. La conservation de la langue et de la nationalité a de grands avantages, entre autres, celui d'aider à conserver le sentiment religieux. Il importe donc au bonheur éternel de millions d'âmes que le système des assimilateurs cesse au plus tôt.

Je les prie aussi de ne pas se laisser influencer en jugeant les Canadiens-Français, par le fait que dans certaines revendications quelques-uns d'entre eux se sont parfois laissé entraîner trop loin. Qui de nous, surtout dans les luttes, garde toujours la mesure? Le souvenir des agissements des assimilateurs, l'indignation contre l'injustice, la pensée qu'on est traité en paria, la pensée qu'on a en vain fait appel à ses supérieurs, la pensée que les adversaires ont trompé déjà plusieurs fois le St Siège, la pensée qu'on défend la cause de la vérité, de la justice, de la religion, etc.; toutes ces pensées, tous ces sentiments (qui existent réellement dans l'âme de ces gens), expliquent bien des choses et doivent faire excuser bien des choses. Ne voyons pas seulement ce qu'il peut y avoir de répréhensible dans les manières d'agir de ces hommes, mais voyons aussi ce qu'il y a d'admirable dans leur esprit de foi et dans leur zèle; et si nous appartenons au camp des assimilateurs, voyons si nous n'avons pas été l'occasion des écarts. Gardons-nous d'augmenter les différentes causes qui éloignent les gens de l'église, des sacrements et font naître dans leur esprit des doutes sur la foi (Voir plus haut n. **66**).

Je n'ai voulu en écrivant cet ouvrage faire la leçon à personne, ni enseigner les devoirs à personne, j'ai expliqué plus haut pourquoi je m'étais déterminé à écrire. Et si j'avais voulu indiquer les devoirs des évêques, je pourrais me justifier en apportant l'exemple de plusieurs écrivains, comme Berardi dans son: *Brevis tractatus de episcopo*, St Jean-Baptiste de Rossi dans son: *Memorie utilissime ai vescovi*, et tant d'autres.

117. Si mon ouvrage est lu plus tard par d'autres que ceux à qui je le destine aujourd'hui, c'est-à-dire s'il est lu par le clergé ordinaire et les laiques qui s'occupent de la cause des langues et des nationalités, je leur dis ici : N'exagérez pas les manquements que vous croiriez rencontrer dans vos supérieurs ; considérez bien que ces manquements ne detruisent pas ce qu'il y a de bon en eux et ne leur enlèvent pas l'autorité qu'ils tiennent de Dieu ; ayez toujours pour eux le respect et la soumission qui leur sont dus ; tâchez de vous entendre et d'agir en union avec eux selon l'esprit et le désir de l'Eglise.

Je fais miens les conseils que M. Bourassa donnait l'an dernier dans le *Devoir* (21 Sept.) :

« Nous osons supplier nos compatriotes du diocèse de London et, en général, les Canadiens-Français des diocèses où une situation analogue se présente de ne pas perdre leur sang-froid et d'observer en toutes choses les règles de la modération. de la prudence et du respect.

« Qu'ils vérifient exactement les paroles, les écrits et les faits ; qu'ils nomment des délégués et les autorisent à préparer un mémoire exposant la situation qui leur est faite, en se gardant bien d'y laisser pénétrer la moindre erreur de fait ou de circonstance ; que ces délégués se présentent à leur évêque, munis de leur mandat et de leurs pièces justificatives et lui expriment, par écrit et dans les termes les plus mesurés et les plus respectueux, les griefs et les vœux des Canadiens-Français catholiques ; qu'ils protestent de leur soumission à l'autorité de l'Eglise en tout ce qui concerne la foi, les mœurs et la discipline, mais qu'ils insistent en même temps sur le droit naturel qu'ils possèdent, comme pères de famille et comme citoyens britanniques, de conserver à leurs enfants leurs traditions nationales et leur foi religieuse, et, par conséquent, qu'ils démontrent la nécessité d'un enseignement bilingue : la connaissance de l'an-

glais étant nécessaire à leur vie économique et sociale et la conservation parfaite du français constituant la base essentielle de leur nationalité et l'une des sauvegardes les plus précieuses de leur foi.

« Leur évêque ne manquera pas de peser les paroles et les représentations de ces délégués.

« Si toutefois, ce q 'à Dieu ne plaise, Sa Grandeur restait sourde à leur voix, qu'ils ne recherchent pas le remède dans une agitation tumultueuse et stérile. Qu'ils restent dans les voies régulières et traditionnelles de l'Eglise. Qu'ils portent leurs plaintes à Rome, aux pieds du père commun de tous les fidèles, le Pape, dont l'autorité suprême s'impose aux évêques comme aux laïques, aux puissants comme aux faibles.

« Sans doute, même à Rome, on peut commettre des erreurs dans l'interprétation des faits et des circonstances. Le Pape n'est infaillible que dans ses déclarations " ex cathedra „ sur les matières de foi et de morale.

« Sur toutes les questions d'ordre purement disciplinaire, le Souverain Pontife partage nécessairement l'exercice ordinaire de son autorité avec les cardinaux et les prélats qui l'entourent. Ces hommes éminents sont sujets aux faiblesses de l'entendement humain. Ils mettent une grande prudence et un soin particulier à l'étude des conflits entre évêques et fidèles. Mais ils sont parfois renseignés imparfaitement. Il est du reste naturel qu'ils écoutent d'abord la parole et l'avis des évêques.

« Mais l'on peut poser comme règle et accepter comme vérité historique qu'au tribunal suprême de l'Eglise plus qu'en tout autre prétoire la vérité et la justice remportent toujours la victoire finale.

« Que les Canadiens-Français d'Essex soient donc sans crainte: si leur cause est juste, comme elle semble l'être, elle triomphera. Mais qu'ils se gardent soigneu-

sement de la perdre ou même de la gâter par des erreurs de tactiques ou des exagerations de langage.

« Qu'ils ne se donnent pas l'attitude de révoltés sur le bord du schisme. Qu'ils n'exagèrent pas la mesure de leurs griefs ; elle semble suffisante pour s'imposer à l'attention des autorités. Qu'ils la fassent valoir jusqu'au bout avec force mais avec calme, dignité et respect.

« L'Eglise catholique est une société essentiellement co-ordonnée. Elle offre des remèdes admirables à tous les maux, des réparations à toutes les injustices. Mais elle ne peut laisser entamer la base de son autorité et l'enchaînement hiérarchique de son gouvernement.

« Elle ne peut admettre que les fidèles réforment ou renversent par des meetings populaires ou des " pronunciamentos „ les décisions des évêques constitués en autorité.

« Lorsqu'elle rappelle ou modifie les actes épiscopaux, elle prend le soin et les précautions nécessaires pour sauvegarder le prestige de la fonction et de la personne des évêques.

« C'est pourquoi nous ne saurions trop répéter à nos compatriotes du diocèse de London : ne compromettez pas votre cause. Ce n'est pas seulement la vôtre, c'est aussi celle des Canadiens-Français et des Acadiens de plusieurs diocèses du Canada et des Etats-Unis. C'est plus encore : c'est la cause de la race ; c'est aussi dans une large mesure la cause de l'Eglise en Amérique.

Mais si nous leur disons : " Soyez prudents ! „ nous leur disons aussi : " Soyez persévérants ! „ ».

Quelques-uns à l'esprit belligérant objecteront probablement : Il faut être loup avec les loups ; sans cela, comme l'agneau, on est mangé par le loup. Ce sont les audacieux qui gouvernent le monde : imitons l'audace de nos confrères les Irlandais. Ici-bas la force prime le droit : à cause de cela il faut continuellement mettre en pratique le fameux

adage: Si vous voulez la paix, préparez-vous à la guerre. Il faut dans la vie, comme dit Roosevelt, marcher muni d'un gros bâton.

A cela je réponds: Je vous recommande la fortitude et la persévérance et non la faiblesse, mais il faut être fort et pérsévérant avec sagesse, prudence, modération, etc.

Si vous observez ces règles, vous aurez la victoire enfin, pourvu toutefois que les maux indiqués dans les deux passages suivants d'écrivains canadiens-français, l'un des Etats-Unis, l'autre du Canada, disparaissent d'entre vous: *a)* « A notre avis l'ennemi le plus dangereux c'est l'ennemi du dedans; il parle français, lui; mais on peut le reconnaître ou par son apathie à l'égard de nos œuvres ou par le soin outré qu'il prend de ses intérêts.

« Pour l'amour de la paix et d'une paix honteuse, il pousse à céder petit à petit nos droits les plus sacrés. A cause d'intérêts personnels, intérêts souvent peu sérieux, il est pour nous une cause de faiblesses déplorables.

« Pour des honneurs et des avantages plus ou moins problématiques, il nous fait faire des compromissions déshonorantes.

« Puis il y a les peureux, les pusillanimes qui, avec une bonhomie ravissante, sont toujours à dire: « A quoi ça sert? » — « C'est une folie! » — « Nous ne sommes pas assez forts, nous allons être roulés etc. etc. ».

b) « Vous nous demandez de vous dire quel est, d'après nous, *notre point faible*. Le voici: Nous avons été trop souvent divisés, hélas! alors que nous aurions dû ne faire qu'un. Et ce n'est pas nous qui vous apprendrons que les deux grands ennemis de l'union chez nous sont la jalousie et l'esprit de parti ».

Daigne le Très-Haut dans sa bonté et son amour pour le genre humain bénir mon modeste travail et lui faire produire les fruits que je désire.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre II.

Chapitre III.

SECTION II.

De la part des laïques dans l'administration des biens ecclésiastiques.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

SECTION III.

De la conservation de la langue maternelle par rapport à la conservation de la foi.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

Chapitre III.

Chapitre IV.

02.
à
re
ai-
an-
m-
io-
ns
'E-
es.
ais
eur
oj.
oj. :
ole.
oro-
—
ais-
our-
ces-
ués
Les
ient
d si
nen-
jeu-
une
ème
ème
prê-
trei-
e de
ntre
sys-
obj. :
t du
es et
anco-
197